



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 20 - Numéro 50

21 décembre 2023



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	34
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	60
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	66
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	567
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	887
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	926
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	931
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	936
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 décembre 2023 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services Juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de révision d'une ordonnance modifiée Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85257310486?pwd=ekpk eVdpV3ZhaUZFSVBnS0NXWml4dz09 ID de réunion: 852 5731 0486 Code secret: 053403

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 décembre 2023 – 9 h 30				
2023-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Powers Partie intimée</p> <p>Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080- 1234 Québec inc. Parties mises en cause</p> <p>La Compagnie d'assurance Canada-vie du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Canada Vie/Affaires juridiques</p>	Christine Dubé	<p>Demande de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84369673438?pwd=Y2ZiVE9nT0hzVERGdFkrc0Y4M0Npdz09</p> <p>ID de réunion : 843 6967 3438 Code secret : 401333</p>
4 janvier 2024 – 14 h 00				
2023-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Saalim Ghani Shaikh Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurance I.G. inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande urgente de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demandes (4) de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09</p> <p>ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740</p>
10 janvier 2024 – 11 h 00				
2022-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	<p>Nicole Martineau Antonieta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand</p>	<p>Demande de prolongation des mesures propres à assurer le respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09</p> <p>ID de réunion : 856 9585 5254 Code secret : 687793</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc., Jean-François Lavoie et Jean-Mathieu Lavoie Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09 ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346
11 janvier 2024 – 14 h 00				
2023-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse TWMG inc. et Nathalie Missakian Parties intimées Nathalie Jules Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 janvier 2024 – 14 h 00				
2023-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Trudeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 janvier 2024 – 9 h 30				
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Grant Iranian Partie intimée Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Saisanas Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription. Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxEUT09 ID de réunion : 837 5528 9165 Code secret : 046940

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 janvier 2024 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Banque nationale du Canada Partie mise en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), Centre Hospitalier Universitaire Sainte-Justine, et la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 janvier 2024 – 14 h 00				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.EN.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>		<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 janvier 2024 – 9 h 30				
2022-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Grant Iranian Partie intimée</p> <p>Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Saisanas Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxUT09</p> <p>ID de réunion : 837 5528 9165 Code secret : 046940</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 janvier 2024 – 14 h 00				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc., Auriga ERP Consulting Inc. et Nour El-Chafei Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l LORD avocats</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82496614521?pwd=Yzd4SG41OHc1a1hwdGFhQVh6eXJDZz09</p> <p>ID de réunion: 824 9661 4521 Code secret: 954632</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
24 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harel Avocats SA	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdIZuVXVKWlprTjdSdjlMK05Wdz09 ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
25 janvier 2024 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande intérimaire des intimés en arrêt des procédures Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
26 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre Nicole Martineau	Demande en cassation de subpoena Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 janvier 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre Nicole Martineau	Demande en cassation de subpoena Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
1er février 2024 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 février 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers GBV avocats	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXFSQT09 ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145
7 février 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers GBV avocats	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXFSQT09 ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 février 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09 ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685
8 février 2024 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & cie avocats inc. Dominique Pion, avocat Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 février 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers GBV avocats	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXFSQT09 ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145
9 février 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers GBV avocats	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXFSQT09 ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 février 2024 – 9 h 30				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Julie Biron	Accord pour certaines parties Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82789913102?pwd=c0hqeEIJREhBZjRUeERwbGtVRnpGUT09 ID de réunion : 827 8991 3102 Code secret : 265165
15 février 2024 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Demande en déclaration d'inhabilité Demande en déclaration d'abus de procédure de l'intimé PyroGenèse Canada inc. Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87364822189?pwd=Uit6cWFtenpnMFI4cThmc3R5NmxpUT09 ID de réunion : 873 6482 2189 Code secret : 086940
21 février 2024 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoyV3NW5GJUMHEyMVZRvVlnUIVRUT09 ID de réunion : 838 9494 5664 Code secret : 412253

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 février 2024 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation des intimés suivant des décisions rendues ex parte</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09</p> <p>ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740</p>
27 février 2024 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation des intimés suivant des décisions rendues ex parte</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09</p> <p>ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 février 2024 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation des intimés suivant des décisions rendues ex parte</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09</p> <p>ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740</p>
28 février 2024 – 9 h 30				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset & Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86273484717?pwd=Zy9FUWR1SFNPNjRkak5LajJWNHMvQT09</p> <p>ID de réunion : 862 7348 4717 Code secret : 398782</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 février 2024 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation des intimés suivant des décisions rendues ex parte Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89133006892?pwd=UzN4b2Q0aDdqeHVOSVZZalpzUVZkZz09 ID de réunion: 891 3300 6892 Code secret: 637740

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 avril 2024 – 14 h 00				
2023-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant publique Coinboost, Yannick Larocque Parties intimées</p> <p>Sylvain Desrosiers Partie intimée</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Alterna et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

20 décembre 2023

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Brunette - 2023-023-002

<https://t.souqij.ca/Aw43K>

Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc. - 2019-003-011

<https://t.souqij.ca/Js59R>

Autorité des marchés financiers c. Massé - 2023-022-004

<https://t.souqij.ca/o6X4Q>

Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat - 2020-033-008

<https://t.souqij.ca/Hk9b3>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc. (Evo Assurance)

(Avis en vertu de l'article 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter, le 25 janvier 2024, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution » (la « **Demande** ») dans le dossier du Tribunal n° 2019-003 impliquant 9317-9687 Québec Inc., qui faisait affaires sous le nom Evo Assurances.

Cette demande est faite suivant une décision du Tribunal ordonnant la levée des ordonnances de blocage pour des fins de remise à l'Autorité des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de 9317-9687 Québec Inc détenus à la Banque Scotia, en vue d'une distribution aux personnes ayant subi des pertes dans le cadre des manquements.

L'Autorité a déposé ces sommes dans un compte bancaire à son nom suivant réception de celles-ci, conformément à l'ordonnance du Tribunal et les conservera dans ce compte bancaire jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la Demande.

L'Autorité entend distribuer ces sommes à deux tiers – des intermédiaires financiers ayant subi des pertes dans le cadre du dossier – au *pro rata* du montant de leurs pertes respectives, les sommes disponibles pour distribution étant légèrement inférieures à celles-ci. Elle émettra un chèque en faveur de ces deux tiers dans les 45 jours de la décision du Tribunal qui se prononcera sur la Demande.

À défaut d'une autre réclamation dans un délai de 15 jours de la date de publication du présent avis, la totalité des sommes disponibles sera versée à ces deux intermédiaires. Considérant les diverses démarches déjà effectuées par l'Autorité, aucun autre moyen que le présent avis ne sera pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution des montants.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester les modalités de distribution devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

Montréal, le 21 décembre 2023

M^e Catherine Boilard

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Québec
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Télécopieur : 418-528-7033
Courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

M^e Amélie Roy

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Québec
Téléphone : 418-525-0337, poste 2496
Télécopieur : 418-528-7033
Courriel : amelie.roy@lautorite.qc.ca

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMBROISE	DAVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-14
AOURHEBAL	CHAYMAA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
AUBIN	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
BELANGER	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-08
BÉLANGER	DANY	MICA CAPITAL INC.	2023-12-06
BÉLIVEAU	CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-12-14
BLAIS	JOCELYNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-11-30
BOISVERT	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
BONNELL	BONNELL	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2023-12-15
BOUAROUR	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
BRIAND	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
BRUNET	LUCILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
CAO	SHOUKANG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-12-13
CASTRO CARRILLO	JESSICA NEREYDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC..	2023-12-01
CAZEAU-WAGNAC	EMMANUEL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-12-14
CHABOT	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-18
CHERKAOUI	LAILA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
CMIKIEWICZ	LOUISE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-12-12
COHEN	MICKAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CÔTÉ	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
CRASNOVET	SVETLANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
CUEVAS VARGAS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
DANIS	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
DESFORGES	JEAN-FRANÇOIS JOSEPH	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-12-15
DESJARDINS	LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
DESLAURIERS	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC..	2023-12-18
DESROSIERS	VLADIMIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
DIALLO	HADJA RABIATOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
DOBROMIR-ANGHELUTA	MONICA DIANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-12-06
DRIAD	CELIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-13
DUCHARME	MARC-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
DUFOUR	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
DUPUIS	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
FADLI	ZAHRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
FORTIN	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
GAGNE	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
GELINAS	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
GERVAIS	MARIE CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
GHARBI	NAWAL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GILBERT	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-09
GOULET	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
GOUPIL	TOMMY	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2023-12-15
GUERBOUSSA	AMIRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
HADARA	SALIMATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
HAYET-LALIBERTÉ	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
HINTENOU	LAURINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
ICONZI	EXPERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
JEAN NOËL	JEAN GUERSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
KABONGO	RUTH-MARTHE TSHIAMA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-12-11
KIROUAC	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-14
KWAK	HYUN SOOK	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-12-11
LABELLE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
LACROIX	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-01
LAMBERT	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-09
LANDRY	MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
LANGLOIS	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-30
LAROCHE	KEVIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-11-21
LAURIN	FRANÇOIS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2022-12-14
LEBRUN	EMMANUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-11
LEDUC	NOÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEFRANÇOIS	PHILIP	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-11-08
LELIEVRE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
LÉVESQUE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
LEYDET	CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
LIDDY	JOHN	FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	2023-12-12
LITALIEN	JESS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-11-03
LOBUE	ROBERT KOHL	SIG NORTH TRADING, ULC	2023-12-08
LUSSIER	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
MARCHAND	PAUL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-11-30
MARTINEAU	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
MASCARY	AGLAÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
MAZZELLA	ARCANGELO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-12-13
MBOUKO	ELVIRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
MEMARIANPOUR	MORVARID	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-12-18
MHANNA	YOUSSEF	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-12-08
MOHAMOUD	HILIER GUELLEH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
MORARU	ELIZABETA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
MORIN	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-13
MURRAY	CAROL ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-01
NAIM	SALMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
NDIAYE	FATOUMATA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
N'ZI	MARIE-PAULE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OBEGI	RITA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
OTIS	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
OUELLET	KATHLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
PARIZEAU-LEMYRE	JUDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
PELLEGRINO	FRANCIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-30
PELLETIER	TINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
PETIT	CHRISTIAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
PICARD	WILLIAM	GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	2023-12-12
PLAIRE	CÉDRIC MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-12
POMERLEAU	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-04
PROULX	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-07
RICHER	XAVIER	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2023-12-11
ROY	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
ROY VEILLEUX	CLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-09
ROY-LESSARD	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
SALIS	ESTHER	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-12-18
SALIS	JERRY	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-12-18
SATIM	AVI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC..	2023-12-01
SAVARIA	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
SÉGUIN	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-14
SERBAN	ALEXANDRU	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-12-15
SHAIKH	SAALIM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SOO HON WAH	STEVEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-01
SORELLA	PAOLO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-18
ST-PIERRE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
TANOE	AKOUBA OLIVIA MARIE- EMMANUELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
TAYOU DJOYUM	EMMANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-14
TEGUE TCHINDA	EUTROPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-15
THERRIEN	GINETTE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-30
TO	NGHIA DUC	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-12-12
TOUOOSIGNANT	MARIO MICHEL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-12-01
TURCOTTE	MEGHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-12-11
VARENNES	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-11
VERMETTE	CHARLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-18
VILLENEUVE	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-12-08
ZHOU	JIAN	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-12-11

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GADOURY	SIMON- PIERRE	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2023-12-15

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104651	BOURASSA, STEVE	1A	2023-12-18
104879	BOUTIN, GINETTE	6A	2023-12-19
105037	BRAULT, CLAUDE	4A	2023-12-15
106590	CHAN, WA-ON	1A	2023-12-13
108090	CÔTÉ, ROBIN	1A	2023-12-14
109695	DESFORGES, JEAN-FRANÇOIS	6A	2023-12-18
113024	FRÉROT, BRIGITTE	2A	2023-12-14
113051	FUGÈRE, MARTINE	2A	2023-12-19
116443	HINDLEY, JAMES	1A	2023-12-15
119628	LAROCQUE, PATRICE	2A	2023-12-14
125816	PAQUIN, JEAN	6A	2023-12-19
126120	PASCALE, ELISABETTA	1A	2023-12-19
131102	SISAVANE, SOMCHAY	6A	2023-12-13
139513	DÉSIRÉ, JEAN-EDDY JR.	3B	2023-12-15
156619	L'ANGLAIS, HUGH	3A	2023-12-15
157009	DUGAS, LINDA	4B	2023-12-18
158140	SAVOIE, MÉLANIE	4B	2023-12-14
158306	CESTRAS, JESSICA	4A	2023-12-14
159795	ASSELIN, LISE	3A	2023-07-17
160659	PELLETIER, CATIA	1B	2023-12-13
174573	MONDOR, DIANE	1A	2023-12-14
181427	PEREZ GONZALEZ, JOSE MANUEL	3B	2023-12-13
184274	MORALES, JESSICA	3B	2023-12-13
190716	CHAMPAGNE, JULIEN	5A	2023-12-18
195166	LEMAY, ALEXANDRE	3A	2023-12-14
195559	BRETON, JESSICA	4B	2023-12-13
195800	VARIN, ROXANE	3A	2023-12-15
196063	LAROCHE, KEVIN	1A	2023-12-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
196063	LAROCHE, KEVIN	6A	2023-12-15
196988	GHALEM, FOUZIA-NADIA	4B	2023-12-14
205998	DUPREVIL, GUSTALINE	4B	2023-12-13
208034	SHAIKH, SAALIM	1A	2023-12-18
215848	CAZEAU-WAGNAC, EMMANUEL	1A	2023-12-15
219185	AUBERT-RACINE, JOANY	1A	2023-09-15
221433	TO, NGHIA DUC	1A	2023-12-18
222356	GARCIA-LE BROCK, MIGUEL	4A	2023-12-19
226467	CASTOR, DARWIN	1A	2023-12-19
231184	BÉLANGER, KYRA	3B	2023-12-14
232046	DENIS, ALEXA	1A	2023-12-19
234685	GAGNON, CHANTAL	16A	2023-12-18
237707	ROUTHIER, ANTOINE	16A	2023-12-14
238666	DESMARAIS, ALAIN	16A	2023-12-18
243357	NIAKATE, OUSSOUBY	3B	2023-12-18
243704	COULIBALY, EUNICE	3B	2023-12-18
244094	GHADDAR, MALAK	3B	2023-12-18
244449	AQUITEME, ABALADEMA	1A	2023-12-19
244939	ARSENAULT, JULES	3B	2023-12-18
245393	REKIK, AHMED	3B	2023-12-19
245976	PERE, CHARLES-HUBERT	3B	2023-12-18
246492	PARENT, JOSÉE	3B	2023-12-18
246606	LEGRAND, BRANDEEN-DAVID	1A	2023-12-19
247563	BARRETTE, ÉMILE	1A	2023-12-18
247837	BEAULIEU, BÉNÉDICTE	1A	2023-04-24
248376	MICHAUD, JEAN-SÉBASTIEN	1A	2023-12-18
248864	URGEL, JOVENAL JR	1A	2023-12-19
249003	MEMO, JONILA	3B	2023-12-13
249535	BEAUCHAMP, BRUNO-PIERRE	16A	2023-12-19
249863	GALLANT, MARIE-PIER	4B	2023-12-13
251431	NIAKARA, RASHIDAH EVE PRISCILLA	3B	2023-12-18
252912	CAMPEAU, ELISE	1A	2023-12-19
253728	HOUDE, JÉRÔME	1A	2023-12-18
254031	GOSSELIN, ALEXANDRE	1A	2023-12-18
254137	KHEDHIRI, MOHAMED AMINE	3B	2023-12-19
254200	FARIVAR MOHSENI, KIA	1A	2023-12-19
254966	MATABURA, ALICE	1A	2023-12-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
255793	BELKAAB, JAMAL EDDINE	4A	2023-12-15
255799	MÉTIVIER, MYRIAM	3B	2023-12-13
256249	BADIER, FRANCKY GUY GÉRARD	1A	2023-12-18
256697	BRANCO, THOMAS	4B	2023-12-13
257690	SY, MAMOUDI ALY	1A	2023-12-19
258541	GUITARD, KARIANE	4B	2023-12-18
259595	CÔTÉ MARTEL, FRANCIS	1A	2023-12-15
259697	PERREUR, EMMANUELLE	5B	2023-12-15
260776	GOULET, KASSANDRA	4B	2023-12-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
KALEIDO CROISSANCE INC.	LALONDE	JULIE	2023-12-14
MOGOTRADE INC.	FORTIN	DAVID	2023-11-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	LOUDIN	RADEK	2023-12-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	MINET	MARJORIE	2023-12-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	PERROTTE	NATHALIE	2023-12-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	CADIEUX	JEAN-PHILIPPE	2023-12-19
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	HAMOU	MARIEL	2023-12-15
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	PAQUET	NANCY	2023-12-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
ACCILENT CAPITAL MANAGEMENT INC.	Gestionnaire de fonds d'investissement	2023-12-18
ALITIS INVESTMENT COUNSEL INC.	Courtier sur le marché dispensé	2023-12-19

	Gestionnaire de fonds d'investissement	
DAVIS-REA LTÉE	Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille	2023-12-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Gestionnaire de portefeuille en dérivés Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de fonds d'investissement	2023-12-19
LAYLINE CAPITAL INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2023-12-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501095	ROLLAND GAGNÉ ASSURANCES & ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-12-19
501899	GAUDREAU ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier) Assurance de personnes	2023-12-14
506788	GROUPE B.M. ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes	2023-12-15
507407	GROUPE FINANCIER FORT INC.	Expertise en règlement de sinistres assurance de dommages (courtier) Droit acquis article 547 Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-12-14
515014	STEVE BOURASSA	Assurance de personnes	2023-12-18
515611	SOLUTIONS ANT INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-12-18
515659	9254-0335 QUÉBEC INC.	Planification financière	2023-12-15
600413	9289-5903 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2023-12-13
600763	JUDITH BEAUMIER	Assurance de personnes	2023-12-18
601610	COLLECTIVO ASSURANCE INC.	Assurance collective de personnes	2023-12-18
603574	SERVICES FINANCIERS LVG INC.	Assurance collective de personnes	2023-12-15
603643	MARILYN HOULE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-12-18
603818	IRINA ANDRIC	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-12-14
603895	MAXIME POMERLEAU-POULIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-12-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606660	PATRICK DESJARDINS	Planification financière Assurance de personnes	2023-12-15
606924	JÉRÔME CÔTÉ	Assurance de personnes Planification financière	2023-12-19
606924	JÉRÔME CÔTÉ	Planification financière	2023-12-19
607610	13474101 CANADA INC.	Assurance de personnes	2023-12-19
608096	JIALIN LIN	Assurance de personnes	2023-12-14
608284	MARC LALONDE	Assurance de personnes	2023-12-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	HAMOU	MARIEL	2023-12-15
FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	LESSARD	AUREL	2023-12-13
MOGOTRADE INC.	HENRY	KENNETH	2023-12-14
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	PAQUET	NANCY	2023-12-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	HAMOU	MARIEL	2023-12-15
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	PAQUET	NANCY	2023-12-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	CADIEUX	JEAN-PHILIPPE	2023-12-19
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	HAMOU	MARIEL	2023-12-15
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	PAQUET	NANCY	2023-12-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608318	DENIS GRONDIN COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	Denis Grondin	Courtage hypothécaire	2023-12-13
608319	9439986 CANADA INC.	Laurice Nkemaïgni	Courtage hypothécaire	2023-12-13
608320	FORT ASSURANCES ET AVANTAGES SOCIAUX INC.	Vincent Gaudreau	Assurance de personnes Droit acquis article 547 Assurance collective de personnes Assurance de dommages (courtier)	2023-12-14
608321	ASSURANCE MILLENIA INC.	Irina Andric	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-12-14
608322	ENTREPRISE NICHOLAS FORGET INC	Patrice Ménard	Courtage hypothécaire	2023-12-14
608323	HYPOTHÈQUE 360 INC.	Raphael Maheux	Courtage hypothécaire	2023-12-14
608324	9503-6547 QUÉBEC INC.	Chad Leonard	Courtage hypothécaire	2023-12-15
608325	GESTION DANNY DESRIVEAUX INC.	Danny Desriveaux	Assurance de personnes	2023-12-15
608326	MAXIME POMERLEAU POULIN SERVICES FINANCIERS INC.	Maxime Pomerleau- Poulin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-12-15
608327	DJS INTELLIGENCE FINANCIÈRE INC.	Patrick Desjardins	Assurance de personnes Planification financière	2023-12-15
608328	SÉCURITÉ FINANCIÈRE GCD INC.	Guillaume Coulombe- Delisle	Assurance de personnes	2023-12-18
608329	SERVICES FINANCIERS ERIC MELANCON INC.	Éric Melançon	Assurance de personnes Planification financière	2023-12-18
608330	M.H. FINANCES INC.	Marilyn Houle	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-12-18
608331	9503-1654 QUÉBEC INC.	Lei wang	Assurance de personnes	2023-12-18

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION : 2023-SACD-1058057

Le 19 décembre 2023

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les **décideurs**) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la **législation**) accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) de la restriction relative à certaines opérations dans un compte géré prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 afin de permettre au déposant de sciemment faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe (au sens qui lui est attribué ci-après) pour lequel le déposant agit à titre de conseiller des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe pour lequel le déposant agit également à titre de conseiller ou de sciemment lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (la **dispense souhaitée**). La dispense souhaitée s'applique uniquement aux membres du même groupe (comme défini ci-dessous) et ne s'applique notamment pas aux clients du déposant qui sont des fonds d'investissement, ni à toute entité qui n'est pas membre du même groupe que le déposant.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**) dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan; et
- c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Cours du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :
 - i) le cours de clôture le jour précédant l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
 - ii) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour précédant l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
 - iii) si le cours de clôture le jour précédant l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
- b) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne de la valeur actuelle déterminée sur la base d'une enquête diligente; et

Règles d'intégrité du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :
 - i) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre; et
 - ii) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou
- b) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations; ou
- c) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance Gestion de patrimoine inc., qui est elle-même une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (**iAAFS**), qui est elle-même une filiale à part entière d'IA Société financière inc. (**IA Société financière**), lesquelles sont toutes deux des sociétés cotées en bourse au Canada et faisant partie du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance. iAAFS est une compagnie d'assurance de personnes d'assurance maladie et un fournisseur de services financiers, et IA Société financière est une société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
3. Le déposant est inscrit à titre : a) de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan; b) de conseiller financier en placement de produits dérivés et de directeur des placements de produits dérivés en Ontario; et c) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
5. Le déposant fournit des services de gestion de portefeuille à certaines entités membres du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et pourrait agir comme gestionnaire de portefeuille dans le cas des portefeuilles de placement de futures nouvelles entités membres du groupe (collectivement, les membres du groupe actuels et futurs dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada sont appelés les **membres du même groupe**). Les portefeuilles de placement de membres du même groupe que le déposant gère comportent des portefeuilles de sociétés d'assurance liées dont les placements servent à acquitter leurs obligations prévues dans des contrats d'assurance. Les membres du même groupe actuels auxquels le déposant fournit des services de gestion de portefeuille comprennent : iAAFS; Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.; Industrielle Alliance Pacific General Insurance Corporation; Investia Services financiers inc.; Placements IA Clarington inc. (un manufacturier d'organismes de placement collectif); Industrielle Alliance, Fiducie inc.; SAL Marketing Inc.; PPI Management Inc.; Michel Rhéaume et Associés ltée; Lubrico Warranty Inc.; Les Garanties Nationales MRWV limitée; et Prysm Assurances générales inc.
6. Le déposant conclut une convention de gestion de portefeuille écrite avec chaque membre du même groupe et dispose, ou disposera, d'un mandat discrétionnaire pour effectuer des opérations sur des titres du portefeuille de placement du membre du même groupe sans obtenir son consentement ou ses directives pour chaque opération.
7. À part iAAFS et IA Société financière, qui sont chacun des émetteurs assujettis au Canada, aucun des membres du groupe du déposant n'est un émetteur assujetti au Canada ni n'a l'intention de le devenir.

8. Le déposant souhaite faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe les titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe ou lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (les **opérations entre entités**). Le déposant estime que les membres du même groupe pourraient tirer de nets avantages de telles opérations entre entités, dont des économies de coûts et des délais plus favorables.
9. En raison du mode de fonctionnement et de la structure du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et du processus de placement du déposant, un membre du même groupe pourrait être une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 1) de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Dans la mesure où les membres du même groupe sont des personnes responsables du déposant, le paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 interdirait au déposant d'entreprendre des opérations entre entités, si la dispense souhaitée ne lui est pas accordée.
10. Chaque opération entre entités sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné.
11. Les conventions de gestion de portefeuille entre le déposant et chaque membre du même groupe comportent, ou comporteront, l'autorisation d'effectuer des opérations entre entités qu'aura donnée le membre du même groupe au déposant. En outre, toutes les opérations entre entités seront effectuées conformément aux dispositions des lois sur les assurances applicables.
12. Le déposant a mis en place des politiques et procédures écrites régissant les opérations entre entités.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Aucun membre du même groupe, autre qu'iAAFS et iA Société financière, n'est un émetteur assujéti au Canada;
- b) Les opérations entre entités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné;
- c) La convention de gestion de portefeuille ou d'autres documents relatifs aux portefeuilles de placement des membres du même groupe permet les opérations entre entités;
- d) Au moment de l'opération entre entités,
 - i) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
 - ii) l'opération entre entités est exécutée au cours du marché;
 - iii) l'opération entre entités est assujéti à des règles d'intégrité du marché; et
 - iv) le déposant conserve des dossiers de chaque opération entre entités conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103;

- e) Chaque opération entre entités correspond à l'appréciation commerciale faite par le déposant sans influence de considérations autres que l'intérêt des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe qui est partie à l'opération entre entités;
- f) Chaque opération entre entités est conforme aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux opérations entre entités;
- g) Chaque opération entre entités aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le portefeuille de placement de chaque membre du même groupe; et
- h) Aucune partie à l'opération entre entités ne reçoit ni ne verse de contrepartie, sauf le coût minime engagé par l'une ou l'autre partie pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Ces modifications visent principalement à intégrer des références au dispositif consolidé de Bâle et un rehaussement des exigences en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidités. Certaines modifications de concordance sont également apportées dans l'ensemble de la Ligne directrice.

La date prévue de prise d'effet est le 1^{er} avril 2024.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard **le 2 février 2024**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « [Consultations publiques](#) ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2023



LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS

Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Introduction	5
Champ d'application	6
Chapitre 1. Vue d'ensemble	8
1.1 Objectif	8
1.2 Portée	8
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions	8
1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	11
1.5 Exigences associées à chacune des mesures	13
1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	14
1.7 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidités	16
1.7.1 Audit	16
1.7.2 Attestation du représentant désigné par la haute direction	18
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme	21
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	21
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme	23
2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	25
2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie	42
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR	74
2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration	74
2.3.2 Portée	74
2.3.3 Devises	76
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité	77
3.1 Concentration des financements	78
3.1.1 Objectif	78
3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur	78
3.1.3 Calcul de l'indicateur	78
3.1.4 Utilisation de l'indicateur	80
3.2 Actifs non grevés disponibles	80
3.2.1 Objectif	80
3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur	81
3.2.3 Utilisation de l'indicateur	82
3.3 LCR par devise significative	82
3.3.1 Objectif	82
3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur	82
3.3.3 Utilisation de l'indicateur	83
3.4 Outils de suivi relatifs au marché	83
3.4.1 Objectif	83
3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur	83
3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données	84
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité	86
4.1 Introduction	86
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	88
4.2.1 Définitions	88
4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	88
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	90

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes	90
4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires	93
4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs	94
4.4 Scénarios de tensions de liquidités intrajournalières	94
4.4.1 Scénarios de tensions	95
4.4.2 Application des scénarios de tensions	96
4.5 Portée	96
4.5.1 Systèmes	96
4.5.2 Devises	98
4.5.3 Structure organisationnelle	98
4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	98
4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	99
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs	100
5.1 Objectif	100
5.2 Définition	101
5.3 Outils de surveillance	101
5.4 Portée	102
5.5 Entrées de trésorerie	102
5.6 Sorties de trésorerie	105
5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	118
5.7.1 Objectif	118
5.7.2 Définition	118
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme	121
6.1 Objectif	121
6.2 Définition et exigences minimales	121
6.2.1 Définition du financement stable disponible	123
6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	128
Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi	140
Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR	141
Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi	146
Annexe 3 : Exemple de formulaire de déclaration	149

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidités
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité des systèmes de paiements et de règlements
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit

(suite)

Abréviations utilisées	Expressions
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente Ligne directrice⁷.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB(2019), Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2019), Net stable funding ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2014), Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Ratio de liquidité à court terme : Questions fréquemment posées, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2010), Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

¹ RLRQ, chapitre S-29.02

² RLRQ, chapitre I-13.2.2

³ RLRQ, chapitre C-67.3

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

-
- Chapitre 1 Vue d'ensemble;
 - Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme (LCR);
 - Chapitre 3 Outils de suivi de la liquidité;
 - Chapitre 4 Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;
 - Chapitre 5 Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);
 - Chapitre 6 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions financières visées. Les institutions financières visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidités applicables aux différentes institutions financières visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice a été ouvert depuis le 1^{er} janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Objectif

1. Ce chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.
2. Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.
3. Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein de la présente Ligne directrice.
4. Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

1.2 Portée

5. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.
6. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

7. Cette Ligne directrice couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.
8. Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).
9. Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune - ou très peu - de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider

¹⁰ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.

10. Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.
11. La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹².
12. Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière.
13. Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.
14. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.
15. En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR.
16. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.
17. Deux mesures des flux de trésoreries nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

-
18. **L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications sur les réserves d'actifs d'une institution financière, ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que sur ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.
19. Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.
20. Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours.
21. Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité*.
22. Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution.
23. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière.
24. Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière.
25. Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :
- les informations sur l'ensemble du marché;

¹³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

- les informations sur le secteur financier;
 - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
26. Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

27. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans la détermination des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres et de liquidités.
28. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de liquidités à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le Tableau 1.1 ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Tableau 1.1 : Catégorisation des PMID

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif > 10 G \$
Catégorie II	Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$
Catégorie III	Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$

29. La segmentation, de même que les exigences de liquidités mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

Application de la catégorisation

30. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans ses états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
31. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

32. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant un minimum de deux d'exercices financiers. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices financiers, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
33. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des PMID de catégorie II et celle des PMID de catégorie III (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).
- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts est évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
34. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
35. À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le Tableau 1.2 ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Tableau 1.2 : Exigences de liquidités applicables

Catégories de PMID	Exigences applicables
PMID de catégorie I	LCR, NCCF simplifié, NSFR
PMID de catégorie II	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR
PMID de catégorie III	Mesure de l'état des flux de trésorerie, aucun LCR, aucun NSFR

PMID de catégorie I - Exigences de liquidités

36. Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
 - Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie II - Exigences de liquidités

37. Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidités

38. Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes :
- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7);
 - Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5 Exigences associées à chacune des mesures

39. La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.
40. Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente.
41. Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.
42. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1er janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

43. Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.
44. Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées.
45. Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun.

1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

46. L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹⁴ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques¹⁵).
47. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
48. En outre, l'institution financière doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

49. Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours.
50. L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.
51. L'institution financière doit communiquer son NCCF¹⁷ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si

¹⁴ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

¹⁵ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

¹⁷ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

52. L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.
53. La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.
54. L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.
55. Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (par exemple, les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

56. Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.
57. Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions qui ne sont pas des institutions financières d'importance systémique déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

1.7 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidités

58. Les exigences générales en matière d'assurance contenues dans la section 1.7 entrent en vigueur au même moment que la prise d'effet de la présente Ligne directrice à l'exception des exigences énoncées à la section 1.7.1.1 portant sur l'audit externe qui seront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.7.1 Audit

1.7.1.1 Audit externe

IFIS-i et PMID de catégorie I

59. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans les formulaires LCR et NSFR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

60. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

PMID de catégorie II

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le formulaire LCR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

PMID de catégorie III

63. Les PMID de catégorie III, étant assujetties uniquement aux exigences liées à l'EFT et non à celles du LCR et du NSFR, ne sont pas tenues de se conformer aux exigences d'audit externe de l'Autorité en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidités.

Tableau 1.3 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit externe

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie I	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie II	LCR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie III	Non applicable	Non applicable	Non applicable

1.7.1.2 Audit interne

IFIS-i

64. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
65. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
66. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
67. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie I

68. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
69. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
70. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
71. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie II

72. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
73. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
74. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

75. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie III

76. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire EFT, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

77. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.

78. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

79. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

Tableau 1.4 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit interne

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie III	EFT	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans

1.7.2 Attestation du représentant désigné par la haute direction

IFIS-i

80. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version intégrale du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version intégrale du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon la fréquence et les délais de déclaration de chaque formulaire.

81. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
82. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹⁸ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus à la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie I

83. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon la fréquence et les délais de déclaration de chaque formulaire.

84. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
85. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie II

86. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire LCR et dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire LCR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités commerciales, les PMID de catégorie II peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

87. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ces formulaires.
88. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

¹⁸ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

PMID de catégorie III

89. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire EFT doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire EFT, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités commerciales, les PMID de catégorie III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

90. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire EFT, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ce formulaire.

Tableau 1.5 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Représentant désigné

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, au moins une fois tous les deux ans
PMID de catégorie III	EFT	Selon les délais de déclaration applicables à ce formulaire, au moins une fois tous les deux ans

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.

[CBCB LCR20.1]

15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion* et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁹ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, l'Autorité peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

¹⁹ Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

[CBCB LCR20.5]

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels. De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

-
- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché;
 - iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale²⁰ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel. [CBCB LCR20.6]

2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;

²⁰ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (par exemple, disponibilité saisonnière du crédit).

- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
- d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

[CBCB LCR20.2]

20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.

21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.

L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.

Ces simulations de crises internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces simulations de crises additionnelles avec l'Autorité.

[CBCB LCR20.3]

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :

- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

[CBCB LCR20.4]

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire²¹.

[CBCB LCR30.1]

2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR30.2]

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²², un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.

[CBCB LCR30.6]

- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

[CBCB LCR30.7]

²¹ La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²² La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.

[CBCB LCR30.8]

- **Cotation sur une place²³ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

[CBCB LCR30.9]

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :

a) qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;

b) qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

[CBCB LCR30.10]

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tensions.

[CBCB LCR30.11]

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

[CBCB LCR30.12]

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des

²³ On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (par exemple, TSX, Nasdaq, etc.).

cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

[CBCB LCR30.3]

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²⁴ en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

[CBCB LCR30.4]

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

[CBCB LCR30.5]

2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

[CBCB LCR30.13]

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

[CBCB LCR30.14]

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB, LCR-QFP 25]

²⁴ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

[CBCB LCR30.15]

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales.

[CBCB LCR30.15] et [CBCB LCR-QFP 2(a),(b)]

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁵.

[CBCB LCR30.16]

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale, pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de

²⁵ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée²⁶ ci-après dans la note de bas de page.

[CBCB LCR30.16]

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause.

[CBCB LCR40.47] et [CBCB LCR-QFP 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension, ni de swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB LCR-QFP 16)]

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

[CBCB LCR30.17]

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

[CBCB LCR30.16] et [CBCB LCR-QFP 1a)]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la(des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

²⁶ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

[CBCB LCR30.18]

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

[CBCB LCR30.19]

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

[CBCB LCR30.20]

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

[CBCB LCR30.21]

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

[CBCB LCR30.22]

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte

qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

[CBCB LCR30.23]

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours²⁷.

[CBCB LCR30.24]

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

[CBCB LCR30.25]

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tensions du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

[CBCB LCR30.26]

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

[CBCB LCR30.27]

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

[CBCB LCR30.28]

²⁷ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

[CBCB LCR30.29]

2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

[CBCB LCR30.30]

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

[CBCB LCR30.31]

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

[CBCB LCR30.33]

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

[CBCB LCR30.34]

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis²⁸, des prêts garantis²⁹ ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

²⁸ Voir la définition au paragraphe 112.

²⁹ Voir la définition au paragraphe 145.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs^{30, 31}.

[CBCB LCR30.35]

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³².

[CBCB LCR30.36]

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³³.

[CBCB LCR30.37]

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁴ :

³⁰ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2.

³¹ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

³² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

³³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

³⁴ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} &= \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} &= \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ &\quad - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁵ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

[CBCB LCR30.38] et [CBCB LCR30.39]

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR³⁶. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

[CBCB LCR30.40]

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

a) des pièces et des billets de banque;

³⁵ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

³⁶ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)³⁷, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions³⁸;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement³⁹, et remplissant les conditions suivantes⁴⁰ :
- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital)⁴¹;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
 - ne pas être émis par un établissement financier⁴² ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴³;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

³⁷ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

³⁸ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

³⁹ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴⁰ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisée dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

⁴¹ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe CRE 20.4 du dispositif consolidé de Bâle. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe CRE 20.5 du dispositif consolidé de Bâle, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

⁴² Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴³ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe CRE 20.11 du dispositif consolidé de Bâle. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

[CBCB LCR30.41]

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)⁴⁴ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB QFP 3b)]

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB LCR-QFP 3c)]

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

[CBCB LCR30.42]

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :
- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁴⁵ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le

⁴⁴ L.R.C. (1985), ch. N-11.

⁴⁵ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital);

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) et;
 - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{46, 47};
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁴⁸) et des obligations sécurisées⁴⁹ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA⁵⁰ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de

⁴⁶ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁷ Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁴⁸ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁴⁹ Les obligations sécurisées sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵⁰ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe CRE21.2 du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

[CBCB LCR30.43]

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 49).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵¹. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

[CBCB LCR30.44]

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;

⁵¹ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt/valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est à dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial⁵²) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

⁵² À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 3a)]

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5a)]

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5b)]

c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

[CBCB LCR30.45]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour

la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 6a]

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 4b]

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'engagement appelé Restricted-use Committed Liquidity Facility ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 75 points de base par an;
- au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.

c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.

d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de

leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

[CBCB LCR30.46]

v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidités (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA).

55-68 Paragraphes non retenus

[CBCB LCR31]

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent direct⁵³) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁵⁴ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

[CBCB LCR40.1]

⁵³ Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

⁵⁴ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours suivants = Total des sorties attendues –

$Min[\text{Total des entrées de trésorerie attendues}; 75\% \text{ du total des sorties de trésorerie attendues}]$

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.

[CBCB LCR40.2]

71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

[CBCB LCR40.3]

72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

[CBCB LCR40.4]

2.2.2.1 Sorties de trésorerie

Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt; et
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

[CBCB LCR40.5] et [CBCB LCR-QFP 7]

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁵⁵ ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

[CBCB LCR40.5]

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

[CBCB LCR40.6]

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
 - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ou;
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ou;
 - * d'un compte transactionnel ou;
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
 - le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
 - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la

⁵⁵ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.

- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁵⁶ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁵⁷ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ou;
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

⁵⁶ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

⁵⁷ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 \$ dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 \$ – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire $65 + 25 = 90$ \$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; $90/150 = 60\%$ du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60\% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire $60/150 = 40\%$ du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40\% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

[CBCB LCR40.7]

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

[CBCB LCR40.8] et [CBCB LCR40.9]

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

[CBCB LCR40.10]

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

[CBCB LCR40.11] et [CBCB LCR40.12]

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un

système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

- i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
 - b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);
 se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;
- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁵⁸ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
 - b. le dépôt est un compte transactionnel;
 se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;
- v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
 - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;
 se voient attribuer un taux de retrait de 20 %;
- vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;
- vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

[CBCB LCR40.13]

80. Paragraphe retiré

⁵⁸ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail provenant des pays d'accueil

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement?).

[CBCB LCR40.15]

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts.

[CBCB LCR40.16]

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (*clause de hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

[CBCB LCR40.17]

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

[CBCB LCR40.18]

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

[CBCB LCR40.19]

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁵⁹. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.20]

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé⁶⁰ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

[CBCB LCR40.21]

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) sont traités de la même manière que les dépôts de détail (c'est-à-dire de la clientèle de détail (particuliers)). Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque

⁵⁹ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

⁶⁰ Cela prend en compte, notamment, les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

[CBCB LCR40.22]

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁶¹ à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

[CBCB LCR40.23]

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁶², elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

[CBCB LCR40.24]

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

[CBCB LCR40.25]

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

[CBCB LCR40.26]

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- Les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours

⁶¹ Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

⁶² Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.

- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

[CBCB LCR40.27]

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

[CBCB LCR40.28]

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

[CBCB LCR40.29]

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

[CBCB LCR40.30]

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution

financière dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositrice pour effectuer d'autres décaissements.

[CBCB LCR40.31]

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire⁶³ ou de courtage de gros⁶⁴, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

[CBCB LCR40.32]

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

[CBCB LCR40.33]

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes : transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

[CBCB LCR40.33]

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

[CBCB LCR40.34]

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et

⁶³ Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiements et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vosro*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

⁶⁴ Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement le règlement, la compensation et conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques), les prêts de titres, la mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

[CBCB LCR40.35]

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

[CBCB LCR40.36]

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

[CBCB LCR40.37] et [CBCB LCR40.38]

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

[CBCB LCR40.39]

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

[CBCB LCR40.40]

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les

entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

[CBCB LCR40.41]

e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁶⁵, de bénéficiaires⁶⁶, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁶⁷ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

[CBCB LCR40.42]

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondant de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

[CBCB LCR40.43]

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR40.44]

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

⁶⁵ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁶⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁶⁷ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

[CBCB LCR40.45]

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière⁶⁸.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes⁶⁹ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

[CBCB LCR40.46]

Note de l'Autorité

Des sorties de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115 .

[CBCB LCR40.74]

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum,

⁶⁸ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

⁶⁹ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.47]

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le Tableau 2.1 ci-dessous résume les normes applicables.

[CBCB LCR40.48]

Tableau 2.1 : Normes applicables

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page du paragraphe 26; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu

aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

[CBCB LCR40.48]

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours (*in the money*) » pour l'acheteur.

[CBCB LCR40.49]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans le cours » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement-livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

[CBCB LCR40.49]

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.50]

118. **Besoins de liquidités supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

[CBCB LCR40.51]

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

[CBCB LCR40.53]

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur des dites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

[CBCB LCR40.52]

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour

des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

[CBCB LCR40.52]

120. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

[CBCB LCR40.53]

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

[CBCB LCR40.53]

121. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

[CBCB LCR40.54]

122. **Besoins de liquidités en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

[CBCB LCR40.55]

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidités différente aux fins

du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

[CBCB LCR40.55]

123. **Besoins de liquidités en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

[CBCB LCR40.56]

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

[CBCB LCR40.56]

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁷⁰, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

[CBCB LCR40.57]

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (par exemple, pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours conséquemment à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

⁷⁰ Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

[CBCB LCR40.57]

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs(PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de vente de liquidités – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁷¹ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

[CBCB LCR40.58]

Tableau 2.2 : Risques potentiels et exigences

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide des dites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

[CBCB LCR40.59]

⁷¹ Au paragraphe CRE 40.21 du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre des liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.

[CBCB LCR40.60]

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidités, mais plutôt comme des facilités de crédit.

[CBCB LCR40.61]

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

[CBCB LCR40.62]

130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidités (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidités connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

[CBCB LCR40.63]

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁷², de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :

- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution

⁷² On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;

- c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁷³ et bénéficiaires⁷⁴). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁷⁵ et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

[CBCB LCR40.64]

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.

[CBCB LCR40.65]

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

[CBCB LCR40.67]

134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou

⁷³ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁴ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁷⁵ Les risques de liquidités potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 de ce chapitre, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

[CBCB LCR40.68]

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tensions, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

[CBCB LCR40.69]

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

[CBCB LCR40.70]

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que :

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

[CBCB LCR40.71]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

[CBCB LCR40.72]

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

[CBCB LCR40.73]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie : 100 %.** La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.74]

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

[CBCB LCR40.74]

2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.75]

143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

[CBCB LCR40.76]

144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidités, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.77]

i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.78]

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles.

Le paragraphe 145 et le Tableau 2.3 du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

[CBCB LCR40.78] et [CBCB LCR-QFP 13]

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

[CBCB LCR40.79]

Tableau 2.3 : Catégorie d'actifs et exigences

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148.

[CBCB LCR40.74]

Les taux d'entrée figurant à la 3^e colonne du Tableau 2.3 au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes

d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR.

[CBCB LCR40.79]

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

[CBCB LCR40.80]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres⁷⁶. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

[CBCB LCR40.81]

ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidités dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidités dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

[CBCB LCR40.82]

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie⁷⁷. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour

⁷⁶ Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion* du CBCB.

⁷⁷ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de

l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

[CBCB LCR40.83]

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.

[CBCB LCR40.84]

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

[CBCB LCR40.85]

a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

[CBCB LCR40.86]

b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

[CBCB LCR40.87]

Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

[CBCB LCR40.88]

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

[CBCB LCR40.88]

156. **Dépôts opérationnels** : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

[CBCB LCR40.89]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants,

sans égard au nom du compte (par exemple compte *nostro*). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

[CBCB LCR40.89]

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).

[CBCB LCR40.90]

iv. Autres entrées de trésorerie

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

[CBCB LCR40.91]

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.92]

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.93]

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration, sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

[CBCB LCR40.93]

2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité

sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

[CBCB LCR10.2]

166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

[CBCB LCR10.3]

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

[CBCB LCR10.4]

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidités à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

[CBCB LCR10.5]

170. Pour ce qui est des dépôts de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises), les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

[CBCB LCR10.6]

2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidités (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

[CBCB LCR10.7]

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables⁷⁸. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

[CBCB LCR10.8]

2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidités dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

[CBCB LCR10.9]

⁷⁸ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.

[CBCB SRP50.1]

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :

- des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs;
- qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou;
- que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du CBCB⁷⁹.

[CBCB SRP50.2]

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

⁷⁹ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité*, (paragraphes 141 à 143).

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration des financements
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1 Concentration des financements

3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidités. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

[CBCB SRP50.14]

3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

- A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière
- B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière
- C. Listes des actifs et des passifs par devise significative

3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

[CBCB SRP50.15]

3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la

même contrepartie⁸⁰ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

[CBCB SRP50.16]

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

[CBCB SRP50.17]

3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.

[CBCB SRP50.18]

193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

[CBCB SRP50.19]

3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

[CBCB SRP50.20]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.21]

⁸⁰ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

[CBCB SRP50.22]

3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes⁸¹. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

[CBCB SRP50.23]

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁸².

[CBCB SRP50.24]

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.

[CBCB SRP50.25]

200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

[CBCB SRP50.26]

3.2 Actifs non grevés disponibles

3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

⁸¹ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

⁸² Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

[CBCB SRP50.27]

3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires
et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la
banque centrale

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.

[CBCB SRP50.28]

203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

[CBCB SRP50.29]

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.

[CBCB SRP50.30]

205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

[CBCB SRP50.31]

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

[CBCB SRP50.32]

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

[CBCB SRP50.33]

3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidités, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

[CBCB SRP50.34]

3.3 LCR par devise significative

3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doit être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

[CBCB SRP50.35]

3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁸³.

[CBCB SRP50.36]

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.37]

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidités d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

[CBCB SRP50.38]

⁸³ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

[CBCB SRP50.39]

3.4 Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidités au sein de l'institution financière.

[CBCB SRP50.40]

3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

[CBCB SRP50.41]

3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

[CBCB SRP50.42]

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

[CBCB SRP50.43]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

[CBCB SRP50.44]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (*Credit default swap*), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

[CBCB SRP50.45]

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise et;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques

à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidités peuvent privilégier différents types de données.

[CBCB SRP50.46]

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en avril 2013. L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document.

Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux institutions financières d'importance systémique.

Il est par ailleurs recommandé aux PMID de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les *Principes de saine gestion*⁸⁴ du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de *la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁸⁵ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des *Principes de saine gestion* du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;
 - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers et;

⁸⁴ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*

⁸⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*

- être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournalières.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
 4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPR⁸⁶), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes⁸⁷ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV⁸⁸) ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

[CBCB SRP50.3]

⁸⁶ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiements et de règlements dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁸⁷ Un « participant direct » s'entend d'un participant à un système de paiements de grande valeur qui est en mesure de régler les opérations sans recourir à un intermédiaire. S'il n'est pas participant direct, le participant devra faire appel à un participant direct (un correspondant bancaire) pour effectuer certaines opérations de règlement pour son compte. Les institutions peuvent être des participants directs dans un système de paiements de grande valeur tout en faisant appel à un correspondant bancaire pour régler certains paiements (ceux pour un système accessoire, par exemple).

⁸⁸ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

Toute mention des « Autorités de contrôle » dans le reste du chapitre est équivalente à la mention de l'Autorité et de la Banque du Canada.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tensions de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi et;
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière**4.2.1 Définitions**

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel⁸⁹.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

[CBCB SRP50.48]

4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière⁹⁰. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

⁸⁹ Voir le document Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlements.

⁹⁰ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements

a) Les sources de liquidités

- Les sources propres à l'institution financière
 - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
 - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires⁹¹ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
 - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
 - Les lignes de crédits⁹² intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources
 - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
 - Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.

b) Utilisation de la liquidité

- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires⁹³;
- Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
- Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple, en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

[CBCB SRP50.49]

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la

et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

⁹¹ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

⁹² Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

⁹³ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

[CBCB SRP50.50]

4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 4.1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires et;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

[CBCB SRP50.51]

Tableau 4.1 : Outils de suivi

Ensemble des outils de suivi
Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes
A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii) Paiements totaux
A(iv) Les engagements à délais précis
Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires
B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes
C(i) Débits intrajournaliers

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net

de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

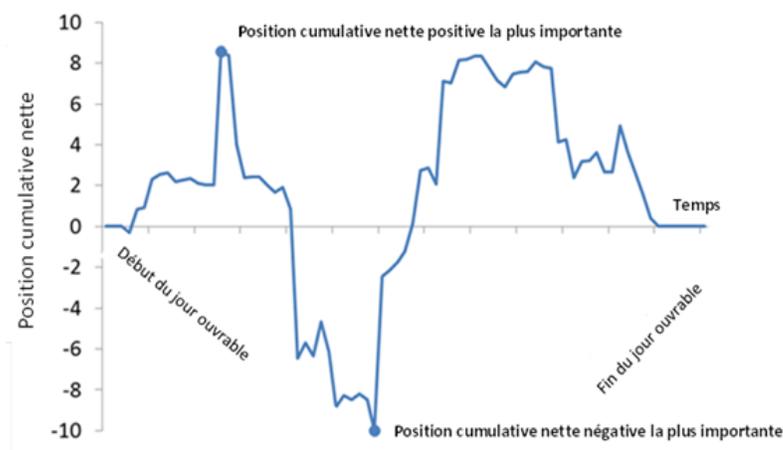
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

[CBCB SRP50.64]

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus⁹⁴. Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du(des) compte(s) avec son(ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

[CBCB SRP50.65]

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).

[CBCB SRP50.66]

16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment

⁹⁴ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidités des banques centrales.

intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités).

[CBCB SRP50.67]

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

[CBCB SRP50.68]

4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.69]

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.

[CBCB SRP50.70]

20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

[CBCB SRP50.71]

4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

[CBCB SRP50.72]

4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière⁹⁵. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.

[CBCB SRP50.73]

23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

[CBCB SRP50.74]

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante⁹⁶.

[CBCB SRP50.76]

25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

[CBCB SRP50.77]

4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients⁹⁷. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois

⁹⁵ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

⁹⁶ Le paragraphe 79 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

⁹⁷ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournalières diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes⁹⁸.

[CBCB SRP50.78]

4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables⁹⁹. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

[CBCB SRP50.80]

4.4 Scénarios de tensions de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustifs) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹⁰⁰. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.

[CBCB SRP50.82]

29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tensions sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tensions et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

[CBCB SRP50.86]

⁹⁸ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

⁹⁹ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au STPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits : (i) 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40 % du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10h, heure de l'Est (HE); (ii) 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13h (HE), et ; (iii) 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16h30 (HE). Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires actuellement, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblent ne pas s'y conformer.

¹⁰⁰ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tensions, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tensions pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

4.4.1 Scénarios de tensions

4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report.

[CBCB SRP50.82]

31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.3 Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.

[CBCB SRP50.82]

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.82]

36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevises, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

[CBCB SRP50.82]

4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

[CBCB SRP50.83]

38. Pour le scénario de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.

[CBCB SRP50.84]

39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.

[CBCB SRP50.85]

40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

[CBCB SRP50.87]

4.5 Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

[CBCB SRP50.52]

4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹⁰¹ » de liquidité intrajournalières directes entre

¹⁰¹ Une *passerelle* de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

[CBCB SRP50.53]

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.

[CBCB SRP50.54]

44. Les systèmes auxiliaires (par exemple, les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.

[CBCB SRP50.55]

45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.56]

46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

[CBCB SRP50.57]

4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.

[CBCB SRP50.58]

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

[CBCB SRP50.59]

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹⁰², une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

[CBCB SRP50.60]

4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.

[CBCB SRP50.61]

51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

[CBCB SRP50.62]

4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹⁰³. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine

¹⁰² A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière. Voir le paragraphe 211 du chapitre 3 de la Ligne directrice.

¹⁰³ Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière »

et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

Pour les opérations de filiale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

[CBCB SRP50.63]

4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.

54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.

[CBCB SRP50.88]

55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

[CBCB SRP50.88]

consolidé toute entière ».

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

Les exigences de ce chapitre sur la version simplifiée du NCCF et la mesure de l'état des flux de trésorerie sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet :

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidités. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
 3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

5.2 Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le Tableau 5.1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
- des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
 - le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
 - le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises;
 - des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt;
 - des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3 Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de

liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4 Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisée dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne et;
- c) par devises significatives (devises principales, par exemple, USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5 Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.

17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.

19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c'est-à-dire, mutuellement interchangeables) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.

20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.

22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont

admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada¹⁰⁴. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
 - i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance;
 - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).

¹⁰⁴ Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*

-
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
 31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
 32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
 33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
 34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
 35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
 36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
 37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6 Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contrepartie non financières. Les taux de retrait

s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contrepartie non financières;
 - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹⁰⁵.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c'est-à-dire, figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur. Conformément

¹⁰⁵ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très

improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
 - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹⁰⁶, de bénéficiaires¹⁰⁷, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les

¹⁰⁶ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹⁰⁷ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidités sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹⁰⁸, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹⁰⁹;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %);
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹¹⁰.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au

¹⁰⁸ L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹⁰⁹ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹¹⁰ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

paragraphe 59.

ii. 15 % dans les autres cas.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :

i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59;

ii. 10 % dans les autres cas.

c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹¹¹ et les bénéficiaires¹¹²;

f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹¹³, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).

70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :

a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires;

d. 100 % pour les facilités de liquidités pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 %

¹¹¹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹¹² Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹¹³ Une structure *ad hoc* est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

dans les autres cas);

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidités non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le Tableau 5.1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le Tableau 5.2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

Tableau 5.1 : Récapitulatif des taux de retrait applicables

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50 %	0,75 %
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00 %	0,75 %
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5 %	10 %

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5 %	7,5 %
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75 %	3,75 %
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25 %	3,75 %
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25 %	2,5 %
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25 %	3,75 %
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40 % à l'échéance	40 % à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100 % à l'échéance	100 % à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25 %	5 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	5 %
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 5.1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

Tableau 5.2 : Taux de sorties de trésorerie applicables aux facilités

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version simplifiée du NCCF	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10 %

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30 %
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100 %

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : pour les facilités de liquidités garantissant les papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100 %
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
71	Facilités de liquidités non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
72	Instruments de financement du commerce	3 %
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5 %

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III telle que mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1 Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquidités non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société-mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2 Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹¹⁴ qui peuvent être

¹¹⁴ Le terme « non grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹¹⁵ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :
- i. les dépôts de détail¹¹⁶ assurés;
 - ii. les dépôts de détail non assurés;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹¹⁷;
 - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.
91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

¹¹⁵ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

¹¹⁶ Voir le paragraphe 68 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

¹¹⁷ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

Tableau 5.3 : Taux de retraits des dépôts à vue

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

Tableau 5.4 : Taux de retraits des dépôts à terme

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* et du document *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.

[CBCB NSF20.1]

2.à 7. Paragraphes non retenus.

8. Les exigences du NSFR s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

[CBCB NSF20.2]

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

[CBCB NSF10.1]

-
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.
[CBCB NSF30.1]
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
[CBCB NSF30.2]
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement de l'institution financière** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
[CBCB NSF30.3]
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
[CBCB NSF30.4]
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le CBCB et reproduite au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF10.2]

6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 Ligne directrice capital).

[CBCB NSF30.5] et [CBCB NSF30.6]

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

[CBCB NSF30.7]

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.8]

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement¹¹⁸.

[CBCB NSF30.9]

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de

¹¹⁸ Dérivés au passif aux fins du NSFR = (Dérivés au passif) - (Sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés). Dans la mesure où le dispositif comptable de l'institution reflète le bilan, dans le cadre d'un contrat sur un instrument dérivé, un actif lié aux sûretés fourni à titre de marge de variation qui est déduit du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être inclus dans le calcul du financement stable exigé d'une institution pour éviter toute double comptabilisation.

ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées .

[CBCB NSF30.24]

6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la Ligne directrice capital, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
 - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et
 - c) le montant total des emprunts et autres passifs^{119, 120}, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

[CBCB NSF30.10]

6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)¹²¹.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 % .

[CBCB NSF30.11]

¹¹⁹ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹²⁰ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribués aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

¹²¹ Les dépôts de la clientèle de détail sont définis aux paragraphes 73, 89-91 du chapitre 2 de cette Ligne directrice.

6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :
- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
 - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
 - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance

dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.12]

6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :

- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
- b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice);
- c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières¹²².

[CBCB NSF30.13]

6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme.

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

¹²² Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR. Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹²³; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

[CBCB NSF30.14]

26. Le Tableau 6.1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

[CBCB NSF99.1]

Tableau 6.1 : Catégories de passifs et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placés par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placés par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement gérés par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié

¹²³ $ASF = 0 \% \times \text{MAX}((\text{dérivés au passif aux fins du NSFR} - \text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR}); 0)$

(suite)

Coefficient ASF	Composantes
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	<ul style="list-style-type: none"> - Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires) - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (Required stable funding ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice¹²⁴,¹²⁵. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE20 du CBCB pour calculer le NSFR.

[CBCB NSF30.15]

¹²⁴ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹²⁵ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

[CBCB NSF30.16]

29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RSF peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

[CBCB NSF30.16] et [CBCB NSF30.17]

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

[CBCB NSF30.19]

6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, par exemple). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

[CBCB NSF30.20]

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

[CBCB NSF99.5]

6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait

aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

[CBCB NSF30.21]

33. Les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.

33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

[CBCB NSF30.22]

33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance.

[CBCB NSF30.21]

33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt.

[CBCB NSF99.4]

33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
- b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);
- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c'est-à-dire le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b). De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.23]

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 1-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation).

[CBCB NSF30.24]

6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
 - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
 - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital; et

- certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
- d) toutes les créances¹²⁶ sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

[CBCB NSF30.25] et [CBCB NSF30.26]

6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

[CBCB NSF30.26]

6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

[CBCB NSF30.27]

6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit et;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
- b) tous les autres prêts non grevés¹²⁷ consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

¹²⁶ Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts »; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales.

¹²⁷ Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent recevoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [CBCB 99.6]

[CBCB NSF30.28]

6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :
- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB-; et
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
 - b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente Ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an;
 - c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
 - d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹²⁸; et
 - e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics.

[CBCB NSF30.29] et [CBCB NSF-QFP17]

6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :
- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit et;
 - b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit;

¹²⁸ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 %; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [CBCB NSF-QFP32]

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la Ligne directrice capital.

[CBCB NSF30.30]

6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés¹²⁹,¹³⁰ et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs¹³¹ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers);
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard de risque de crédit;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques¹³², y compris l'or.

[CBCB NSF30.31]

6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;

¹²⁹ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une contrepartie centrale) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

¹³⁰ Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instruments dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient RSF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation.

¹³¹ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.2.20 de la Ligne directrice capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

¹³² Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
- d) 5 % des dérivés au passif (c'est-à-dire les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

[CBCB NSF30.32]

44. Le Tableau 6.2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

[CBCB NSF99.2]

Tableau 6.2 : Catégories d'actifs et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit
85 %	<ul style="list-style-type: none"> - Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit - Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables;
- l'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques;
- l'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant;
- les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques;

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

[CBCB NSF30.35]

6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.

[CBCB NSF30.33]

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le Tableau 6.3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

[CBCB NSF30.34]

Tableau 6.3 : Catégories d'expositions hors bilan et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidités disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidités disponibles en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidités

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0 % 	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
<ul style="list-style-type: none"> - Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- 	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours des ALHQ)	
<ul style="list-style-type: none"> - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles 	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25 %
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans

(suite)

Instruments	Taux applicables
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidités liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5 %
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit, 30 % pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40 % pour le crédit, 100 % pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédits ou de liquidités fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières(y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
- À recevoir de la clientèle de détail	50 %
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens) :

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		-550
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	+200
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ de réserves de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$ montant des paiements auxiliaires de $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	paiement effectué (%)
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paie ment B : 100 \$

Paie ment C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paie ment D : 300 \$

Paie ment E : 250 \$

Paie ment F : 100 \$ qui a été réglé à 14 h 00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garantis et aussi non engagés) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : 450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1 400 \$

Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1 400 \$

A. (iv) Engagements à délais précis 200 \$ + 100 \$ = 300 \$

Annexe 3 : Exemple de formulaire de déclaration

Tableau A : Exemple de formulaire de déclaration

—	—	—	—	—
Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
Total				
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
Total des lignes de crédit disponibles				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				

(suite)

—	—	—	—	—
2. Paiements bruts reçus				
A (iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients				
1. Montants des lignes de crédit accordées aux clients				
a. Sécurisées				
b. Engagées				
c. Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 08 h 00	Moyenne			
2. Débit à 9 h 00				
3. Débit à 10 h 00				
4. Débit à 11 h 00				
5. Débit à 12 h 00				
6. Débit à 13 h 00				
7. Débit à 14 h 00				
8. Débit à 15 h 00				
9. Débit à 16 h 00				
10. Débit à 17 h 00				
11. Débit à 18 h 00				

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0062

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

(Assurance de dommages)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 37, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Assurance de dommages* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 18 décembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages

(Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2023.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs d'introduire les exigences relatives à l'utilisation d'un modèle interne pour l'évaluation du risque d'assurance, de rehausser les attentes de l'Autorité en matière d'assurance auxquelles doivent répondre les relevés de capital, de fonds propres, de levier et de liquidité, et d'apporter certaines clarifications afin de permettre une application adéquate de la Ligne directrice à la suite de son adaptation à la norme IFRS 17 – Contrats d'assurance.

La date de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible en version modifiée, incluant le suivi des modifications, sur la page d'accueil du [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Assureurs » et « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2023



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de dommages

Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales	4
CHAPITRE 2. Capital disponible	11
2.1 Composantes du capital.....	11
2.2 Limites de composition du capital.....	16
2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible	17
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis.....	21
Chapitre 3. Risque d'assurance	24
3.1 Description du risque d'assurance	24
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	24
3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	24
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	31
3.5 Franchises autoassurées	38
3.6 Exposition au risque de tremblement de terre	39
3.7 Autres catégories	43
Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne	44
4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation.....	44
4.2 Documentation du modèle interne.....	50
4.3 Gouvernance	51
4.4 Validation et audit interne.....	55
4.5 Tenue de données	59
4.6 Test d'utilisation	63
4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance	65
4.8 Changements et suivi.....	83
4.9 Surveillance continue	88
CHAPITRE 5. Risque de marché	89
5.1 Risque de taux d'intérêt.....	89
5.2 Risque de change	96
5.3 Risque lié aux actions	100
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	104
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	104
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	105
CHAPITRE 6. Risque de crédit	106
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan.....	106
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	116
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	123
CHAPITRE 7. Risque opérationnel	127

7.1	Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	127
7.2	Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	128
CHAPITRE 8.	Crédit pour diversification.....	132
8.1	Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	132
Annexe 1.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	133
Annexe 2.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	135
Annexe 3.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	138
Annexe 4.	Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	140

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. De plus, elle prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV de la Loi, notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital

¹ Articles 74, 463 et 464 de la Loi.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du

disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Toutefois, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 2.4).

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un assureur en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitres 3 et 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;
 - tremblements de terre.
- Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

-
- autres expositions au risque de marché.
 - Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
 - Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice expose les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* expose les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

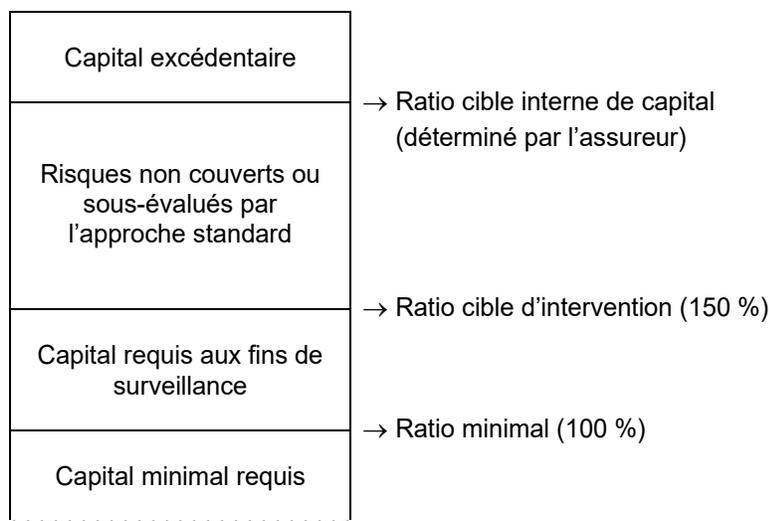
déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

-
- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
 - maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
 - considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
 - tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
 - préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;

- les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁸ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Répartition

Les assureurs pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'assureur pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les assureurs devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;
- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable⁹ et considèrent tout renseignement justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'assureur doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'assureur doit

⁹ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont il répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe

Pour tout accord de réassurance intragroupe, l'approbation préalable de l'Autorité est requise avant qu'un assureur ne soit autorisé à appliquer le traitement du capital prévu à la présente ligne directrice¹⁰.

1.3.6 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3.7 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹¹ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

¹⁰ Toute modification d'un accord de réassurance intragroupe approuvé avant le 1^{er} mai 2022 doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'Autorité.

¹¹ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹².

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères de la catégorie A décrits à l'Annexe 1.
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires.

¹² Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

- Les autres éléments du surplus d'apports¹³.
- Les bénéfices non répartis.
- Les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités.
- Le cumul des autres éléments du résultat global.
- L'intérêt résiduel, présenté à titre de capitaux propres ou de passif, des titulaires de contrat de certaines entités mutuelles.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

¹³ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁴.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

¹⁴ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁵.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option.

¹⁵ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur.

Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

2.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹⁶, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁷ dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;

¹⁶ Voir la section 2.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁷ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁸ autres que ceux générés par les commissions¹⁹ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes

¹⁸ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

¹⁹ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité²⁰;

- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente²¹. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 6.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;
 - Tous les autres actifs incorporels²² doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise

²⁰ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

²¹ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

²² Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible;
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'assureur.

2.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire²³ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises²⁴. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'assureur peut lui-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

²³ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²⁴ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 5 et 6²⁵.

²⁵ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

3.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

3.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²⁶ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²⁷

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

²⁶ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²⁷ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Cautions	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'assureur cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'assureur cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 3.3.1) au lieu du calcul de la marge

pour la couverture non expirée (section 3.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

3.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

3.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²⁸ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁹

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance³⁰ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties³¹ + primes à recevoir^{32}}}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

²⁸ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

²⁹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

³⁰ Si l'assureur choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 18 de la présente ligne directrice.

³¹ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 3.3.2.2.

³² Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.
- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

3.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues³³) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent³⁴

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

³³ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

³⁴ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁵) + primes à payer³⁶ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³⁷ - (primes attendues payables³⁸ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁹ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³⁵ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'assureur cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³⁶ Échues ou non échues.

³⁷ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 3.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 3.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³⁸ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁹ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de

réassurance détenus⁴⁰ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les coefficients de risque ne s'appliquent pas aux montants d'assurance à recevoir et aux montants recouvrables en vertu d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

⁴⁰ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 3.4.2.1.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie⁴¹ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance⁴², alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie

⁴¹ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

⁴² Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'assureur doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives⁴³.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 3.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 3.4.2.1).

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des

⁴³ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 3.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant⁴⁴.

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

⁴⁴ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018, ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 5 et 6).

3.6 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 39
Assurance de dommages
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴⁵ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.1 Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

3.6.1.2 Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

⁴⁵ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
 - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

3.6.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
 - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien⁴⁶.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la

⁴⁶ Vous référer aux lois fiscales applicables à l'assureur au Canada pour la contribution annuelle maximale permise.

protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.

- Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
 - le financement sur les marchés financiers :
 - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Chapitre 4

42

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories

3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour couverture non expirée et pour passifs au titre des sinistres survenus sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour couverture non expirée est calculée en appliquant un coefficient au produit annuel des activités d'assurance. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulee. Une marge pour flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, par 45 %. La marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au passif au titre des sinistres survenus pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulee.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour le passif au titre des sinistres survenus et de la couverture non expirée inscrit dans le TCM.

3.7.2 Assurance hypothèque

Veuillez-vous référer à l'Autorité.

Chapitre 4. Risque d'assurance – approche par modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne⁴⁷ aux fins du calcul du capital requis pour le risque d'assurance. Les conditions à satisfaire sont expliquées ci-après. Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est utilisé et entièrement documenté. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées, de même que les conditions dans lesquelles le modèle fonctionne de façon optimale. Une description détaillée des exigences de l'Autorité se trouve dans les prochaines sections.

4.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'obtention de l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

4.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que les différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

4.1.1.1 Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité avec les exigences décrites aux

⁴⁷ L'expression « modèle interne » comprend l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque d'assurance. Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

- sections 4.2 à 4.7 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
- b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration recommandant à ce dernier d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant la soumission à l'Autorité de la demande formelle;
 3. une description du processus d'autoévaluation de conformité avec les Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
 4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes⁴⁸;
 5. une attestation du chef de la gestion des risques quant à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
 6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
 7. une documentation du modèle interne conformément aux Exigences;
 8. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
 9. le plan de mise en œuvre ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
 10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des documents exigés, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles de l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité

⁴⁸ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 4.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

discutera avec l'assureur afin de s'assurer que le plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

4.1.1.2 Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité avec les Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

4.1.1.3 Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le gabarit qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre devra être produite par la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité avec les Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

4.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

4.1.2.1 Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Pour ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;

2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation du modèle interne satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

4.1.2.2 Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

4.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde l'autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes et de la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité avec les Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :

- a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une attestation de la haute direction confirmant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
 5. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

4.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité avec les Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité avec les Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou le retrait des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité avec les Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;

2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique une fois par an à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 4.9.

4.1.4.1 Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 4.8.

4.1.4.2 Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité avec les Exigences qui sont non résolus (c'est-à-dire, qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité avec les Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis de l'autoévaluation de conformité avec les Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus

4.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité avec les Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

4.1.5.1 Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur. À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration et la haute direction.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	49
Assurance de dommages	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

4.1.5.2 Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur. Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

4.1.5.3 Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer, notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel. Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

4.1.5.4 Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

4.2 Documentation du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c'est-à-dire les documents élaborés par les assureurs, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les sources importantes de risque de modèle, qu'elles soient couvertes et non couvertes par les balises.

La documentation du modèle interne doit minimalement contenir les informations :

1. La description du fonctionnement général du modèle interne;
2. La description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
3. La description du générateur de nombre aléatoire;
4. La description et la justification des hypothèses ainsi que l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert;
5. La description mathématique et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.);
6. La description des algorithmes utilisés;
7. Les approximations et simplifications utilisées;
8. Les faiblesses et limites du modèle interne;

9. Les circonstances dans lesquels le modèle interne ne fonctionne pas efficacement;
10. Le détail des technologies et logiciels utilisés.

4.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit d'utiliser un modèle interne devrait démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un tel modèle sont suffisamment avancés.

La présente section a pour objet de préciser les exigences de gouvernance spécifiques au modèle interne, en sus de celles prescrites dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital établies par l'Autorité.

4.3.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité :

1. d'approuver une politique de gouvernance qui établit une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁴⁹ et la validation du modèle interne;
2. de veiller à ce que les exigences décrites dans le présent chapitre soient respectées;
3. de s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles attirées suffisent pour que les fonctions de supervision puissent exercer leur rôle adéquatement;
4. de veiller à ce que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
5. de mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et d'audit des processus soient transmises au conseil d'administration sur une base annuelle.

Les rôles et responsabilités énumérés aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus peuvent être délégués à un comité du conseil, qui devra lui faire rapport sur une base annuelle.

4.3.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

La haute direction applique les politiques relatives à l'utilisation d'un modèle interne approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de

⁴⁹ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

l'assureur se fait avec transparence, notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact significatif sur le modèle interne et l'évaluation du capital requis.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction s'assure :

1. d'élaborer une politique de gouvernance qui établit la séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception et la validation du modèle interne;
2. qu'il y a un processus de reddition de compte en place afin que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁵⁰. En particulier, l'équipe de validation⁵¹ et l'audit interne doivent, tous les deux, avoir l'opportunité de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci), au minimum une fois par an;
3. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectués par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des passifs des contrats d'assurance, c'est-à-dire les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
4. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne;
5. qu'un même niveau de compréhension du modèle interne en cas de départ du personnel demeure maintenu;
6. qu'un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre du modèle interne soit effectué une fois par an;
7. qu'un plan est en place pour s'assurer de la continuité des activités.

⁵⁰ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

⁵¹ L'équipe de validation relève du chef de la gestion des risques.

4.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception relève de la première ligne de défense⁵². Elle s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit s'assurer de la bonne exécution de ses travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. La « transparence » réfère à la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

4.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation qui relève d'elle;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation du jugement professionnel qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites de risque ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard du risque d'assurance et du risque de modèle (comme défini à la section 4.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risques de modèle sont gérées et que les extrants du modèle interne sont suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, en raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁵³.

⁵² La conception du modèle interne pourrait relever de la fonction d'actuariat corporatif, mais pas de la fonction de gestion des risques.

⁵³ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 4.4 « Validation et audit interne »).

4.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction, dans le cadre du modèle interne, est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. En outre, la fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation du modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir, à la fréquence déterminée par l'Autorité, un rapport signé par l'auditeur à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne.

En prévision de l'autorisation d'utilisation d'un modèle interne pour fins d'évaluation du risque d'assurance, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence minimale annuelle;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation du modèle interne;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

4.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'utiliser en continu par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et l'évaluation des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'emploi de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

4.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation ait une connaissance adéquate du risque d'assurance et du risque de modèle. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

4.4.1.1 La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent, l'équipe de validation doit :

1. démontrer que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
2. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
3. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
4. valider que les applications de mise en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
5. déterminer toutes les limitations connues du processus de validation courant, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
6. documenter les composantes du modèle interne qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
7. s'assurer que les approximations et simplifications sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
8. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement professionnel ou d'expert de l'équipe de conception et documenter ses conclusions;
9. valider la qualité des données;
10. s'assurer que des tests rétrospectifs (« *backtesting* ») et des comparaisons avec des modèles concurrents sont effectués adéquatement, tant au niveau du risque d'assurance agrégé que pour chaque composante du risque d'assurance, et que le risque de modèle soit considéré.
11. effectuer des tests d'adéquation (« *goodness-of-fit tests* ») particulièrement dans les queues de distribution.

4.4.1.2 La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. valider l'implémentation en s'assurant de l'efficacité du fonctionnement du modèle et de la fiabilité de ses résultats;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée est complet (voir section 4.5.3).

4.4.1.3 Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. l'infrastructure technologique est adéquate;
2. les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents;
3. la tenue des données est adéquate (voir section 4.5 « Tenue de données »);
4. le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 4.6 « Test d'utilisation »);
5. les balises sont respectées⁵⁴ (voir section 4.7);
6. la documentation satisfait les exigences (voir section 4.2 « Documentation du modèle interne »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

4.4.2 Audit interne

4.4.2.1 Responsabilités

En sus des attentes déjà énoncées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et la Ligne directrice sur la gestion du capital, l'audit interne doit s'assurer que ses processus et contrôles relatifs au modèle interne sont adéquats, relativement aux éléments suivants :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁵⁵;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux travaux de l'équipe de validation;
6. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;

⁵⁴ L'équipe de validation doit s'assurer que les balises sont respectées et que toutes autres sources importantes de risque de modèle non couvertes par les balises décelées lors de la validation du modèle interne sont documentées. L'Autorité s'attend que les concepteurs du modèle interne apportent les correctifs nécessaires afin de réduire ces sources de risque de modèle.

⁵⁵ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers, afin que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

7. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. connaissent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur au risque d'assurance;
7. sont en mesure d'expliquer tous les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit veiller à ce que l'assureur satisfasse aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

4.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

4.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne si cela représente un impact matériel sur les résultats du modèle interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques, au minimum annuellement, pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. Les processus doivent également prévoir la validation du modèle et la revue des processus qui y sont associés lors de situations ou d'événements spéciaux susceptibles de les affecter.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en œuvre afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

4.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de la situation courante et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour le risque d'assurance.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles, mais aussi des enjeux importants liés aux intrants de son modèle interne. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque d'assurance.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque d'assurance doivent être conservées de façon adéquate.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

4.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, relativement au modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, notamment :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. s'assure que les moyens adéquats soient déployés afin d'obtenir une participation active des différentes fonctions ayant une responsabilité à l'égard des données (notamment, la gestion des risques, la conformité, le responsable de la ligne d'affaires, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. veille à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité avec le cadre de gestion des données⁵⁶;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation du risque d'assurance soient disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (par exemple, au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue des données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

4.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider

⁵⁶ Voir la Ligne directrice sur la conformité.

et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer les lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques, processus et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et de signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être présentés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

4.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;
4. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiale des données, afin d'éviter l'introduction de biais. Si des biais sont introduits, ceux-ci doivent être documentés;

5. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
6. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités pour atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
7. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.
8. instaurer des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

4.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction, tant en période normale qu'en période de crise. Il ne doit être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information suivant les demandes de l'AMF;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

4.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque d'assurance.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;

3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

4.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer le risque d'assurance. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

4.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais qu'il fasse aussi partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion du risque d'assurance sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il sera pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques (par exemple, la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des passifs des contrats d'assurance;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

4.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'assureur, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses de meilleure estimation et le choix des modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des passifs des contrats d'assurance, le calcul du capital requis et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que l'explication des différences, tout en indiquant qu'elles ne constituent pas une faiblesse du modèle interne dans l'évaluation du capital requis. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonction de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est limité à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

4.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est faite au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des activités en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit documenter et mettre en œuvre des mécanismes permettant aux divers intervenants de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

4.6.4 Dérogations au modèle interne

Dans certaines conditions, des dérogations à l'égard des contraintes d'évaluation du capital requis sont permises. L'assureur peut s'écarter des résultats du modèle interne lors de la prise de décisions à des fins autres que l'évaluation du capital requis, notamment pour la tarification et le calcul du passif des contrats d'assurance. Ces dérogations peuvent porter sur l'utilisation de corrélations différentes pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ou sur le choix d'hypothèses de continuité d'exploitation.

Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit prendre des précautions pour que :

1. Les politiques qui précisent les cas de dérogations soient adéquates;
2. Les dérogations ne visent pas à pallier une faiblesse dans le modèle interne.

4.7 Balises pour la modélisation du risque d'assurance

4.7.1 Définition du risque d'assurance et exigences communes aux composantes du risque d'assurance

4.7.1.1 Composantes du risque d'assurance

Pour les fins du présent chapitre, relativement à l'utilisation d'un modèle interne, le risque d'assurance se divise en trois composantes :

1. Le risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS) qui correspond au risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler.
2. Le risque de souscription qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre.
3. Le risque de tremblement de terre.

L'exigence de capital pour chaque composante peut être calculée séparément ou combinée. Toutefois, une corrélation minimale de 50 % est assumée entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

Par ailleurs, la réduction maximale du capital requis obtenu par le modèle interne dont un assureur peut bénéficier est de 5 % du capital minimal requis pour le risque d'assurance déterminé en vertu de l'approche standard.

4.7.1.2 Champ d'application

L'assureur est tenu de préciser le champ d'application des modèles internes pour toutes les catégories d'assurance auxquelles s'applique ce présent chapitre. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, une demande d'exclusion pour toute ligne d'affaires à laquelle le modèle interne ne pourrait être appliqué

de manière adéquate. C'est le cas, par exemple, d'une ligne d'affaires nouvellement acquise ou d'une ligne d'affaires dont les données sont insuffisantes.

Dans le cadre du champ d'application, l'assureur doit établir un processus permettant d'identifier et de documenter les différences dans la définition et la catégorisation des risques entre l'approche standard du TCM et l'approche par modèle interne.

Pour les trois composantes du risque d'assurance, l'assureur doit démontrer que son modèle interne prend en compte le risque d'inflation sociale. Il s'agit de la croissance des coûts des réclamations causée par l'évolution de la jurisprudence et du comportement des assurés.

4.7.1.3 Lignes d'affaires

L'approbation du modèle interne est subordonnée à l'approbation du modèle interne de toutes les lignes d'affaires auxquelles s'applique la présente ligne directrice.

De façon exceptionnelle, certaines lignes d'affaires peuvent être exemptées de l'application du modèle interne pour les raisons suivantes :

1. le niveau de crédibilité des données est insuffisant;
2. la ligne d'affaires est nouvelle ou de petite taille;
3. la ligne d'affaires est nouvellement acquise.

Si le capital requis calculé pour le risque lié au PTSS et pour le risque de souscription par le modèle interne n'est pas approuvé, il sera calculé selon l'approche standard⁵⁷ telle que définie dans le chapitre 3 et sera traité comme un ajout de capital aux exigences de capital résultant du modèle interne.

4.7.1.4 Regroupement des données

Lorsque l'assureur modélise chacune des composantes du risque d'assurance, les données sont segmentées en groupes de sinistres présentant des caractéristiques similaires, appelés groupes de risques homogènes (GRH). Des exemples de caractéristiques similaires sont la politique de souscription, les cadences de règlement des sinistres, le profil de risque des assurés, le comportement probable des titulaires de contrat, les caractéristiques du produit (y compris les garanties) et les structures de dépenses.

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'il dispose d'un processus de rapprochement approprié pour faire correspondre le capital requis pour les GRH modélisés aux secteurs d'activité tels que définis dans l'état financier réglementaire afin de se comparer à l'approche standard définie dans la présente ligne directrice.

⁵⁷ Sauf exception pour le risque de catastrophe dans le risque de souscription (voir section 4.7.4.4)

L'assureur doit démontrer à la satisfaction de l'Autorité que chaque GRH est approprié en termes de regroupement et que les données de chaque GRH sont crédibles pour permettre d'estimer la distribution des pertes particulièrement dans la queue de la distribution.

Le résultat du modèle interne dépend de la qualité des données. Par conséquent, les données de chaque GRH considéré pour un modèle interne doivent être volumineuses, homogènes, spécifiques et actuelles. Pour certains GRH, les données disponibles peuvent être rares, hétérogènes ou obsolètes. Dans ce cas, l'assureur peut recourir à des données externes et, se basant sur un jugement professionnel, effectuer les ajustements appropriés, ce qui introduit davantage de risque de modèle.

En outre, il peut arriver que certaines données présentent des valeurs que l'assureur juge aberrantes et non représentatives de la variabilité réelle des données d'un GHR. Si l'assureur décide de les exclure alors il devra documenter ce choix.

Dans ces circonstances, l'assureur devrait démontrer à l'Autorité que les ajustements et exclusions apportés aux données sont appropriés à l'inclusion du GHR dans le modèle.

4.7.1.5 Environnement commercial et facteurs de contrôle internes

Plusieurs facteurs ou événements pourraient affecter le risque lié au PTSS et le risque de souscription, tels que le coût ultime pour régler tous les sinistres encourus par un assureur ou les primes ou dépenses futures qui seraient différentes des prévisions. Certains de ces facteurs ou événements sont déterminés par l'environnement commercial dans lequel un assureur opère, comme les décisions pendantes devant les tribunaux ou l'environnement de souscription, qui ne sont pas entièrement reflétés dans les données historiques; tandis que d'autres sont motivés par des changements apportés aux processus de contrôle interne d'un assureur, tels qu'un changement dans le portefeuille de risques à la suite de décisions commerciales récentes ou la mise en œuvre d'un nouveau système informatique pour la souscription et le traitement des sinistres. L'assureur doit tenir compte de ces facteurs ou événements lors de la modélisation.

L'assureur doit identifier et documenter ces facteurs ou événements et déterminer s'ils sont explicitement ou implicitement modélisés ou considérés dans son modèle interne. Pour chaque facteur ou événement modélisé, l'assureur est tenu de décrire les hypothèses utilisées. Pour chaque facteur ou événement non modélisé, l'assureur doit expliquer le traitement qui en est fait. Une approche qualitative d'analyse de scénarios peut être utilisée pour tenir compte des facteurs ou événements non modélisés. L'assureur doit veiller à ce qu'aucun facteur ou événement important ne soit omis, avant d'appliquer le modèle.

L'assureur doit également distinguer les facteurs et événements qui affectent la variabilité du règlement des sinistres de ceux qui sont pris en compte dans le risque opérationnel.

4.7.1.6 Données internes

La politique interne d'un assureur en matière de données sur les sinistres doit établir des directives claires décrivant les circonstances, les types de données et la méthodologie de regroupement des données en fonction des activités de l'assureur, de la gestion des risques et des exigences de modélisation du capital requis. Le recours au jugement professionnel pour l'application des critères établis dans la politique interne de données sur les sinistres doit être documenté.

Pour l'analyse du risque lié au PTSS, si des ajustements sont apportés aux données passées en raison, par exemple, de modifications législatives, du niveau d'augmentation des coûts, de modifications de la couverture et du règlement des sinistres, ces changements doivent être clairement justifiés.

Pour l'analyse du risque de souscription, les seuils de réclamation importants par GRH et l'analyse à l'appui doivent être documentés de manière appropriée.

4.7.1.7 Données externes

Aux fins du calcul du capital réglementaire, un volume important de données est nécessaire pour l'étude de la queue de distribution. Dans cette optique, l'assureur doit tenir compte d'une liste complète de sources de données, y compris des données externes, si nécessaires. Lorsque des données externes sont utilisées, l'assureur doit en documenter les sources.

4.7.1.8 Événements non rapportés dans les données

Les événements non rapportés dans les données (ENRD) sont des événements à faible fréquence et à forte sévérité. Ces événements ne sont pas nécessairement extrêmes ou rares. Lorsque ces événements sont exclus des données lors du processus d'estimation des réserves, des données sont alors manquantes. Par conséquent, l'assureur doit en tenir compte lors du calcul du capital requis, à moins de démontrer à l'Autorité que ces événements ou des événements similaires ne pourraient pas se reproduire à l'avenir.

4.7.2 Balises relatives à la modélisation du risque lié au passif au titre des sinistres survenus (PTSS)

Le capital requis pour le risque lié au PTSS sert à supporter les réserves nécessaires au règlement final de tous les sinistres encourus au fur et à mesure de leur liquidation. Le capital requis pour le risque lié au PTSS est égal au montant de pertes évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5) minimalement, selon une approche de calcul à l'ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque lié au PTSS sur une base nette de réassurance, moins les provisions pour sinistres survenus et les frais de règlement non payés comptabilisés au bilan de l'assureur à la date d'évaluation nette des montants

recouvrables en vertu des contrats de réassurance détenus (y compris les ajustements au titre du risque).

4.7.2.1 Données minimales exigées

Pour qu'un modèle interne pour le risque lié au PTSS soit approuvé aux fins du capital réglementaire, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes :

1. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle distingue le risque lié au PTSS du risque de souscription lorsqu'un assureur regroupe les données par année de souscription;
2. utiliser des données internes et/ou externes pertinentes pour analyser la distribution du risque lié au PTSS, plus particulièrement dans la queue de la distribution;
3. utiliser des triangles internes de développement des sinistres, bruts ou nets de réassurance, ayant une période de développement suffisante pour que 99,5 % des sinistres aient été réglés;
4. disposer d'au moins 10 années de survenance ou de souscription pour les lignes d'affaires responsabilité civile générale et automobile;
5. disposer d'au moins 10 années de survenance ou d'années de souscription pour les lignes d'affaires biens personnels et commerciaux;
6. disposer d'au moins 15 années de survenance ou de souscription pour toutes les autres lignes d'affaires.

Pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de certaines années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.2.2 Choix de la méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire les principales hypothèses), les ajustements et approximations et/ou simplifications (il s'agit, par exemple, du traitement des cas de problèmes de division par zéro, de racine d'une valeur négative ou autres problèmes de ce type rencontrés lors de la simulation), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque lié au PTSS.

4.7.2.3 Méthodes autorisées pour mesurer le capital requis pour le risque lié au PTSS

L'Autorité exige l'utilisation de méthodes de provisionnement stochastiques fondées sur des triangles de développement agrégés pour analyser le capital requis pour le risque lié

au PTSS. Les méthodes autorisées pour évaluer le risque lié au PTSS se répartissent en trois familles :

1. la méthode du *bootstrap*;
2. la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés et leurs dérivés telle que la méthode de Poisson surdispersé;
3. la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo.

L'assureur devra s'assurer que la méthode retenue est adaptée à la base des réclamations, celles-ci pouvant être sur une base payée ou sur une base encourue. Si l'assureur est amené à traiter des données incrémentales négatives, il devra s'assurer que le traitement n'entraîne pas la réduction du capital requis. Le traitement devra être documenté.

L'assureur portera une attention au choix de la fréquence de la période d'expérience et de la période de développement, car tout dépendant de la méthode stochastique utilisée, les résultats peuvent varier selon que les données sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Si l'assureur utilise la méthode du *bootstrap*, l'Autorité s'attend minimalement que des analyses des résidus selon les années de survenance, de développement et de calendrier soient effectuées afin de vérifier la présence importante de biais ou d'hétéroscédasticité dans les résidus. Le cas échéant, l'assureur devra alors apporter des mesures adéquates à la méthode du *bootstrap* afin de corriger ces problèmes.

Dans le cas où l'assureur retient la méthode basée sur les modèles linéaires généralisés, il devra justifier et documenter le choix de la fonction de lien et la définition du paramètre de puissance. Il peut arriver que des paramètres ne soient pas significatifs, par conséquent, des tests doivent être effectués afin de vérifier l'impact de l'exclusion de ces paramètres. Si lors des tests et analyses de validation l'exclusion de ces paramètres engendre une hausse du capital requis, ils devront être retirés pour l'évaluation du capital requis.

Si l'assureur choisit la méthode basée sur la chaîne de Markov Monte Carlo, il devra s'assurer d'utiliser une période de rodage suffisante pour permettre la convergence des résultats. Il est à noter que cette méthode peut engendrer de l'autocorrélation entre les valeurs des paramètres estimés. Par conséquent, les effets d'autocorrélation doivent être minimisés lorsque ceux-ci ont un impact matériel sur les résultats des simulations.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.2.4 Agrégation des risques liés au PTSS et diversification

Dans un modèle interne, les exigences de capital pour chaque GRH sont généralement calculées isolément et le capital requis global pour le risque lié au PTSS est inférieur à la somme des montants de capital requis autonomes, reconnaissant ainsi un crédit de diversification entre les GRH, en supposant qu'un assureur a un portefeuille de risques bien diversifié.

L'assureur utilise différentes approches pour construire une distribution agrégée du risque lié au PTSS à partir des distributions marginales des différents GRH, à savoir la modélisation de la dépendance, pour intégrer les effets de dépendance. Le choix de l'approche de modélisation de la dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux calculés par le modèle interne. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et d'avis professionnels ou d'experts.

Le crédit de diversification doit tenir compte d'un environnement de crise et non d'un environnement normal. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les catégories d'assurance ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les catégories d'assurance traitées comme un seul GRH et utilisant le même modèle interne.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque lié au PTSS dans un environnement de crise. Lorsqu'un assureur dispose de suffisamment de données et considère des GRH crédibles, le crédit de diversification entre les GRH utilisés dans le modèle interne ne peut excéder 50 % du capital requis pour le risque lié au PTSS avant diversification. Le degré de conservatisme doit augmenter au fur et à mesure que la rigueur du modèle de dépendance et la fiabilité des estimations du capital requis qui en résulte diminuent.

L'assureur est tenu de justifier et de documenter l'approche d'agrégation des risques entre les GRH au sein du risque lié au PTSS, y compris la méthodologie, les hypothèses et le jugement professionnel.

4.7.3 Balises relatives à la modélisation du risque de souscription

Le capital requis pour le risque de souscription sert à soutenir le passif des primes⁵⁸ en supposant que le passif s'épuise jusqu'à l'ultime. Le capital requis pour le risque de souscription est égal au montant de perte évalué à l'aide de l'ECU(99) ou de la VaR(99,5)

⁵⁸ Le passif des primes comprend les coûts prévus rattachés à la partie non échue du contrat d'assurance en vigueur (c'est-à-dire engagés après la date de l'évaluation) et tous les autres passifs rattachés aux ajustements pour la matérialisation des primes.

ou plus selon une méthodologie ultime à partir de la distribution estimée des pertes pour le risque de souscription sur une base nette de réassurance, avec un plancher de 0.

Le risque de souscription comprend le risque de catastrophe⁵⁹. Des exigences particulières pour ce risque sont citées à la section 4.7.4.

Par ailleurs, l'assureur est autorisé à inclure dans le modèle interne de nouvelles lignes d'affaires à condition que l'inclusion de celles-ci ne réduise pas les exigences globales de capital.

4.7.3.1 Données minimales requises pour le risque de souscription

Pour qu'un modèle interne soit approuvé aux fins du capital réglementaire pour le risque de souscription, l'assureur est tenu de respecter, au minimum, les exigences suivantes pour chaque GRH :

1. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre et le montant de réclamation pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de survenance ou par année de souscription, par type de réclamations (importante⁶⁰ ou ordinaire⁶¹), brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
2. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur les primes souscrites pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement. Ces données peuvent être présentées par année de calendrier ou par année de souscription, brutes ou nettes de réassurance, pour toutes les lignes d'affaires;
3. disposer d'au moins 10, 10 et 15 années de données sur le nombre de polices souscrites⁶² pour les lignes d'affaires responsabilité civile et automobile, biens personnels et commerciaux, et autres lignes d'affaires respectivement;
4. disposer de données internes et externes pertinentes pour analyser la queue de la distribution du risque de souscription;
5. démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le modèle interne peut estimer le capital requis à partir des données regroupées par année de souscription et que cette estimation est équivalente à celle que le modèle aurait produite à partir de données regroupées par année de survenance.

⁵⁹ Sauf le risque lié aux tremblements de terre qui est traité à la section 4.7.5.

⁶⁰ Les réclamations importantes sont des réclamations portant sur des montants élevés qui excluent les réclamations liées au risque de catastrophe.

⁶¹ Les réclamations ordinaires excluent les réclamations importantes et de catastrophe.

⁶² L'assureur pourrait proposer des mesures alternatives d'exposition non basées sur les primes.

Les lignes d'affaires exclues de l'évaluation du capital requis pour le risque lié au PTSS devront l'être également pour le risque de souscription. En plus de ce qui précède, l'assureur devra disposer des données sur l'historique des modifications tarifaires.

Les données internes de chaque GRH considérées pour les fins de modélisation doivent être crédibles pour permettre d'estimer la moyenne de la distribution, mais également la volatilité dans la queue de la distribution. Tout ajustement apporté aux données doit être justifié et documenté.

Lorsque les réclamations importantes et les réclamations ordinaires sont modélisées séparément, les réclamations importantes présentent généralement un niveau de crédibilité inférieur à celui des réclamations ordinaires, car les réclamations importantes ont un volume de données inférieur à celui des réclamations ordinaires. Par conséquent, la modélisation des réclamations importantes doit tenir compte d'une combinaison appropriée d'analyses de données internes et externes contenant un nombre considérable de réclamations importantes.

L'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chaque GRH calculé à partir du modèle interne soit stable d'une année à l'autre. En général, toutes choses étant égales par ailleurs, l'utilisation d'un historique des données plus long se traduira par des mesures statistiques plus stables. Cependant, pour diverses raisons, l'utilisation de certaines données historiques peut être moins appropriée pour un assureur. L'assureur est tenu de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que l'exclusion de ces années de données du nombre d'années requis pour modéliser un GRH est appropriée.

4.7.3.2 Méthodes autorisées pour l'estimation du capital requis pour le risque de souscription

La variabilité du passif des primes est tributaire de l'incertitude entourant le montant des réclamations futures, le montant des primes qui seront acquises à l'horizon d'un an et les dépenses associées. Les méthodes autorisées pour modéliser ces trois composantes aux termes de la présente ligne directrice sont :

1. Pour les réclamations futures :
 - a) la modélisation fréquence-sévérité;
 - b) la modélisation agrégée des réclamations ordinaires et la modélisation fréquence-sévérité des réclamations importantes;
 - c) la modélisation de la variabilité du ratio de pertes.

Les montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance détenus doivent être modélisés à la suite de l'examen minutieux des traités de réassurance et du risque de défaut de contrepartie.

2. Pour les primes acquises attendues futures :

La variabilité des primes que l'assureur s'attend à recevoir au cours d'une année peut être modélisée sur la base de la variabilité autour de la prime moyenne ou du cycle de souscription.

3. Pour les dépenses connexes :

Si la variabilité des dépenses est significative, l'Autorité s'attend à ce que les dépenses soient modélisées séparément. Les méthodes de modélisation varient selon le type de dépense :

- a) les dépenses liées aux réclamations sont modélisées comme en pourcentage du montant total des réclamations;
- b) les dépenses telles que les commissions, les taxes sur les primes, les frais d'acquisition d'assurance et les frais généraux variables sont modélisées comme une valeur agrégée ou comme un pourcentage du montant total de primes souscrites brutes ou des primes brutes acquises;
- c) les frais généraux fixes sont modélisés comme une valeur agrégée;
- d) les commissions conditionnelles sur les bénéfices sont modélisées comme une fonction déterministe des résultats techniques globaux d'assurance;
- e) les coûts de réassurance sont modélisés comme un pourcentage des primes brutes souscrites ou selon d'autres méthodes adéquates.

Par ailleurs, la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.3.3 Choix de méthode de calibrage et justification

L'assureur est tenu de documenter et de justifier les données d'entrée (c'est-à-dire, les principales hypothèses, les ajustements et approximations et/ou simplifications), les décisions de calibrage (choix de la distribution, paramètres de la distribution, mise à l'échelle et méthodes alternatives envisagées) et le jugement professionnel associé à la modélisation du risque de souscription.

Dans le cas particulier de la modélisation des réclamations futures, se basant sur leur jugement professionnel, l'assureur doit émettre des hypothèses spécifiant la dépendance entre la fréquence et la sévérité doit être émises, d'une part, et entre les réclamations de routine et les réclamations importantes, d'autre part, si ces réclamations sont modélisées séparément. Il est alors important que la justification du jugement professionnel et des hypothèses émises soit documentée.

4.7.3.4 Diversification liée au risque de souscription

L'assureur peut utiliser diverses approches de dépendance, telles que la sommation simple, la matrice de variance-covariance ou la copule, pour évaluer la dépendance entre les réclamations, les primes et les dépenses futures dans le cadre de la modélisation du risque de souscription. Le choix de l'approche de dépendance peut avoir un impact significatif sur les besoins en capitaux propres générés par le modèle. Par conséquent, les hypothèses de dépendance doivent être étayées dans la mesure du possible par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert.

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de souscription dans un environnement de crise.

Les méthodes de calibrage et d'agrégation des composantes du risque de souscription pour les fins de calcul du capital requis doivent être adaptées aux événements extrêmes (ou scénarios extrêmes). Étant donné que la relation entre les composantes du risque de souscription pourrait différer selon que ces composantes sont soumises à des conditions extrêmes ou à des conditions normales, l'assureur doit en tenir compte lors de la détermination des hypothèses de dépendance.

Le crédit de diversification doit être évalué en supposant un environnement de crise plutôt qu'un environnement normal. Le crédit de diversification entre GRH ne peut excéder 25 % du capital requis agrégé avant diversification. Au minimum, le capital requis agrégé après diversification pour toutes les lignes d'affaires ne doit pas être inférieur au capital requis pour toutes les lignes d'affaires traitées comme un seul GRH utilisant le même modèle interne.

4.7.4 Balises relatives à la modélisation du risque de catastrophe

Pour les besoins de la modélisation du risque de catastrophe, l'Autorité fait une distinction entre le « péril » et l'« aléa »⁶³. En effet, l'Autorité définit le péril comme étant le nom usuel donné à une catastrophe, par exemple, les inondations, la tempête convective, la tempête hivernale, le feu de forêt, etc., tandis que l'aléa correspond au danger du péril, c'est-à-dire ce qui crée le dommage. Ainsi, l'aléa peut être le feu, le vent, l'eau, la neige, la glace, etc.

Pour des fins de la ligne directrice, les périls sont séparés en deux catégories. Les périls de la catégorie 1 sont :

- les tempêtes convectives;
- les inondations;
- les feux de forêt;
- les tempêtes hivernales; et
- les ouragans.

Les périls de catégorie 2 représentent les périls autres que ceux de catégorie 1 et excluant les tremblements de terre.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur dispose des ressources financières requises pour composer avec des pertes évaluées à un ECU(99) ou VaR(99,5). En outre, les pertes sont évaluées sur une base nette de réassurance.

4.7.4.1 Périls de catégorie 1

La structure générale des modèles de catastrophe pour les périls de catégorie 1 est constituée de quatre principaux modules, soit les modules:

- de l'aléa;
- d'exposition;
- de vulnérabilité; et
- financier;

Module de l'aléa

Le module de l'aléa modélise la survenance d'un péril et l'intensité de l'aléa. Les valeurs de sortie du module de l'aléa correspondent à des valeurs liées à une ou des métriques d'aléa. Une métrique d'aléa est une mesure spécifique de l'intensité de l'aléa qui est ensuite utilisée pour déterminer un niveau de dommage. Ces valeurs de sortie seront

⁶³ L'Autorité reconnaît qu'il peut exister des définitions différentes de « péril » et d'« aléa ». Cependant, l'objectif des définitions retenues par l'Autorité est de permettre d'avoir une meilleure compréhension des balises présentées à la section 4.7.4.2.

intégrées dans le module de vulnérabilité. Le tableau suivant présente des exemples de métriques d'aléa.

Périls	Aléas	Exemples de métrique d'aléa
Inondation	Eau	Profondeur d'eau maximale
Tempête de vent	Vent	Vitesse maximale du vent en rafale
Grêle	Grêlon	Taille maximale du grêlon

Par ailleurs, lorsqu'un péril survient, l'aléa est rarement observé en un seul point précis. On reconnaît que l'aléa se produit davantage dans une région ou une zone. Dans ce contexte, le module de l'aléa simule une étendue de l'aléa avec ses différentes intensités à différents points de localisation. Cette étendue est appelée une empreinte. Par exemple, pour la grêle, l'empreinte sera une zone avec différentes valeurs de taille maximale de grêlon, selon différents points de localisation dans cette zone.

Les valeurs d'intensité des métriques peuvent être obtenues à partir de distributions de probabilité ou à l'aide d'un catalogue d'événements. Ainsi, lors de la simulation, plusieurs configurations d'empreintes possibles sont générées aléatoirement selon ces distributions de probabilité.

Module d'exposition

Alors que le module de l'aléa génère l'empreinte, le module d'exposition contient les informations des valeurs assurées qui pourraient être exposées à l'empreinte. Deux caractéristiques essentielles d'un risque qui doivent être connues sont la géolocalisation de ce qui est assuré et la valeur assurée. Ces informations se trouvent ainsi dans le module d'exposition en plus des caractéristiques de ce qui est assuré (par exemple, pour une construction donnée, l'année de construction, le type de construction, le type de toiture, etc.).

Module de vulnérabilité

Le module de vulnérabilité établit le lien entre l'intensité de l'aléa et le dommage causé à ce qui est assuré selon différents niveaux d'intensité. Par exemple, des rafales de vent maximales de 120 km/h créent 50 000 \$ de dommage sur une maison assurée dont la valeur totale est de 300 000 \$. Ce lien est décrit par des courbes intensité-dommage appelées courbes de vulnérabilité ou fonctions de vulnérabilité.

Module financier

Le module financier estime les dommages assurés en appliquant les conditions du contrat d'assurance (franchises, limites, etc.) aux pertes générées par les trois modules précédents. Ce module peut aussi prendre en compte les traités de réassurance applicables pour évaluer une perte nette de réassurance.

4.7.4.2 Balises pour les périls de catégorie 1

Les balises suivantes s'appliquent aux périls de catégorie 1. Cependant, certaines balises pourraient ne pas être applicables pour un péril en particulier. Par conséquent, l'assureur devra justifier à l'Autorité que la balise ne s'applique pas.

Balises relatives au module de l'aléa

Les exigences de l'Autorité relatives au module de l'aléa sont formulées comme suit :

1. la détermination de la localisation d'un péril doit être supportée par des données ou informations pertinentes par exemple, des données de réclamations, des données publiques et/ou la littérature scientifique;
2. la détermination de l'évolution temporelle du péril (par exemple, les trajectoires des tempêtes) doit être supportée par des données publiques et/ou la littérature scientifique. La méthodologie de collecte de données par des agences⁶⁴ doit être soulignée;
3. des stratégies doivent être mises en place pour gérer la précision et/ou la fiabilité des données (comme celles en provenance d'instrumentations⁶⁵). Il s'agit par exemple des techniques de nettoyage de données. Ces stratégies doivent être justifiées⁶⁶;
4. les méthodes d'interpolation et d'extrapolation pour l'établissement de l'empreinte doivent être justifiées;
5. en cas de présence de discontinuités dans le lissage lors de l'établissement de la surface de l'empreinte, celle-ci ne doivent pas présenter un impact important sur les résultats de pertes;
6. afin de pallier le manque de données, particulièrement dans les cas extrêmes, des stratégies doivent être utilisées⁶⁷, par exemple : inclure d'autres paramètres en provenance d'autres modèles (entre autres, *Global Climate Model* ou *Numerical Weather Prediction Model*), utiliser différentes méthodes statistiques, ou utiliser des *proxies* en provenance de radars, satellites, etc. Les stratégies utilisées doivent être justifiées;
7. la modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le module d'aléa, le cas échéant;

⁶⁴ Organisation reconnue, par exemple un centre de recherche ou organisme lié à un ministère gouvernemental (ECCC, NOAA, etc.)

⁶⁵ Par exemple, les séries chronologiques de la vitesse de vents observées durant une tempête peuvent être incomplètes si l'instrument de mesure échoue à collecter les données durant la tempête en raison d'une panne d'électricité.

⁶⁶ Cette balise s'applique aussi à toute autre source de données servant à calibrer le module d'aléa.

⁶⁷ Si l'assureur n'utilise pas de stratégies, il devra démontrer que le manque de données ne représente pas un enjeu important de risque de modèle.

8. toute standardisation⁶⁸ des données doit être justifiée et cohérente avec la littérature scientifique et les techniques actuelles;
9. l'association d'une intensité d'aléa à une probabilité doit être cohérente avec les données internes, externes et/ou la littérature scientifique;
10. les biais⁶⁹ générés par les modèles physiques⁷⁰ doivent être éliminés, le cas échéant;
11. la méthodologie pour déterminer la dépendance spatiale⁷¹ à courte et longue distance doit être justifiée et documentée;
12. les outils de topographie doivent être utilisés (par exemple, le *Digital Terrain Model*) pour définir l'impact de la topographie sur l'aléa et indiquer le type de données topographiques, la source et le niveau de résolution. De plus, la précision et la fiabilité des outils topographique doivent être considérées;
13. les méthodes de représentation de tous les paramètres physiques⁷² du péril modélisé doivent être basées sur des informations documentées dans la littérature scientifique et les techniques actuelles. Les différences dans le traitement des paramètres physiques du péril entre ce qui est observé et ce qui est modélisé doivent être justifiées;
14. l'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques⁷³ du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
15. lorsque l'assureur utilise des catalogues d'événements, ceux-ci doivent couvrir l'ensemble de ses expositions.

⁶⁸ La standardisation des données implique de comprendre comment les conditions locales peuvent rendre un site d'observation particulier non représentatif de la zone environnante et de faire des ajustements aux données du site d'observation pour qu'elles soient représentatives pour la zone environnante. Par exemple, les observations du vent sont ajustées en fonction de la hauteur (par exemple jusqu'à 10 m) ou selon des conditions de rugosité de la surface.

⁶⁹ Le biais fait référence à l'écart entre ce qui est généré par le modèle physique et ce qui est observé empiriquement. Par exemple, pour les trajectoires d'une tempête hivernale, le modèle physique peut produire des trajectoires différentes de ce qui est observé.

⁷⁰ Les modèles physiques sont des équations mathématiques qui représentent les comportements physiques d'un phénomène naturel. Ces équations s'appuient par exemple sur des principes de thermodynamique, ou des principes de mécanique des fluides, pour les modèles de catastrophe de type météorologique, comme les tempêtes convectives, les inondations, les ouragans et les tempêtes hivernales.

⁷¹ La dépendance spatiale signifie que la matérialisation d'un risque à un endroit donné nous renseigne sur la matérialisation du même risque à un autre endroit.

⁷² Les paramètres physiques sont les paramètres qui permettent de définir le comportement d'un péril. Pour les ouragans par exemple, les paramètres physiques sont la vitesse du vent, les distributions radiales du vent et de la pression, la pression centrale minimale, le rayon des vents maximaux, les champs de vent variant dans l'espace et dans le temps, etc.

⁷³ Par exemple pour la distribution de probabilité de Poisson $X \sim Pois(\lambda)$, lambda est le paramètre mathématique.

Balises relatives au module d'exposition

Les exigences de l'Autorité relatives au module d'exposition sont formulées comme suit :

1. les techniques de géocodage doivent être robustes;
2. les coordonnées interprétées à partir des données d'adresse par des modèles de catastrophe, ou via des outils de géocodage, doivent être validées. L'établissement de lien entre les informations sur l'exposition et les réclamations pouvant provenir de différents systèmes doit être cohérent;
3. les sources de données d'exposition doivent être documentées;
4. la méthode d'uniformisation des données d'exposition doit être documentée;
5. la détermination des expositions non statiques (voiture, moto, etc.) doit être justifiée;
6. le risque de poussée subite d'inflation doit être pris en compte dans la modélisation.

Balises relatives au module de vulnérabilité

Les exigences de l'Autorité relatives au module de vulnérabilité sont formulées comme suit :

1. l'incertitude liée au ratio de dommages pour un même niveau d'intensité de l'aléa doit être prise en compte dans la modélisation;
2. le choix de la fonction de vulnérabilité pour les constructions ayant des caractéristiques inconnues doit être justifié;
3. pour les valeurs d'intensité extrapolées, la dispersion des ratios de dommages pour une même intensité doit être définie de manière cohérente avec ce qui est observé et pris en compte dans la modélisation;
4. les fonctions de vulnérabilité pour les constructions doivent être basées sur au moins l'un des éléments suivants :
 - a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) des essais en laboratoire ou sur le terrain;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
5. tout développement des fonctions de vulnérabilité sur la base d'enquêtes sur le site après l'événement et sur la base d'essais en laboratoire ou sur le terrain doit être étayé par des données historiques;
6. la dérivation des fonctions de vulnérabilité et leur incertitude associée doivent être théoriquement valables et conformes aux principes fondamentaux d'ingénierie;
7. le développement des fonctions de vulnérabilité liées au contenu doit être basé sur au moins l'un des éléments suivants :

- a) des données sur les réclamations d'assurance;
 - b) une analyse d'ingénierie;
 - c) des enquêtes sur le site après l'événement.
8. tout développement des fonctions de vulnérabilité lié aux contenus basés sur une analyse d'ingénierie, des enquêtes de site post-événement et des tests doit être étayé par des données historiques;
 9. la relation entre la construction et le contenu relativement aux fonctions de vulnérabilité doit être cohérente et étayée par la relation observée dans les données historiques.

Balises relatives au module financier

L'Autorité s'attend à ce que :

1. les conditions significatives des contrats d'assurance soient adéquatement et, de façon exhaustive, reflétées dans la modélisation;
2. les valeurs assurées soient à jour.

Autres balises

Les autres balises sont énoncées comme suit :

1. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables au processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable;
2. Pour un péril donné, pour tout risque potentiellement matériel non modélisé, un montant de capital doit être estimé pour une ECU(99) ou une VaR(99,5) et être ajouté au capital requis. La description de la méthode d'estimation et sa justification doivent être documentées.

4.7.4.3 Balises pour les périls de catégorie 2

Afin d'évaluer les pertes liées à un péril de catégorie 2, l'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles de catastrophe moins sophistiqués que ceux décrits précédemment. Cependant, les balises suivantes doivent être respectées, c'est-à-dire que l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. Les méthodes de modélisation sont fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes;
2. Les méthodes de modélisations sont fondées sur des informations actuelles, crédibles et sur des hypothèses réalistes;

3. Les données utilisées aux fins du modèle interne sont exactes, exhaustives et appropriées;
4. Les extrants du modèle sont raisonnables, exacts, appropriés et complets.

De plus,

1. La modélisation doit prendre en compte l'aspect non stationnaire des données servant à calibrer le modèle, le cas échéant;
2. L'incertitude liée à la détermination des paramètres mathématiques du modèle doit être prise en compte dans la modélisation;
3. la contribution à l'erreur dans les estimations des coûts des pertes à une ECU(99) ou une VaR(99,5) attribuables à un processus de simulation Monte Carlo doit être négligeable.

4.7.4.4 Diversification à l'intérieur du risque de catastrophe

Les hypothèses concernant la dépendance doivent être conservatrices afin de tenir compte des incertitudes entourant la modélisation de la dépendance pour le risque de catastrophe. Les hypothèses de dépendance doivent être étayées par une combinaison appropriée d'analyses, de données empiriques et de jugements d'expert. En outre, les corrélations minimales suivantes devront être respectées pour les périls de catégorie 1.

	Inondation	Feu de forêt	Tempête hivernale	Tempête convective	Ouragan	Péril de catégorie 2 ⁷⁴
Inondation	1	0,375	0,375	0,375	0,25	D
Feu de forêt	0,375	1	0,375	0,375	0,25	D
Tempête hivernale	0,375	0,375	1	0,375	0,25	D
Tempête convective	0,375	0,375	0,375	1	0,25	D
Ouragan	0,25	0,25	0,25	0,25	1	D
Péril de catégorie 2	D	D	D	D	D	1

Lorsque, pour un péril donné, le modèle ne satisfait pas les balises de catastrophe (sections 4.7.4.2 et 4.7.4.3), la corrélation est alors fixée à 100%. Par exemple, si le modèle d'ouragan ne rencontre pas les balises de la section 4.7.4.2, les corrélations avec tous les autres périls sont établies à 100%. Si l'assureur n'utilise pas la matrice des corrélations minimales ci-dessus, il devra, d'une part, justifier comment il modélise la dépendance entre les périls et, d'autre part, assumer une corrélation minimale de 85% entre le risque lié au PTSS et le risque de souscription.

⁷⁴ D : corrélation déterminée par l'assureur. Ces corrélations doivent être justifiées par l'assureur.

Par ailleurs, si à l'égard d'un péril l'assureur n'est pas satisfait des modèles existants dans l'industrie, il peut demander à utiliser un jugement professionnel s'il démontre à l'Autorité que ces modèles sous-estiment le risque et que le jugement professionnel est approprié.

4.7.5 Risque lié aux tremblements de terre

Le capital requis pour l'exposition aux tremblements de terre est déterminé par des calculs distincts. Les exigences de capital pour ces risques sont déterminées à l'aide de l'approche standard telle que définie dans le chapitre 3 de la ligne directrice. Étant donné la nature peu fréquente et la sévérité élevée des pertes qui en résultent, l'Autorité n'exige pas que ces risques soient inclus dans le modèle interne pour déterminer le risque d'assurance. Si ces risques devaient être inclus dans le modèle interne, l'Autorité s'attend à ce que le capital requis pour chacun de ces risques ne soit pas inférieur au capital minimal requis déterminé à l'aide de l'approche standard.

4.8 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera soumise à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

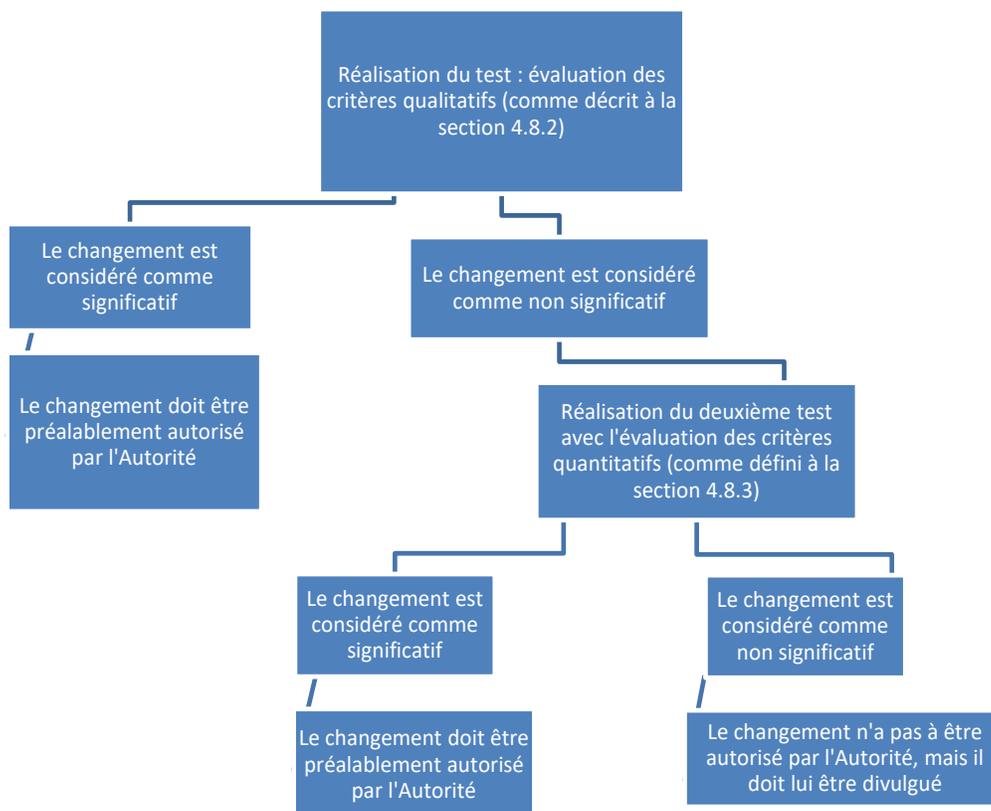
4.8.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 4.8. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 4.8.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 4.8.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente les étapes de classification des changements.



4.8.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et le conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne⁷⁵;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique⁷⁶;
- la plateforme technologique⁷⁷;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs⁷⁸.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 4.8.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 4.8.3.

4.8.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

Un changement est significatif s'il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total.

⁷⁵ Par exemple, passer du *bootstrap* aux méthodes basées sur les modèles linéaires généralisés.

⁷⁶ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (par exemple, courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

⁷⁷ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

⁷⁸ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ce ratio doit être calculé comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs du ratio ci-dessus doivent être calculés à la même date.

4.8.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

4.8.4.1 Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 4.8.2 et 4.8.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être effectué conformément aux instructions de la section 4.8.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

4.8.4.2 Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;

3. un test d'utilisation (c'est-à-dire une démonstration de conformité avec les exigences décrites à la section 4.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation;
6. une étude d'impact documentée (c'est-à-dire analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur le Ratio TCM, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (par exemple, la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

4.8.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel⁷⁹ sur le capital requis et sur le Ratio TCM;
5. le type de changement ou d'événement;
6. la justification du changement.

⁷⁹ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 4.8. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

4.9 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du Ratio TCM à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du Ratio TCM liées au risque d'assurance, les variations du capital requis et une explication de ces variations⁸⁰;
2. les exceptions aux politiques de l'assureur (par exemple, les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.).

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'événements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

⁸⁰ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations. L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

[L'intérêt résiduel des titulaires de contrat] d'un assureur de dommages, constitué en société mutuelle, ne doit pas être pris en considération comme élément de passif sensible aux taux d'intérêt dans le calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la durée des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La durée d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de

l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{81 82}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

⁸¹ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une durée de zéro.

⁸² La durée du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la durée de la MSC est de zéro.

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$: valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

Δy : variation du rendement en décimales

V_0 : juste valeur initiale

V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy

V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille

D_i : durée du titre i

K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La durée modifiée et la durée effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la durée est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = durée x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Durée des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la durée effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la durée effective en dollars⁸³ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Durée effective en dollars d'un swap

En supposant que la durée des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la durée en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Durée en dollars de l'assureur} = \text{durée en dollars des éléments d'actif} - \text{durée en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La durée en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Durée effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{durée effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{durée effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

⁸³ La durée effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 96
Assurance de dommages
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;

- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un assureur a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :
= 25 % x 50 \$
= 12,50 \$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
= 10 % x MAX⁸⁴ ((position nette au comptant - exclusion), 0)
= 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
= 10 % x 37,50 \$
= 3,75 \$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

⁸⁴ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	100
Assurance de dommages	
Chapitre 5	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

partie, une exposition sur actions. Les assureurs peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les assureurs doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité⁸⁵.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁸⁶ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les assureurs peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

⁸⁵ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁸⁶ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)}$

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une

action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3;

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁸⁷. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁸⁸; et

⁸⁷ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

⁸⁸ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles.

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra d'un à quatre au fil du temps.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 104
 Assurance de dommages
 Chapitre 5
 Autorité des marchés financiers Janvier 2024

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En

conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)⁸⁹.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

⁸⁹ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁹⁰ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'assureur peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que

⁹⁰ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	111
Assurance de dommages	
Chapitre 6	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances⁹¹ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁹².
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

⁹¹ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁹² Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle.⁹³

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

⁹³ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir⁹⁴.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁹⁵.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles

⁹⁴ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

⁹⁵ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁹⁶.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions, net des commissions de réassurance non amorties, pour les contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents (section 3.7.1).

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux

⁹⁶ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance

résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;

- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.

- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁹⁷.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés

⁹⁷ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁹⁸ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

⁹⁸ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁹⁹, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

⁹⁹ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000\ \$ \times 90\ %$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000\ \$ \times 0,0\ %$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000\ \$ \times 1,25\ %$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ($(300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ % \times 8\ %$). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁰⁰ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75\% \text{ P}_{\text{pig}})\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe¹⁰¹

P_{aig} : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹⁰²

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe¹⁰³

¹⁰⁰ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

¹⁰¹ Inclut les contrats de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

¹⁰² Le simple paiement de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe, dans le cadre d'un contrat de réassurance, ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des risques d'assurance selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

¹⁰³ Idem P_a .

P_{pig} : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe¹⁰⁴

P_{Δ} : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

¹⁰⁴ Idem P_{aig} .

7.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes reçues pour les contrats de réassurance émis et les primes payées pour les contrats de réassurance détenus découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des risques d'assurance par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des risques d'assurance entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes reçues et payées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{pig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes reçues et payées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant de contrats de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_p aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_p de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{pig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées reçues et payées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes reçues à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes totales de chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs reçoit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

P_d : 3 x 100 \$ (primes directes reçues par chaque assureur) = 300 \$

P_a, P_p : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à un contrat de réassurance externe)

P_{aig} : 2 x 100 \$ (primes reçues par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

P_{pig} : 2 x 60 \$ (primes payées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

P_{Δ} : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 129
Assurance de dommages
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

$$\begin{aligned}
&= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_p + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{\text{aig}}, 0,75 \% P_{\text{pig}}) \\
&= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$) \\
&= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$) \\
&= 9,00 \$
\end{aligned}$$

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Pour les fins de la présente section, les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes reçues. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.

- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :

- le passif au titre des sinistres survenus;
- la couverture non expirée;
- l'exposition à la réassurance non agréée;
- l'exposition au risque de tremblement de terre.

R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A¹⁰⁵

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

¹⁰⁵ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré¹⁰⁶ et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹⁰⁷ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

¹⁰⁶ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

¹⁰⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'assureur¹⁰⁸.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression¹⁰⁹ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat¹¹⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 1. a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹¹¹.

¹⁰⁸ En outre, si un assureur a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

¹⁰⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹¹⁰ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

¹¹¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
- i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements¹¹².
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
- 2.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹¹³.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

¹¹² Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

¹¹³ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression¹¹⁴ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée¹¹⁵.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu¹¹⁶.

¹¹⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹¹⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

¹¹⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient¹¹⁷.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

¹¹⁷ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour la couverture non expirée et le passif au titre des sinistres survenus.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Produit annuel des activités d'assurance	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des contrats (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative à la couverture non expirée porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage du produit annuel des activités d'assurance ¹¹⁸		Période de garantie du taux de prime non écoulee
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative au passif au titre des sinistres survenus couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹¹⁸ Dans le cas de l'assurance-voyage, le produit annuel des activités d'assurance doit être traité à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des contrats à primes ajustables à l'égard desquels l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) un contrat « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de contrat; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de contrat peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seuls les contrats ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicités par la poste doivent être inclus dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des contrats offerts par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % du produit annuel des activités d'assurance.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour le passif au titre des sinistres survenus ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne le passif au titre des sinistres survenus liés aux engagements découlant des primes reçues durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les titulaires de contrat

Pour les contrats d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les titulaires de contrat;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux titulaires de contrat au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

DÉCISION N° 2023-PDG-0063***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

(Organismes d'autoréglementation)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu qu'en vertu de l'article 187 de la LA, seules sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 37, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* (la « ligne directrice »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 18 décembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation**(Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* (la « Ligne directrice ») s'appliquant à tous les organismes d'autoréglementation autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2023.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs de rehausser les attentes de l'Autorité en matière d'assurance auxquelles doivent répondre les relevés de capital, de fonds propres, de levier et de liquidité, et d'apporter certaines clarifications afin de permettre une application adéquate de la Ligne directrice à la suite de son adaptation à la norme IFRS 17 – Contrats d'assurance.

La date de la prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible en version modifiée, incluant le suivi des modifications, sur la page d'accueil du [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Assureurs » et « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2023



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Organismes d'autoréglementation

Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	8
2.1 Gestion intégrée des risques.....	8
2.2 Gestion du capital	9
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	12
Chapitre 3. Capital disponible	14
3.1 Composantes du capital.....	14
3.2 Limites de composition du capital.....	18
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible	19
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis.....	22
Chapitre 4. Risque d'assurance	25
4.1 Description du risque d'assurance	25
4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	25
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	31
4.4 Franchises autoassurées	37
Chapitre 5. Risque de marché	39
5.1 Risque de taux d'intérêt.....	39
5.2 Risque de change	45
5.3 Risque lié aux actions	49
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	53
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	54
5.6 Autres expositions au risque de marché.....	54
Chapitre 6. Risque de crédit	55
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	55
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	64
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	70
Chapitre 7. Risque opérationnel	75
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	75
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	75
Chapitre 8. Crédit pour diversification	77
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	77
Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	78

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	80
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	83

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 182 de *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle un organisme d'autoréglementation autorisé (« OAR ») doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité de ses affaires d'assurance.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut établir des lignes directrices applicables aux OAR portant spécifiquement sur ces pratiques de gestion saine et prudente¹.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des OAR présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les OAR doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un OAR se doit d'exercer ses activités d'assurance.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les OAR (collectivement les « OAR » ou individuellement « l'OAR ») autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. Elle est

¹ Article 187 de la Loi.

appliquée sur une base consolidée aux états financiers du fonds d'assurance en suivant les indications des normes internationales d'information financière (IFRS) qui ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada à titre de Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'OAR en lien avec ses affaires d'assurance.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique du terme « OAR » doit être interprétée, selon le contexte, soit comme une référence à l'OAR dans le cadre de ses activités d'assurance, soit comme une référence au fonds d'assurance constitué par l'OAR².

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par un OAR.

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des OAR, les modalités, termes et

² Les sections I et II du Chapitre XVI du Titre III de la Loi s'appliquent, respectivement, aux activités d'assureur de l'OAR et à son fonds d'assurance.

³ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un OAR ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les OAR lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour un OAR en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'OAR satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'OAR est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue.
- Risque de marché (Chapitre 5) :

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

-
- taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
- Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.3.2) et aux franchises autoassurées (section 4.4).
 - Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les OAR disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'OAR, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de ce dernier. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de manière à minimiser pour l'OAR les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'un OAR la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4) ;
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'OAR obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'OAR.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un OAR puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'OAR cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de

capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁵ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'OAR au Québec.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'OAR.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'OAR doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

⁵ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'OAR de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les OAR sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Un OAR peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'OAR (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁶ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁶ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires d'assurance de tout OAR. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'OAR devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers tout OAR.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'OAR est confronté, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'OAR est exposé.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'un OAR joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles un OAR détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'un OAR et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que chaque OAR se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires d'assurance.

L'OAR devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, un OAR doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque OAR.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, un OAR devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les OAR doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 210 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 210 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'OAR. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'un OAR l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'OAR corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les OAR n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un OAR à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque OAR d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 210 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, un OAR doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités d'assurance, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque OAR de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'OAR.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'OAR doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'OAR pour respecter à nouveau la cible établie.

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'OAR devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

2.2.2.3 Capital excédentaire

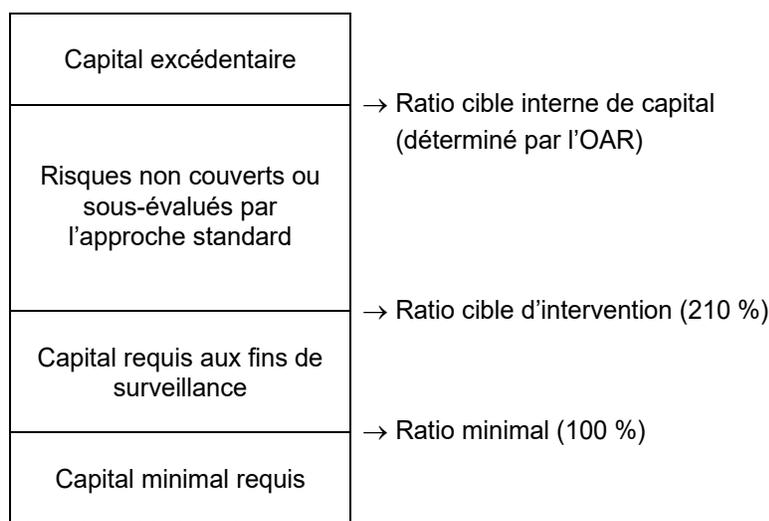
Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'un OAR détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités d'assurance courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, l'évolution de produits existants;
- préparer l'OAR à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'OAR établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'OAR mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités d'assurance.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'OAR d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'OAR et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'OAR devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'OAR devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'OAR ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où il en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, un OAR devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'OAR devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'il réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'OAR devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'OAR de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'OAR qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles⁸.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'OAR en cas d'insolvabilité ou de liquidation de son fonds d'assurance.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un OAR.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

⁸ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'OAR et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'OAR doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'OAR tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

- empêche le fonctionnement normal de l'OAR ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'OAR.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable⁹.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'OAR qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

⁹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'OAR à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'OAR sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'OAR.

par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les OAR peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'OAR.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'OAR ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'OAR pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire à celui de l'OAR pour son fonds d'assurance. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 18
Organismes d'autorégulation
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'OAR doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un OAR peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultants, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹¹, dans des entreprises associées et des coentreprises¹² dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹¹ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹² Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.3.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹³ autres que ceux générés par les commissions¹⁴ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent,

¹³ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

¹⁴ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'OAR, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'OAR a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'OAR obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁵.
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'OAR qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'OAR. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'OAR devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'OAR et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁶ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités

¹⁵ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'OAR doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁶ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;

- le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁷ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'OAR aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un OAR dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹⁸. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'OAR peut lui-même exercer;

¹⁷ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

¹⁸ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;
- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'OAR et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un OAR dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'OAR s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les OAR doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'OAR détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'OAR sont considérés comme des placements directs de l'OAR, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5¹⁹.

¹⁹ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'OAR d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités d'assurance et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en trois parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe);
- la réassurance non agréée.

4.2 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.2.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²⁰ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

²⁰ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = $1,10 \times$ somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque \times (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²¹

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Détournements	20 %
Responsabilité	25 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'OAR cédant est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'OAR cédant.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.2.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.2.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

²¹ Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

4.2.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.2.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²² et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²³

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁴ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁵ + primes à recevoir²⁶}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²² Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2.

²³ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁴ Si l'OAR choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 13 de la présente ligne directrice.

²⁵ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.4.2.2

²⁶ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.2.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) =	(Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues ²⁷) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent ²⁸
--	---

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance émis serait couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁷ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

²⁸ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie²⁹) + primes à payer³⁰ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³¹ - (primes attendues payables³² pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³³ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Détournements	25 %
Responsabilité	30 %

²⁹ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'OAR cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³⁰ Échues ou non échues.

³¹ Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.2.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.2.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³² Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³³ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'OAR cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁴ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'OAR cédant à son bénéfice exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'OAR cédant dû au réassureur pour lequel l'OAR cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.3.2.3 soient respectées.

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables

³⁴ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.3.2.1.

incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.3.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) = ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie³⁵ + primes à payer au réassureur prenant

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁶, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ) = Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie

³⁵ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR., ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁶ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie
--	---	---

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus auprès du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'OAR pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'OAR doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁷

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.3.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.3.2.1).

³⁷ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

4.3.2.3 Sûretés

Un OAR cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un OAR cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un OAR cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'OAR pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'OAR cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'OAR (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'OAR	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté (01)	Coefficient de risque (02)	Total du capital requis (03) = (01) x (02)	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires (04)	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires (05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'OAR (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.3.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'OAR et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'OAR, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'OAR. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'OAR, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'OAR cédant tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'OAR cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'OAR cédant³⁸.

Pour qu'un OAR cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'OAR cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.4 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

³⁸ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'OAR (chapitres 5 et 6).

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 38
Organismes d'autorégulation
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'OAR.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'OAR doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un OAR peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les OAR doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les OAR soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les OAR qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les OAR sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{39 40}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

³⁹ Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une duration de zéro.

⁴⁰ La duration du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la duration de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un OAR peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un OAR a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴¹ puisque l'OAR couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un OAR soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'OAR en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'OAR} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'OAR conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paie un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'OAR et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'OAR.

⁴¹ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'OAR d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change.

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Exclusion

Un OAR ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Un OAR a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{42} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un OAR et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

⁴² L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'OAR doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les OAR dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un OAR sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les OAR qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les OAR doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'OAR cédant (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'OAR doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'OAR cédant.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Un OAR a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de

risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les OAR peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les OAR doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴³.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

⁴³ Un OAR peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seules les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁴ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les OAR peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN}$ (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

⁴⁴ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- Le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.
- Les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁵. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

⁴⁵ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁴⁶; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

⁴⁶ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'OAR et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un OAR. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un OAR doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les OAR peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un OAR doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les OAR ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un OAR s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'OAR produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'OAR dépasse deux, l'OAR doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'OAR doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un OAR détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un OAR n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'OAR n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'OAR que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'OAR doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de

l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)⁴⁷.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les OAR ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un OAR ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'OAR lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'OAR pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un OAR, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les OAR ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

⁴⁷ Pour bénéficier de cette exception, l'OAR doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'OAR doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁴⁸ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'OAR peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'OAR choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'OAR est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui

⁴⁸ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'OAR doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'OAR doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Organismes d'autoréglementation
Chapitre 6

60

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'OAR doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'OAR peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'OAR est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'OAR.
- Les créances⁴⁹ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵⁰.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵¹.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).

⁴⁹ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵⁰ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

⁵¹ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.3.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'OAR et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.4).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵².

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'OAR correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR est abordé à la section 4.3.2.3.

Le risque d'un OAR découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;

⁵² 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'OAR. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'OAR choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un OAR acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'OAR n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'OAR obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'OAR doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'OAR n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'OAR subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les OAR peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des OAR ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'OAR doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'OAR de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'OAR peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée

à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les OAR peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un OAR prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'OAR prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un OAR, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'OAR.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'OAR servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs
- Les prises en pension et les cessions en pension
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails)

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*)
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁵³

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'OAR peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties**6.3.1 Sûretés**

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un OAR a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

⁵³ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les OAR ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁵⁴ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un OAR ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

⁵⁴ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁵⁵, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'OAR peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'OAR ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'OAR doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'OAR inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

⁵⁵ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'OAR inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\,000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique,⁵⁶ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un OAR. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁵⁶ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'OAR au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'OAR cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.2) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les OAR dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'un OAR subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁵⁷

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'OAR.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'OAR ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un OAR ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁵⁷ L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'OAR en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁵⁸ et l'OAR ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁵⁹ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'OAR émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées à le représenter dans l'exercice des activités d'assureur de l'OAR.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'OAR, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁵⁸ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'OAR, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'OAR et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁵⁹ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'OAR constitue également une entreprise liée.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'OAR⁶⁰.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶¹ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶².
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶³.
 - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶⁰ En outre, si un OAR a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶¹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶² Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁶³ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'OAR ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'OAR doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁶⁴.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'OAR doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'OAR, sauf en ce qui concerne les distributions aux membres.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁶⁵.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'OAR est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

⁶⁴ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'OAR émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'OAR à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁶⁵ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'OAR est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'OAR.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁶⁶ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁶⁷.
 - iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁸.

⁶⁶ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁷ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'OAR ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

⁶⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR⁶⁹.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁶⁹ L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

DÉCISION N° 2023-PDG-0064***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

(Unions réciproques)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu qu'en vertu de l'article 195 de la LA, seules sont applicables aux unions réciproques autorisées les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien par le mandataire d'actifs permettant l'exécution des engagements pris par les parties la formant dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 37, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* (la « ligne directrice »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Unions réciproques* modifiée prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Fait le 18 décembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques**(Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux unions réciproques autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2023.

Les modifications ont essentiellement pour objectifs de rehausser les attentes de l'Autorité en matière d'assurance auxquelles doivent répondre les relevés de capital, de fonds propres, de levier et de liquidité, et d'apporter certaines clarifications afin de permettre une application adéquate de la Ligne directrice à la suite de son adaptation à la norme IFRS 17 – Contrats d'assurance.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible en version modifiée, incluant le suivi des modifications, sur la page d'accueil du [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Assureurs » et « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en d'adressant à :

Zinsou Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 21 décembre 2023



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Unions réciproques

Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques	3
1.3 Exigences générales	4
Chapitre 2. Gestion des risques et du capital	9
2.1 Gestion intégrée des risques	9
2.2 Gestion du capital	10
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité	13
Chapitre 3. Capital disponible	15
3.1 Composantes du capital	15
3.2 Limites de composition du capital	19
3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible	20
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis	23
Chapitre 4. Risque d'assurance	26
4.1 Description du risque d'assurance	26
4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	26
4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée	26
4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	33
4.5 Franchises autoassurées	40
4.6 Exposition au risque de tremblement de terre	41
4.7 Autres catégories	51
Chapitre 5. Risque de marché	52
5.1 Risque de taux d'intérêt	52
5.2 Risque de change	59
5.3 Risque lié aux actions	63
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers	67
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation	67
5.6 Autres expositions au risque de marché	68
Chapitre 6. Risque de crédit	69
6.1 Capital requis pour les actifs au bilan	69
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan	78
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties	85
Chapitre 7. Risque opérationnel	89
7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	89
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	89
Chapitre 8. Crédit pour diversification	92
8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification	92

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A	93
Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B	95
Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C	98

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 189 de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle les sommes mises en commun par une union réciproque autorisée (« union réciproque ») doivent lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Cette exigence se traduit par la mise en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'un cadre d'évaluation de la suffisance du capital pour les unions réciproques.

À cet effet, la Loi prévoit qu'une ligne directrice portant sur le maintien d'actifs permettant l'exécution des engagements peut être donnée aux unions réciproques¹.

De façon générale, les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les titulaires de contrat constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des unions réciproques présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les unions réciproques doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base consolidée.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel une union réciproque se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à toutes les unions réciproques formées conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) ou d'une loi applicable dans une autre juridiction au Canada et qui, conformément à la Loi, sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec (collectivement les « unions réciproques » ou

¹ Article 195 de la Loi.

individuellement « l'union réciproque »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)². Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'union réciproque et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les besoins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique de l'expression « union réciproque » doit être interprétée comme référant, selon le contexte, aux membres formant l'union ou au mandataire chargé de les représenter et de pourvoir à son fonctionnement³.

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles⁴ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale (section 3.4).

1.1.3 Prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée n'est pas permise.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par une union réciproque dans le cadre de ses activités d'assureur.

² Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

³ Article 188 de la Loi.

⁴ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des unions réciproques, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'une union réciproque. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences décrites dans la ligne directrice, un montant spécifique de capital requis pourra être établi pour une union réciproque en particulier lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi qu'à des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁵, incluant une provision terminale.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'union réciproque est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme du capital requis pour les risques suivants :

- Risque d'assurance (Chapitre 4) :
 - passif au titre des sinistres survenus et couverture non expirée;
 - exposition à la réassurance non agréée détenue;

⁵ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

-
- tremblements de terre.
 - Risque de marché (Chapitre 5) :
 - taux d'intérêt;
 - change;
 - actions;
 - actifs immobiliers;
 - autres expositions au risque de marché.
 - Risque de crédit (Chapitre 6) :
 - défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.4.2) et aux franchises autoassurées (section 4.5).
 - Risque opérationnel (Chapitre 7).

Moins :

- Crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- Capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les unions réciproques disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'union réciproque, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de l'union. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de

manière à minimiser pour l'union les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'une union réciproque la consulte et obtienne son approbation préalable avant d'appliquer les exigences ou de bénéficier des avantages prévus à la présente ligne directrice dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 3.4);
- pour toute activité ou opération impliquant :
 - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée (Chapitres 5 et 6);
 - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 5 et 6);
 - les autres expositions hors bilan décrites à la section 6.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'union obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'union réciproque.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'une union réciproque puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu de contrats de réassurance agréée détenus sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, les mécanismes de répartition des risques suivants sont considérés comme des réassureurs agréés :

-
- le Plan de répartition des risques (PRR) administré par le Groupement des assureurs automobiles;
 - les mécanismes provinciaux de mise en commun des risques (*Risk Sharing Pools*) administrés par le *Facility Association*.

En ce qui concerne ces deux mécanismes de répartition des risques, le traitement du capital suivra le traitement comptable de ces transactions.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par un contrat de réassurance non agréée détenu, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'union réciproque cédante peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables⁶ obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'union réciproque au Québec.

La section 4.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

1.3.3.1 Audit externe

En vigueur pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par un auditeur externe. L'opinion de l'auditeur externe devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

⁶ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'union réciproque de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les unions réciproques sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

1.3.3.2 Audit interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité avec les modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'union réciproque.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'union réciproque doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Une union réciproque peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

1.3.4 Répartition

Les unions réciproques pourraient avoir besoin de procéder à un exercice de répartition afin de déterminer les exigences de capital conformément aux dispositions de la présente ligne directrice. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que :

- les méthodes de répartition soient systématiques et justifiées de manière acceptable;
- les méthodes de répartition utilisées aux fins du capital correspondent aux méthodes de répartition utilisées par l'union réciproque pour ses autres décisions d'affaires;
- les méthodes de répartition soient raisonnablement cohérentes tant à l'égard de la similarité des caractéristiques qu'au fil du temps. Tout changement occasionnel de la méthode de répartition devrait être justifiable;
- les méthodes de répartition soient déterminées sans qu'elles ne créent de biais. Les unions réciproques devraient être alertes si les résultats qui en découlent sont régulièrement biaisés. Les méthodes de répartition devraient alors être ajustées en conséquence;
- les méthodes de répartition permettent de répartir les montants de revenus et de dépenses avec une précision acceptable⁷ et considèrent tout renseignement

⁷ Les méthodes de répartition des montants relatifs aux composantes de pertes, le cas échéant, doivent refléter la rentabilité relative attendue de chacune des catégories d'assurance de la présente ligne directrice.

justificatif raisonnable disponible à la date de la divulgation et obtenu sans coût ou effort excessif.

L'union réciproque doit posséder des processus efficaces de suivi et de divulgation interne afin de se conformer de manière continue avec les principes précédents. L'union réciproque doit documenter les principes sous-jacents à son processus de répartition ainsi que tout changement à un jugement professionnel important utilisé dans ses méthodes de répartition, y compris la manière dont elle répond aux principes énoncés précédemment.

1.3.5 Période de transition

La marge sur services contractuels (MSC) résultant de l'évolution favorable des regroupements d'entreprises et des transferts de portefeuilles, conclus au plus tard le 30 juin 2019, peut être incluse dans le capital disponible. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3.6 Signature du représentant désigné

L'attestation de la haute direction apparaissant à la page titre du relevé TCM doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'union réciproque (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du relevé TCM et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM.

L'Autorité s'attend à ce que l'attestation de la haute direction lui soit transmise selon la fréquence et les modalités de production du relevé TCM.

Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du relevé TCM, attestation qui doit figurer sur la page titre de ce même relevé.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées⁸ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul du ratio TCM.

⁸ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute union réciproque. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'union réciproque devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables, permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers toute l'union réciproque.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'union réciproque est confrontée, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'union réciproque est exposée.

2.2 Gestion du capital

2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'une union réciproque joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les personnes formant cette union.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une union réciproque détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une union réciproque et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par cette dernière. L'Autorité s'attend à ce que chaque union réciproque se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'union réciproque devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, une union réciproque doit mettre en commun les sommes nécessaires pour lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque union réciproque.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

10

Unions réciproques

Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, une union réciproque devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les unions réciproques doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 250 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 250 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a notamment pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'union réciproque et ses membres. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'une union réciproque l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'union réciproque corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à toutes les unions réciproques n'est pas justifiée présentement compte tenu d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'une union réciproque à l'autre et d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque union réciproque d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 250 %.

2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, une union réciproque doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

sensibilité selon différents scénarios et simulations⁹. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque union réciproque de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables plausibles de l'examen de la santé financière (ESF), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'union réciproque.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'ESF. À la demande de l'Autorité, l'union réciproque doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'union réciproque pour respecter à nouveau la cible établie.

2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'une union réciproque détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'elle a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

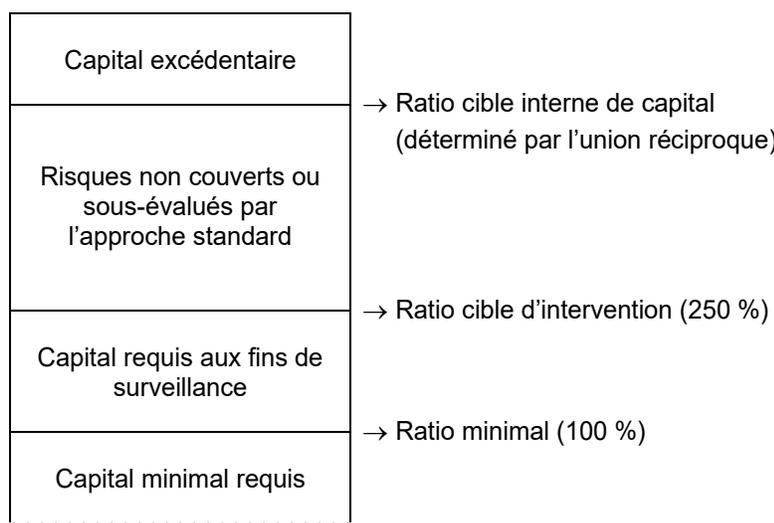
⁹ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'union réciproque devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- préparer l'union réciproque à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'union réciproque établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Cette évaluation interne joue un rôle important dans l'appréciation des risques qui doivent être supportés par les membres de l'union réciproque. Elle permet en outre aux administrateurs de l'union de disposer d'hypothèses fiables, leur permettant d'établir un niveau de prime et de contribution stable et suffisant pour assurer la pérennité de l'union.

2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'union réciproque d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'union réciproque et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'union réciproque devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'union réciproque devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'union réciproque ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elle en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une union réciproque devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'union réciproque devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'union réciproque devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

14

Unions réciproques

Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'union réciproque de respecter ses obligations envers les personnes la formant et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'union réciproque qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base consolidée, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles¹⁰.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des titulaires de contrat et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des titulaires de contrat. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'une union réciproque.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

¹⁰ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour tremblements de terre et autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'union réciproque et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'union réciproque doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'union réciproque tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 16
Unions réciproques
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- empêche le fonctionnement normal de l'union réciproque ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement, telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'union réciproque.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'union réciproque qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹².

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'union réciproque à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'union réciproque sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le

¹² La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'union réciproque.

rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les unions réciproques peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'union réciproque.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'union réciproque ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'union réciproque pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'union réciproque. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'union réciproque doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une union réciproque peut être autorisée à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

3.3 Ajustements réglementaires du capital disponible

3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles¹³, dans des entreprises associées et des coentreprises¹⁴ dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à

¹³ Voir la section 3.4 pour la définition de « filiale non admissible ».

¹⁴ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.4.2);

- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur le passif au titre des sinistres survenus, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6);
- tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui apparaît à l'actif au bilan;
- le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance¹⁵ autres que ceux générés par les commissions¹⁶ et les taxes sur les primes. Cette déduction est brute de tout impôt sur le revenu associé et ne s'applique pas aux contrats de la catégorie d'assurance de titres;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce

¹⁵ Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif

¹⁶ Exclut les commissions contingentes et les autres commissions qui ne peuvent pas être facilement reconnues comme se rapportant exclusivement aux primes et variant avec ces dernières et qui, par conséquent, ne sont pas recouvrables.

traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'union réciproque qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'union réciproque. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'union réciproque devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'union réciproque et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- L'écart d'acquisition et autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁷ doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.
- pour les activités futures sous-jacentes, lorsque la méthode générale d'évaluation (MGÉ) est utilisée, la différence (si positive) entre les montants suivants :
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des actifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis;
 - le montant global des contrats de réassurance détenus qui sont des passifs correspondant à des activités futures sous-jacentes, autres que des activités futures sous-jacentes qui ont été acceptées en vertu de contrats de réassurance émis.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

3.3.2 Ajout

La MSC relative aux contrats d'assurance de titres :

¹⁷ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

- Le montant net de réassurance de MSC relative aux contrats de la catégorie d'assurance de titres doit être ajouté au capital disponible de l'union réciproque.

3.3.3 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁸ :
 - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'union réciproque aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
 - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être renversés du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'une union réciproque dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹⁹. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

Aux fins de la présente ligne directrice, une filiale non admissible est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ou toute filiale autre qu'une filiale :

- qui est un assureur de dommages;
- qui n'exerce que des activités similaires à celles que l'UR peut elle-même exercer;
- dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

¹⁸ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

¹⁹ Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

- dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;
- dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, telle que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;
- dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), ou qui, à l'extérieur du Québec, offrent des produits et services financiers; ou
- qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'union réciproque et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'une union réciproque dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, sont également exclus du capital disponible de l'union réciproque s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les unions réciproques doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'union réciproque détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'union réciproque sont considérés comme des placements directs de l'union réciproque, à condition que cette dernière puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5²⁰.

²⁰ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 4. Risque d'assurance

4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux titulaires de contrat ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'union réciproque d'après les catégories d'assurance dans lesquelles elle exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le passif au titre des sinistres survenus (c'est-à-dire le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler);
- la couverture non expirée (c'est-à-dire le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophe, à l'exclusion du risque de tremblement de terre);
- la réassurance non agréée;
- les tremblements de terre.

4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'union réciproque a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de contrats.

4.3 Marges pour le passif au titre des sinistres survenus et la couverture non expirée

Puisque nul ne sait si les passifs des contrats d'assurance seront suffisants pour couvrir les sinistres futurs, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

4.3.1 Marge pour le passif au titre des sinistres survenus

La marge relative au passif au titre des sinistres survenus²¹ est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant la meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus, par les coefficients de risque applicables, puis en multipliant le total pour toutes les catégories d'assurance par 1,10.

Marge pour le passif au titre des sinistres survenus = 1,10 x somme pour toutes les catégories d'assurance du coefficient de risque x (meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis moins la meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus des contrats de réassurance détenus)

où :

Meilleure estimation du passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis = Passif au titre des sinistres survenus pour les contrats d'assurance émis (déduction faite des récupérations et de la subrogation) à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés²²

Meilleure estimation de l'actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus = Actif pour les sinistres survenus pour les contrats de réassurance détenus à l'exclusion des ajustements au titre du risque associés

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour le passif au titre des sinistres survenus sont les suivants :

²¹ Le passif au titre des sinistres survenus inclut les frais directement attribuables à l'exécution des contrats d'assurance.

²² Dans la présente ligne directrice, l'emploi de l'expression « Ajustement au titre du risque » fait référence à l'ajustement au titre du risque non financier.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Passif net au titre des sinistres survenus
Biens personnels	15 %
Biens commerciaux	10 %
Aériennes/Aviation	20 %
Automobile – Responsabilité	10 %
Automobile – Accidents corporels	10 %
Automobile – Autres	15 %
Chaudières et machines	15 %
Crédit	20 %
Protection de crédit	20 %
Détournements	20 %
Contre la grêle	20 %
Frais juridiques	25 %
Responsabilité	25 %
Autres produits approuvés	20 %
Caution	20 %
Titres	15 %
Maritime	20 %

Pour les contrats de réassurance avec retenue de fonds, le passif ou l'actif au titre des sinistres survenus doit être majoré du montant des fonds détenus, le cas échéant. Pour les contrats d'assurance émis, le montant des fonds détenus par l'union réciproque cédante est rajouté au passif au titre des sinistres survenus du réassureur prenant. Pour les contrats de réassurance détenus, le montant des fonds détenus est rajouté à l'actif au titre des sinistres survenus de l'union réciproque cédante.

Les groupes de contrats de réassurance rétrospective détenus, comptabilisés au bilan comme un actif au titre de la couverture restante, sont inclus dans le calcul de la marge pour le passif au titre des sinistres survenus (section 4.3.1) au lieu du calcul de la marge pour la couverture non expirée (section 4.3.2), lorsque le contrat d'assurance émis sous-jacent est comptabilisé comme un passif au titre des sinistres survenus.

4.3.2 Marge pour la couverture non expirée

La marge relative à la couverture non expirée est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé de la couverture non expirée nette et 30 % des primes nettes reçues (c'est-à-dire les primes reçues nettes des primes de réassurance payées qui s'y rapportent) au cours des 12 derniers mois.

La couverture non expirée nette est calculée comme suit :

$$\text{Couverture non expirée nette} = \{\text{Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis}\} - \{\text{Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus}\}$$

Les contrats d'assurance émis conformément aux paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée aux termes de la présente ligne directrice, à moins d'indication contraire. Pour calculer la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, seuls les contrats d'assurance dont la première des dates suivantes coïncide avec la date de déclaration ou la précède devraient être considérés comme comptabilisés :

- la date du début de la période de couverture;
- la date à laquelle le premier paiement de la prime devient exigible.

En d'autres termes, seuls les contrats d'assurance qui, pris individuellement, satisfont au critère de comptabilisation (a) ou (b) du paragraphe 25 de l'IFRS 17, à la date de déclaration, doivent être traités comme des contrats d'assurance émis aux fins des exigences du TCM au titre de la couverture non expirée.

4.3.2.1 Couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la méthode générale d'évaluation (MGÉ) ou la méthode de la répartition des primes (MRP) est utilisée pour calculer le passif au titre de la couverture restante (PTCR) d'un groupe de contrats d'assurance émis.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = Estimation des flux de trésorerie futurs pour les
pour les contrats contrats d'assurance émis (à l'exclusion des flux
d'assurance émis (selon de trésorerie liés aux primes, aux commissions de
la MGÉ) réassurance²³ et aux frais d'acquisition) ajustés
pour la valeur temps de l'argent²⁴

L'estimation des flux de trésorerie futurs inclut les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance, mais à l'exclusion des ajustements au titre du risque.

Groupes de contrats d'assurance émis évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {PTCR à l'exclusion de la composante de perte +
pour les contrats flux de trésorerie non amortis liés aux frais
d'assurance émis (selon d'acquisition d'assurance²⁵ + commissions de
la MRP) réassurance non amorties²⁶ + primes à recevoir²⁷}
x taux de sinistres anticipé (TSA) + les frais

Les frais dans la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP) sont les frais directement attribuables à l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance. Ces frais peuvent être implicitement inclus dans le TSA, explicitement ajoutés, ou une combinaison de frais implicites et explicites. La couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Il s'agit notamment du groupe de contrats d'assurance émis mesurés en utilisant la MGÉ et la MRP pour établir le PTCR.

- Pour la MGÉ, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance émis.

²³ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁴ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

²⁵ Si l'union réciproque choisit de comptabiliser en charges ses flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon le paragraphe 59 a) de la norme IFRS 17, le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sera de 0. Dans le cas contraire, les flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance sont calculés selon la note de bas de page 15 de la présente ligne directrice.

²⁶ Les commissions de réassurance à exclure du calcul sont celles qui ne satisfont pas à la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance fournie par l'annexe A de la norme IFRS 17. La commission de réassurance est définie à la section 4.3.2.2.

²⁷ Échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

- Pour la MRP, ces contrats d'assurance sous-jacents seront reflétés dans les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées.

4.3.2.2 Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus s'applique à la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Elle est obtenue selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'actif au titre de la couverture restante (ATCR) pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Couverture non expirée = (Estimation des flux de trésorerie futurs pour les pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues²⁸) + (selon la MGÉ) estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent²⁹

L'estimation des flux de trésorerie futurs exclut les ajustements au titre du risque. L'estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus et les contrats de réassurance détenus futurs fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Ces flux de trésorerie incluent les sinistres attendus recouvrables, nets des coûts de réassurance futurs attendus.

À titre d'exemple, un contrat d'assurance souscrit le 1^{er} octobre serait couvert pour une période de trois mois en vertu d'un contrat de réassurance détenu en vigueur de janvier à décembre. La portion non expirée de neuf mois du contrat d'assurance pourrait être couverte en vertu d'un contrat de réassurance détenu futur.

²⁸ Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

²⁹ Voir paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Couverture non expirée = {(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie³⁰) + primes à payer³¹ pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA³² - (primes attendues payables³³ pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir³⁴ + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

La commission de réassurance non amortie correspond au montant de commission de réassurance utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties. La couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) exclut les ajustements au titre du risque et peut être ajustée pour la valeur temps de l'argent.

Les coefficients de risque d'assurance applicables pour déterminer les marges pour la couverture non expirée sont les suivants :

³⁰ La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'union réciproque cédante, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

³¹ Échues ou non échues.

³² Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon la MRP) de la section 4.3.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.3.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon la MRP).

³³ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

³⁴ Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque Couverture non expirée nette
Biens personnels	20 %
Biens commerciaux	20 %
Aériennes/Aviation	25 %
Automobile – Responsabilité	15 %
Automobile – Accidents corporels	15 %
Automobile – Autres	20 %
Chaudières et machines	20 %
Crédit	25 %
Protection de crédit	25 %
Détournements	25 %
Contre la grêle	25 %
Frais juridiques	30 %
Responsabilité	30 %
Autres produits approuvés	25 %
Cautions	25 %
Titres	20 %
Maritime	25 %

4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'union réciproque cédante. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

4.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre de contrats de réassurance agréée détenus, le coefficient de risque appliqué aux primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus³⁵ et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant sur les contrats de réassurance détenus est considéré, en vertu du TCM, comme

³⁵ La notion de primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus est définie au point A de la section 4.4.2.1.

un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque d'évaluation (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux montants de primes associées à la couverture non expirée sur des contrats de réassurance détenus et l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant, découlant de contrats de réassurance agréée détenus, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'union réciproque cédant à son bénéficiaire exclusif (par exemple, fonds retenus dans le cadre d'un contrat de réassurance détenu) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu;
- tout autre passif de l'union réciproque cédante dû au réassureur pour lequel l'union réciproque cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de contrats de réassurance détenus par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'un contrat de réassurance agréée détenu peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.4.2.3 soient respectées.

4.4.2 Réassurance non agréée

4.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des contrats de réassurance non agréée détenus, tels qu'ils sont présentés aux fins réglementaires, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des primes à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.4.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des contrats de réassurance non agréée détenus. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Pour chacun des contrats de réassurance non agréée détenus, le montant à déduire du capital disponible est le résultat du calcul suivant lorsque ce dernier est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

A : correspond aux primes associées à la couverture non expirée, incluant tout composant recouvrement de perte, sur les contrats de réassurance détenus.

Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus sont obtenues selon l'une des deux méthodes suivantes, selon que la MGÉ ou la MRP est utilisée pour calculer l'ATCR pour un groupe de contrats de réassurance détenus.

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MRP

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MRP)	=	ATCR sur les contrats de réassurance détenus + commission de réassurance non amortie ³⁶ + primes à payer au réassureur prenant
---	---	---

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la MGÉ

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un coût net d'achat de réassurance³⁷, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque + MSC + commission de réassurance non amortie
---	---	---

Si la MSC d'un groupe de contrats de réassurance détenus représente un gain net d'achat de réassurance, alors :

Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus (selon la MGÉ)	=	Entrées de trésorerie attendues du réassureur + ajustement au titre du risque - MSC + commission de réassurance non amortie
---	---	---

³⁶ La commission de réassurance non amortie correspond au montant utilisé pour l'évaluation de l'ATCR, ce qui inclut les commissions sur les cessions de réassurance qui sont reçues, mais non encore amorties.

³⁷ Un groupe de contrats de réassurance détenus représentant un coût net peut inclure l'ensemble des groupes de contrats au sein d'un portefeuille qui n'ont pas été inclus dans le groupe de contrats avec un gain net aux fins comptables (c'est-à-dire les groupes sans possibilité significative de gain net et les autres contrats).

- B : correspond à l'actif au titre des sinistres survenus sur les contrats de réassurance détenus du réassureur prenant.
- C : correspond au montant des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus à titre de sûreté qui sont incluses dans (A) et (B) ci-dessus.
- D : correspond aux primes à payer et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance.
- E : correspond aux montants des fonds détenus par l'union réciproque pour garantir le paiement par le réassureur prenant.
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM et présentée à la ligne « Réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés. L'union réciproque doit présenter, dans ce même tableau, l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives³⁸.

La marge correspond à 20 % des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (la somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1). La marge requise pour chaque contrat de réassurance non agréée détenu peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des primes à payer au réassureur et des sûretés acceptables (somme des montants D, E et F de la section 4.4.2.1) sur les montants des primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance non agréée détenus, de l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant en vertu de tels contrats et des sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus (somme des montants A, B et C de la section 4.4.2.1).

4.4.2.3 Sûretés

Une union réciproque cédante bénéficie d'un crédit à l'égard d'un contrat de réassurance non agréée détenu si elle obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu du contrat de réassurance détenu.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain contrat de réassurance non agréée détenu doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées

³⁸ Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police.

ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c'est-à-dire des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où une union réciproque cédante inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels une union réciproque cédante a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'union réciproque pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'union réciproque cédante doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs couverts par les contrats de réassurance détenus (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus	Montant (\$)
Primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus	100
Actif au titre des sinistres survenus recouvrables du réassureur prenant	500
Sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	100
Marge de 20 % sur les primes associées à la couverture non expirée, l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables et les sorties de trésorerie relatives aux fonds détenus	140
Exposition à la réassurance non agréée	840
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (100 + 500 + 100) x 120 %	840
Primes à payer et dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 200 – 840	360

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,30 (360/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital Unions réciproques Chapitre 4 Autorité des marchés financiers	38 Janvier 2024
---	--------------------------------

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,30	2,03 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des actifs de contrats de réassurance détenus (la somme de A et de B à la section 4.4.2.1). Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'union réciproque et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu de contrats de réassurance non agréée détenus et n'appartenant pas à l'union réciproque, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'union réciproque. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM.

Les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des contrats de réassurance non agréée détenus, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'union réciproque, doivent être présentés au bilan de cette dernière dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'union réciproque cédante tel que précisé dans le contrat de réassurance détenu. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés TCM. Le contrat de réassurance détenu doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'union réciproque cédante ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'union réciproque cédante³⁹.

Pour qu'une union réciproque cédante puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'un contrat de réassurance non agréée détenu avec retenue de fonds, le contrat ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres (par exemple, une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'union réciproque cédante ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de tous les contrats concernés et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des contrats cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

4.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le titulaire de contrat. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du titulaire de contrat (c'est-à-dire des obligations du titulaire de contrat lui-même, de sa société mère

³⁹ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance détenus entrés en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018 ou qui ont été renouvelés après cette date.

ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs relatifs aux FAA (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (chapitres 5 et 6).

4.6 Exposition au risque de tremblement de terre

La quantification de l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire constitue une partie intégrante de l'évaluation du risque d'assurance. Le cadre à utiliser pour évaluer la capacité des unions réciproques à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur est établi dans les sections qui suivent.

Par définition, le montant de réserve pour tremblements de terre inclut la Réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblements de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblements de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 4.6.5)} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Exposition au risque de tremblement de terre} \\ \text{(section 4.6.3)} \end{array} \right\} - \left\{ \begin{array}{l} \text{Ressources financières} \\ \text{(section 4.6.4)} \end{array} \right\}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'union réciproque dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

4.6.1 Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre

Les données nécessaires pour alimenter les modèles de tremblement de terre vont au-delà des données traditionnellement utilisées pour la tarification des contrats d'assurance. Par conséquent, les efforts que l'union réciproque peut déployer pour enrichir ses bases de données et en améliorer la cohérence, l'exactitude et l'intégralité peuvent grandement contribuer à réduire l'incertitude inhérente à la mesure de son exposition au risque de tremblement de terre. L'accès à des données de qualité sur l'exposition au risque de

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 41
Unions réciproques
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

tremblement de terre facilite la gestion de ce risque, particulièrement en ce qui a trait à sa tarification, à son transfert et à sa surveillance en regard de limites, ainsi que pour la modélisation des catastrophes.

4.6.1.1 Intégrité et vérification des données

L'union réciproque doit s'engager à obtenir des données cohérentes, exactes et complètes pour l'estimation de son exposition au risque de tremblement de terre. Elle doit comprendre et privilégier la qualité des données et leur collecte en temps opportun. La qualité des données devrait être considérée dans le contexte des hypothèses et des exigences des modèles utilisés. Au besoin, de nouveaux processus devraient être mis en place pour améliorer la qualité des données disponibles.

La responsabilité de la qualité des données devrait être clairement établie, tant au sein de l'union réciproque qu'à l'extérieur de celle-ci. Par exemple, il arrive fréquemment que des intermédiaires, tels que les courtiers et agents, soient responsables de la collecte des données des assurés. Dans ces cas, l'union réciproque devrait s'assurer que les données recueillies répondent aux critères de qualité de l'entreprise.

La qualité d'un ensemble de données étant souvent tributaire d'un compromis entre l'exhaustivité et la précision, l'union réciproque devrait implanter un processus pour contrôler la qualité de la collecte et de la saisie des données, comprenant l'adoption de critères pour mesurer leur degré d'intégralité et d'exactitude. Ce processus pourrait prévoir :

- une évaluation de la qualité des données au moment de la souscription;
- l'assainissement des sources de données inadéquates;
- le développement et l'implantation de contrôles empêchant ou réduisant la saisie de données erronées;
- des investissements dans la technologie pour améliorer la qualité des données.

4.6.1.2 Vérification des données

Les unions réciproques doivent avoir des processus pour vérifier que leurs bases de données reflètent correctement toutes les données qu'elles reçoivent. Bien que la qualité des données sur chacun des risques considérés individuellement soit souvent le principal déterminant de la qualité de l'ensemble des données, l'analyse et l'évaluation agrégées de la qualité globale des données d'un portefeuille ou d'un groupe de risques peut s'avérer être l'approche la plus appropriée lorsqu'une union réciproque a un accès limité au système d'information sous-jacent au traitement des contrats d'assurance.

4.6.1.3 Limite des données

L'union réciproque doit comprendre également les limites des données et l'ampleur des erreurs pouvant les entacher. Bien que des données complètes et totalement explicatives soient l'idéal, cet objectif sera difficile, sinon impossible à atteindre en pratique. Il est donc important que l'union réciproque comprenne aussi les impacts possibles de données

limitées sur les résultats projetés par le modèle et, en conséquence, fasse les ajustements prudents aux estimations générées par ce dernier.

Les données devraient faire l'objet d'un examen périodique par des personnes indépendantes de celles qui sont responsables de leur collecte et de leur qualité. Même si l'union réciproque peut confier cette revue indépendante à son courtier de réassurance, cet exercice devrait s'étendre au-delà du contrôle de qualité habituellement effectué avant l'envoi des données aux réassureurs de manière à inclure un rapport spécifique soulignant que cet examen est effectué pour aider l'union réciproque à se conformer à la présente ligne directrice. Bien que moins fréquentes, les vérifications externes concernant la gestion, la qualité et les rapports de données de l'union réciproque peuvent apporter une valeur ajoutée en établissant des repères indépendants.

Ces vérifications devraient porter non seulement sur l'intégralité et l'exactitude des données sur l'exposition au risque de tremblement de terre, mais également sur les processus en place et les mesures prises pour atteindre le niveau de qualité souhaité. À cet égard, ces vérifications devraient être documentées et approuvées par la personne responsable. Les tests, dont l'objectif devrait être de réduire au minimum les erreurs dans les données ainsi que dans leur saisie et leur transcription, pourraient consister à :

- agréger les données selon l'occupation, le type de construction et la situation géographique des bâtiments assurés et passer en revue certaines statistiques comme, par exemple, les pourcentages de données ayant des attributs déjà connus, l'ampleur des risques codés en bloc et les valeurs les plus fréquentes;
- comparer l'évolution du niveau d'exposition au risque de tremblement de terre d'année en année;
- utiliser les données sur les sinistres antérieurs afin de déceler de possibles problèmes de codage et de comportement du portefeuille par rapport à la construction et aux hypothèses du modèle;
- effectuer des tests de sensibilité des données dans le cadre de l'analyse régulière des risques du portefeuille et en tenir compte dans la prise de décision.

L'Autorité considère que les données sur l'exposition du portefeuille et les résultats de la modélisation devraient être mis à jour au moment opportun.

4.6.2 Utilisation des modèles de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) représente un montant que la valeur totale des dommages causés par un tremblement de terre éventuel est peu susceptible de dépasser ou, exprimé autrement, le montant au-delà duquel les pertes causées par un important tremblement de terre sont peu probables.

Les unions réciproques dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel

que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisé, la méthodologie choisie par l'union réciproque doit satisfaire les attentes de l'Autorité.

L'utilisation prudente de modèles de catastrophe pour mesurer l'exposition au risque de tremblement de terre est un aspect important pour la gestion de ce risque dû au degré élevé d'incertitude associée à la modélisation des catastrophes. Il est donc primordial que tous les utilisateurs des extraits de ces modèles en soient conscients et considèrent le recours à d'autres techniques de gestion des risques, tels que l'instauration de limites, le transfert et l'évitement⁴⁰. Dans ce contexte, les renvois à ces solutions importent tout autant que les consignes relatives à l'utilisation de modèles de catastrophe.

4.6.2.1 Utilisation des modèles

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques utilisent des modèles ayant des bases solides pour gérer leur exposition au risque de tremblement de terre. Considérant que le SMP, établi en fonction de cette exposition, est déterminé à partir d'un ensemble complexe de variables et d'hypothèses connexes, les modèles de catastrophe sont essentiels pour une approche systématique visant à l'estimer.

Cependant, bien que les techniques de modélisation ne cessent de se raffiner et que de nouvelles informations et données continuent de les alimenter, les modèles présentent encore d'importantes limitations et un haut degré d'incertitude inhérente. Cette incertitude se traduit et est démontrée par des différences importantes observées lorsque l'on compare les résultats d'un modèle avec des événements réels, ainsi qu'avec le large éventail de résultats d'un modèle à l'autre. Ceci étant dit, lorsque les utilisateurs tiennent adéquatement compte de ces limitations et incertitudes, les modèles constituent une base valable pour l'estimation de leur SMP.

4.6.2.2 Saines pratiques d'utilisation

Les modèles relatifs aux tremblements de terre peuvent être obtenus de plusieurs sources. Certains fournisseurs commerciaux les rendent disponibles sous licence. Ils peuvent être utilisés et maintenus chez l'union réciproque ou gérés en son nom par une tierce partie, notamment un courtier de réassurance. Il est également possible pour l'union réciproque de développer son propre modèle. Quoi qu'il en soit, dans le but de s'assurer d'une utilisation appropriée des modèles, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques :

- documentent adéquatement leur utilisation. Cette documentation devrait inclure des explications visant à préciser comment l'utilisation des modèles, incluant l'estimation de leur SMP, s'inscrit dans leur processus de gestion du risque de tremblement de terre et, le cas échéant, la façon dont ces modèles sont utilisés pour suivre l'accumulation de ces risques et influencer les décisions de souscription;
- comprennent les différents modèles disponibles et pourquoi le modèle qu'ils utilisent est approprié pour leur portefeuille d'assurance;

⁴⁰ Par exemple, en utilisant des techniques pour limiter la concentration par secteur géographique.

- aient des employés ou, à défaut, un mandataire suffisamment qualifiés pour opérer leur modèle sur une base régulière lorsque celui-ci est utilisé à l'interne;
- aient une solide compréhension des principales hypothèses, méthodes et limites qui sous-tendent le modèle utilisé, notamment en ce qui a trait :
 - aux impacts de chacun des paramètres sur les estimations du SMP. À cet égard, les unions réciproques devraient être en mesure de justifier, le cas échéant, les modifications ou altérations des hypothèses établies et recommandées par défaut dans le modèle;
 - à la capacité du modèle de tenir compte de facteurs connexes, tels que les poussées inflationnistes à la suite d'une catastrophe, les incendies consécutifs à un tremblement de terre et l'interruption des affaires;
 - à l'influence que peuvent avoir certains changements dans les caractéristiques d'un portefeuille d'assurance sur la variabilité du SMP;
 - à l'impact des sinistres modélisés par rapport à ceux qui ne le sont pas dans le modèle;
- comprennent l'incertitude inhérente aux modèles et la façon dont cet élément est pris en compte dans la détermination de la suffisance du capital et des besoins de réassurance;
- s'assurent que les données et leur niveau de granularité soient appropriés au modèle utilisé;
- soient en mesure, lorsqu'ils utilisent plus d'un modèle produisant des résultats sensiblement différents, d'expliquer les principales raisons de ces différences et les efforts qu'ils ont déployés pour apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, aux paramètres du modèle sélectionné comme base pour l'estimation du SMP.

4.6.2.3 Version des modèles

Bien que le recours à un modèle soit important, il ne s'agit toutefois que de l'une des composantes du cadre de gestion de l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre. Les modèles contiennent toujours une certaine dose d'incertitude malgré leur raffinement constant au fil des années. Pour mieux évaluer cette incertitude inhérente, les unions réciproques pourraient considérer l'utilisation de plus d'un modèle.

Par ailleurs, les unions réciproques qui utilisent des modèles obtenus sur le marché devraient s'assurer d'obtenir les mises à jour disponibles et de les implanter en temps opportun. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques implantent toute mise à jour importante d'un modèle qu'elles utilisent à l'intérieur d'un an de sa sortie et, dans le cas contraire, fournissent les raisons expliquant pourquoi elles ne l'ont pas fait. Dans tous les cas, les unions réciproques devraient indiquer dans leur documentation le modèle et la version utilisés.

Lorsqu'une union réciproque utilise le logiciel d'un fournisseur externe pour déterminer son SMP, il est important qu'elle comprenne bien le modèle qui le sous-tend, sa finalité, ses fonctionnalités et ses limites. La documentation du modèle devrait être suffisamment détaillée pour que l'utilisateur puisse en comprendre le fondement mathématique, la méthodologie, les paramètres et les limitations, ainsi que les ajustements et raffinements apportés subséquentement par l'union réciproque.

Dans le cas où un modèle développé à l'interne est utilisé, l'union réciproque devrait le mettre à jour sur une base régulière et le tester périodiquement afin de s'assurer de sa fonctionnalité et du caractère raisonnable des résultats par rapport à ceux auxquels elle arriverait avec d'autres modèles reconnus et disponibles sur le marché.

4.6.2.4 Validation des modèles

La validation des modèles fournit de précieuses informations quant à leur performance.

Un élément important de ce processus consiste à s'assurer que le modèle considère adéquatement les risques en se basant sur des événements réels. Cet exercice devrait démontrer que, sur une période historique suffisamment longue, l'établissement du capital tel que mesuré par le modèle est compatible avec les pertes réelles subies.

Dans la mesure où les données historiques nécessaires à cet exercice de validation sont insuffisantes, une solution alternative devrait être trouvée et développée pour effectuer une validation prudente et acceptable du modèle. Par exemple, l'union réciproque pourrait comparer les quelques grands tremblements de terre qui se sont produits par le passé avec les sinistres qui seraient générés par des événements similaires dans son modèle, et évaluer les éventuelles divergences. Compte tenu du nombre limité de tremblements de terre au Québec et plus largement au Canada, il pourrait aussi être utile de tirer profit des leçons apprises des séismes survenus dans d'autres régions du globe.

L'union réciproque pourrait également comparer le coût des sinistres modélisés en queue de distribution avec le prix d'une protection de réassurance équivalente sur le marché. Ce test ne constitue pas une validation du modèle en soi, mais pourrait servir de point de départ pour une investigation supplémentaire. Un des résultats de cet exercice pourrait révéler, par exemple, que le risque est considéré d'une façon plus conservatrice sur le marché que le modèle le montre.

Les ajustements et raffinements des paramètres du modèle, y compris la prise en compte des risques et des coûts non-modélisés, devraient être robustes et se refléter dans la validation du modèle.

Enfin, le processus de validation utilisé devrait être bien documenté et clairement indiquer les limites du modèle et des données. Le cas échéant, les différences matérielles et lacunes importantes devraient être indiquées et faire l'objet de discussions sur des moyens de les atténuer.

4.6.3 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant⁴¹ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles.

Bien que les modèles soient un outil essentiel pour aider les unions réciproques dans la gestion de leur exposition au risque de tremblement de terre, ils sont limités dans leur capacité, créant ainsi un niveau important d'incertitude dans les résultats. Par conséquent, même si les unions réciproques sont tenues d'établir des estimations de leur SMP en conformité avec ce principe, elles sont également encouragées à envisager d'autres techniques visant à limiter leur exposition aux tremblements de terre, notamment par des limites de concentration par secteur géographique et des restrictions au niveau de l'occupation et le type de construction des bâtiments.

4.6.3.1 Approche fondée sur des modèles

Qualité des données

L'union réciproque doit comprendre l'impact que peuvent avoir des données limitées sur les résultats projetés par un modèle et, par conséquent, de faire des ajustements prudents aux estimations produites. Alors que des ajustements à la hausse du SMP peuvent s'avérer nécessaires afin de compenser certaines lacunes au niveau des données, il est entendu qu'une hausse importante du SMP pour pallier cette déficience ne devrait pas être un substitut à la saisie et au traitement approprié des données de qualité à la source.

Engagements et risques non modélisés

De nombreux risques sont difficiles, et dans certains cas, impossibles à considérer de manière adéquate dans les modèles de tremblement de terre. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque dresse un inventaire des engagements et des risques applicables à ses activités et identifie ceux qui ne sont pas pris en compte dans le modèle qu'elle utilise. Ces engagements et risques non modélisés peuvent être attribuables notamment :

- à la croissance des engagements entre la date où les données ont été saisies et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite;
- à l'interruption des affaires;
- à d'autres catégories d'assurance, comme l'automobile et le maritime;
- aux frais de règlement des réclamations;
- aux montants d'assurance insuffisants;

⁴¹ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- aux coûts de remplacement garantis;
- à l'accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à un tremblement de terre majeur;
- aux garanties globales et extensions de garanties, comme l'enlèvement des débris par exemple.

Considérés individuellement, ces engagements et facteurs de risques peuvent être relativement modestes, mais représenter des montants significatifs lorsqu'on les cumule. Par conséquent, ils doivent être considérés et pris en compte dans le calcul du SMP de l'union réciproque.

Caractère incertain des modèles

Les modèles calculent le SMP à partir d'une conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en niveaux de dommages, induisant ainsi une incertitude secondaire. La plupart des modèles disponibles sur le marché tiennent maintenant automatiquement compte de cette incertitude pour générer leurs résultats. D'autres éléments et jeux d'hypothèses dans les modèles de tremblement de terre font constamment l'objet d'ajustements et de raffinements. Au moment de considérer les SMP résultants, tels qu'estimés par le modèle, comme mesure de l'impact financier potentiel des tremblements de terre sur l'union réciproque, cette dernière doit envisager la prise en compte d'une marge de sécurité pour tenir compte de l'incertitude que présentent ces hypothèses additionnelles.

Exposition à plus d'une région

Traditionnellement, et jusqu'à ce jour, le SMP retenu par les assureurs canadiens pour s'assurer de respecter les exigences en matière de capital correspondait au plus élevé entre ceux de la Colombie-Britannique et du Québec, les deux provinces les plus exposées au risque de tremblement de terre. Bien qu'acceptable pour les unions réciproques n'opérant que dans une de ces deux provinces, cette approche fait abstraction de l'exposition au risque de tremblement de terre ailleurs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les pertes modélisées en queue de distribution. Ainsi, l'approche traditionnelle pourrait avoir pour effet de sous-estimer le SMP. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques considèrent le risque pouvant provenir d'une exposition à plus d'une région.

Calcul de l'exposition

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	48
Unions réciproques	
Chapitre 4	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

4.6.3.2 Approche standard

Les unions réciproques utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

- L'union réciproque ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
- L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.

La formule standard est alors la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux titulaires de contrat. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

4.6.4 Ressources financières

Une union réciproque doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 4.6.3. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les unions réciproques peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.

- Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblements de terre :
 - La réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) est une réserve facultative de primes pour tremblements de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'un contrat, les unions réciproques doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à cette provision.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - Bien que la plupart des unions réciproques utilisent un traité de réassurance de catastrophes, d'autres formes de réassurance telles que les traités en excédent de pleins, en quote-part ou en excédent de sinistres (par risque ou global) peuvent procurer une couverture substantielle pour certaines unions réciproques. Il est à noter que lorsque des protections de réassurance autres que catastrophes entrent en jeu dans le calcul des ressources financières dont elle dispose, l'union réciproque doit être en mesure de démontrer qu'elle a dûment pris en considération les limites par événement et autres circonstances et modalités susceptibles de limiter ou d'épuiser la couverture offerte par ces autres protections de réassurance. Dans le cas où la réassurance en excédent de sinistres s'applique sur un compte global, l'union réciproque pourrait devoir utiliser un modèle stochastique complet.
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les contrats de réassurance détenus en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de divulgation financière a pris fin et doit être égale au montant de

réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (par exemple, les contrats en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

- le financement sur les marchés financiers :
 - Une union réciproque peut recourir aux marchés financiers pour conclure des ententes de financement novatrices conçues pour couvrir ses risques en cas de catastrophe. Dans certains cas, il peut s'agir de mécanismes de financement qui se déclenchent et deviennent opérationnels lorsqu'une catastrophe arrive. Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre.

4.6.5 Réserve supplémentaire pour tremblements de terre

La réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \text{SMP500 pancanadien} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer une provision pour sinistres survenus incluant les frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à cette provision.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

4.7 Autres catégories

Assurance hypothèque

Veuillez-vous référer à l'Autorité.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Unions réciproques
Chapitre 5

52

Autorité des marchés financiers

Janvier 2024

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture;
- les actifs de contrats d'assurance;
- les actifs de contrats de réassurance détenus.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'union réciproque.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- passifs au titre des sinistres survenus de contrats d'assurance;
- passifs au titre de la couverture restante des contrats d'assurance;
- passifs des contrats de réassurance détenus.

L'union réciproque doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'une union réciproque peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les unions réciproques doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les unions réciproques soient à même de démontrer qu'elles ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'elles ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les unions réciproques qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les unions réciproques sont tenues de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt^{42 43}. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

⁴² Un élément d'actif ou de passif pour lequel les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés pour refléter la valeur temps de l'argent a une duration de zéro.

⁴³ La duration du PTCR est une moyenne pondérée de ses composantes incluant la MSC. Sous la MGÉ, la composante de MSC du PTCR est normalement insensible aux taux d'intérêt. Par conséquent, la duration de la MSC est de zéro.

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Une union réciproque peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si une union réciproque a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, elle doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁴⁴ puisque l'union réciproque couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'une union réciproque soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'union réciproque en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Duration en dollars} \\ \text{de l'union} \\ \text{réciproque} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration} \\ \text{en dollars des éléments de passif} \end{array} > 0$$

L'union réciproque conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel elle paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en dollars} \\ \text{d'un swap pour un payeur de} \\ \text{taux fixe} \end{array} = \begin{array}{l} \text{duration effective en dollars d'une obligation à} \\ \text{taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une} \\ \text{obligation à taux fixe} \end{array}$$

⁴⁴ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'union réciproque et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'union réciproque.

5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'union réciproque d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c'est-à-dire, $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

5.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;

- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'une union réciproque exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- l'écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Une union réciproque ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 5-2

Une union réciproque a un actif de 100 \$ et un passif de 50 \$ et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :
 - = 25 % x 50 \$
 - = 12,50 \$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
 - = 10 % x MAX⁴⁵ ((position nette au comptant - exclusion), 0)
 - = 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
 - = 10 % x 37,50 \$
 - = 3,75 \$

5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'une union réciproque et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'union réciproque doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les unions réciproques dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. Si elles en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

⁴⁵ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les unions réciproques qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts courus, les revenus à recevoir et les dépenses à payer doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les unions réciproques doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Elles ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les titulaires de contrat.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'un contrat de réassurance non agréée détenu sont conservés par l'union réciproque cédante (par exemple, des fonds détenus), le passif correspondant de l'union réciproque doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des contrats correspondants cédés. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'union réciproque cédante.

5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 5-3

Une union réciproque a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle elle paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les

swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les unions réciproques peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les unions réciproques doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité⁴⁶.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques⁴⁷ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

⁴⁶ Une union réciproque peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

⁴⁷ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les unions réciproques peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la divulgation. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la divulgation⁴⁸. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 5-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de divulgation sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c'est-à-dire qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche

⁴⁸ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un bêta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section⁴⁹; et

- $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 5-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles

⁴⁹ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c'est-à-dire, les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de divulgation). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croîtra d'un à quatre au fil du temps.

loués occupés par l'union réciproque et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers l'union réciproque. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les titulaires de contrat, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte des résultats, ou par le biais des autres éléments du résultat global, ou encore selon la comptabilité de couverture de juste valeur, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les valeurs au bilan qui doivent être brutes des montants de dépréciation de Catégorie 1 et de Catégorie 2 de la norme IFRS 9;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, une union réciproque doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les unions réciproques peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Une union réciproque doit choisir les agences de notation auxquelles elle entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type d'actif ou de créance. Les unions réciproques ne sont pas autorisées à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si une union réciproque s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'union réciproque produisant des notations différentes, elle doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'union réciproque dépasse deux, l'union réciproque doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'union réciproque doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'une union réciproque détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'une union réciproque n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'union réciproque n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'union réciproque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'union réciproque doit être traitée comme une obligation non notée.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)⁵⁰.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les unions réciproques ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Une union réciproque ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'union réciproque elle-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'union réciproque pour tous les paiements qui lui

⁵⁰ Pour bénéficier de cette exception, l'union réciproque doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'union réciproque doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à une union réciproque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

- Les unions réciproques ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités québécoises, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales québécoises seulement⁵¹ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la divulgation et la date d'échéance.
- L'union réciproque peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'union réciproque choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'union réciproque est tenue d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

⁵¹ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'union réciproque doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'union réciproque doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (par exemple, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « LNH ») est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'union réciproque doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'union réciproque peut reconnaître la notation seulement si elle est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'union réciproque est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'union réciproque.
- Les créances⁵² des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁵³.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif consolidé de Bâle⁵⁴.

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés qui ne sont pas inclus dans les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus ou l'actif au titre des sinistres survenus recouvrables.
- Les montants à recevoir du *Facility Association (Residual Market, Uninsured Automobile Fund)*.

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.

⁵² Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁵³ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

⁵⁴ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

- Les primes associées à la couverture non expirée sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).
- L'actif au titre des sinistres survenus recouvrables sur les contrats de réassurance détenus de réassureurs agréés (section 4.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les autres montants à recevoir⁵⁵.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de titulaires de contrat, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁵⁶.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.6 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

⁵⁵ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

⁵⁶ Y compris les montants à recevoir d'un assureur non agréé pour les contrats de réassurance émis.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur le passif au titre des sinistres survenus.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)⁵⁷.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débetures, prêts hypothécaires, etc.) qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque est abordé à la section 4.4.2.3.

Le risque d'une union réciproque découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

⁵⁷ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'union réciproque. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'union réciproque choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Une union réciproque acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Elle donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'union réciproque n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'union réciproque obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'union réciproque doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'union réciproque n'est pas tenue de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'union réciproque subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, elle doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les unions réciproques peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des unions réciproques ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'union réciproque doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

6.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'union réciproque de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'union réciproque peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les unions réciproques peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une union réciproque prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'union réciproque prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, elle peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'une union réciproque, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle remboursera le client à la valeur marchande, elle doit calculer le capital requis comme si elle agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'union réciproque.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).

- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis⁵⁸.

6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'union réciproque peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

⁵⁸ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- une union réciproque a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les unions réciproques ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c'est-à-dire, des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁵⁹ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée

⁵⁹ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Une union réciproque ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁶⁰, et être exécutoire en vertu de la loi.

6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'union réciproque peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'union réciproque ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'union réciproque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

⁶⁰ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

6.3.3 Exemples

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'union réciproque inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000\ \$ \times 90\ %$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000\ \$ - 90\,000\ \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000\ \$ \times 0,0\ %$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000\ \$ \times 1,25\ %$), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'union réciproque inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ($(300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ % \times 8\ %$). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000\ \$ \times 50\ % \times 0,5\ %$), pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁶¹ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_p + 2,50\% \text{ P}_\Delta)\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de divulgation, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats d'assurance émis

P_a : correspond aux primes reçues au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe

P_p : correspond aux primes payées au cours des 12 derniers mois pour des contrats de réassurance détenus découlant de réassurance externe

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'une union réciproque. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

⁶¹ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

- 2,50 % pour les primes directes reçues pour de contrats d'assurance émis;
- 1,75 % pour les primes reçues pour des contrats de réassurance émis découlant de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes payées pour des contrats de réassurance détenus découlant de contrats de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes reçues et de 1,75 % pour les primes reçues découlant de contrats de réassurance externe émis reflètent l'exposition de l'union réciproque au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes payées découlant de contrats de réassurance externe détenus reflète le risque opérationnel que conserve l'union réciproque cédante. Même si celle-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, elle continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par un contrat de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les unions réciproques dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumises à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes reçues, c'est-à-dire les primes directes reçues pour des contrats d'assurance émis et les primes reçues pour des contrats de réassurance émis. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes reçues au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes reçues au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes reçues augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes reçues durant une période de divulgation antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes reçues par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes reçues de l'entité qui acquiert et de l'entité acquise. Par exemple :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	90
Unions réciproques	
Chapitre 7	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2024

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'union réciproque A, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes reçues s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après l'acquisition, l'union réciproque présente des primes brutes reçues de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une union réciproque subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis pour :
- le passif au titre des sinistres survenus;
 - la couverture non expirée;
 - l'exposition à la réassurance non agréée;
 - l'exposition au risque de tremblement de terre.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁶²

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'union réciproque.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'union réciproque ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une union réciproque ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

⁶² L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'union réciproque en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré⁶³ et l'union réciproque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁶⁴ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des membres de l'union réciproque émettrice donnée, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration, le mandataire ou par d'autres personnes dûment autorisées par les membres.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'union réciproque, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁶³ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'union réciproque, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'union réciproque et n'expose pas cette dernière, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶⁴ Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'union réciproque constitue également une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de contrat, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers de l'union réciproque⁶⁵.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁶⁶ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat⁶⁷.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁶⁸.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁶⁵ En outre, si une union réciproque a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁶⁶ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁶⁷ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

⁶⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'union réciproque ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. L'union réciproque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁶⁹.
 - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - iii. L'union réciproque doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'union réciproque, sauf en ce qui concerne les distributions aux personnes la formant.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷⁰.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'union réciproque est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁶⁹ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'union réciproque émettrice à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument si elle a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'union réciproque à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁷⁰ L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'union réciproque est une entité de référence, celle-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de contrat et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁷¹ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁷².
 - iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :

⁷¹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁷² Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'union réciproque ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

- a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁷³.
 - b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient⁷⁴.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁷³ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

⁷⁴ L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel elle est une entité de référence, elle doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**ASSURANCE GMS****Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande d'Assurance GMS (nom utilisé au Québec par GMS Insurance Inc.) (« GMS ») visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Depuis le 19 décembre 2023, GMS n'est plus autorisé à exercer l'activité d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles il est autorisé, soit :

- Assurance de biens
- Assurance contre la maladie ou les accidents

La révocation de l'autorisation est finale puisque, depuis le 1^{er} décembre 2022, l'assureur a cessé d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention publié le 14 décembre 2023.

Le 21 décembre 2023

COMPAGNIE D'ASSURANCE GPIC**Avis d'octroi d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé, à compter du 19 décembre 2023, Compagnie d'assurance GPIC (nom utilisé au Québec par GPIC Insurance Company (« GPIC ») à exercer au Québec l'activité d'assureur dans la catégorie « Assurance de biens ».

L'autorisation de GPIC est assortie de la restriction suivante : dans la catégorie « Assurance de biens », les activités sont limitées aux contrats couvrant l'assurance pour animaux de compagnie.

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

- Monsieur Fraser Bourne
McCarthy Tétraut
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
Bureau MZ400
Montréal, Qc H3B 0A2

Le siège de l'assureur est situé au :

- 1277, Lynn Valley Road
Apt./Unit #309
North Vancouver, BC V7J 0A2

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 21 décembre 2023

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0051

Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 11°, 12°, 13°, 16°, 26° et 29° du premier alinéa de l'article 175 et à l'article 177 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les publications pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 13, section 6.2.1], le 14 juin 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 23, section 6.2.1] et le 20 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 2, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 38, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 13 novembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0052***Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LID;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LID, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les publications pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 13, section 6.2.1], le 14 juin 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 23, section 6.2.1] et le 20 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 2, section 6.2.1] du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet d'Instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 38, section 6.2.2] du texte révisé du projet d'Instruction générale;

Vu la décision n° 2023-PDG-0051 en date du 13 novembre 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* prend effet le 28 septembre 2024.

Fait le 13 novembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 13 novembre 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **28 septembre 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 décembre 2023 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 21 décembre 2023

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2023-21

Arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 11°, 12°, 13°, 16°, 26° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 177 de cette loi prévoit que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre des Finances ou l'Autorité des marchés financiers peuvent établir diverses catégories de personnes, de dérivés ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de cet article est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément à cet article, le projet de règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 2 du 20 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés le 13 novembre 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0051;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 décembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o, 16^o, 26^o et 29^o, et a. 177)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

a) au Manitoba, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1);

d) dans tous les autres territoires du Canada, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) au Québec, un courtier au sens de la Loi sur les instruments dérivés;

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une chambre de compensation admissible;

c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;

d) une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre qu'une monnaie;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l'exécution de la transaction;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne qui répond aux critères suivants :

a) elle correspond à la description prévue au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

b) elle ne correspond à aucune autre description prévue aux paragraphes de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

h) le gouvernement d'un territoire étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;

ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

m) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne qui a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique ayant la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), d'une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d'une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes *n* et *o*;

q) une chambre de compensation admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller en dérivés;
- b) une personne inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou une personne inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;
- c) un courtier membre inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRI agissant comme conseiller conformément aux règles applicables de cet organisme;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;
- b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

- a) le pays où est situé le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), et toute subdivision politique de ce pays;
- b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

- a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans le présent règlement, deux personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne;

ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par deux personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.

6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.

7) Dans le présent règlement, en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

2. Le présent règlement s'applique à toute société de dérivés et à toute personne physique agissant pour son compte, qu'elles soient inscrites ou non.

Application à certains dérivés

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;

d) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Application – contrat ou instrument de change à court terme

4. 1) Malgré l'article 3, le présent règlement s'applique à tout dérivé qui est un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel sur lequel un courtier en dérivés réunissant les conditions suivantes effectue une transaction avec une partie à un dérivé :

a) il est une institution financière canadienne;

b) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.

2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :

a) l'article 9;

b) l'article 10;

c) l'article 12;

d) la section 1 du chapitre 5.

Non-application – entités du même groupe

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

Non-application – chambres de compensation admissibles

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- c) la Banque des règlements internationaux;
- d) le Fonds monétaire international.

Dispenses de certaines dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

8. 1) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une partie admissible à un dérivé;
- b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.

2) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la partie à un dérivé répond aux critères suivants :
 - i) elle est une partie admissible à un dérivé;
 - ii) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
 - iii) elle a fourni à la société de dérivés une déclaration écrite indiquant qu'elle « renonce à des protections prévues par le Règlement 93-101 » et précisant les protections auxquelles la déclaration s'applique;
- b) dans le cas où la partie à un dérivé est une personne physique qui est un opérateur en couverture commercial admissible, la société de dérivés a relevé et consigné la nature des activités de la partie à un dérivé et de ses risques commerciaux connexes à couvrir.

3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions suivantes :

- a) la section 1 du chapitre 3;
- b) les articles 24 et 25;
- c) le paragraphe 1 de l'article 28;
- d) le chapitre 5.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

9. 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

10. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants, notamment ceux qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir, entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.

2) La société de dérivés traite les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

11. 1) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5), mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables lui permettant de faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

Traitement des plaintes

12. 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est réputée se conformer au présent article.

2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Vente liée

13. Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé**Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé**

14. 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de se conformer à l'article 15 :

- a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
- b) la situation financière de la partie à un dérivé;
- c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
- d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

Convenance à la partie à un dérivé

15. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci, après avoir été ainsi informée, maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;
- b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;
- c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 18 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

17. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

18. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe c de l'article 16 comprend les éléments suivants :

- a) le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe a de cet article;
- b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;
- d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;
- f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Information sur la relation

19. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 12, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
- i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 11 et 14;
- j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

- 3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :
- a) avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir pour la première fois des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :
- a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.
- 6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.
- 7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

- 20.** 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :
- a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;
 - b) un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :
 - i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;
 - ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

c) la mise en garde suivante ou une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration de valorisation

21. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations s'appliquent ce jour-là.

2) Au moins une fois par trimestre, le conseiller en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé un relevé de valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, mais il doit le mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande.

Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

22. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
- d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

Définition – marge initiale

23. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

24. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :

- a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
- b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;
- c) elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
- d) elle est assujettie et se conforme au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

26. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention en vertu de laquelle elle prend en charge toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé**Contenu et transmission de l'information sur les transactions**

28. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :

- a) la partie à un dérivé;
- b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.

2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

- a) une description du dérivé;
- b) une description de la convention qui régit la transaction;
- c) le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d) le nombre d'unités du dérivé;
- e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;
- i) le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;

- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de la chambre de compensation admissible où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

29. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :

- a)* la date de la transaction;
- b)* une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, le prix unitaire et le prix total du dérivé;
- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants, s'ils s'appliquent, arrêtés à la date du relevé :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé au sous-paragraphe *a*;
- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;
- f)* une description des actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés, sauf ceux visés au sous-paragraphe *d*;
- g)* la valeur de marché totale des dérivés en cours et des actifs d'une partie à un dérivé visés au sous-paragraphe *f* dans son compte.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

30. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 32;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle dont le personnel effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de cette société.

Politiques et procédures

31. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée le champ d'application du sous-paragraphe *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle agit avec intégrité.

Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

32. 1) Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :

a) désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés pour toute unité des dérivés;

b) fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

2) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement et à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, notamment en faire rapport au chef de la conformité.

3) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :

a) il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :

i) une description des éléments suivants :

A) tout manquement important au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 31 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;

B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

ii) une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31;

b) il présente le rapport visé au sous-paragraphe *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.

4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

33. Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement au présent règlement ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
- b) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
- c) il s'agit d'un manquement important récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

34. 1) La société de dérivés conclut la convention visée au paragraphe 2 avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la convention établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

35. La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

- a) des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :
 - i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;
 - ii) les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;
- b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :
 - i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;
 - ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;
 - iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;
 - iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

- v) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;
- vi) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;
- vii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :
 - A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;
 - B) les frais et les commissions facturés;
 - C) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;
 - D) tout autre renseignement propre à la transaction;
- viii) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;
- ix) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

- 36.** 1) Les dossiers à conserver en vertu du présent règlement le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :
- a) sauf au Manitoba, sept ans à compter de la date de création du dossier;
 - b) au Manitoba, huit ans à compter de la date de création du dossier.
- 2) Les dossiers à fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il ou elle est en mesure de lire.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application du présent règlement

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

- 37.** Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à une transaction :
- a) elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l'obligation de s'inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle n'est pas l'une des personnes suivantes :

i) un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

ii) un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

38. 1) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

a) elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 45;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé

Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

39. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

a) il n'effectue des transactions qu'avec une personne dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe A relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions du présent règlement

Définition – contrepartie locale

40. 1) Dans la présente section, on entend par « contrepartie locale » toute contrepartie à un dérivé dans un territoire du Canada qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;
- ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;
- iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est un courtier en placement membre de l'OCRI est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux règles applicables correspondantes de l'OCRI, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

43. Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 9 et 12 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une plateforme de négociation de dérivés et soumise aux règles de celle-ci;
- b) le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

44. 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;
- c) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;
 - ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le courtier en dérivés est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
 - b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;
 - c) lui et les entités du même groupe que lui qui sont aussi courtiers en dérivés n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;
 - d) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;
 - ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de tout dérivé sur marchandises dont le sous-jacent est un cryptoactif.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

45. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :
- a) la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;
 - b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

46. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il est assujetti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe D relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- i)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - ii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - iii)* le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - iv)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- c)* il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.
- 3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.
- 4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.
- 5) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.
- 6) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.
- 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

Sous-conseiller en dérivés étranger

47. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :
- a)* ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;
 - b)* le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller en dérivés est inscrit ou détient un permis ou une autorisation dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) la législation du territoire étranger visée au sous-paragraphe *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

d) le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

48. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

49. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

50. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le 28 septembre 2024 et prenant fin le 28 septembre 2029.

2) Pendant la période de transition, pour l'application du présent règlement, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes suivantes :

a) un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) en Ontario, un « investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

c) une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

d) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :

i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* ;

iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

e) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

f) une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

g) une « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 2;

b) la déclaration visée au sous-paragraphe *a* été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

51. À l'exception de l'article 9, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :

i) celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) en Ontario, celle d'« investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

iii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

iv) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;

C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

v) celle d'« *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

vi) celle de « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

vii) celle de « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles

52. Malgré le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour obtenir la renonciation visée à ce sous-paragraphe.

Date d'entrée en vigueur

53. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 39)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Traitement des plaintes

Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 15, Convenance à la partie à un dérivé

Sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 19, Information sur la relation

Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 21, Déclaration de valorisation

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 28, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 29, Relevés des parties à un dérivé

Article 32, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 33, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

**ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)**

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 13, Vente liée

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 34, Convention avec une partie à un dérivé

**ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 46)**

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE E
SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 47)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE F
CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS
MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES
(article 48)

Article 12, Traitement des plaintes

Article 13, Vente liée

Section 2, Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé, du chapitre 3, Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé

Chapitre 5, Conformité et tenue de dossiers, à l'exception de l'article 31, Politiques et procédures

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles 39 et 46)

1. Nom de la personne (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :
6. Disposition du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société étrangère :

 Article 39

 Article 46

 Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 ou 46, la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) (le « Règlement 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire, au sens du Règlement 14-101;

« règlement sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Interprétation des expressions définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

L'expression « institution financière canadienne » est définie dans le Règlement 14-101. S'agissant des institutions financières canadiennes qui sont des banques de l'annexe I ou II, la définition de cette expression englobe tant les succursales nationales qu'étrangères (si la banque exploite réellement une succursale étrangère); il y a lieu de préciser qu'une succursale ne possède pas une personnalité juridique distincte de son entité principale. En revanche, elle exclut tout

membre du même groupe qu'une banque qui est constitué en tant qu'entité juridique distincte dans un territoire étranger.

La définition de l'expression « institution financière canadienne » ne comprend pas les banques de l'annexe III, celles-ci étant des entités juridiques distinctes constituées à l'étranger et exploitant une succursale au Canada. Pour l'application du règlement, serait considérée comme un courtier en dérivés étranger toute banque de l'annexe III qui conclut une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie au règlement dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par le règlement :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
 - répondre aux demandes de cotations de dérivés;
 - mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique

activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tiers contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les faits et circonstances propres à la personne ont une influence sur l'évaluation des facteurs décrits ci-dessus, lesquels n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés

n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

La personne qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 45.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il ne sera pas traité comme un conseiller en dérivés pour la même activité.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en

dérivés (à moins qu'une dispense ne soit ouverte par ailleurs). Cependant, si elle n'est pas située dans le territoire intéressé (par exemple, elle est un courtier ou un conseiller en dérivés étranger), les obligations instituées par le règlement ne s'appliquent qu'aux activités de courtage ou de conseil qu'elle exerce auprès d'une partie à un dérivé qui y est située.

Il n'en reste pas moins qu'une personne qui exerce l'activité de courtier en dérivés peut être dispensée d'obligations prévues par le règlement. Se reporter aux articles suivants du chapitre 6 :

- *Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés* (art. 37)
- *Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés* (art. 38)
- *Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers* (art. 39)
- *Courtier en placement* (art. 41)
- *Institution financière canadienne* (art. 42)
- *Dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue* (art. 43)
- *Certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés* (art. 44)
- *Conseils généraux* (art. 45)
- *Conseiller en dérivés étranger* (art. 46)
- *Sous-conseiller en dérivés étranger* (art. 47)
- *Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises* (art. 48).

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commerciale »

L'expression « opérateur en couverture commerciale » est mentionnée au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».

La notion d'« opérateur en couverture commerciale » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait viser, par exemple, un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise

commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux qui sont couverts.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui a la connaissance et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. De façon générale, ces personnes n'ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé. Par conséquent, seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent aux transactions avec une partie admissible à un dérivé (sous réserve des limites mentionnées ci-après pour pareille partie qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial) :

- la section 1 du chapitre 3 (les dispositions relatives au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, à la connaissance de la partie à un dérivé, au traitement des plaintes et à la vente liée);
- les articles 24 et 25 relatifs aux actifs des parties à un dérivé;
- l'obligation de transmission d'un avis d'exécution de la transaction prévue au paragraphe 1 de l'article 28;
- le chapitre 5, qui se rapporte à la conformité et à la tenue de dossiers.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. L'article 8 de la présente instruction générale donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation et aux conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 du règlement.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses, ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. Au nombre de ces motifs, on pourrait compter les suivants :

- le cas où le courtier en dérivés a en sa possession de l'information (par exemple, des états financiers) qui soulèvent des questions importantes quant au fait que la partie à un dérivé a la qualité de partie admissible à un dérivé ;
- le cas où une société déclare qu'elle est une partie admissible à un dérivé du fait qu'elle serait un opérateur en couverture commercial, mais que le courtier en dérivés sait qu'elle ne se sert pas du dérivé en question pour couvrir ses risques liés ou que ce dérivé n'est pas lié à ses activités.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *p*

Conformément aux paragraphes *n* et *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Opérateurs en couverture commerciaux au paragraphe n

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *n* que la personne qui se déclare opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte, mais elle ne peut s'y fier si une personne raisonnable aurait des motifs de croire qu'un lien raisonnable ne peut être établi entre la transaction et les risques commerciaux couverts par la partie à un dérivé. La société de dérivés et la partie admissible à un dérivé peuvent adapter cette déclaration afin d'y indiquer que cette dernière n'est traitée comme une partie admissible à un dérivé qu'à l'égard de dérivés ou types de dérivés précis.

La notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* vise l'entreprise (y compris l'entreprise individuelle) qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait s'appliquer, par exemple, à un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix de ses marchandises ou à une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement différent). Elle pourrait aussi comprendre une entreprise agricole (comme un exploitant de ferme céréalière ou d'élevage) exploitée en tant qu'entreprise individuelle couvrant les risques associés à la production et à l'exploitation de ses activités commerciales. Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien raisonnable doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

Il est entendu que la notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* peut s'appliquer à la personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle (qui est juridiquement une personne physique) de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Une « entreprise individuelle » est une entreprise non constituée en personne morale qui appartient à une seule personne physique. Son propriétaire est l'unique responsable des décisions qu'elle prend, en tire tous les bénéfices, en en assume toutes les pertes et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. Par conséquent, le propriétaire de l'entreprise individuelle qui exerce des activités commerciales est admissible à titre d'opérateur en couverture commercial s'il répond aux critères d'admissibilité et conclut une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Cette notion ne s'étend pas à la personne physique qui conclut un dérivé de gré à gré afin de couvrir les risques associés à ses activités de placement personnelles. Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner étroitement son application par les clients des sociétés de dérivés pour être admis à titre de partie admissible à un dérivé.

L'expression « couverture » n'est pas définie dans le règlement. Bien que nous nous attendions généralement à ce que la couverture relative à un dérivé satisfasse aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les normes comptables qui s'appliquent, nous comprenons que certaines personnes puissent choisir d'inscrire la juste valeur du contrat dans leurs états financiers. La clé est que l'opération de couverture soit objectivement liée à un risque associé à l'activité commerciale exercée par la personne et le réduise de manière appréciable.

Il est présumé que les autres obligations prévues par le règlement s'appliquent aux transactions avec une partie à un dérivé qui est un opérateur en couverture commercial admissible, mais celui-ci peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement, « renoncer » aux protections additionnelles que le règlement confère.

Par ailleurs, à titre de partie admissible à un dérivé, il appartient à la catégorie de parties à un dérivé avec laquelle un courtier ou un conseiller en dérivés étranger peut faire affaire sous le régime d'une dispense.

Obligations garanties par une autre partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe p

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celle qui en a la qualité en vertu du paragraphe *n* (opérateur en couverture commercial admissible) ou *o* (personne physique).

Détermination de l'actif – paragraphes m et o

Pour l'application du paragraphe *m*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 \$ en dollars canadiens ou l'équivalent dans une autre monnaie d'après les derniers états financiers. Pour l'application de ce paragraphe, l'« actif net » correspond au total de l'actif moins le total du passif. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application du paragraphe *m* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'« actifs financiers », au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V.1-1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ en dollars canadiens (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. La valeur de réalisation est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières

(le « BSIF »)¹. Au moment de la publication du règlement, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro² et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001) (le « Règlement 94-102 »), mais la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client se fait par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

Le règlement s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de son article 1. Ces expressions englobent la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

¹ Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/www-er.aspx?sc=1&gc=1>).

² Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 12 février 2020, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

Article 3 – Application à certains dérivés

L'article 3 vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés soustrait certains types de contrats et d'instruments à l'application du règlement.

Article 4 – Application aux contrats ou instruments de change à court terme

Principe général

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que le règlement s'applique aux contrats ou instruments de change à court terme sur le marché des changes de gros, lesquels sont généralement réglés en 2 jours ouvrables ou moins (les « transactions de change à court terme ») et comprennent les transactions sur ce marché qui sont communément appelées opérations de change au comptant.

Inclusion de certaines transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Le marché des changes institutionnel est un marché hors cote mondial composé d'un large sous-ensemble de participants au marché incluant les types de parties à un dérivé visées aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Il est constitué plus précisément de banques, de banques centrales, d'organismes supranationaux et parapublics, de fonds d'investissement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de courtiers en placement, d'entreprises de remises de paiements et de services monétaires, de sociétés de négociation pour compte propre, de fournisseurs d'indices de référence et de services d'exécution d'opérations ainsi que de grandes multinationales comportant des activités de gestion de trésorerie à l'échelle mondiale (les « participants au marché des changes de gros »). Ces participants effectuent des transactions de change à court terme entre eux. À ce titre, les institutions financières canadiennes effectuent généralement de telles transactions en qualité de teneur de marché ainsi qu'à des fins de couverture et de spéculation et pour des besoins opérationnels.

Les obligations prévues par le règlement en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts et de traitement des plaintes ainsi que celles relatives à la conformité et à la tenue de dossiers (notamment celles visant les hauts dirigeants) s'appliqueront au courtier en dérivés qui est aussi une institution financière canadienne à l'égard des transactions de change à court terme qu'il effectue avec ses contreparties qui sont également des participants au marché des changes de gros. Elles ne s'appliqueront toutefois qu'à un tel courtier dont l'exposition notionnelle aux termes de tous ses dérivés en cours, calculée en fonction des dérivés en cours qui doivent être déclarés conformément aux règlements sur la déclaration des opérations³, est supérieure à 500 milliards de dollars (c'est-à-dire que les transactions de change à court terme ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

L'application de ces obligations aux transactions de change à court terme effectuées par ce type de courtiers en dérivés sur le marché des changes de gros est généralement en adéquation avec les attentes incluses dans les codes de conduite volontaires auxquels adhèrent déjà certains participants à ce marché, dont des courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes. Outre les dérivés sur devises qui sont soumis au règlement, nous voulons que cette disposition s'applique à la même activité de change à court terme que celle visée par ces codes. Nous nous attendons donc à ce que ces courtiers aient déjà mis en place un cadre de conformité (soit des politiques, des procédures et des contrôles) pour régir cette activité et, de façon générale, à ce qu'il soit conforme aux obligations prévues à l'article 31 ainsi qu'à l'autre sous-ensemble limité d'obligations en matière de transactions de change à court terme instituées par le règlement.

Nous précisons qu'une institution financière canadienne visée par cette disposition n'est pas tenue d'obtenir de ses contreparties des déclarations ou des attestations quant à leur qualité et que l'on ne s'attend pas non plus à ce qu'elle en obtienne. Le sous-ensemble limité des trois

³ Dans le règlement, les « règlements sur la déclaration des opérations » désignent la réglementation suivante, selon le cas : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés au Québec; le Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du-Prince-Édouard et en Saskatchewan et la Norme multilatérale 96-101 *Répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

dispositions du règlement (traitement équitable, conflits d'intérêts et traitement des plaintes) qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à se superposer aux politiques et procédures que la communauté des courtiers en dérivés soumis à ces dispositions a déjà adoptées, y compris les politiques et procédures existantes que ces derniers ont intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion à un code de conduite volontaire englobant l'activité de change à court terme et d'autres dérivés de change (comme le Code de bonne conduite global pour le marché des changes et ses modifications successives)⁴.

Si une partie à un dérivé n'est pas considérée comme un participant au marché des changes de gros qui y effectue des transactions avec une institution financière canadienne en vertu du Code de bonne conduite global pour le marché des changes, nous n'assimilerons pas ses transactions de change à des transactions de change à court terme entrant dans le champ d'application de l'article 4.

Sont exclues du marché des changes de gros les transactions de change en monnaie étrangère de détail, y compris celles réalisées au niveau des succursales.

Article 7 – Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 7 prévoit que le règlement ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application du règlement les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

Article 8 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

Nous sommes d'avis qu'en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l'objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivé n'ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les autres parties à un dérivé, lesquelles sont désignées dans la présente instruction générale comme les « parties inadmissibles à un dérivé ».

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie inadmissible à un dérivé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie inadmissible à un dérivé ne peut se soustraire à l'application des chapitres 3, 4 et 5.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible est dispensée de l'application du règlement, à l'exception des dispositions suivantes (les « obligations de base ») :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
 - l'article 9;
 - l'article 10;
 - l'article 11;

⁴ Voir le site https://www.globalfx.org/fx_global_code.htm émanant du Foreign Exchange Working Group agissant sous les auspices du Markets Committee de la Banque des règlements internationaux.

- l'article 12;
- l'article 13;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
 - l'article 24;
 - l'article 25;
- dans le chapitre 4, le paragraphe suivant de la section 3 :
 - le paragraphe 1 de l'article 28;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
 - toutes les dispositions de la section 1;
 - toutes les dispositions de la section 2.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible

En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, lorsqu'une société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires indiquant qu'elle est une partie admissible à un dérivé et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. Comme le précise le paragraphe 3, la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux obligations de base.

Toute partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé en particulier, d'une catégorie de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

Nous ne considérons pas qu'une mise à jour de cette renonciation est requise par la suite en vertu du règlement. Cependant, une telle partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie.

Le règlement ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8. Par exemple, la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible pourrait donner la renonciation dans la documentation d'ouverture de compte, dans un accord-cadre de négociation ou dans un protocole modifiant ce dernier. La société de dérivés pourrait aussi utiliser une forme de renonciation semblable à celles dont les participants au marché des valeurs mobilières se servent pour recevoir la renonciation des clients autorisés à certaines obligations de convenance ou d'information prévues par le Règlement 31-103.

Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 9 le fait d'exercer une pression induue sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

Dans les cas limités où une entreprise individuelle (soit juridiquement une personne physique) se sert de dérivés pour couvrir un risque commercial et a ainsi la qualité de partie admissible à un dérivé, la société de dérivés qui effectue une transaction avec elle doit relever et consigner la nature de ses activités et des risques commerciaux à gérer dans le cadre de la transaction (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8). En outre, la société de dérivés

devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (comme il est décrit à l'article 1 de la présente instruction générale).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 9 – Traitement équitable

Principe général

L'obligation prévue à l'article 9 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁵.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par le règlement ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 9, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par le règlement. De même, les indications figurant dans la présente instruction générale ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règlements analogues aux États-Unis.

Les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la passation d'ordres trompeurs sans intention de les exécuter (*spoofing*), notamment d'ordres multiples (*layering*), la

⁵ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la Rule 31-505 *Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

manipulation des taux de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*), sont considérées comme une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui n'est pas approprié à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés s'assure que la partie à un dérivé soit raisonnablement informée des implications de mettre fin à une transaction avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. En revanche, selon le niveau de compétence et la nature de la partie à un dérivé, nous sommes conscients que cela n'est pas toujours nécessaire et donc, dans ce contexte, l'obligation d'« équité » est minimale. Par exemple, alors que cette information devrait être communiquée à un opérateur en couverture commercial admissible, nous ne nous attendons généralement pas à ce qu'elle le soit s'il s'agit de 2 banques. Nous reconnaissons que les implications de mettre fin à un dérivé, notamment les coûts, sont entièrement tributaires de la conjoncture du marché au moment où cette mesure est prise, de sorte que les détails précis de ces coûts n'auraient à être communiqués qu'au moment où la mesure est réellement discutée ou négociée.

Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 31, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie et de risque de capital d'une partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 31 doivent indiquer les pratiques en matière d'établissement des prix et préciser le mode de détermination du caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

Article 10 – Conflits d'intérêts

Nous considérons qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 10 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous convenons que les transactions effectuées sur certains marchés de dérivés sur marchandises, comme ceux des dérivés énergétiques, risquent aussi de concerner nécessairement des contreparties aux intérêts opposés. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions du règlement en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme

entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie inadmissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant engendrer un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste, pourvu que la partie admissible à un dérivé sache que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts. Une manière générale de traiter un tel conflit pourrait consister à ajouter une déclaration en la matière dans l'accord-cadre de négociation, déclaration qui pourrait cependant ne pas prévoir nécessairement toutes les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts à déclarer à une partie à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Il existe trois méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;

- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité ou déclaré.

Paragraphe 3 de l'article 10 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit pour ainsi lui permettre de décider à l'avance si elle souhaite ou non donner suite à la transaction ou avoir recours au service.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

i) L'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;

ii) L'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Agir pour le compte de parties à un dérivé

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un

produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

Article 11 – Connaissance de la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 11, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement. Et pour ce faire, chaque année, le courtier en dérivés pourrait demander à la partie à un dérivé de confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans l'information visée à l'article 11.

L'article 43 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Article 12 – Traitement des plaintes

Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 12, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes portant sur ses activités en dérivés, ainsi que de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle relativement à l'activité en cause (dans le présent article, le « plaignant »).

Traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Pour l'application du règlement, nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés réponde adéquatement à toutes les plaintes, y compris celles portant sur l'une des questions suivantes, en donnant une réponse initiale détaillée, rapidement et par écrit :

- des activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- l'obligation de traitement équitable;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à répondre aux plaintes portant sur ces questions et à les régler dans un délai raisonnable en fonction de la nature du différend (normalement, un délai de 90 jours serait jugé raisonnable).

Article 13 – Vente liée

L'article 13 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à cet article si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 13 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et les parties admissibles à un dérivé suivantes :

- celle qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
- celle qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application de ces obligations.

Article 14 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. L'article 14 prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques financiers et commerciaux qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés employant diverses catégories d'actifs afin de couvrir une activité

commerciale et les risques qui y sont associés. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Le paragraphe 2 de l'article 14 correspond au paragraphe 4 de l'article 11 du règlement ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Dans le contexte de ce dernier, selon l'interprétation que le personnel des ACVM a généralement donnée à cette disposition, la société doit actualiser l'information relative à la connaissance du client au moins une fois par année. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du règlement, la société de dérivés qui fait une recommandation ou accepte un ordre doit réaliser une évaluation de sa convenance, à moins *i)* que la partie à un dérivé ne soit une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* qu'elle ne soit une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à cette obligation. Par conséquent, chaque fois qu'une société de dérivés fait une recommandation ou accepte un ordre, elle doit savoir si le client est une partie admissible à un dérivé ou une contrepartie individuelle pour déterminer si elle doit se conformer à l'obligation de convenance. Tant et aussi longtemps qu'elle respecte l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 11, soit de tenir à jour l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé, et qu'elle n'est informée d'aucun changement, elle peut se fier aux déclarations existantes.

Article 15 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Toute directive d'une partie à un dérivé de passer outre à une évaluation de la convenance de la part de la société de dérivés doit être communiquée par écrit ou consignée en dossier par cette dernière ou la personne physique agissant pour son compte.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 14 et 15 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci

Les obligations prévues par le règlement en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 14 et 15 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 14 et 15, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 16 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 16 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers (notamment tous les montants en lien avec pareilles indications qu'elles ont versés ou reçus). Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux ententes d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilités des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 16, 17 et 18.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

De façon générale, nous estimons que les pratiques adoptées par les courtiers en placement afin de remplir leurs obligations relatives aux ententes d'indication de clients en vertu du Règlement 31-103 peuvent servir de la même façon à se conformer aux obligations instituées par le règlement en la matière.

Article 17 – Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 17, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 18 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 18 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;

- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 19 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 19, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a lui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Sous-paragraphes a à k du paragraphe 2 de l'article 19 – Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu du sous-paragraphe k de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information devrait aussi le préciser.

Description des conflits d'intérêts

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 10, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 19 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 20.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations de valorisation visées à l'article 21;
- les avis d'exécution visés à l'article 28;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 29.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 20 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à ce sous-paragraphe peut être transmise verbalement ou par écrit.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20 peut l'être verbalement ou par écrit.

Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé. L'effet de levier amplifie ces profits et ces pertes sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

La société de dérivés qui affiche cette information dans une section facilement accessible de son site Web sera considérée comme l'ayant fournie (et mise à jour s'il y a lieu), pourvu qu'elle invite la partie à un dérivé concernée à la consulter avant l'exécution d'une transaction avec elle ou pour son compte.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

Article 21 – Déclaration de valorisation

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21, le courtier en dérivés n'est pas tenu de mettre le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation admissible, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de la chambre de compensation sur la valorisation. Toutefois, le courtier en dérivés devrait aviser la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de la chambre de compensation sur demande.

Cette information devrait être mise à la disposition de la partie à un dérivé sous forme électronique (par exemple, au moyen d'une plateforme en ligne qui lui permet de connaître la valeur de sa position sur dérivés). La société de dérivés devrait indiquer à ses parties à un dérivé

comment elles peuvent accéder à cette information avant l'exécution d'une transaction pour elles ou pour leur compte, et lorsqu'elle modifie la façon de leur fournir cette information.

Dans le cas d'une transaction sur un compte géré, nous comptons que le courtier en dérivés mettra l'information visée au paragraphe 1 de l'article 21 à la disposition du conseiller en dérivés agissant pour ce compte, lequel n'aura, pour sa part, qu'à mettre l'information visée au paragraphe 2 de cet article à la disposition de la partie à un dérivé (son client) au moins une fois par trimestre, mais il devra la mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande. Nous nous attendons à ce que le conseiller en dérivés la mette habituellement sa disposition dans un relevé présentant aussi de l'information sur l'ensemble de son portefeuille et pouvant contenir le type d'information visée à l'article 14.14 du Règlement 31-103.

Article 22 – Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 22 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles des articles 24 et 25, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé si celle-ci *i)* n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application des obligations prévues par ces dispositions.

Article 24 – Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé :

- elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 à cet égard ou en est dispensée; la dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu du Règlement 94-102;
- elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), y compris lorsqu'elle bénéficie d'une dispense de son application parce qu'elle se conforme aux règles équivalentes d'un territoire étranger;
- elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39);
- elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Est également dispensée de l'application des dispositions de cette section la société de dérivés qui se prévaut de dispenses des obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières.

Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

Article 26 – Détention de la marge initiale

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens du règlement peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions du règlement. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 27 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

En vertu de l'article 27, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 19, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 28, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 28 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Obligation de transmission d'un avis d'exécution à toutes les parties à un dérivé

Il peut être satisfait à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 28 par la transmission d'un avis sous forme électronique (y compris par message SWIFT) ou d'un avis pouvant être représenté par un code informatique (ou dont certaines de ses dispositions peuvent l'être) conformément aux normes élaborées par les associations sectorielles pertinentes de temps à autre.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe prévoit que l'avis d'exécution peut être transmis au conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit. Le client donne habituellement son autorisation ou son consentement à ce que le conseiller en dérivés reçoive l'avis pour son compte dans une convention de gestion des placements. Selon nous, cette pratique est en phase avec l'obligation prévue à ce sous-paragraphe. Nous ne comptons

pas modifier la pratique du marché selon laquelle le courtier en dérivés transmet l'avis d'exécution au conseiller en dérivés qui agit en qualité de mandataire de la partie à un dérivé, et ne nous attendons pas à ce que le conseiller en dérivés obtienne une directive entièrement nouvelle et distincte de cette dernière.

Dans le cas où la transaction est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés (ou une plateforme réglementée analogue), nous comprenons que c'est cette dernière (soit une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) qui est réglementée aux États-Unis par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et, au Canada, en tant que bourse dispensée) qui, conformément à son manuel de réglementation, transmettra l'avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. Le cas échéant, nous ne nous attendons donc pas à ce que la société de dérivés en transmette un également à la partie à un dérivé.

Autres obligations (s'il y a lieu) relatives aux avis d'exécution transmis aux parties qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé

Le paragraphe 2 de l'article 28 s'applique uniquement aux transactions effectuées avec une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé. Il permet intentionnellement une certaine latitude – l'information ne doit être communiquée que si elle s'applique à la transaction visée. Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 28.

Article 29 – Relevés des parties à un dérivé

Selon notre interprétation, le fait de « transmettre » le relevé selon le paragraphe 1 de l'article 29 comprend le fait de le mettre à la disposition de la partie à un dérivé par l'intermédiaire du site Web de la société de dérivés ou de l'afficher sur le compte en ligne qu'elle détient auprès de cette dernière.

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 29.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 32 impose au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans le règlement et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 31 et 33, le courtier en dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants.

Nous estimons qu'il devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Il pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

L'article 31 impose également certaines obligations au conseiller en dérivés concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité. Les obligations qui incombent au « dirigeant responsable des dérivés » en vertu de cette section (articles 32 et 33) ne s'appliquent toutefois pas au conseiller en dérivés.

Article 30 – Définitions

Unité des dérivés

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer au courtier en dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Selon la taille de ce dernier, une unité des dérivés peut se rapporter, par exemple, à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à une branche d'activité ou à une division du service des dérivés.

Dirigeant responsable des dérivés

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier et gérer son activité quotidienne ou exercer une influence significative sur elle. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la gestion ou la conduite de l'unité des dérivés, y compris la mise en application, en son sein, de la gestion des priorités commerciales et du risque ainsi que de l'efficacité opérationnelle, et la simplification des processus à l'égard d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie ou sous-catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une division du service des dérivés;
- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité du courtier en dérivés.

Dans une grande institution financière, le « dirigeant responsable des dérivés » pourrait être un directeur commercial.

Article 31 – Politiques et procédures

Principe général

Il incombe à chaque personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés dans le cadre de ses activités en dérivés de promouvoir une solide culture de conformité qui soit axée non seulement sur le respect de la réglementation applicable, mais aussi sur l'importance de l'intégrité personnelle et la nécessité de traiter les parties à un dérivé avec honnêteté, bonne foi et équité.

Établissement d'un système de conformité

À cette fin, l'article 31 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 31 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de

détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujéti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité au règlement ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujéti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles (c'est-à-dire, à l'échelle de la société) relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés revoie, évalue et actualise ses politiques, procédures et contrôles à l'occasion afin de tenir compte des changements apportés à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux normes et aux pratiques du secteur (notamment l'adoption de codes de conduite volontaires).

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 31, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

Paragraphe c de l'article 31 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques

Le paragraphe *c* de l'article 31 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant.

En vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée. Le programme de formation devrait inclure une formation sur la conformité, des séances de formation périodiques sur les notions fondamentales du marché des dérivés et sur les autres éléments pertinents qui lui sont propres ainsi qu'une formation sur les nouveaux produits et services en lien avec les dérivés.

Le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons à ce que ces personnes agissent avec intégrité, notamment avec honnêteté et bonne foi, particulièrement auprès des clients.

Avant d'employer une personne physique dans une unité des dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vu refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Afin de remplir de façon continue l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 31, il est possible de s'appuyer sur un code d'éthique ou de conduite adopté à l'échelle de la société. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de son unité des dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) qu'ils s'y conforment.

Article 32 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 32, le courtier en dérivés est tenu de désigner un dirigeant responsable des dérivés relativement à une unité des dérivés (à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 44).

Le courtier en dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. Il serait donc approprié de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour chacune de ces unités. Ainsi, un grand courtier possédant plus d'un pupitre de négociation couvrant différents produits pourrait désigner un certain nombre de dirigeants responsables des dérivés. Le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique ainsi désignée pourrait différer selon le courtier en dérivés en fonction de ces mêmes critères. En règle générale, une même personne physique ne pourrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de plus d'une unité des dérivés.

Sauf dans le cas d'un petit courtier en dérivés qui n'exploite qu'une seule unité des dérivés, le dirigeant responsable des dérivés ne devait être ni le chef de la direction ou une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Il incombe au courtier en dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Une fois le règlement mis en œuvre, nous comptons surveiller le processus par lequel les courtiers en dérivés déterminent la ou les personnes physiques ainsi désignées.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;
- collaborer avec le chef de la conformité ou toute autre personne chargée des politiques afin d'améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 31.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

Paragraphe 3 de l'article 32 – Rapport du dirigeant responsable des dérivés au conseil d'administration

L'importance relative de tout manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable est fonction des circonstances. Ainsi, un manquement important commis par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui qui se rapporte à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille. En outre, dans le cas d'une tendance ou d'une pratique récurrente d'activités constituant un manquement au sein de l'unité des dérivés ou

de la part d'une personne physique qui y travaille, même si un seul incident peut ne pas être important, la tendance de manquement en soi peut être « importante ». Ainsi, un seul cas de fraude, de fixation des prix, de manipulation des taux de référence ou d'exécution d'opérations en avance sur le marché serait jugé important.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport auprès du conseil d'administration conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 32, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés à celui-ci soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement. Dans le cours normal des activités, il pourrait être approprié d'intégrer le rapport du dirigeant responsable des dérivés dans le rapport annuel, mais ce responsable devrait participer à l'établissement du rapport pour le compte de l'unité des dérivés, même si son obligation de présenter le rapport au conseil d'administration est remplie par le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Article 33 – Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

L'obligation de déclaration prévue à l'article 33 s'applique selon que le courtier en dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

Le courtier en dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Nous nous attendons à ce que la déclaration soit faite à l'autorité par l'une des personnes physiques suivantes :

- a)* le chef de la direction du courtier en dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b)* un associé ou le propriétaire unique du courtier en dérivés inscrit;
- c)* si le courtier en dérivés exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés;
- d)* le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction générale pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le type de manquement visé à l'article 33.

Cet article ne s'applique pas aux conseillers en dérivés.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 34 – Convention avec une partie à un dérivé

Le règlement ne prévoit aucun modèle de convention. Toute convention avec une partie à un dérivé devrait habituellement inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Pour déterminer si les obligations prévues à l'article 34 sont respectées, nous tiendrions généralement compte des pratiques harmonisées en matière d'information, de déclaration et de documentation élaborées éventuellement par des associations professionnelles internationales dans des documents normalisés du secteur en fonction des obligations applicables sur les principaux marchés mondiaux.

Il est possible que le processus menant à la conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie comporte l'établissement des modalités essentielles avant la transaction, suivi de celles plus générales (comme les situations de défaillance) dans l'avis d'exécution, avant qu'une convention-cadre ne soit signée. Dans certains cas, ce processus pourrait satisfaire aux obligations prévues à l'article 34. Nous nous attendons à ce que la convention couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Nous sommes conscients que les participants au marché canadien n'ont pas l'habitude de consigner certains types de transactions de change dans des documents normalisés du secteur. Les sociétés se fient plutôt à l'avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) pour attester de l'existence d'une convention entre les parties. Dans ces circonstances, nous accepterions que les obligations prévues à l'article 34 puissent être également remplies par la transmission d'un avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) conformément au paragraphe 1 de l'article 28, lequel pourrait ne pas inclure toutes les modalités qui figurent généralement dans pareille documentation.

Article 35 – Dossiers

L'article 35 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. Ces dossiers doivent être conservés sous une forme qui soit facilement accessible et interrogeable. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 35 est que la société de dérivés devrait, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris le règlement);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 11 et, s'il y a lieu, aux articles 14 et 15 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion du règlement ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *a* de l'article 35 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne les mesures suivantes :

- consigner avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue;
- tenir des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé (ce qui comprend la documentation pouvant être représentée par un code informatique, si les dossiers sont conformes aux obligations prévues par le règlement).

Elle devrait également tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales et écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies, la messagerie instantanée, le clavardage ainsi que les communications par appareil mobile ou sur d'autres supports électroniques ou numériques exécutés à partir d'une plateforme technologique.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve des dossiers raisonnables de toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci. Ce qui est « raisonnable » peut différer selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite société de dérivés.

Article 36 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

La société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

En vertu du règlement, les dossiers doivent être conservés pendant sept ans (huit ans au Manitoba) à compter de la date de leur création. Il est entendu que ce principe ne remplace pas les obligations de conservation de documents à observer en vertu d'autres règlements des ACVM sur les dérivés, comme les règlements sur la déclaration des opérations sur des dérivés.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

SECTION 1 – Dispense de l'application du règlement

Article 37 – Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

Principe général

Cette dispense permet aux fournisseurs de liquidités étrangers (c'est-à-dire les courtiers en dérivés étrangers) d'effectuer des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada sans qu'ils soient assujettis aux obligations prévues par le règlement en matière de conduite afin de faciliter l'accès et la liquidité sur le marché entre courtiers.

Recours à la dispense

Aucune obligation de notification ou de dépôt (ni autre condition) n'est imposée aux courtiers en dérivés étrangers qui se prévalent de cette dispense relativement à leurs transactions effectuées avec des courtiers en dérivés locaux. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens des dérivés sous le régime d'une dispense devraient se prévaloir de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers prévue à l'article 39.

Le courtier en dérivés qui est une banque de l'annexe I ou II en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada n'a pas droit à cette dispense. Nous comptons toutefois permettre à ceux qui sont des banques de l'annexe III (les succursales bancaires étrangères de courtiers en dérivés étrangers autorisés en vertu de cette loi à exercer des activités au Canada) d'y recourir puisqu'elle est consentie aux banques étrangères (c'est-à-dire les entités juridiques étrangères qui sont contreparties à une transaction avec un courtier en dérivés local).

Ainsi, un courtier en dérivés situé aux États-Unis, qu'il soit un courtier en swaps inscrit ou qu'il exerce ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription (parce qu'il ne dépasse pas certains seuils financiers qui l'obligeraient à s'inscrire à titre de courtier en swaps américain), est dispensé des obligations prévues par le règlement en matière de conduite qui s'appliquent aux transactions effectuées avec une institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés. De même, ces obligations ne s'appliqueraient pas à un tel courtier en dérivés qui négocierait uniquement des marchandises, relativement à ses transactions effectuées avec une personne visée au paragraphe *a* de l'article 37.

Pour l'application de cette dispense, nous estimons que la « législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger » comprend la législation bancaire d'un tel territoire.

Article 38 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 38 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour la personne qui *i*) n'exerce pas les activités visées à l'article 38 et *ii*) ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 38.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de cet article. Il est également possible qu'une personne effectue souvent des transactions sur des dérivés dans un but spéculatif (c'est-à-dire pour profiter des rendements sur le marché) et soit admissible à la dispense pour utilisateurs finaux. Habituellement, dans ces cas, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par le règlement.

Article 39 – Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 39 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les courtiers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

Recours à la dispense

Cette dispense est ouverte aux courtiers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe A, si la transaction est effectuée avec une personne qui est une partie admissible à un dérivé et que le courtier en dérivés étranger remplit les conditions énoncées dans cet article.

S'agissant des courtiers en dérivés étrangers qui sont des banques étrangères dont le territoire d'origine est désigné à l'Annexe A et qui exploitent une succursale au Canada (soit une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques*), cette dispense s'étendra à leurs succursales canadiennes.

La dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe A auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions législatives dans son territoire « d'origine » à l'égard de ses activités en dérivés, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 39. Si le courtier en dérivés étranger invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger (ou qu'il n'existe sinon pas de régime réglementaire régissant ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé) et ne peut pas se prévaloir d'une autre dispense prévue par le règlement, il devra demander une dispense semblable, discrétionnaire ou non, à l'autorité en valeurs mobilières compétente pour se soustraire aux obligations établies par le règlement.

Par exemple, on s'attend à ce que le courtier en dérivés étranger qui est inscrit ou détient un permis dans un territoire étranger (tel qu'un courtier en swaps inscrit auprès de la CFTC)

invoque cette dispense afin d'exercer ses activités en dérivés avec ses contreparties qui sont des parties admissibles à un dérivé et situées dans un territoire du Canada, à moins qu'il ne s'appuie sur la dispense prévue à l'article 37, qui exempte d'office les transactions réalisées avec un courtier en dérivés canadien. Puisque les États-Unis sont un territoire désigné à l'Annexe A, la dispense devrait donc s'appliquer au niveau de l'entité, c'est-à-dire qu'il n'est pas attendu que le courtier en dérivés étranger compare les règles en vigueur dans son territoire d'origine avec les obligations prévues par le règlement pour décider de recourir à la dispense.

Toutefois, si le courtier en dérivés étranger n'est pas inscrit ou ne détient pas de permis ou d'autorisation pour exercer ses activités en dérivés dans son territoire d'origine, même si celui-ci est désigné à l'Annexe A, il ne pourra pas se prévaloir de la dispense instituée à l'article 39 du règlement. Il devra plutôt s'en remettre aux autres dispenses que le règlement lui accorde, le cas échéant, comme la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers, à l'article 37 du règlement, ou la dispense concernant certains montants notionnels relatifs aux activités en dérivés, à l'article 44 du règlement. S'il n'est pas en mesure de remplir les exigences des autres dispenses, il devra se conformer pleinement au règlement ou demander une dispense discrétionnaire aux autorités en valeurs mobilières compétentes.

L'Annexe A pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

Autres conditions

La dispense prévue à l'article 39 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2.

Les courtiers en dérivés étrangers ne devront déposer qu'un seul acte d'acceptation de compétence auprès de l'autorité. Autrement dit, celui qui dépose le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité satisfait à l'obligation de dépôt.

SECTION 2 – Dispenses de l'application de certaines dispositions du règlement

Article 41 – Courtier en placement

L'article 41 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe B pour le courtier en dérivés qui est courtier membre de l'OCRI et qui se conforme aux règles correspondantes de celui-ci relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques applicables de l'OCRI comme relevant de la conformité aux règles applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences de l'OCRI qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe B, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 42 – Institution financière canadienne

L'article 42 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe C pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne soumise à la réglementation prudentielle du BSIF et qui se conforme aux exigences correspondantes du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité à la *Loi sur les banques* et aux lignes directrices, règles, règlements, interprétations, préavis et pratiques applicables du BSIF comme relevant de la conformité aux exigences applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques*

qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe C, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 43 – Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

Lorsque le courtier en dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une plateforme de négociation de dérivés ou toute plateforme analogue réglementée (soit un mécanisme de négociation désigné et réglementé comme une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) en vertu des règles de la CFTC ou comme un système multilatéral de négociation en vertu de règles de l'Union européenne et réglementé au Canada en tant que bourse dispensée), dans certains cas limités, il peut lui être impossible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable en raison des règles ou de la réglementation interdisant à un tel marché réglementé de dévoiler l'identité d'une contrepartie avant la conclusion du dérivé. La dispense vise à composer avec la limite qu'impose cette réglementation dans les faits, mais uniquement dans ce contexte précis. Selon notre compréhension, le mécanisme de négociation vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations et transmettrait un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. C'est pourquoi cet article du règlement prévoit une dispense pour le courtier en dérivés dans un tel cas, ainsi qu'à l'égard des autres obligations préalables à la transaction qui ne peuvent être remplies parce que l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au moment de l'exécution.

Les types de règles responsables du contexte justifiant la dispense (comme les règles de la CFTC encadrant les plateformes d'exécution de swaps) ne permettent pas aux parties inadmissibles à un dérivé d'effectuer des transactions sur les plateformes de négociation de dérivés. La dispense ne vise pas à s'appliquer aux transactions auxquelles participe une partie inadmissible à un dérivé.

Article 44 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

L'article 44 prévoit des dispenses (les « dispenses relatives au montant notionnel ») des obligations prévues par le règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque le montant notionnel global relatif aux activités en dérivés devient inférieur à certains seuils financiers. Le courtier en dérivés qui souhaite recourir à ces dispenses doit remplir l'une des conditions suivantes :

- le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 250 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 1 de l'article 44) (la « dispense générale relative au montant notionnel »);
- s'il ne conclut que des dérivés sur marchandises, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 10 000 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 2 de l'article 44) (la « dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises »).

Calcul du seuil pour les dispenses relatives au montant notionnel

Pour le courtier en dérivés local, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel ouverte aux courtiers en dérivés canadiens) et au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises canadiens) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales canadiennes, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Pour le courtier en dérivés étranger, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés étrangers) et au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la

dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises étrangers) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions avec des contreparties locales, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Comme on le voit, les courtiers en dérivés locaux et étrangers excluent de leur calcul toutes les transactions effectuées par une entité étrangère membre de leur groupe (pourvu que celle-ci ne soit pas une contrepartie locale, comme une entité garantie du même groupe), peu importe avec qui elle effectue ses transactions.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier corresponde au montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en valeur monétaire. Nous nous attendons à ce que les courtiers en dérivés déterminent le mode de calcul du montant notionnel monétaire selon la méthode figurant dans le rapport intitulé *Technical Guidance – Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* publié en avril 2018 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Cette méthode est également connue sous l'appellation anglaise courante « CDE methodology ».

La notion de contrepartie locale

La notion de « contrepartie locale » a été insérée dans cet article du règlement afin de clarifier la portée des activités en dérivés incluses dans le calcul des seuils applicables aux dispenses relatives au montant notionnel.

Bien que cette notion soit fondée sur la définition harmonisée de « contrepartie locale » figurant dans le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01), l'expression, telle qu'elle est effectivement utilisée dans cet article, se rapproche essentiellement du sens qui lui attribué dans les règlements sur la déclaration des opérations (il est à noter que chacun de ces règlements respectifs contient une définition de « contrepartie locale » qui n'est pas harmonisée à l'échelle de tous les territoires).

Ainsi, le calcul du « montant notionnel » vise à inclure les transactions entre des contreparties locales assujetties aux règlements sur la déclaration des opérations afin qu'il corresponde aux données sur les dérivés transmises à un référentiel central désigné ou reconnu et recueillies par les ACVM. Par conséquent, le courtier en dérivés qui est une contrepartie déclarante conformément aux règlements sur la déclaration des opérations peut se servir de l'information transmise en vertu de ces règlements pour déclarer ses transactions afin de déterminer s'il peut se prévaloir de l'une des dispenses relatives au montant notionnel. De la même manière, il est attendu que les transactions entre entités du même groupe qui sont exclues du calcul correspondent généralement aux transactions déclarées comme telles en vertu des règlements sur la déclaration des opérations.

Recours à la dispense par certains courtiers étrangers

Nous estimons que la plupart des courtiers en dérivés étrangers recourront à la dispense prévue aux articles 37 et 39 du règlement à l'égard de leurs activités en dérivés au Canada plutôt qu'aux dispenses relatives au montant notionnel. Toutefois, un courtier étranger ne pourra pas invoquer ces dispenses dans certains cas. En voici un exemple :

- le courtier en dérivés des États-Unis qui n'effectue des transactions qu'à l'égard de dérivés sur marchandises et n'est pas inscrit auprès de la CFTC ne peut bénéficier de la dispense prévue à l'article 39 pour effectuer des transactions au Canada avec des entités qui ne sont pas des courtiers mais qui constituent des parties admissibles à un dérivé; par conséquent, il pourrait

recourir à l'une des dispenses relatives au montant notionnel (c'est-à-dire celle pour les courtiers en dérivés sur marchandises) s'il remplit ses conditions.

Les seules obligations que doit remplir le courtier en dérivés qui invoque l'une des dispenses relatives au montant notionnel lorsqu'il effectue une transaction avec une partie admissible à un dérivé sont celle prévues aux articles suivants :

- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 28.

Il n'a aucune autre obligation, notamment d'avis ou de dépôt, à remplir.

Dispense non offerte aux membres du même groupe que le courtier en dérivés

Comme le prévoit la sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 44, le courtier en dérivés sur marchandises ne peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises s'il est membre du même groupe qu'un courtier en dérivés qui n'est pas lui-même uniquement un courtier en dérivés sur marchandises (comme un membre du même groupe qu'une banque). Cette dispense est plutôt destinée exclusivement aux courtiers en dérivés sur le marché des marchandises dont les activités en dérivés sont complémentaires à leurs activités relatives aux marchandises physiques.

Les ACVM surveilleront le recours aux dispenses relatives au montant notionnel et leur application, aussi bien sur les marchés de dérivés sur marchandises qu'en général.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 45 – Conseils généraux

L'article 45 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 45, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 46 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 46 prévoit, à l'égard des conseils fournis à une partie à un dérivé, une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les conseillers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

L'article 48 introduit une dispense distincte pour le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises.

Recours à la dispense

La dispense est ouverte aux conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe D à l'égard des conseils fournis à propos de dérivés à une personne qui est une partie admissible à un dérivé. L'Annexe D pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe D auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de pareilles activités, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 46. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devrait demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Autres conditions

Le conseiller en dérivés étranger doit remplir chacune des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 46. L'information visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe peut être fournie par un conseiller en dérivés dans la documentation d'ouverture de compte.

Article 47 – Sous-conseiller en dérivés étranger

La dispense est ouverte aux sous-conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe E.

Elle permet au sous-conseiller en dérivés étranger de fournir des conseils à certains conseillers en dérivés et courtiers en dérivés sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés est le client du sous-conseiller en dérivés étranger et il reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. L'une des conditions de cette dispense est que le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés doit s'engager par contrat envers son client à assumer toute perte découlant de certains manquements du sous-conseiller. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

Article 48 – Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises sont dispensés des dispositions indiquées à l'Annexe F du règlement s'ils

se conformer aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 relativement à leurs activités en dérivés.

Cette dispense vise à permettre aux conseillers inscrits d'étendre la portée de leurs systèmes de conformité à leurs activités en dérivés avec des clients pour l'application d'obligations se rapportant, par exemple, à la convenance (article 15) et aux ententes d'indication (article 16). Comme le reste des dispositions applicables en la matière aux conseillers inscrits sont fondées sur des principes, nous nous attendons de même à ce que leurs systèmes de conformité permettent l'application des principes fondamentaux comme l'obligation de traitement équitable.

L'Annexe B de la présente instruction générale donne un aperçu des chapitres, des sections et des articles du règlement qui continuent de s'appliquer aux conseillers inscrits se prévalant de la dispense, ainsi que de ceux qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui remplissent les obligations correspondantes prévues par le Règlement 31-103 concernant leurs activités en dérivés. Elle dresse aussi la liste des dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent généralement aux activités en dérivés du conseiller inscrit qui agit sous le régime de la dispense énoncée à l'article 48.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 14.2 du Règlement 31-103 en matière d'information sur le risque, le conseiller inscrit devrait revoir l'information sur le risque afin de s'assurer qu'il communique adéquatement les risques associés aux dérivés. Par exemple, il peut évaluer si une mise en garde similaire à celle figurant au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 20 du règlement est appropriée, compte tenu de son utilisation de dérivés à l'égard du compte ou du portefeuille du client.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50 – Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

En vertu du règlement, la société de dérivés peut avoir droit à des dispenses particulières lorsque chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Les dispositions transitoires visent à lui accorder un délai suffisant après la date d'entrée en vigueur du règlement pour remplacer la désignation d'une partie à un dérivé par « partie admissible à un dérivé » au sens du règlement dans ses contrats respectifs et dans la documentation sur la relation. Par conséquent, si la société de dérivés obtient d'une partie à un dérivé une déclaration selon laquelle cette dernière avait l'une des qualités suivantes avant l'entrée en vigueur du règlement dans le territoire intéressé, elle peut la considérer comme une partie admissible à un dérivé pour la période de transition (une « déclaration pour la période de transition ») :

- un client autorisé;
- un investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique (en Ontario);
- une contrepartie qualifiée (au Québec);
- une partie qualifiée ou « *qualified party* » (dans un certain nombre de territoires);
- un « *eligible contract participant* » (aux États-Unis);
- une contrepartie financière ou « *financial counterparty* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni) ou une contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation ou « *non-financial counterparty above certain clearing thresholds* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, expression généralement désignée par l'acronyme « NFC+ »).

Pour les besoins des déclarations pour la période de transition, la notion de contrepartie financière et celle de contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation (ou NFC+) comprennent également les contreparties situées au Royaume-Uni qui sont admissibles à titre de contrepartie financière ou de NFC+ puisque le législateur du Royaume-Uni a transposé le *Règlement sur les infrastructures du marché européen* (couramment appelé « EMIR »).

La période de transition commence à la date d'entrée en vigueur du règlement (la « date d'entrée en vigueur ») et se termine cinq ans plus tard.

La société de dérivés qui, avant la date d'entrée en vigueur, a déjà obtenu une déclaration pour la période de transition d'une partie à un dérivé, notamment dans un accord de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements, peut considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé pour l'application du règlement jusqu'à l'expiration de la période de transition. Par exemple, si la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé expérimentée (telle qu'une caisse de retraite) après la date d'entrée en vigueur et qu'elle a déjà confirmé la qualité de cette dernière dans sa documentation au moyen d'une déclaration pour la période de transition, elle peut considérer que la partie à un dérivé lui a déclaré par écrit qu'elle est une partie admissible à un dérivé pour la période de transition.

Il y a lieu de préciser que la société de dérivés qui se fonde de nouveau sur une déclaration pour la période de transition afin de conclure une transaction après la date d'entrée en vigueur peut encore bénéficier des dispositions transitoires de l'article 50 même si, techniquement, cette déclaration est faite après la date d'entrée en vigueur.

Après la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés qui ne peut se fier à une déclaration pour la période de transition concernant une partie à un dérivé devrait confirmer la qualité de celle-ci en fonction de la définition de « partie admissible à un dérivé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. Dans les faits, si elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an entre la publication du règlement définitif et la date d'entrée en vigueur pour obtenir de sa contrepartie ou son client la déclaration nécessaire sur sa qualité afin de se conformer au règlement.

Il apparaît qu'en raison de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1 de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre S.5), certaines banques canadiennes pourraient ne pas avoir obtenu de leurs contreparties institutionnelles de déclaration sur leur qualité de « client autorisé », mais en avoir obtenu une sur la qualité d'« investisseur qualifié » des contreparties qui auraient autrement pu avoir la qualité de « clients autorisés » en ce qui concerne leurs activités en dérivés de gré à gré. Par conséquent, durant la période de transition seulement, la déclaration sur la qualité d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique a été incluse dans les déclarations pour la période de transition puisque ces contreparties auraient sinon la qualité de « clients autorisés » et que celle-ci fait partie des déclarations pour la période de transition.

Les définitions de « client autorisé » et d'« investisseurs qualifié » excluent la notion d'« opérateur en couverture commercial admissible ». Lorsqu'une partie à un dérivé se fonde sur cette dernière catégorie pour avoir la qualité de partie admissible à un dérivé et qu'elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition dans le territoire intéressé (comme la déclaration sur la qualité de « partie admissible » ou de « contrepartie qualifiée »), la société de dérivés doit confirmer sa qualité de « partie admissible à un dérivé » conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement.

Le personnel des ACVM recommande fortement aux sociétés de dérivés d'actualiser leur programme de conformité interne avant la date d'entrée en vigueur, d'entamer dès que possible le processus de mise à jour de leur documentation et d'établir un plan de communication pour s'assurer que les déclarations pertinentes sont mises à jour après l'expiration de la période de transition.

Article 51 – Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

L'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 s'applique aux transactions conclues avant la date d'entrée en vigueur qui demeurent valides après celle-ci conformément à leurs modalités initiales (par exemple pas de modification entraînant un changement important dans la valeur d'un dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou bien le paiement de frais initiaux). Un dérivé n'est pas une transaction ponctuelle. La relation entre les parties et leurs obligations perdurent après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutes les dispositions applicables du règlement s'appliquent aux transactions déjà conclues avec des parties inadmissibles à un dérivé (soit des clients individuels), après la date

d'entrée en vigueur, s'il est raisonnablement possible de le faire. Nous signalons que les sociétés inscrites auprès de l'OCRI qui offrent des dérivés de gré à gré à leurs clients individuels sont déjà tenues à des obligations de conduite commerciale en vertu du régime réglementaire de l'OCRI. Le règlement se superpose désormais à ces obligations et nous estimons que ces sociétés invoqueront la dispense ouverte à celles qui se conforment aux dispositions applicables de l'OCRI.

Article 52 – Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement suppose que les protections supplémentaires offertes par le règlement sont présumées s'appliquer à la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible, sauf si elle y renonce en partie ou en totalité. En vue de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM s'attend à ce que les sociétés de dérivés aient un délai à prévoir dans l'obtention des renoncations nécessaires des clients souhaitant se prévaloir de cette disposition. Par conséquent, les sociétés de dérivés disposent d'un an après la date d'entrée en vigueur pour les obtenir. Les principales obligations instituées par le règlement continuent de s'appliquer pendant cette période. La période de transition vise à donner une marge de manœuvre à la société de dérivés dont le client est une personne physique (et qui doit tout de même obtenir la renonciation par application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8) ou ne peut avoir la qualité de « partie admissible à un dérivé » qu'en application du volet de la définition de cette expression qui concerne les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

Article 53 – Date d'entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024. Toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues.

En Saskatchewan, le règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après la date susmentionnée.

ANNEXE A
MODÈLE PROPOSÉ DE DÉCLARATION DE MANQUEMENT IMPORTANT EN
VERTU DE L'ARTICLE 33 [RESPONSABILITÉ DU COURTIER EN DÉRIVÉS DE
DÉCLARER LES MANQUEMENTS À L'AGENT RESPONSABLE OU À L'AUTORITÉ EN
VALEURS MOBILIÈRES]

1. Identifier les entités, les unités et les personnes physiques en cause.
2. Présenter le manquement en détail, y compris les éléments suivants :
 - a. une description de son contexte (les circonstances et les auteurs de sa découverte, plainte de la partie à un dérivé, vérification ou audit interne, autre activité de surveillance);
 - b. la précision à savoir *a)* s'il implique un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé, *b)* s'il implique un risque de préjudice important pour les marchés des capitaux, ou *c)* s'il s'agit d'un manquement récurrent.
3. Présenter la chronologie des événements suivants :
 - a. la survenance du manquement;
 - b. sa découverte;
 - c. sa résolution;
 - d. sa déclaration.
4. Présenter en détail les mesures qui ont été prises pour traiter ou résoudre le manquement.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES CHAPITRES, SECTIONS ET ARTICLES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT AUX CONSEILLERS INSCRITS S'APPUYANT SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 [CONSEILLER INSCRIT EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES]

Chapitres et sections	Articles du règlement applicables aux conseillers inscrits	Articles du règlement non applicables aux conseillers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés avec un client	Dispositions correspondantes du Règlement 31-103 applicables, le cas échéant, aux activités en dérivés du conseiller inscrit pour l'application de la dispense prévue à l'article 48
Chapitre 1 – Définitions et interprétation	Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés		
Chapitre 2 – Champ d'application et dispense	Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés		
Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé	Article 9, Traitement équitable Article 10, Conflits d'intérêts Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé	Article 12, Traitement des plaintes	Article 13.15, Traitement des plaintes
		Article 13, Vente liée	Article 11.8, Vente liée
Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé	Aucun	Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé	Sous-paragraphe c du paragraphe 2 et paragraphe 4 de l'article 13.2, Connaissance du client
		Article 15, Convenance à la partie à un dérivé	Article 13.3, Convenance au client
		Article 16, Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées	Article 13.8, Ententes d'indication de clients autorisées
		Article 17, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé	Article 13.9, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client
		Article 18, Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé	Article 13.10, Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients
Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 1 – Information à	Aucun	Article 19, Information sur la relation	Article 14.2, Information sur la relation
		Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions	Article 14.2, Information sur la relation

fournir aux parties à un dérivé		Paragraphe 2 de l'article 21, Déclaration de valorisation	Paragraphe 3 de l'article 14.14, Relevés de compte
		Article 22, Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents	Article 14.5, Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes
Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 2 – Actifs des parties à un dérivé	Aucun	Section 2, Actifs des parties à un dérivé, du chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé	Section 3, Actifs des clients et des fonds d'investissement, de la partie 14, Tenue des comptes des clients – sociétés
Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé	Aucun	Article 29, Relevés des parties à un dérivé	Article 14.14, Relevés de compte Article 14.14.1, Relevés supplémentaires
Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 1 – Conformité	Article 31, Politiques et procédures	Aucun	Aucune
Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 2 – Tenue de dossiers	Aucun	Article 34, Convention avec une partie à un dérivé	Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers
		Article 35, Dossiers	Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers
		Article 36, Forme, accessibilité et conservation des dossiers	Article 11.6, Forme, accessibilité et conservation des dossiers

M.O., 2023-21**Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated 5 December 2023**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

Concerning the Regulation 93-101 respecting
Derivatives: Business Conduct

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 11, 12, 13, 16, 26 and 29 of first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS section 177 of the said Act provides that, in exercising their regulatory powers, the Government, the Minister of finances and the Autorité des marchés financiers may establish various categories of persons, derivatives and transactions and prescribe appropriate rules for each category;

WHEREAS the fourth et fifth paragraphs of section 175 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section provide that every regulation made under that section must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS, in accordance with that section, the draft Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 19, no. 2 of 20 January 2022, with a notice that it could be approved by the Minister of Finance on the expiry of 90 days following that publication;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 13 November 2023, by the decision no. 2023-PDG-0051, the Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct appended hereto.

Québec, 5 December 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES: BUSINESS CONDUCT

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., par. (2), (30), (11), (12), (13), (16), (26) and (29), and s. 177)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation

“CIRO” means the Canadian Investment Regulatory Organization;

“collateral” means cash, securities or other property that is

(a) received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party, and

(b) intended to or does margin, guarantee, secure, settle or adjust one or more derivatives between the derivatives firm and the derivatives party;

“commercial hedger” means a person that carries on a business and that transacts a derivative to hedge a risk in respect of the business, related to any of the following:

(a) an asset that the person owns, produces, manufactures, processes, or merchandises or, at the time of the execution of the transaction, reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, or merchandising;

(b) a liability that the person incurs or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates incurring;

(c) a service that the person provides, purchases, or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates providing or purchasing;

“commodity derivative” means a derivative for which the only underlying interest is a commodity other than a currency;

“derivatives adviser” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of advising others in respect of derivatives;

(b) in Québec, an adviser as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(c) any other person required to be registered as a derivatives adviser under securities legislation;

“derivatives dealer” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of trading in derivatives as principal or agent;

(b) in Québec, a dealer as that term is defined in the Derivatives Act;

(c) any other person required to be registered as a derivatives dealer under securities legislation;

“derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser, as applicable;

“derivatives party” means,

(a) in relation to a derivatives dealer, any of the following:

(i) a person for which the derivatives dealer acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(ii) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative for which the derivatives dealer is the counterparty, and

(b) in relation to a derivatives adviser, a person to which the adviser provides or proposes to provide advice in relation to a derivative;

“derivatives party assets” means any asset, including, for greater certainty, collateral, received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party;

“derivatives position” means the economic interest of a counterparty in an outstanding derivative;

“derivatives sub-adviser” means an adviser to any of the following:

(a) a derivatives adviser;

(b) a person that is registered as an adviser under securities legislation of a jurisdiction of Canada, or a person registered under commodity futures legislation in Manitoba or Ontario;

(c) a registered dealer member or a derivatives dealer that is, in each case, a dealer member of CIRO acting as an adviser in accordance with the applicable rules of CIRO;

“eligible commercial hedger” means a person that,

(a) is described in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”,
and

(b) is not described in any other paragraph of that definition;

“eligible derivatives party” means, for a derivatives party of a derivatives firm, any of the following:

(a) a Canadian financial institution;

(b) the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, chapter 28);

(c) a subsidiary of a person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as any of the following:

(i) a derivatives dealer;

(ii) a derivatives adviser;

(iii) an adviser;

(iv) an investment dealer;

(e) a pension fund that is regulated by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of the pension fund;

(f) an entity organized under the laws of a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(h) a government of a foreign jurisdiction or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (S.C., 1991, chapter 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person that is acting on behalf of a managed account if the person is registered or authorized to carry on business as either of the following:

- (i) an adviser or a derivatives adviser in a jurisdiction of Canada;
- (ii) the equivalent of an adviser or a derivatives adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;
- (l) an investment fund if either of the following apply:
 - (i) the investment fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;
 - (ii) the investment fund is advised by an adviser registered or exempted from registration under securities legislation or under commodity futures legislation of a jurisdiction of Canada;
- (m) a person, other than an individual, that has net assets of at least \$25 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;
- (n) a person that has represented to the derivatives firm, in writing, that it is a commercial hedger in relation to the derivatives that it transacts with the derivatives firm;
- (o) an individual that beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000;
- (p) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that its obligations under derivatives that it transacts with the derivatives firm are fully guaranteed or otherwise fully supported, under a written agreement, by one or more derivatives parties referred to in this definition, other than a derivatives party referred to in paragraph (n) or (o);
- (q) a qualifying clearing agency;

“institutional foreign exchange market” means the global foreign exchange market comprised of persons that are active in foreign exchange markets as part of their business and transact in foreign exchange contracts or instruments, including, for greater certainty, short-term foreign exchange contracts or instruments;

“investment dealer” means a person registered as an investment dealer under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

“managed account” means an account of a derivatives party for which another person makes the trading decisions if the other person has discretion to transact derivatives for the account without requiring the derivatives party’s express consent to the transaction;

“non-eligible derivatives party” means a derivatives party that is not an eligible derivatives party;

“permitted depository” means a person that is any of the following:

- (a) a Canadian financial institution;
- (b) a qualifying clearing agency;
- (c) the Bank of Canada or the central bank of a permitted jurisdiction;
- (d) a person recognized or exempted from recognition as a central securities depository under the Securities Act (chapter V-1.1);
- (e) a person
 - (i) whose head office or principal place of business is in a permitted jurisdiction,
 - (ii) that is a banking institution or trust company of a permitted jurisdiction, and
 - (iii) that has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$100 000 000;
- (f) with respect to derivatives party assets that it receives from a derivatives party, a derivatives dealer;

“permitted jurisdiction” means a foreign jurisdiction that is any of the following:

- (a) a country where the head office or principal place of business of an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, chapter 46) is located, and a political subdivision of that country;
- (b) if a derivatives party has provided express written consent to the derivatives dealer entering into a derivative in a foreign currency, the country of origin of the foreign currency used to denominate the rights and obligations under the derivative entered into by, for or on behalf of the derivatives party, and a political subdivision of that country;

“qualifying clearing agency” means a person if any of the following apply:

- (a) it is recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house, as applicable, in a jurisdiction of Canada;
- (b) it is subject to regulation in a foreign jurisdiction that is consistent with the Principles for financial market infrastructures applicable to central counterparties, as amended from time to time, and published by the Bank for International Settlements' Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions;

“referral arrangement” means any arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee;

“referral fee” means any compensation, whether made directly or indirectly, provided for the referral of a derivatives party to or from a derivatives firm;

“registered derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser that is registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a derivatives dealer or a derivatives adviser;

“registered firm” means a registered derivatives firm or a registered securities firm;

“registered securities firm” means a person that is registered as a dealer, an adviser or an investment fund manager in a category of registration specified in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“segregate” means to separately hold or separately account for a derivatives party’s positions related to derivatives or derivatives party assets;

“short-term foreign exchange contract or instrument” means a contract or instrument referred to in the following:

(a) in Manitoba, paragraph 2(1)(c) of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(b) in Ontario, paragraph 2(1)(c) of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(c) in Québec, paragraph 2(c) of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1);

(d) in all other jurisdictions of Canada, paragraph 2(1)(c) of Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination;

“transaction” means either of the following:

(a) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, selling, or otherwise acquiring or disposing of, a derivative;

(b) the novation of a derivative, other than a novation with a qualifying clearing agency;

“valuation” means the value of a derivative as at a certain date determined in accordance with applicable accounting standards for fair value measurement using a methodology that is consistent with derivatives industry standards.

(2) In this Regulation, “adviser” includes

(a) in Manitoba, an “adviser” as defined in The Commodity Futures Act (C.C.S.M. chapter C152),

(b) in Ontario, an “adviser” as defined in the Commodity Futures Act (R.S.O. 1990, chapter C.20), and

(c) in Québec, an “adviser” as defined in the Securities Act.

- (3) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.
- (4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:
- (a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;
 - (b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;
 - (c) all of the following apply:
 - (i) the second party is a limited partnership;
 - (ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);
 - (iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;
 - (d) all of the following apply:
 - (i) the second party is a trust;
 - (ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);
 - (iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.
- (5) In this Regulation, a person is a subsidiary of another person if at least one of the following applies:
- (a) the person is controlled by
 - (i) the other person,
 - (ii) the other person and one or more persons each of which is controlled by that person, or
 - (iii) two or more persons each of which is controlled by the other person;
 - (b) the person is a subsidiary of a person that is that other person's subsidiary.
- (6) For the purpose of this Regulation, a person referred to in paragraph (k) of the definition of "eligible derivatives party" is deemed to be transacting as principal when it is acting as an agent or trustee for a managed account.

(7) In this Regulation, in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, “derivative” means a “specified derivative” as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION

Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf

2. For greater certainty, this Regulation applies to a derivatives firm and an individual acting on behalf of the derivatives firm whether or not they are registered.

Application to certain derivatives

3. This Regulation applies to,

(a) in Manitoba,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(b) in Ontario,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(c) in Québec, a derivative specified in section 1.2 of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1), other than a contract or instrument specified in section 2 of that regulation, and

(d) in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, a “specified derivative” as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

Application – short-term foreign exchange contract or instrument

4. (1) Despite section 3, this Regulation applies to a derivative that is a short-term foreign exchange contract or instrument in the institutional foreign exchange market transacted by a derivatives dealer with a derivatives party if all of the following apply:

- (a) the derivatives dealer is a Canadian financial institution;
- (b) the derivatives dealer has had, at any time after the date on which this Regulation comes into force, a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives that exceed \$500 000 000 000.

(2) In respect of a short-term foreign exchange contract or instrument to which subsection (1) applies, this Regulation does not apply other than the following provisions:

- (a) section 9;
- (b) section 10;
- (c) section 12;
- (d) Division 1 of Part 5.

Non-application – affiliated entities

5. This Regulation does not apply to a person in respect of dealing with or advising an affiliated entity of the person unless the affiliated entity is an investment fund.

Non-application – qualifying clearing agencies

6. This Regulation does not apply to a qualifying clearing agency.

Non-application – governments, central banks and international organizations

7. This Regulation does not apply to any of the following:

- (a) the Government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- (b) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- (c) the Bank for International Settlements;
- (d) the International Monetary Fund.

Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party

8. (1) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party if the derivatives party

- (a) is an eligible derivatives party, and
- (b) is not an individual or an eligible commercial hedger.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party,

- (a) if the derivatives party,
 - (i) is an eligible derivatives party,
 - (ii) is an individual or an eligible commercial hedger, and
 - (iii) has provided the derivatives firm with a written statement that it “waives protections provided in Regulation 93-101” and specifies which protections that statement applies to, and
- (b) if, in the case of a derivatives party that is an individual and is an eligible commercial hedger, the derivatives firm has identified and documented the nature of the derivatives party’s business and the related commercial risks that the derivatives party is hedging.
- (3) The exemptions in subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:
 - (a) Division 1 of Part 3;
 - (b) sections 24 and 25;
 - (c) subsection 28(1);
 - (d) Part 5.

PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES

DIVISION 1 General obligations towards all derivatives parties

Fair dealing

- 9. (1) A derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.
- (2) An individual acting on behalf of a derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.

Conflicts of interest

- 10. (1) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to identify all material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the derivatives firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the derivatives firm, including each individual acting on behalf of the derivatives firm, and a derivatives party.
- (2) A derivatives firm must respond to a conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable derivatives party would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the derivatives firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the derivatives party whose interest conflicts with the interest identified.

Know your derivatives party

11. (1) For the purpose of paragraph (2)(c) in Ontario, “insider” has the same meaning as in the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) except that “reporting issuer”, as it appears in the definition of “insider”, is to be read as “reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded”.

(2) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to ensure that the derivatives firm

(a) obtains the facts necessary to comply with applicable legislation relating to the verification of a derivatives party’s identity,

(b) establishes the identity of a derivatives party and, if the derivatives firm has cause for concern, makes reasonable inquiries as to the reputation of the derivatives party,

(c) if transacting with, for or on behalf of, or advising a derivatives party in respect of a derivative that has one or more securities as an underlying interest, establishes whether either of the following applies:

(i) the derivatives party is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded;

(ii) the derivatives party would reasonably be expected to have access to material non-public information relating to any interest underlying the derivative;

(d) establishes the creditworthiness of a derivatives party if the derivatives firm, as a result of its relationship with the derivatives party, will have any credit risk in relation to that derivatives party.

(3) For the purpose of establishing the identity of a derivatives party that is a corporation, partnership or trust, a derivatives firm must establish the following:

(a) the nature of the derivatives party’s business;

(b) the identity of any individual if either of the following applies:

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 25% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation;

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

(5) This section does not apply if the derivatives party is a registered firm or a Canadian financial institution.

Handling complaints

12. (1) In Québec, a derivatives firm is deemed to comply with this section if it complies with section 74 to 76 of the Derivatives Act (chapter I-14.01).

(2) A derivatives firm must document and, in a manner that a reasonable person would consider fair and effective, promptly respond to each complaint made to the derivatives firm about any product or service offered by the derivatives firm or an individual acting on behalf of the derivatives firm.

Tied selling

13. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of the derivatives firm, must not impose undue pressure on or coerce a person to obtain a derivatives-related product or service from a particular person, including, for greater certainty, the derivatives firm and any of its affiliated entities, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm.

DIVISION 2 Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties

Derivatives-party-specific needs and objectives

14. (1) A derivatives firm must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, it has sufficient information regarding all of the following to enable it to comply with section 15:

- (a) the derivatives party's needs and objectives with respect to its transacting in derivatives;
- (b) the derivatives party's financial circumstances;
- (c) the derivatives party's risk tolerance;
- (d) if applicable, the nature of the derivatives party's business and the operational risks it wants to manage.

(2) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

Suitability

15. (1) A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must take reasonable steps to ensure, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, that the derivative and the transaction are suitable for the derivatives party.

(2) If a derivatives party instructs a derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, to transact in a derivative and, in the derivatives firm's reasonable opinion, following the instruction would result in a transaction or derivative that is not suitable for the derivatives party, the derivatives firm must inform the derivatives party in writing of the derivatives firm's opinion and must not transact in the derivative unless the derivatives party, after being informed, instructs the derivatives firm to proceed with the transaction.

Permitted referral arrangements

16. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not participate in a referral arrangement in respect of a derivative with another person unless all of the following apply:

(a) before a derivatives party is referred by or to the derivatives firm, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the derivatives firm and the person;

(b) the derivatives firm records all referral fees;

(c) the derivatives firm, or the individual acting on behalf of the derivatives firm, ensures that the information prescribed by subsection 18(1) is provided to the derivatives party in writing before the derivatives firm or the individual receiving the referral either opens an account for the derivatives party or provides services to the derivatives party.

Verifying the qualifications of the person receiving the referral

17. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not refer a derivatives party to another person unless the derivatives firm first takes reasonable steps to verify and conclude that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and, if applicable, is registered to provide those services.

Disclosing referral arrangements to a derivatives party

18. (1) The written disclosure of the referral arrangement required by paragraph 16(c) must include all of the following:

(a) the name of each party to the referral arrangement referred to in paragraph 16(a);

(b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;

(c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;

(d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;

(e) the category of registration of, or exemption from registration relied upon by, each derivatives firm and individual acting on behalf of the derivatives firm that is a party to the referral arrangement with a description of the activities that the derivatives firm and individual is authorized to engage in under that category or exemption and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the derivatives firm or individual is not permitted to engage in;

(f) any other information that a reasonable derivatives party would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the derivatives firm must ensure that written disclosure of that change is provided to each derivatives party affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS

DIVISION 1 Disclosure to derivatives parties

Relationship disclosure information

19. (1) Before transacting with, for or on behalf of, or advising, a derivatives party for the first time, a derivatives firm must deliver to the derivatives party all information that a reasonable person would consider important about the derivatives party's relationship with the derivatives firm, and each individual acting on behalf of the derivatives firm, that is providing derivatives-related services to the derivatives party.

(2) Without limiting subsection (1), the information delivered to a derivatives party under that subsection must include all of the following:

- (a) a description of the nature or type of the derivatives party's account;
- (b) a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose to a derivatives party under securities legislation;
- (c) disclosure of the fees or other charges the derivatives party might be required to pay related to the derivatives party's account;
- (d) a general description of the types of transaction fees or other charges the derivatives party might be required to pay in relation to derivatives;
- (e) a general description of any compensation paid to the derivatives firm by any other party in relation to the different types of derivatives that a derivatives party may transact in through the derivatives firm;
- (f) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a derivatives party;
- (g) disclosure of the derivatives firm's obligations if a derivatives party has a complaint contemplated under section 12;

(h) a statement that the derivatives firm has an obligation to assess whether a derivative is suitable for a derivatives party prior to executing a transaction or at any other time or a statement identifying the exemption the derivatives firm is relying on in respect of this obligation;

(i) the information a derivatives firm must collect about the derivatives party under sections 11 and 14;

(j) a general explanation of how performance benchmarks might be used to assess the performance of a derivatives party's derivatives and any options for benchmark information that might be available to the derivatives party from the derivatives firm;

(k) in the case of a derivatives firm that holds or has access to derivatives party assets, a general description of the manner in which the assets are held, used or are invested by the derivatives firm and a description of the risks and benefits to the counterparty arising from the derivatives firm holding or having access to use or invest the derivatives party assets in that manner.

(3) A derivatives firm must deliver the information required under subsection (1) to the derivatives party in writing before the derivatives firm does either of the following:

- (a) first transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) first advises the derivatives party in respect of a derivative.

(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party under subsection (1) or (2), the derivatives firm must take reasonable steps to notify the derivatives party of the change in a timely manner and, if possible, before the derivatives firm next does either of the following:

- (a) transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) advises the derivatives party in respect of a derivative.

(5) A derivatives firm must not impose any new fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, or increase the amount of any fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, unless written notice of the new or increased fee or charge is provided to the derivatives party at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.

(6) Subsections (1) to (4) do not apply to a derivatives dealer in respect of a derivatives party for whom the derivatives dealer transacts in a derivative only as directed by a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(7) A derivatives dealer referred to in subsection (6) must deliver the information referred to in paragraphs (2)(a) to (g) to the derivatives party in writing before the derivatives dealer first transacts in a derivative for the derivatives party.

Pre-transaction disclosure

20. (1) Before transacting in a type of derivative with, for or on behalf of a derivatives party for the first time, a derivatives dealer must deliver each of the following to the derivatives party:

(a) a general description of the type of derivatives and services related to derivatives that the derivatives firm offers;

(b) a document designed to reasonably enable the derivatives party to assess each of the following:

(i) the types of risks that a derivatives party should consider when making a decision relating to types of derivatives that the derivatives dealer offers, including, for greater certainty, the material risks relating to the type of derivatives transacted and the derivatives party's potential exposure under the type of derivatives;

(ii) the material characteristics of the type of derivative, including, for greater certainty, the material economic terms and the rights and obligations of the counterparties to the type of derivative;

(c) the following statement, or a statement in writing that is substantially similar:

“A characteristic of many derivatives is that you are only required to deposit funds that correspond to a portion of your total potential obligations when entering into the derivative. However, your profits or losses from the derivative are based on changes in the total value of the derivative. This means the leverage characteristic magnifies the profit or loss under a derivative, and losses can greatly exceed the amount of funds deposited. We may require you to deposit additional funds to cover your obligations under a derivative as the value of the derivative changes. If you fail to deposit these funds, we may close out your position without warning. You should understand all of your obligations under a derivative, including your obligations if the value of the derivative declines.

“Using borrowed money to finance a derivatives transaction involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the derivative declines.”.

(2) Before transacting in a derivative with, for or on behalf of a derivatives party, a derivatives dealer must advise the derivatives party of all of the following:

(a) any material risks or material characteristics that are materially different from the risks or characteristics described in the disclosure required under subsection (1);

(b) if applicable, the price of the derivative to be transacted and the most recent valuation;

(c) any compensation or other incentive payable by the derivatives party relating to the derivative or the transaction.

Valuation reporting

21. (1) On each business day, a derivatives dealer must make available to a derivatives party a valuation for each derivative that it has transacted with, for or on behalf of the derivatives party and with respect to which obligations remain outstanding on that day.

(2) At least once every 3 months, a derivatives adviser must make available to a derivatives party a valuation statement for each derivative that it has transacted for or on behalf of the derivatives party, unless the derivatives party requests the valuation statement be made available monthly, in which case the adviser must make available a statement to the derivatives party for each one-month period.

Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers

22. A derivatives dealer whose head office or principal place of business is not in Canada must not transact in a derivative with a derivatives party in the local jurisdiction unless it has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(a) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the derivatives dealer is located;

(b) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside the local jurisdiction;

(c) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;

(d) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction.

DIVISION 2 Derivatives party assets**Definition – initial margin**

23. In this Division, “initial margin” means any derivatives party assets delivered by a derivatives party to a derivatives firm as collateral to cover potential changes in the value of a derivative over an appropriate close-out period in the event of a default.

Application and interaction with other regulations

24. A derivatives firm is exempt from the provisions in this Division if any of the following apply:

(a) the derivatives firm is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I 14.01, r. 0.001) in respect of derivatives party assets;

(b) the derivatives firm is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions;

(c) the derivatives firm is subject to and complies with the *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty* issued by the Autorité des marchés financiers in respect of derivatives party assets;

(d) the derivatives firm is subject to and complies with Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) in respect of derivatives party assets.

Segregating derivatives party assets

25. A derivatives firm must segregate derivatives party assets and derivatives positions from the property and derivatives positions of the derivatives firm and other persons.

Holding initial margin

26. A derivatives firm must hold initial margin in an account at a permitted depository.

Investment or use of initial margin

27. (1) A derivatives firm must not use or invest initial margin without receiving written consent from the derivatives party.

(2) A derivatives firm must not use or invest the initial margin of a derivatives party unless the derivatives firm has entered into a written agreement with the derivatives party under which the derivatives firm assumes all losses resulting from the investment or use of initial margin by the derivatives firm.

DIVISION 3 Reporting to derivatives parties

Content and delivery of transaction information

28. (1) A derivatives dealer that transacts with, for or on behalf of a derivatives party must promptly deliver a written confirmation of the transaction to the following, as applicable:

(a) the derivatives party;

(b) if the derivatives party has consented in writing, a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(2) If a derivatives dealer has transacted with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party, the written confirmation required under subsection (1) must include all of the following, as applicable:

(a) a description of the derivative;

(b) a description of the agreement that governs the transaction;

- (c) the notional amount, quantity or volume of the underlying asset of the derivative;
- (d) the number of units of the derivative;
- (e) the total price paid for the derivative and the per unit price of the derivative;
- (f) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;
- (g) whether the derivatives dealer acted as principal or agent in relation to the derivative;
- (h) the date and the name of the trading facility on which the transaction took place;
- (i) the name of each individual acting on behalf of the derivatives firm that provided advice relating to the derivative or the transaction;
- (j) the date of the transaction;
- (k) the name of the qualifying clearing agency where the derivative was cleared.

Derivatives party statements

29. (1) A derivatives firm must deliver a statement referred to in subsection (2) to a derivatives party, at the end of each quarterly period, if either of the following applies:

- (a) within the quarterly period the derivatives firm transacted a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) the derivatives party has an outstanding derivatives position resulting from a transaction where the derivatives firm acted as a derivatives dealer.

(2) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information for each transaction made with, for or on behalf of the derivatives party by the derivatives firm during the period covered by the statement, if applicable:

- (a) the date of the transaction;
- (b) a description of the transaction, including, for greater certainty, the notional amount, the number of units, the price per unit and the total price of the derivative transacted;
- (c) information sufficient to identify the agreement that governs the transaction.

(3) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information, as applicable, as at the date of the statement:

- (a) a description of each outstanding derivative to which the derivatives party is a party;
- (b) the valuation, as at the statement date, of each outstanding derivative referred to in paragraph (a);
- (c) the final valuation, as at the expiry or termination date, of each derivative that expired or terminated during the period covered by the statement;
- (d) a description of all derivatives party assets held or received by the derivatives firm as collateral;
- (e) the amount of any cash balance in the derivatives party's account;
- (f) a description of assets of a derivatives party, other than assets referred to in paragraph (d), held or received by the derivatives firm;
- (g) the total market value of any outstanding derivatives and derivatives party assets referred to in paragraph (f) in the derivatives party's account.

PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING

DIVISION 1 Compliance

Definitions

30. In this Division,

“chief compliance officer” means the officer or partner of a derivatives firm who is responsible for establishing, maintaining and applying written policies and procedures to monitor and assess compliance, of the derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives;

“derivatives business unit” means, in respect of a derivatives firm, a division or other organizational unit the employees of which transact in, or provide advice in relation to, a type of derivative, or a class of derivatives, on behalf of the derivatives firm;

“senior derivatives manager” means an individual designated by the derivatives dealer under subsection 32(1).

Policies and procedures

31. A derivatives firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that all of the following are satisfied:

- (a) the derivatives firm and each individual acting on its behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, comply with securities legislation relating to trading and advising in derivatives;

(b) the risks relating to its derivatives activities within the derivatives business unit are managed in accordance with the derivatives firm's risk management policies and procedures;

(c) each individual who performs an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, before commencing the activity and on an ongoing basis,

(i) has the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently,

(ii) without limiting subparagraph (i), understands the structure, features and risks of each derivative that the individual transacts in or advises in relation to, and

(iii) acts with integrity.

Designation and responsibilities of a senior derivatives manager

32. (1) A derivatives dealer must do the following:

(a) designate an individual as a senior derivatives manager for each derivatives business unit;

(b) identify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, upon request, each individual designated as the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit.

(2) A senior derivatives manager must do the following:

(a) supervise the derivatives-related activities conducted in the derivatives business unit directed towards ensuring compliance by the derivatives business unit, and each individual employed in the derivatives business unit, with this Regulation, applicable securities legislation, including for greater certainty, ensuring the policies and procedures required under section 31 are applied;

(b) respond by addressing, in a timely manner, any material non-compliance by an individual employed in the derivatives business unit with this Regulation, applicable securities legislation, or the policies and procedures required under section 31, including reporting to the chief compliance officer.

(3) At least once every calendar year, the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit must,

(a) prepare a report containing the following, as applicable:

(i) a description of

(A) each incident of material non-compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading in derivatives or the policies and procedures required under section 31 by the derivatives business unit or an individual in the derivatives business unit, and

(B) the steps taken to respond to each incidence of material non-compliance;

(ii) a statement to the effect that the derivatives business unit is in material compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading and advising in derivatives and the policies and procedures required under section 31; and

(b) submit the report referred to in paragraph (a) to the board of directors of the derivatives firm.

(4) The obligation of the senior derivatives manager under paragraph (3)(b) may be fulfilled by the derivatives firm's chief compliance officer.

Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority

33. A derivatives dealer must report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in a timely manner any circumstance in which a derivatives dealer is not or was not in compliance with the requirements of this Regulation or other securities legislation relating to trading in derivatives if any of the following applies:

(a) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(b) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(c) the non-compliance is part of a pattern of material non-compliance.

DIVISION 2 Recordkeeping

Derivatives party agreement

34. (1) A derivatives firm must, before transacting in a derivative with, for or on behalf of a derivatives party, enter into an agreement referred to in subsection (2) with the derivatives party.

(2) For the purposes of (1), the agreement must establish all of the material terms governing the relationship between the derivatives firm and the derivatives party including the rights and obligations of the derivatives firm and the derivatives party.

Records

35. A derivatives firm must keep records of its derivatives transactions and advising activities, including all of the following, as applicable:

(a) records containing a general description of its derivatives business and activities conducted with, for or on behalf of, derivatives parties, and compliance with applicable provisions of securities legislation, including,

- (i) records of derivatives party assets, and
- (ii) records documenting the derivatives firm's compliance with internal policies and procedures;
- (b) for each derivative, records demonstrating the existence and nature of the derivative, including,
 - (i) records of communications with the derivatives party relating to transacting in the derivative,
 - (ii) documents provided to the derivatives party to confirm the derivative, the terms of the derivative and each transaction relating to the derivative,
 - (iii) correspondence relating to the derivative and each transaction relating to the derivative,
 - (iv) records made by staff relating to the derivative and each transaction relating to the derivative, including notes, memos and journals,
 - (v) records relating to pre-execution activity for each transaction including all communications relating to quotes, solicitations, instructions, transactions and prices, however they may be communicated,
 - (vi) reliable timing data for the execution of each transaction relating to the derivative,
 - (vii) records relating to the execution of the transaction, including
 - (A) information obtained to determine whether the counterparty qualifies as an eligible derivatives party,
 - (B) fees or commissions charged,
 - (C) information used in calculating the derivative's valuation;and
 - (D) any other information relevant to the transaction;
 - (viii) an itemized record of post-transaction processing and events, including a record in relation to the calculation of margin and exchange of collateral; and
 - (ix) the price and valuation of the derivative.

Form, accessibility and retention of records

- 36.** (1) The records required to be maintained in this Regulation must be kept in a safe location, readily accessible and in a durable form for a period of,
- (a) except in Manitoba, seven years from the date the record is created, and

(b) in Manitoba, eight years from the date the record is created.

(2) A record required to be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

PART 6 EXEMPTIONS

DIVISION 1 Exemption from this Regulation

Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers

37. A person is exempt from the provisions of this Regulation in respect of a transaction if all of the following apply:

(a) the transaction is made with either an investment dealer registered in accordance with Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or a derivatives dealer, that, in each case, is transacting as principal for its own account;

(b) the person is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption or exclusion from a requirement to be registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person is not any of the following:

(i) a derivatives dealer whose head office or principal place of business is in Canada;

(ii) a derivatives dealer that is a Canadian financial institution.

Exemption for certain derivatives end-users

38. (1) A person is exempt from this Regulation if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of any derivative or transaction, advise a non-eligible derivatives party, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 45;

(c) the person does not regularly make or offer to make a market in a derivative with a derivatives party;

(d) the person does not regularly facilitate or otherwise intermediate transactions for another person;

(e) the person does not facilitate the clearing of a derivative through the facilities of a qualifying clearing agency for another person.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or is registered under the commodity futures legislation of Manitoba or Ontario;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction.

Exemption for foreign derivatives dealers

39. (1) A derivatives dealer whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix A is exempt from the provisions in this Regulation if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer transacts only with, for or on behalf of, a person in the local jurisdiction that is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer is registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix A to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives dealer is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix A relating to the activities being conducted by the derivatives dealer with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives dealer provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is located in Canada.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives dealer engages in the business of a derivatives dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives dealer has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives dealer's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction;

(c) the derivatives dealer has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1.

(3) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

DIVISION 2 Exemptions from specific provisions in this Regulation

Definition – local counterparty

40. In this Division, “local counterparty” means a counterparty to a derivative in any jurisdiction of Canada if either of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, to which one or more of the following apply:

(i) the person is organized under the laws of the local jurisdiction;

(ii) the head office of the person is in the local jurisdiction;

(iii) the principal place of business of the person is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is liable for all or substantially all of the liabilities of the counterparty.

Investment dealers

41. A derivatives dealer that is an investment dealer member of CIRO is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix B if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other applicable rules of CIRO in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix B.

Canadian financial institutions

42. A derivatives dealer that is a Canadian financial institution is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix C if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other regulatory provisions of its prudential regulator in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix C.

Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown

43. A derivatives dealer is exempt from the provisions in this Regulation, except for section 9, section 12, and Part 5, in respect of a transaction to which both of the following apply:

(a) the execution of the transaction is on and subject to the rules of a derivatives trading facility;

(b) the derivatives dealer does not know the identity of the derivatives party prior to and at the time of execution of the transaction.

Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity

44. (1) A derivatives dealer is exempt from this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives, exceeding \$250 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$250 000 000.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives dealer is exempt from the provisions of this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) the derivatives dealer, and each affiliated entity of the derivatives dealer that is also a derivatives dealer, is a derivative dealer solely as a result of transactions in respect of commodity derivatives;

(d) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives, exceeding \$10 000 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$10 000 000 000.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a commodity derivative for which the underlying interest is a cryptoasset.

DIVISION 3 Exemptions for derivatives advisers

Advising generally

45. (1) For the purpose of subsection (3), “financial or other interest” in relation to a derivative or a transaction includes the following:

(a) ownership of, beneficial or otherwise, an underlying interest or underlying interests of the derivative;

(b) ownership of, beneficial or otherwise, or another interest in, a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(c) a commission or other compensation received or expected to be received from any person in relation to a transaction, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(d) a financial arrangement in relation to the derivative, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(e) any other interest that relates to the transaction.

(2) A person that acts as a derivatives adviser is exempt from the provisions of this Regulation applicable to a derivatives adviser if the advice that the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If the person referred to in subsection (2) recommends a transaction involving a derivative, a class of derivatives or the underlying interest of a derivative or class of derivatives in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest, including a description of the nature of the interest, concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) if the person is an individual, the spouse or child of the individual;

(d) any other person that would be an insider of the first mentioned person if the first mentioned person were a reporting issuer.

Foreign derivatives advisers

46. (1) A derivatives adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix D is exempt from the provisions of this Regulation in respect of advice provided to a derivatives party if all of the following apply:

(a) the derivatives party to whom the advice is being provided is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives adviser is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix D to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives adviser is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix D relating to the activities being conducted by the derivatives adviser with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives adviser provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives adviser engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives adviser has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives adviser's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives adviser may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives adviser because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives adviser in the local jurisdiction.

(c) the derivatives adviser has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process;

(3) A derivatives adviser that relied on the exemption under subsection (1) during the 12-month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of that fact by December 1 of that year.

(4) In Ontario, subsection (3) does not apply to a derivatives adviser that complies with the filing and fee payment provisions applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

(5) A person is exempt from subsections (2) and (3) if the person is registered as a derivatives adviser in the local jurisdiction.

(6) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

(7) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

Foreign derivatives sub-advisers

47. (1) A derivatives sub-adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix E is exempt from the provisions of this Regulation if all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the derivatives adviser or derivatives dealer;

(b) the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into a written agreement with its derivatives parties on whose behalf derivatives advice is or portfolio management services are to be provided, agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the derivatives sub-adviser to do any of the following:

(i) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the derivatives firm and each derivatives party of the derivatives firm for whose benefit the derivatives advice is, or portfolio management services are, to be provided;

(ii) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives sub-adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the derivatives sub-adviser is registered, licensed or authorized in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(c) the legislation of the foreign jurisdiction referred to in paragraph (b) permits the derivatives sub-adviser to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(d) the derivatives sub-adviser engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

Registered advisers under securities or commodity futures legislation

48. A derivatives adviser that is registered as an adviser under securities legislation or, in Ontario and Manitoba, commodity futures legislation, is exempt from the provisions set out in Appendix F if the derivatives adviser complies with the corresponding business conduct provisions of securities or commodity futures legislation in connection with a transaction or other related derivatives activity with a derivatives party.

PART 7 GRANTING AN EXEMPTION

Granting an exemption

49. (1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition representations for existing derivatives parties

50. (1) In this section “transition period” means the period commencing on 28 September 2024 and expiring on 28 September 2029.

(2) During the transition period, for the purposes of this Regulation, an “eligible derivatives party”, as defined in section 1(1), includes a person, that is any of the following:

(a) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(b) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(c) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(d) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

(i) in Alberta, Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(ii) in British Columbia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives;

(iii) in Manitoba, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(iv) in New Brunswick, Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(v) in Nova Scotia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(vi) in Saskatchewan, General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives;

(e) an eligible contract participant as that term is defined under Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(f) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(g) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

(3) Despite subsection (2), if either of the following circumstances apply, the definition of “eligible derivatives party”, as set out in subsection 1(1), applies to that circumstance:

(a) the derivatives firm has obtained a representation from the derivatives party in writing, that the derivatives party is considered to be an eligible derivatives party on the basis of any of paragraphs (2)(a) to (g);

(b) the representation referred to in paragraph (a) was made prior to the effective date of this Regulation.

Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms

51. Other than section 9, the provisions of this Regulation do not apply in respect of the transaction if both of the following apply:

(a) the transaction was entered into before the effective date of this Regulation;

(b) the derivatives firm has taken reasonable steps to determine that the derivatives party is one or more of the following, as applicable:

(i) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(ii) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(iii) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapitre I-14.01);

(iv) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

(A) in Alberta Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(B) in British Columbia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives;

(C) in Manitoba Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(D) in New Brunswick Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(E) in Nova Scotia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(F) in Saskatchewan General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives;

(v) an eligible contract participant as that term is defined in Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(vi) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(vii) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers

52. Despite paragraph 8(2)(a)(iii), a derivatives firm has a period of one year following the effective date of this Regulation to obtain the waiver referred to in paragraph 8(2)(a)(iii) of this Regulation.

Effective date

53. This Regulation comes into force on 28 September 2024.

**APPENDIX A
FOREIGN DERIVATIVES DEALERS
(Section 39)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

APPENDIX B
INVESTMENT DEALERS
(Section 41)

Section 11, Know your derivatives party

Section 12, Handling complaints

Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives

Section 15, Suitability

Section 19(2)(a)-(k) to (4), Relationship disclosure information

Section 20, Pre-transaction disclosure

Section 21, Valuation reporting

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 28, Content and delivery of transaction information

Section 29, Derivatives party statements

Section 32, Designation and responsibilities of senior derivatives managers

Section 33, Responsibility of derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority

**APPENDIX C
CANADIAN FINANCIAL INSTITUTIONS
(Section 42)**

Section 11, Know your derivatives party

Section 13, Tied selling

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 34, Derivatives party agreement

**APPENDIX D
FOREIGN DERIVATIVES ADVISERS
(Section 46)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX E
FOREIGN DERIVATIVES SUB-ADVISERS
(Section 47)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX F
REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES AND COMMODITY FUTURES
LEGISLATION
(Section 48)**

Section 12, Handling complaints

Section 13, Tied-selling

Division 2, Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties
of Part 3, Dealing with or advising derivatives parties

Part 4, Derivatives party accounts

Part 5, Compliance and recordkeeping, except section 31, Policies and Procedures

FORM 93-101F1
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR
SERVICE OF PROCESS
(Sections 39 and 46)

1. Name of person ("**Foreign Firm**"):
2. If the Foreign Firm was previously assigned an NRD number as a registered firm or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the Foreign Firm:
4. Head office address of the Foreign Firm:
5. The name, email address, phone number and fax number of the Foreign Firm's chief compliance officer, or equivalent.

Name:

Email address:

Phone:

Fax:
6. Section of Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct the Foreign Firm (*insert* reference) is relying on:

 Section 39

 Section 46

 Other (specify) [*e.g exemptive relief decision – please explain*]
7. Name of agent for service of process (the "**Agent for Service**"):
8. Address for service of process on the Agent for Service:
9. The Foreign Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "**Proceeding**") arising out of or relating to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
10. The Foreign Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction.

11. Until seven years after the Foreign Firm ceases to rely on section 39 or section 46, the Foreign Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated;

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service; and

c. a notice detailing a change to any information submitted in this form, other than the name or above address of the Agent for Service, no later than the 20th day after the change.

12. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the Foreign Firm or authorized signatory)

(Name of signatory)

(Title of signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of Foreign Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of the Agent for Service or authorized signatory)

(Name of signatory)

(Title of signatory)

106603

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES:
BUSINESS CONDUCT***

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters relating to *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the “Regulation”) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering and headings of Parts, sections and subsections in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in this Policy Statement is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in the Regulation.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) (“Regulation 14-101”). “Securities legislation” is defined in Regulation 14-101 and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

In this Policy Statement,

“Product Determination Rule” means,

- in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination*,
- in Manitoba, *Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*,
- in Ontario, *Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*, and
- in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1);

“regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction as defined in Regulation 14-101.

Interpretation of terms defined in the Regulation

Section 1 – Definition of Canadian financial institution

The term “Canadian financial institution” is defined in Regulation 14-101. With respect to the Canadian financial institutions that are Schedule I or Schedule II banks, the

definition of “Canadian financial institution” encompasses both domestic and foreign branches (if the bank in fact operates a foreign branch) – a branch does not have a legal identity apart from its principal entity. However, the definition of “Canadian financial institution” does not include an affiliate of a bank that is established, incorporated or organized as a separate legal entity in a foreign jurisdiction.

The definition of “Canadian financial institution” does not include a Schedule III bank. Schedule III banks are distinct legal entities that are organized in foreign jurisdictions and maintain a branch in Canada. To the extent a Schedule III bank enters into a derivatives transaction with a derivatives party in the local jurisdiction, we would consider that entity to be a foreign derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

Section 1 – Definition of derivatives adviser and derivatives dealer

A person that meets the definition of “derivatives adviser” or “derivatives dealer” in a local jurisdiction is subject to the Regulation in that jurisdiction, whether or not it is registered or exempted from the requirement to be registered in that jurisdiction.

A person will be subject to the requirements of the Regulation if it is either of the following:

- in the business of trading derivatives or in the business of advising others in respect of derivatives;
- otherwise required to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser under securities legislation.

Factors in determining a business purpose – derivatives dealer

In determining whether a person is in the business of trading or in the business of advising in derivatives, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- *Acting as a market maker* – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
 - responding to requests for quotes on derivatives, or
 - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready” to transact derivatives if it is responding to requests for quotes or it is making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.
- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.
- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a derivatives dealer solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.
- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing quotes to derivatives parties or potential derivatives parties that are not provided in response to a request. This also includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential counterparty, or a potential counterparty contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated as a result of the contact. For example, a person that wishes to hedge a specific risk is not necessarily soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential counterparties to enquire about potential transactions to hedge the risk.
- *Engaging in activities similar to a derivatives adviser or derivatives dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing agency.
- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including counterparties to transactions involving the person, to clear derivatives through a clearing agency. These services are actions in furtherance of a trade conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a derivatives dealer, a person should consider its activities holistically. Assessment of the factors discussed above may depend on a person's particular facts and circumstances. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

Factors in determining a business purpose – derivatives adviser

Under securities legislation, a person engaging in or holding itself out as engaging in the business of advising others in relation to derivatives is generally required to register as a derivatives adviser unless an exemption is available.

As with the definition of “derivatives dealer”, the definition of “derivatives adviser” (and the definition of “adviser” in securities legislation generally) requires an assessment of whether the person is “in the business” of conducting an activity. In the case of derivatives

advisers, it is necessary to determine whether a person is “advising others” in relation to derivatives.

As with derivatives dealers, a person that is determining whether or not it is a derivatives adviser should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

The definition of “derivatives adviser” also contains an additional element that the derivatives adviser should be in the business of “advising others” in relation to derivatives. Examples of persons that may be considered to be in the business of advising others in relation to derivatives include the following:

- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that provides advice to an investment fund or another person in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that manages an account for a client and makes trading decisions for the client in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- an investment dealer that provides advice to clients in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a person that recommends a derivative or derivatives trading strategy to investors as part of a general solicitation by an online derivatives trading platform.

A person that discusses the merits of a particular derivative or derivatives trading strategy in a newsletter or on a website may be considered to be advising others in relation to derivatives but would be exempt if it meets the conditions in section 45.

Similarly, a derivatives dealer that recommends a particular derivative or derivatives trading strategy to a customer in connection with a proposed transaction may be considered to be advising the customer in relation to derivatives. However, so long as the derivatives dealer is appropriately registered and has the necessary proficiency to provide the advice (or is otherwise exempt from registration), the derivatives dealer will not also be treated as a derivatives adviser with respect to the same activity.

If the derivatives firm’s trading or advising activity is incidental to the firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose. For example, appropriately licensed professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, may provide advice in relation to derivatives in the normal course of their professional activities. We would generally not consider them to be advising on derivatives for a business purpose if such activities are incidental to their bona fide professional activities.

Factors in determining a business purpose – general

Generally, we would consider a person that engages in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

A person does not need to have a physical location, staff or other presence in the local jurisdiction to be a derivatives dealer or derivatives adviser in that jurisdiction. A derivatives dealer or a derivatives adviser in a local jurisdiction is a person that conducts the described activities in that jurisdiction. For example, this would include a person that is located in a local jurisdiction and that conducts dealing or advising activities in that local jurisdiction or

in a foreign jurisdiction. This would also include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing or advising activities with a derivatives party located in the local jurisdiction.

Where dealing or advising activities are provided to derivatives parties in a local jurisdiction or where dealing or advising activities are otherwise conducted within a local jurisdiction, regardless of the location of the derivatives party, we would generally consider a person to be a derivatives dealer or derivatives adviser (unless an exemption is otherwise available). However, where the person that is a derivatives dealer or adviser is not located in the local jurisdiction (e.g., is a foreign derivatives dealer or a foreign derivatives adviser), the obligations in the Regulation only apply to its dealing or advising activities with a derivatives party that is located in the local jurisdiction.

Note that a person that may be in the business of transacting derivatives may nevertheless be exempt from requirements of the Regulation; see the following Part 6:

- *Foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers* (s. 37)
- *Certain derivatives end-users* (s. 38)
- *Foreign derivatives dealers* (s. 39)
- *Investment dealers* (s. 41)
- *Canadian financial institutions* (s. 42)
- *Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown* (s. 43)
- *Certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity* (s. 44)
- *Advising generally* (s. 45)
- *Foreign derivatives advisers* (s. 46)
- *Foreign derivatives sub-advisers* (s. 47)
- *Registered advisers under securities or commodity futures legislation* (s. 48)

Section 1 – Definition of derivatives party assets

“Derivatives party assets” includes all assets of a derivatives party that are received or held by a derivatives firm for or on behalf of the derivatives party for any purpose relating to derivatives transactions.

Section 1 – Definition of derivatives party

The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (“Regulation 31-103”). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where the derivatives firm may not regard its counterparty as its “client.”

Section 1 – Definition of commercial hedger

The definition of “commercial hedger” is used in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”.

The concept of “commercial hedger” is meant to apply to a business entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, when a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement are not the same currency). It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a significant link between the transaction and the business risks that are being hedged.

Section 1 – Definition of eligible derivatives party

The term “eligible derivatives party” is intended to refer to those derivatives parties that have the requisite knowledge and experience to evaluate the information about derivatives that has been provided to the derivatives party by the derivatives firm. These persons generally may not require the full set of protections that are provided to other derivatives parties that are not eligible derivatives parties. As a result, only the following provisions in the Regulation apply to transactions with an eligible derivatives party (subject to the limitation discussed below for transactions with an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger):

- Division 1 of Part 3 (fair dealing, conflicts of interest, know your derivatives party, handling complaints, tied selling);
- Sections 24 and 25 relating to derivatives party assets;
- Subsection 28(1) requirement to deliver a transaction confirmation; and
- Part 5 relating to compliance and recordkeeping requirements.

When a derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party that is either an individual or a commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the necessary representations and waived, in writing, some or all of the additional protections in the Regulation. Section 8 of this Policy Statement provides additional guidance relating to this waiver and the conditions that must be fulfilled by the derivatives firm in order for the derivatives firm to rely on the exemption set out in section 8 of the Regulation.

A derivatives firm should take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party. In determining whether the person that it transacts with, solicits or advises is an eligible derivatives party, the derivatives firm may rely on factual representations made in writing by the derivatives party, unless a reasonable person would have grounds to believe that such statements are false, or it is otherwise unreasonable to rely on the representations. Examples of such grounds may include the following:

- a situation where a derivatives dealer has information in its possession (e.g. financial statements) that raise material questions with respect to a derivatives party’s status as an eligible derivatives party; or
- a situation where a company represents that it is an eligible derivatives party on the basis of the commercial hedger category, however, the derivatives dealer is aware that the derivative in question is not being used to hedge risks of that company or is aware that the derivative is not linked to the business of the company.

Section 1 – Definition of eligible derivatives party – paragraphs (m) to (p)

Under paragraphs (n) and (p) of the definition of “eligible derivatives party”, a person will only be considered to be an eligible derivatives party if it has made certain representations to the derivatives firm in writing.

If the derivatives firm has not received a written statement from a derivatives party, the derivatives firm should not consider the derivatives party to be an eligible derivatives party.

We expect that a derivatives firm would maintain a copy of each derivatives party’s written representations that are relevant to its status as an eligible derivatives party and would have policies and procedures reasonably designed to ensure that the information relating to each derivatives party is up to date.

Whether it is reasonable for a derivatives firm to rely on a derivatives party’s written representation will depend on the particular facts and circumstances of the derivatives party and its relationship with the derivatives firm.

Commercial hedgers in paragraph (n)

A person is an eligible derivative party under paragraph (n) only if the person has, at the time the transaction occurs, represented that it is a commercial hedger. The derivatives firm may rely on a written representation from the derivatives party that it is a commercial hedger for the derivatives it transacts with the derivatives firm unless a reasonable person would have grounds to believe that the statement is false, or it is otherwise unreasonable to believe that the representation is accurate. A derivatives firm may not rely on a representation if a reasonable person would have grounds to believe there may not be a reasonable link between the commercial risks the derivatives party is hedging and the transaction entered into. This representation may be tailored by the eligible derivatives party and the derivatives firm to provide that the derivatives party is only treated as an eligible derivatives party for specific derivatives or types of derivatives.

The concept of “commercial hedger” under paragraph (n) is meant to apply to a business (including a sole proprietorship) entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include, a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces, or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, in circumstances where a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement, are not the same currency). It could also include an agribusiness (e.g., farmer, grain operator) that operates as a sole proprietorship hedging risks associated with the production and operation of their commercial business. It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a reasonable link between the transaction and the business risks that are being hedged.

For greater certainty, the “commercial hedger” concept under paragraph (n) is available for use by individuals operating sole proprietorships. We understand that there are specific scenarios where sole proprietorships (which are legally treated as individuals) also enter into derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. A “sole proprietorship” is an unincorporated business that is owned by one individual. The owner of a sole proprietorship has sole responsibility for making decisions, receives all the profits, claims all the losses, and does not have a separate legal status from the business. Accordingly, individual sole proprietors operating a commercial business are able to qualify as commercial hedgers if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to the commercial enterprise. For greater certainty, the “commercial hedger” concept is not intended to include a circumstance where an individual is entering into over-the-counter derivatives to hedge

risks associated with their personal investment activities. To ensure this prong of the eligible derivatives party definition is used for its intended purpose, CSA Staff intend to carefully monitor and review the use of this prong of the definition by clients of derivatives firms to qualify as an eligible derivatives party.

The Regulation does not provide a definition of hedge. While, generally, we would expect that the hedge relating to a derivative would qualify for hedge accounting under applicable accounting standards, we understand that certain persons may choose to account for the fair value of the contract in their financial statements. The key is that the hedging transaction be objectively connected to, and measurably reduce, a risk related to the commercial activity carried on by the person.

The additional obligations in the Regulation presumptively apply to transactions with a derivatives party that is an eligible commercial hedger; however, pursuant to subsection 8(2) of the Regulation, an eligible commercial hedger may “waive” the application of the additional protections under the Regulation.

In addition, as an eligible derivatives party, the eligible commercial hedger comes within the class of derivatives parties that a foreign derivatives dealer or adviser may deal with under an available exemption.

Obligations guaranteed by another eligible derivatives party under paragraph (p)

Paragraph (p) of the definition of “eligible derivatives party” provides that a derivatives firm may treat a derivatives party as an eligible derivatives party if the derivatives party represents to the derivatives firm that all of its obligations under a derivative are fully guaranteed or otherwise supported (under a letter of credit or credit support agreement) by one or more eligible derivatives parties, other than an eligible derivatives party qualifying as such under paragraphs (n) (an eligible commercial hedger) or (o) (an individual).

Determining assets – paragraphs (m) and (o)

For the purposes of paragraph (m), net assets must have an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, that are more than \$25 000 000 in Canadian dollars or an equivalent amount in another currency as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is calculated as total assets minus total liabilities. Unlike in paragraph (o), assets considered for the purposes of paragraphs (m) are not limited to “financial assets”.

In the case of paragraph (o), the individual must beneficially own “financial assets”, as that term is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000 in Canadian dollars (or an equivalent amount in another currency). “Financial assets” is defined to include cash, securities or a deposit, or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset;
- entitlement to receive any income generated by the financial asset;
- risk of loss of the value of the financial asset;

- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

Section 1 – Definition of permitted depository

In recognition of the international nature of the derivatives market, paragraph (e) of the definition of “permitted depository” permits a foreign bank or trust company with a minimum amount of reported shareholders’ equity to act as a permitted depository and hold derivatives party assets, provided its head office or principal place of business is located in a permitted jurisdiction and it is regulated as a bank or trust company in the permitted jurisdiction.

Section 1 – Definition of permitted jurisdiction

Paragraph (a) of the definition of “permitted jurisdiction” captures jurisdictions where foreign banks authorized under the *Bank Act* (S.C. 1991, c. 46) to carry on business in Canada, subject to supervision by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), are located.¹ As of the time of the publication of the Regulation, the following countries and their political subdivisions are permitted jurisdictions: Belgium, France, Germany, Ireland, Japan, Netherlands, Singapore, Switzerland, United Kingdom, and the United States of America.

For paragraph (b) of the definition of “permitted jurisdiction,” in the case of the euro, where the currency does not have a single “country of origin”, the provision will be read to include all countries in the euro area and countries using the euro under a monetary agreement with the European Union.²

Section 1 – Definition of segregate

While the term “segregate” means to separately hold or separately account for derivatives party assets or positions, consistent with the PFMI Report and *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001) (“Regulation 94-102”), accounting segregation is acceptable (i.e., customer collateral is segregated by maintaining records that allow the positions and the value of collateral delivered by each customer to be identified).

The PFMI Report is the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by the Bank for International Settlements’ Committee on Payments and Market Infrastructure (formerly the Committee on Payment and Settlement Systems) and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, as amended from time to time.

Section 1 – Definition of valuation

The term “valuation” is defined to mean the value of a derivative determined in accordance with accounting principles for fair value measurement that are consistent with accepted methodologies within the derivatives firm’s industry. Where market quotes or market-based valuations are unavailable, we expect the value to represent the current mid-market level derived from market-based metrics incorporating a fair value hierarchy. The mid-market level does not have to include adjustments incorporated into the value of a derivative to account for the characteristics of an individual counterparty.

¹ For a list of authorized foreign banks regulated under the *Bank Act* and subject to OSFI supervision, see: Office of the Superintendent of Financial Institutions, *Who We Regulate* (available: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/wt-ow/Pages/wvr-er.aspx?sc=1&gc=1#WWRLink11>).

² European Union, Economic and Financial Affairs, *What is the euro area?*, February 12, 2020, online: European Union (http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm).

PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION

Section 2 – Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf

The Regulation applies to “derivatives advisers” and “derivatives dealers” as defined in subsection 1(1) of the Regulation. These definitions include a person that, under securities legislation is

- registered as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”,
- exempt from the requirement to register as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”, and
- excluded from registration as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”.

Accordingly, derivatives firms that may be exempt from the requirement to register in a jurisdiction, such as Canadian financial institutions and individuals acting on their behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, will nevertheless be subject to the same standard of conduct towards their derivatives parties that apply to registered derivatives firms and their registered representatives.

Section 3 – Application to certain derivatives

Section 3 ensures that the Regulation applies to the same contracts and instruments in all jurisdictions of Canada. Each jurisdiction has adopted a Product Determination Rule that excludes certain types of contracts and instruments from regulation under the Regulation.

Section 4 – Application – short-term foreign exchange contract or instrument

General principle

Subsection 4(1) provides that the Regulation applies to short-term foreign exchange contracts or instruments in the wholesale foreign exchange market, which are typically settled within two business days or less (short-term FX) and, which include, for greater certainty, transactions in this market that are commonly referred to as spot FX.

Inclusion of certain short-term FX transactions in the institutional foreign exchange market

The wholesale foreign exchange market is a global over-the-counter market made up of a broad subset of market participants, including, the types of derivatives parties referred to in paragraphs (a) to (m) and (q) of the definition of eligible derivatives party. Specifically, this includes banks, central banks, supranational and quasi-government organizations, investment funds, pension funds, insurance companies, investment dealers, payment remittance and money services businesses, proprietary trading firms, benchmark and trading execution providers, as well as large multinational corporates with global treasury operations (wholesale FX market participants). These wholesale FX market participants transact short-term FX with other wholesale FX market participants. As wholesale FX market participants, Canadian financial institutions typically transact short-term FX as market maker, as well as for hedging, speculation and operational purposes.

The obligations in the Regulation relating to fair dealing, conflicts of interest, complaints handling, as well as compliance and recordkeeping obligations (including the obligations related to senior managers) will apply to a derivatives dealer that is also a Canadian financial institution with respect to short-term FX transactions it enters into with its counterparties that are also wholesale FX market participants. These obligations, however, will only apply to a derivatives dealer that is a Canadian financial institution if its notional exposure under all outstanding derivatives – calculated on the basis of outstanding

derivatives that are reportable derivatives under the trade reporting rules³ – exceeds \$500 billion (i.e., short-term FX transactions are excluded from this calculation).

Applying these obligations to cover the short-term FX transactions of this population of derivatives dealers in the wholesale foreign exchange market is generally consistent with expectations already laid out in a voluntary code of conduct that certain wholesale FX market participants, including derivatives dealers that are Canadian financial institutions, already adhere to. In addition to currency-linked derivatives that are covered by the Regulation, our intention is that this provision covers the same short-term FX activity that is covered by these voluntary codes of conduct. Therefore, we expect these derivatives dealers will already have in place an existing compliance framework (i.e., policies, procedures, and controls) to address this activity and would generally expect that existing framework will meet section 31 compliance obligations and the other limited subset of obligations of the Regulation that apply to short-term FX transactions.

For greater certainty, a Canadian financial institution that is subject to this provision is not required or expected to obtain any status certifications or representations from its counterparties. The limited subset of three provisions in the Regulation (fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) that apply to short-term FX contracts in the wholesale FX market is intended to overlay the existing policies and procedures that have already been adopted by the population of derivatives dealers subject to these provisions, including the existing policies and procedures that have been incorporated into their internal compliance frameworks through their adherence to a voluntary code of conduct that covers short-term FX activity and other FX derivatives (e.g., the FX Global Code, as it is amended and restated from time to time).⁴

If a derivatives party would not be considered a wholesale FX market participant that transacts in the wholesale FX market with a Canadian financial institution under the FX Global Code, we would not interpret any FX transaction by such derivatives party as a short-term FX transaction that needs to be included for the purposes of section 4.

The wholesale foreign exchange market does not include retail foreign currency exchange transactions, including retail foreign currency exchange transactions conducted at the branch level.

Section 7 – Non-application – governments, central banks and international organizations

Section 7 provides that the Regulation does not apply to certain governments, central banks and international organizations specified in the section. Section 7 does not, however, exclude derivatives firms that deal with or advise these entities from the application of the Regulation.

Section 8 – Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party

We are of the view that, because of their nature, regulatory oversight, financial resources or experience, eligible derivatives parties do not require the full set of protections afforded to other derivatives parties. Other derivatives parties are referred to in this Policy Statement as non-eligible derivatives parties.

³ In the Regulation reference to “trade reporting rules” refers to the following instruments, as applicable: Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Québec; and, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan, and Yukon

⁴ See https://www.globalfxc.org/fx_global_code.htm, which was facilitated by the Foreign Exchange Working Group operating under the auspices of the Bank of International Settlements Markets Committee.

The obligations of a derivatives firm and the individuals acting on its behalf towards a derivatives party differ depending on whether the derivatives party is an eligible derivatives party and on the nature of the eligible derivatives party.

Dealing with or advising a derivatives party that is a non-eligible derivatives party

If a derivatives firm is dealing with or advising a non-eligible derivatives party, no exemption is available from the requirements in Parts 3, 4 and 5.

Dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger

A derivatives firm is exempt from the requirements of the Regulation if it is dealing with or advising a derivatives party that is an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, other than the following requirements (the core requirements):

- in Part 3, all of the requirements in Division 1:
 - section 9;
 - section 10;
 - section 11;
 - section 12; and
 - section 13;
- in Part 4, Division 2:
 - section 24; and
 - section 25;
- in Part 4, Division 3:
 - subsection 28(1);
- in Part 5:
 - all of Division 1; and
 - all of Division 2.

Dealing with or advising an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger

Under subsection 8(2), when a derivatives firm is dealing with or advising a derivative party that is an individual or eligible commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the requisite representations indicating that they qualify as an eligible derivatives party and the eligible derivatives party waives, in writing, some or all of the additional protections in Regulation. As specified in subsection 8(3), the core requirements cannot be waived by the eligible derivatives party.

An eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger can waive specific requirements for a specific derivative, a class of derivatives, or for all derivatives. For example, a producer of a certain commodity may choose to waive certain

requirements in relation to derivatives where the underlying asset is a commodity that they produce but may not want to waive protections in relation to other types of derivatives.

We do not consider there to be an obligation under the Regulation to update the waiver after it is made. However, it is always open to an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger to withdraw, in whole or in part, any waiver it has made to a derivatives firm.

There is no prescribed form for the waiver provided by subparagraph 8(2)(a)(iii). For example, it may be appropriate for the waiver to be given by an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger as part of account-opening documentation, in master trading agreements or in protocols amending master trading agreements. A derivatives firm may also wish to use a form of waiver that is similar to the typical forms of waivers used by securities market participants when certain permitted clients provide a waiver from certain suitability/disclosure obligations under Regulation 31-103.

However, consistent with the derivatives firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with derivatives parties, we expect the waiver to be presented to the derivatives party in a clear and meaningful manner in order to ensure the derivatives party understands the information presented and the significance of the protections being waived. We would consider it to be a breach of section 9 to put unreasonable pressure on a derivatives party to waive any requirements. We also expect the derivatives firm to remind the derivatives party that it has the option to obtain independent advice before signing the waiver.

In the limited circumstances where a sole proprietorship (which is legally treated as an individual) uses derivatives to hedge against commercial risk and thus qualify as an eligible derivatives party, the derivatives firm transacting with such party must identify and document the nature of the sole proprietorship's business and the commercial risks it needs to manage for purposes of the transaction (paragraph 8(2)(b)). This is in addition to the expectation that a derivatives firm will take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party (described more fully in Section 1 of this Policy Statement).

PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES

DIVISION 1 – General obligations towards all derivatives parties

Section 9 – Fair dealing

General Principle

The obligation in section 9 (the “fair dealing obligation”) is a principles-based obligation and is intended to be similar to the duty to act fairly, honestly and in good faith applicable to registered firms and registered individuals under securities legislation (the “registrant fair dealing obligation”).⁵

The fair dealing obligation should be interpreted flexibly and in a manner sensitive to context

We recognize that there are important differences between derivatives markets and securities markets. The fair dealing obligation under the Regulation may not always apply to

⁵ See section 14 of the Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 under the *Securities Act* (British Columbia), R.S.B.C. 1996, c. 418; section 75.2 of the *Securities Act* (Alberta) R.S.A. 2000, c.S-4; section 33.1 of the *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), S.S. 1988-89, c. S-42.2; subsection 154.2(3) of the *Securities Act* (Manitoba) C.C.S.M. c. S50; section 2.1 of OSC Rule 31-505 *Conditions of Registration*; section 65 of the *Derivatives Act* (Québec), R.S.Q., c. 14.01; section 39A of the *Securities Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 418; subsection 54(1) of the *Securities Act* (New Brunswick) S.N.B. 2004, c. S-5.5; section 90 of the *Securities Act* (Prince Edward Island), R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1; subsection 26.2(1) of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador), R.S.N.L. 1990, c. S-13; section 90 of the *Securities Act* (Nunavut), S.Nu. 2008, c. 12; section 90 of the *Securities Act* (Northwest Territories), S.N.W.T. 2008, c. 10; and section 90 of the *Securities Act* (Yukon), S.Y. 2007, c. 16.

derivatives market participants in the same manner as the registrant fair dealing obligation would apply to securities market participants. Accordingly, we believe that the fair dealing obligation in section 9, as a principles-based obligation, should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For this reason, prior CSA guidance and case law on the registrant fair dealing obligation may not necessarily be relevant in interpreting the fair dealing obligation under the Regulation. Similarly, the guidance in this Policy Statement is not necessarily applicable to registrants in their conduct with securities market participants.

We take the view that the concept of fairness when applied to derivatives market participants is context-specific. Conduct that may be considered unfair when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, the fair dealing obligation may be interpreted differently if the derivatives party is an individual or small business than from how it would be interpreted if the derivatives party is a sophisticated market participant, such as a global financial institution. Similarly, conduct that may be considered to be unfair when acting as an agent to facilitate a derivatives transaction with a third-party may be considered fair when entering into a derivative as principal, where it would be expected that each party negotiating the derivative is seeking to ensure favourable financial terms.

When a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party, we generally interpret the fair dealing obligation in section 9 in a similar manner to the "fair and balanced communications" obligation as it is conceived in the context of similar rules in the United States.

Abusive practices, including fraud, price fixing, spoofing and layering, manipulation of benchmark rates, and front-running of trades would be considered a severe breach of the fair dealing obligation.

Derivatives firms have an obligation to transact with a derivatives party under terms that are fair. What constitutes "fair" will vary depending on the particular circumstances. Misrepresenting the nature of the product and related risks, or deliberately selling a derivative that is not appropriate for a derivatives party, would not be considered to be "fair" and, in our view, would be a breach of the fair dealing obligation.

We expect a derivatives firm to ensure a derivatives party is reasonably made aware of the implications of terminating a transaction prior to maturity, including potential exit costs. However, depending on the level of sophistication of the derivatives party, as well as the nature of the derivatives party, we recognize that this may not be necessary and therefore, the obligation to be "fair" in this context is minimal. For example, it would be appropriate for this information to be provided to an eligible commercial hedger; whereas, we would generally not expect this information to be disclosed between two banks. We recognize that implications of termination, including costs, are wholly dependent on market conditions at the time of termination and therefore, the more specific details relating to such costs would only be disclosed when actual termination of the transaction is being discussed or negotiated.

As part of the policies and procedures required under section 31, a derivatives firm is expected to be able to demonstrate that it has established and follows policies and procedures that are reasonably designed to achieve fair terms, in the context, for the derivatives firm's derivatives parties and that these policies and procedures are reviewed regularly and amended as required.

We interpret the fair dealing obligation to include determining prices for derivatives transacted with derivatives parties in a fair and equitable manner. We expect there to be a rational basis for a discrepancy in price where essentially the same derivative is transacted with different derivatives parties. Factors that indicate a rational basis could include the level of counterparty risk and capital risk of a particular derivatives party, the derivatives party's trading activity, or relationship pricing. Lack of sophistication, knowledge or understanding of a derivatives product should never be a factor in providing less advantageous pricing. Both

the compensation component and the market value or price component of the derivative are relevant in determining whether the price for a derivatives party is fair. A derivatives firm's policies and procedures under section 31 must address pricing practices, as well as how the reasonableness of compensation is determined. A derivatives party should be given an opportunity, at their option, to obtain independent advice before transacting in a derivative.

Derivatives firms are expected to obtain information from each derivatives party to allow them to meet their fair dealing obligation.

Section 10 – Conflicts of interest

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of a derivatives party and those of a derivatives firm or its representatives are inconsistent or divergent.

The conflict of interest provisions in section 10 should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For example, a derivatives firm and the derivatives party with which it transacts bilaterally hold opposing positions under the same derivative and this may represent an inherent conflict of interest in the narrow context of that specific derivative. We further recognize that transacting in certain commodity derivatives markets, such as energy derivatives markets, may also necessarily involve counterparties that have competing interests. We recognize, therefore, that it may not necessarily be appropriate to apply the conflict of interest provisions under the Regulation to derivatives market participants in the same manner as the relevant conflict of interest provisions would apply to securities market participants.

We take the view that a conflict of interest, when applied to derivatives market participants, is context-specific. Circumstances that may be considered to give rise to a conflict of interest when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, conflicts of interests may be viewed differently when dealing with a non-eligible derivative party that is an individual or a small business than they would be viewed if the derivatives party were an eligible derivatives party, which may be different again from how conflicts of interest would be viewed if the derivatives party were a sophisticated market participant such as a global financial institution.

In addition, the circumstances that may give rise to a conflict of interest when acting as an intermediary on behalf of an eligible derivatives party, may not represent a conflict of interest when entering into a derivative as principal, provided the eligible derivatives party is reasonably aware that the derivatives firm is seeking terms favourable to its own interests. One way to generally address this conflict would be to provide a representation to that effect in a master trading agreement; however, such standard representation may not necessarily address all of the circumstances that would give rise to a conflict of interest that ought to be disclosed to a derivatives party.

Subsection 10(2) – Responding to conflicts of interest

We expect that a derivatives firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the derivatives firm and a derivatives party, that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest.

When responding to any conflict of interest, we expect the derivatives firm to consider the fair dealing obligation in section 9 as well as any other standard of care that may apply when dealing with or advising a derivatives party.

There are three methods that are generally reasonable to respond to a conflict of interest, depending on the circumstances: avoidance, control and disclosure.

We expect that if there is a risk of material harm to a derivatives party or the integrity of the markets, the derivatives firm will take all reasonable steps to avoid the conflict of interest. If there is not a risk of material harm and the derivatives firm does not avoid the conflict of interest, we expect that it will take steps to either control or disclose the conflict, or both. We also expect the derivatives firm to consider what internal structures or policies and procedures it should implement to reasonably respond to such a conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

A derivatives firm must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, we expect the derivatives firm to avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a derivatives party that there can be no other reasonable response. We are generally of the view that conflicts that have a lesser impact on the interests of a derivatives party can be managed through controls or disclosure.

Where conflicts of interest between a derivatives party and a derivatives firm cannot be managed using controls or disclosure, we expect the derivatives firm to avoid the conflict. This may require the derivatives firm to stop providing the service or stop transacting derivatives with, or providing advice in relation to derivatives to, the derivatives party.

Controlling conflicts of interest

We expect that a derivatives firm would design its organizational structures, lines of reporting and physical locations to, where appropriate, control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a potential conflict of interest that could be controlled in this manner:

- advisory staff reporting to marketing staff,
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- individuals acting on behalf of a derivatives firm and investment banking staff in the same physical location.

Depending on the conflict of interest, a derivatives firm may be able to reasonably respond to the conflict of interest by controlling the conflict in an appropriate way. This may include

- assigning a different individual to provide a service to the derivatives party,
- creating a group or committee to review, develop or approve responses to a type of conflict of interest,
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication.

Where a conflict of interest is such that no control is effective, we expect the conflict to be avoided or disclosed.

Subsection 10(3) – Disclosing conflicts of interest

When disclosure is appropriate

We expect a derivatives firm to inform each derivatives party it transacts derivatives with, or provides advice in relation to derivatives to, about any conflicts of interest that could affect the services the firm provides to the derivatives party.

Timing of disclosure

Under subsection 10(3), a derivatives firm and individuals acting on its behalf must disclose a conflict of interest in a timely manner. We expect a derivatives firm and its representatives to disclose the conflict to a derivatives party before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict to enable the derivatives party to decide beforehand whether or not they wish to proceed with the transaction or service.

Where this disclosure is provided to a derivatives party before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the derivatives party's account-opening documentation months or years previously, we expect that an individual acting on behalf of a derivatives firm to also disclose this conflict to the derivatives party shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially-sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation. In these situations, a derivatives firm will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest. We also expect a derivatives firm to have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

How to disclose a conflict of interest

Subsection 10(3) provides that a derivatives firm must provide disclosure about a material conflict of interest to a derivatives party. When a derivatives firm provides this disclosure, we expect that the disclosure would

- be prominent, specific, clear and meaningful to the derivatives party, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the derivatives party is being offered.

We expect that a derivatives firm would not

- provide only generic disclosure,
- provide only partial disclosure that could mislead the derivatives party, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

More specifically, we generally expect that disclosures are separated into two categories:

- (i) general conflicts of interest disclosures applicable to all counterparties (those which affect all counterparties and transaction types, addressed in a written general disclosure) that could be disclosed to counterparties on an annual basis, and

(ii) disclosures specific to a counterparty or a specific contemplated transaction (i.e., disclosure regarding specific conflicts of interest that are material and specific to a counterparty or a particular transaction prior to entering into a transaction) by providing written notice of or disclosing the conflict to a trader of their derivatives party over a taped line prior to trading.

We recognize that it may be appropriate in some circumstances for a derivatives firm to disclose a conflict where it arises after the original transaction has taken place. This might arise, for example, in the case of an equity total return swap where subsequent to entering into a transaction with a derivatives party, the derivatives dealer becomes a mergers and acquisitions adviser in respect of the equity underlier (where the proposed merger and acquisition activity has been announced).

Examples of conflicts of interest

Specific situations where a derivatives firm could be in a conflict of interest and how to manage the conflict are described below.

Acting as both dealer and counterparty

When a derivatives firm enters into a transaction with or recommends a transaction to a derivatives party, and the derivatives firm or an affiliated entity of the derivatives firm is the counterparty to the derivatives party in the transaction, we expect that the derivatives firm would respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the derivatives party.

Competing interests of derivatives parties

If a derivatives firm deals with or provides advice to multiple derivatives parties, we expect the derivatives firm to make reasonable efforts to be fair to all such derivatives parties. We expect that a derivatives firm will have internal policies and procedures to evaluate the balance of these interests.

Acting on behalf of derivatives parties

When a derivatives firm, or the individuals acting on its behalf, exercise discretionary authority over the accounts of its derivatives parties to enter into transactions on their behalf, we expect the derivatives firm to have policies and procedures to address the potential conflicts of interest ensuing from the contractual relationship governing the exercise of discretionary authority.

Compensation practices

We expect that a derivatives firm would consider whether any benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to derivatives parties, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission but may not be appropriate for the derivatives firm's derivatives parties, the derivatives firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

Section 11 – Know your derivatives party

Derivatives firms act as gatekeepers of the integrity of the derivatives markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, derivatives firms are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients or counterparties under the know-your-derivatives party obligation in section 11 (the "KYDP obligation"). Complying with this obligation can help ensure that derivatives transactions are completed in accordance with securities laws.

The KYDP obligation requires derivatives firms to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties. In the ordinary course, an annual request to a derivatives party from a derivatives dealer to confirm that nothing has changed in relation to the gatekeeper KYDP information in section 11 would satisfy this obligation.

Section 43 provides an exemption for derivatives firms from the obligations under this section for transactions that are executed on a derivatives trading facility where the identity of the counterparty is unknown prior to and at the time the transaction is executed.

Section 12 – Handling Complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 12 requires a derivatives firm to document complaints in respect of its derivatives business and to effectively, fairly and promptly respond to them. We expect that a derivatives firm would document and respond to all complaints received from a derivatives party who has dealt with the derivatives firm in respect of the derivatives activity at issue (in this section, a “complainant”).

Complaint handling

We are of the view that an effective complaint system would deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, we expect the derivatives firm’s compliance system to include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We expect a derivatives firm to take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant,
- the individual or individuals acting on behalf of the derivatives firm, and
- the derivatives firm.

We also expect a derivatives firm to limit its consideration and handling of complaints for the purposes of the Regulation to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

We expect a derivatives firm’s complaint system to provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. We also expect the derivatives firm to take appropriate measures to promptly address the cause of a problem that is the subject of a complaint, particularly a serious problem.

Responding to complaints

Types of complaints

We expect a derivatives firm to provide an appropriate response to all complaints, including complaints relating to one of the following matters, by providing an initial and substantive response, promptly in writing:

- a trading or advising activity;

- a breach of the derivatives party's confidentiality;
- theft, fraud, misappropriation or forgery;
- misrepresentation;
- the fair dealing obligation;
- an undisclosed or prohibited conflict of interest; or
- personal financial dealings with a derivatives party.

A derivatives firm may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if a derivatives party, acting reasonably, would expect a written response to its complaint.

Timeline for responding to complaints

We expect that a derivatives firm would

- promptly send an initial written response to a complainant within five business days of receipt of the complaint, and
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the derivatives firm's decision on the complaint.

A derivatives firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the derivatives party.

We encourage derivatives firms to respond to and resolve complaints relating to the matters listed above within a reasonable timeframe depending on the nature of the dispute (in the ordinary course, within 90 days would be considered reasonable).

Section 13 – Tied selling

Section 13 prohibits a derivatives firm from imposing undue pressure on or coercing a person to obtain a product or service from a particular person, including the derivatives firm or any of its affiliates, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a derivatives party on the condition that the derivatives party hedged their loan through the same financial institution. In this example, we would take the view that a derivatives firm would not contravene section 13 if it required the derivatives party to enter into an interest rate derivative in connection with a loan agreement, as long as the derivatives party were permitted to transact in this derivative with the counterparty of their choice.

Section 13 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain derivatives parties.

DIVISION 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties

The obligations in Division 2 of Part 3 do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising:

- an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger; or

- an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 14 – Derivatives-party-specific needs and objectives

Information on a derivatives party's specific needs and objectives (referred to below as "derivatives-party-specific KYC information") forms the basis for determining whether transactions are suitable for a derivatives party. The obligations in section 14 require a derivatives firm to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties.

The derivatives-party-specific KYC information may also be relevant in complying with policies and procedures that are aimed at ensuring fair terms of a derivative for a derivatives party under subsection 9(1).

Derivatives parties may have a variety of execution priorities. For example, a derivatives party may have as their primary objective executing the transaction as quickly as possible rather than trying to obtain the best available price. Factors to consider when evaluating execution include price, certainty, timeliness, and minimizing the impact of making a trading interest public.

Before transacting with a derivatives party, we expect a derivatives firm to have the appropriate information to assess the derivatives party's knowledge, experience and level of understanding of the relevant type of derivative, the derivative's party's objective in entering into the derivative and the financial and business risks involved, in order to assess whether the derivative is suitable for the derivatives party. The derivatives-party-specific KYC information is obtained with this goal in mind.

If the derivatives party chooses not to provide the necessary information that would enable the derivatives firm to assess suitability, or if the derivatives party provides insufficient information, we expect the derivatives party to be notified. The derivatives firm would be expected to advise the derivatives party that

- this information is required to determine whether the derivative is suitable for the derivatives party, and
- without this information there is a strong risk that it will not be able to determine whether the derivatives party has the ability to understand the derivative and the risks involved with transacting the derivative.

Derivatives-party-specific KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of derivatives-party-specific KYC information that a derivatives firm needs in order to determine the suitability of a transaction or a derivatives party's priorities when transacting in the derivative will depend on factors that include

- the derivatives party's circumstances and objectives,
- the type of derivative,
- the derivatives party's relationship to the derivatives firm, and
- the derivatives firm's business model.

In some cases, a derivatives firm will need extensive derivatives-party-specific KYC information, for example, where the derivatives party would like to enter into a derivatives strategy using a range of asset classes to hedge a commercial activity and related risks. In these cases, we expect the derivatives firm to have a comprehensive understanding of the derivatives party's

- needs and objectives when entering into a derivative, including the derivatives party's time horizon for their hedging or speculative strategy,
- overall financial circumstances, and
- risk tolerance for various types of derivatives, taking into account the derivative party's knowledge of derivatives.

In other cases, a derivatives firm may need to obtain less derivatives-party-specific KYC information, for example, if the derivatives firm enters into a single derivative with a derivatives party who needs to hedge a loan that the derivatives firm extended to the derivatives party.

Subsection 14(2) corresponds to subsection 11(4) of the Regulation and subsection 13.2(4) of Regulation 31-103. In the context of Regulation 31-103, CSA Staff have generally interpreted this to mean the firm has to refresh the client specific KYC information at least once a year. Pursuant to subsection 14(1) of the Regulation, any time that a derivatives firm makes a recommendation or accepts an order, it is required to make a suitability determination unless (i) the derivatives party is an eligible derivatives party, provided that it is not an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger; or (ii) the derivatives party is an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived this requirement. Consequently, any time a firm makes a recommendation or accepts an order, the firm needs to know whether the client is an eligible derivatives party or a retail counterparty in order to know whether it has to satisfy the suitability obligation. As long as the firm complies with its obligation in subsection 11(4) to keep its derivatives-party-specific KYDP information current, and as long as the firm does not know otherwise, the firm can rely on existing representations.

Section 15 – Suitability

Subsection 15(1) requires a derivatives firm to take reasonable steps to ensure that a proposed transaction is suitable for a derivatives party before making a recommendation or accepting instructions from the derivatives party to transact in a derivative.

Suitability obligation

To meet the suitability obligation, a derivatives firm should have in-depth knowledge of all derivatives that it transacts with or for, or recommends to, its derivatives party. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

We expect a derivatives firm to know each derivative well enough to understand and explain to the derivatives party the derivative's risks, key features, and initial and ongoing obligations. The decision by a derivatives firm to include a type of derivative on its product shelf or approved list of products does not necessarily mean that the derivative will be suitable for each derivatives party. Individuals acting on behalf of a derivatives firm must still determine the suitability of each transaction for every derivatives party.

When assessing suitability, we expect a derivatives firm to take all reasonable steps to determine whether the derivatives party has the capability to understand the particular type of derivative and the risks involved.

In all cases, we expect a derivatives firm to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that is appropriate under the circumstances.

Any direction from a derivatives party to override a suitability determination made by a derivatives firm should be made in writing or otherwise documented by the firm/individual acting on its behalf.

Suitability obligation cannot be delegated

A derivatives firm should not

- delegate its suitability obligation to anyone other than an officer or employee of the derivatives firm, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a transaction.

Sections 14 and 15 - Use of online services to determine derivatives party specific needs and objectives and suitability

The conduct obligations set out in the Regulation, including the derivatives-party-specific KYC and suitability obligations in sections 14 and 15, are intended to be “technology neutral”. This means that these obligations are the same for derivatives firms that interact with derivatives parties on a face-to-face basis or through an online platform.

Where the information necessary to fulfill a derivatives firm’s obligations pursuant to sections 14 and 15 is solicited through an online service or questionnaire, we expect that this process would amount to a meaningful discussion with the derivatives party.

An online service or questionnaire is expected to achieve this objective if it

- uses a series of behavioural questions to establish risk tolerance and elicit other derivatives-party-specific KYC information,
- prevents a derivatives party from progressing further until all questions have been answered,
- tests for inconsistencies or conflicts in the answers and will not let the derivatives party complete the questionnaire until the inconsistencies or conflicts are resolved,
- offers information about the terms and concepts involved, and
- reminds the derivatives party that an individual from the derivatives firm is available to help them throughout the process.

Section 16 – Permitted referral arrangements

Subsection 1(1) defines a “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing derivatives, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a derivatives party’s name and contact information to an individual or a firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes any benefits received from referring a derivatives party, including sharing or splitting any commission resulting from a transaction.

Under section 16, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for a derivatives firm involved in referral arrangements to keep records of referral fees (this includes records of all fees relating to referrals that were either paid by the derivatives firm to another person or received by the derivatives firm from another person). Payments do not necessarily have to go through a derivatives firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include

- the roles and responsibilities of each party,

- limitations on any party that is not a derivatives firm,
- the specific contents of the disclosure to be provided to referred derivatives parties, and
- who provides the disclosure to referred derivatives parties.

If the person receiving the referral is a derivatives firm or an individual acting on behalf of that derivatives firm, they would be responsible for carrying out all obligations of a derivatives firm towards the referred derivatives party in respect of the derivatives-related activities for which the derivatives party is referred and communicating with the referred derivatives party. However, if the referring person is a derivatives firm, the referring derivatives firm is still required to comply with sections 16, 17 and 18.

If a derivatives party is referred by or to an individual acting on behalf of a derivatives firm, we expect the derivatives firm to be a party to the referral agreement. This ensures that the derivatives firm is aware of these arrangements so it can adequately supervise the individuals acting on its behalf and monitor compliance with the agreements. It does not preclude the individual acting on behalf of the derivatives firm from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. A derivatives firm cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid its regulatory obligations.

In making referrals, a derivatives firm should ensure that the referral itself does not constitute an activity that the derivatives firm is not authorized to engage in.

We generally are of the view that the compliance practices of investment dealers with respect to referral arrangements under Regulation 31-103 could similarly be employed to meet the requirements under the Regulation with respect to referral arrangements.

Section 17 – Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 17 requires the derivatives firm, or individual acting on its behalf, making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and, if applicable, is appropriately registered. The derivatives firm, or individual acting on its behalf, is responsible for determining the steps that are reasonable in the circumstances. For example, this may include an assessment of the types of derivatives parties that the referred services would be appropriate for.

Section 18 – Disclosing referral arrangements to a derivatives party

The disclosure of information to a derivatives party required under section 18 is intended to help the derivatives party make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. We expect the disclosure to be provided to a derivatives party before or at the time the referred services are provided. We also expect a derivatives firm, and any individuals acting on behalf of the derivatives firm who is directly participating in the referral arrangement, to take reasonable steps so that a derivatives party understands

- which entity it is dealing with,
- what it can expect that entity to provide to it,
- the derivatives firm's key responsibilities to it,
- if applicable, the limitations of the derivatives firm's registration category or exemptive relief,

- if applicable, any relevant terms and conditions imposed on the derivatives firm's registration or exemptive relief,
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement.

PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS

DIVISION 1 – Disclosure to derivatives parties

The obligations in this Division do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 19 – Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

The Regulation does not prescribe a form for the relationship disclosure information required under section 19. A derivatives firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

We expect that relationship disclosure information would contain accurate, complete, and up-to-date information. We suggest that derivatives firms review their disclosures annually or more frequently, as necessary. A derivatives firm must take reasonable steps to notify a derivatives party, in a timely manner, of significant changes in respect of the relationship disclosure information that has been provided.

To satisfy their obligations under subsection 19(1), an individual acting on behalf of a derivatives firm must spend sufficient time with a derivatives party in a manner consistent with their operations to adequately explain the relationship disclosure information that is delivered to the derivatives party. We expect a derivatives firm to have policies and procedures that reflect the derivatives firm's practices when preparing, reviewing, delivering and revising relationship disclosure documents.

Disclosure should occur before entering into an initial transaction, prior to advising a derivatives party in respect of a derivative and when there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party. We expect that the derivatives firm will maintain evidence of compliance with their disclosure requirements.

Paragraphs 19(2)(a) to (k) – Required relationship disclosure information

Description of the nature or type of the derivative party's account

Under paragraph 19(2)(a), a derivatives firm must provide derivatives parties with a description of the nature or type of account that the derivatives party holds with the derivatives firm. In particular, we expect that a derivatives firm would provide sufficient information to enable the derivatives party to understand the manner in which transactions will be executed and any applicable contractual obligations. We also expect a derivatives firm to provide information regarding margin and collateral requirements, if applicable. Under paragraph 19(2)(k) the derivatives firm must disclose how the derivatives party assets will be held, used and invested.

We expect that the relationship disclosure information would also describe any related services that may be provided by the derivatives firm. If the firm is advising in derivatives, and the adviser has discretion over the derivatives party's account, we also expect this to be disclosed.

Describe the conflicts of interest

Under paragraph 19(2)(b) a derivatives firm must provide a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose under securities legislation. One such requirement is in section 10, which provides that a firm must take reasonable steps to identify and then respond to existing and potential material conflicts of interest between the derivatives firm and the derivatives party. This includes disclosing the conflict, where appropriate.

Disclosure of charges, fees and other compensation

Paragraphs 19(2)(c), (d) and (e) require a derivatives firm to provide a derivatives party information on fees and costs they might be charged when entering into a transaction. These requirements ensure that a derivatives party receives all relevant information to evaluate the costs associated with the products and services they receive from the derivatives firm. We expect this disclosure to include information related to compensation or other incentives that the derivatives party may pay relating to a transaction.

We also expect a derivatives firm to provide the derivatives party with general information on any transaction and other charges that a derivatives party may be required to pay, including general information about potential break costs if a derivative is terminated prior to maturity, as well as other compensation the derivatives firms may receive from a third party as a result of their business relationship.

We recognize that a derivatives firm may not be able to provide all information about the costs associated with a particular derivative or transaction until the terms of the derivative have been agreed upon. However, before entering into an initial transaction, a derivatives firm must meet the applicable pre-transaction disclosure requirements in section 20.

Description of content and frequency of reporting

Under paragraph 19(2)(f) a derivatives firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the derivatives party. Reporting to derivatives parties includes, as applicable

- valuation reporting under section 21,
- transaction confirmations under section 28, and
- derivatives party statements under section 29.

Further guidance about a derivatives firm's reporting obligations to a derivatives party is provided in Division 3 of this Part.

Know your derivatives party information

Paragraph 19(2)(i) requires a derivatives firm to disclose the type of information that it must collect from the derivatives party. We expect this disclosure will also indicate how this information will be used in assessing and determining the suitability of a derivatives party transaction.

Section 20 – Pre-transaction disclosure

The Regulation does not prescribe a form for the pre-transaction disclosure that must be provided to a derivatives party under section 20. The derivatives firm may provide this

information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

The disclosure document required under subsection 20(1) must be delivered to the derivatives party at a reasonably sufficient time prior to entering into the first transaction with the derivatives firm to allow the derivatives party to assess the material risks and material characteristics of the type of derivative transacted. This disclosure document may be communicated by email or other electronic means.

Identify the derivatives-related products or services the derivatives firm offers

Under paragraph 20(1)(a), a derivatives firm must provide a general description of the derivatives products and services related to derivatives that the derivatives firm offers to a derivatives party. We expect the relationship disclosure information to explain which asset classes the derivatives firm deals in and explain the different types of derivative products that the derivatives firm can transact with the derivatives party. The information required to be delivered under paragraph 20(1)(a) may be provided orally or in writing.

Describe the types of risks that a derivatives party should consider

Subparagraph 20(1)(b)(i) requires a derivatives firm to provide an explanation of the risks associated with the derivatives products being transacted, including any specific risks relevant to the derivatives offered and strategies recommended to the derivatives party. The risks disclosed may include market, credit, liquidity, operational, legal and currency risks, as applicable.

The information required to be delivered under paragraph 20(1)(b) may be provided orally or in writing.

Describe the risks of using leverage to finance a derivative to a derivatives party

Paragraph 20(1)(c) contemplates that a derivatives firm will disclose the risk of leverage to all derivatives parties, regardless of whether or not the derivatives party uses leverage or the derivatives firm recommends the use of borrowed money to finance any part of a transaction. Using leverage means that derivatives parties are only required to deposit a percentage of the total value of the derivative when entering into a transaction. This effectively amounts to a loan by the derivatives firm to the derivatives party. However, the derivatives party's profits or losses are based on changes in the total value of the derivative. Leverage magnifies a derivatives party's profit or loss on a transaction, and losses can exceed the amount of funds deposited.

Posting of the disclosure on a derivatives firm's website in a readily accessible location will be sufficient for purposes of ensuring the relevant disclosure has been provided (and refreshed as appropriate) as long as the derivatives firm directs the relevant derivatives party to the website before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party.

Subsection 20(2) – Disclosure before transacting in a derivative

We understand that the use of the term “price” is not always appropriate in relation to a derivative or transaction in a derivative. Therefore, under paragraph 20(2)(b), disclosure with respect to spreads, premiums, costs, etc., could be more appropriate than the price.

Section 21 – Valuation reporting

A derivatives dealer under subsection 21(1) does not have to make the daily mid-market mark (or valuation) available to a derivatives party for a derivative that is cleared through a qualifying clearing agency because we expect that derivatives parties will already be able to access valuation information from the clearing agency. However, the derivatives dealer should notify the derivatives party of its right to request and receive the clearing agency's daily mid-market mark.

This information should be available to a derivatives party in an electronic form (such as through an online platform that allows the derivatives party to see the value of its derivatives position). The derivatives firm should provide its derivatives parties with guidance on how to access this information before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party and whenever the derivatives firm makes a change to the way the information is provided to a derivatives party.

In respect of a transaction involving a managed account, we expect the derivatives dealer to make the information required under subsection 21(1) available to the derivatives adviser that is acting on behalf of the managed account. Whereas in respect of the same transaction, the derivatives adviser that is acting for a managed account for its client is only required to make the information required under subsection 21(2) available to the derivatives party (i.e., its client) at least once every three months, unless their client requests to receive that information monthly, in which case the derivatives advisor must make that information available for each one-month period. We expect that a derivatives adviser would typically make this information available to its client in a statement that also includes information with respect to its client's overall portfolio and may include the type of information contemplated in section 14.14 of Regulation 31-103.

Section 22 – Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers

The notice required under section 22 may be provided by a derivatives firm to a derivatives party in standard form industry documentation; a separate statement is not required to be provided to satisfy the obligations of this section.

DIVISION 2 – Derivatives party assets

The provisions in this Division, other than sections 24 and 25, do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising (i) an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or (ii) an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 24 – Application and interaction with other regulations

A derivatives firm is exempt from the requirements of this Division in respect of derivatives party assets if the derivatives firm

- is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 in respect of the derivatives party assets. The exemption from the requirements of this Division set out in paragraph (a) also extends to derivatives firms that rely on substituted compliance under Regulation 94-102,
- is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), including derivatives firms that rely on an exemption from such rules because they are complying with the equivalent rules of a foreign jurisdiction;
- is subject to and complies with securities legislation relating to margin and collateral requirements or *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39);
- is subject to and complies with the Autorité des marchés financiers’ *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty*.

The exemption from the requirements of this Division on this basis extends to derivatives firms that rely on exemptions from the requirements under securities legislation relating to margin and collateral requirements.

Section 25 – Segregating derivatives party assets

A derivatives firm is required to segregate derivatives party assets from its own property and from the property of the firm's other derivatives parties either by separately holding or separately accounting for derivatives party assets.

Section 26 – Holding initial margin

We expect a derivatives firm to take reasonable efforts to confirm that the permitted depository holding initial margin

- qualifies as a permitted depository under the Regulation,
- has appropriate rules, policies and procedures, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of the derivatives party assets and minimize and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of the derivatives party assets,
- maintains securities in an immobilized or dematerialized form for their transfer by book entry,
- protects derivatives party assets against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework,
- employs a robust system that ensures segregation between the permitted depository's own property and the property of its participants and segregation among the property of participants and, where supported by the legal framework, supports operationally the segregation of property belonging to a derivative party on the participant's books and facilitates the transfer of derivatives party assets,
- identifies, measures, monitors, and manages its risks from other activities that it may perform, and
- facilitates prompt access to initial margin, when required.

If a derivatives firm is a permitted depository, as defined in the Regulation, it may hold derivatives party assets itself and is not required to hold derivatives party assets at a third-party depository. For example, a Canadian financial institution that acts as a derivatives firm would be permitted to hold derivatives party assets provided it did so in accordance with the requirements of the Regulation. Where a derivatives firm deposits derivatives party assets with a permitted depository, the derivatives firm is responsible for ensuring the permitted depository maintains appropriate books and records to ensure the derivatives party assets can be attributed to the derivatives party.

Section 27 – Investment or use of initial margin

Section 27 requires that a derivatives firm receive written consent from a derivatives party before investing or otherwise using collateral provided as initial margin. In order to provide consent a derivatives party needs to be made aware of and agree to any potential investment or use. If applicable, we expect such disclosure to take the form of the disclosures provided by paragraph 19(2)(k), which requires the derivatives firm to disclose the manner in which the assets are used or invested and to provide a description of the risks and benefits to the derivatives party that arises from the derivatives firm having access to use or invest derivatives party assets.

DIVISION 3 – Reporting to derivatives parties

The obligations in this Division, other than subsection 28(1), do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 28 – Content and delivery of transaction information

Requirement to deliver a confirmation to all derivatives parties

The requirement to provide a written confirmation under subsection 28(1) can be satisfied by electronic confirmations (including SWIFT confirmations) as well as confirmations (or certain provisions within a confirmation) that are otherwise capable of being represented in computer code in accordance with standards developed by relevant industry associations from time to time.

Paragraph 28(1)(b) allows for a confirmation to be delivered to a derivatives adviser on behalf of a derivatives party, provided the derivative party has consented to this in writing. A client typically authorizes or gives consent to its derivatives adviser to receive the transaction confirmation on its behalf in an investment management agreement. In our view, this practice is consistent with the requirement in paragraph 28(1)(b). We do not intend to alter the market practice for a derivatives dealer to deliver the confirmation to the derivatives adviser as agent for the derivatives party and we do not expect a derivatives adviser to obtain an entirely new and separate written direction from a derivatives party.

Where a transaction is executed on a derivatives trading facility (or analogous regulated trading venue), we understand the trade confirmation will be provided by the derivatives trading facility (i.e., a U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”) regulated swap execution facility that is regulated as an exempt exchange in Canada) pursuant to the terms in its rulebook to each of the counterparties to the transaction and therefore, we would not expect a derivatives firm in this scenario to provide a separate and additional trade confirmation to a derivatives party.

Additional requirements, where applicable, for confirmations delivered to non-eligible derivatives parties

Subsection 28(2) applies only to transactions with a non-eligible derivatives party. This subsection is intentionally flexible – it requires information to be disclosed only to the extent that information applies to the transaction in question. We are of the view that the written description of the derivative transacted required by paragraph 28(2)(a) for transactions would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as the reference rate).

Section 29 – Derivatives party statements

We interpret “delivery” of a statement referred to in subsection 29(1) to include a statement that is made available to a derivatives party through the derivatives firm website or that is posted to a derivative’s party’s online account with the derivatives firm.

We are of the view that the description of the derivative transacted required by paragraphs 29(2)(b) and (3)(a) would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as reference rate).

PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING

DIVISION 1 – Compliance

The objective of this Division is to further a culture of compliance and personal accountability within a derivatives firm. Section 32 imposes certain obligations on a senior derivatives manager of a derivatives dealer, further discussed below, with respect to ensuring compliance by individuals performing activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives within the area of the business the senior derivatives manager is

responsible for, which is referred to in the Regulation and below as a “derivatives business unit”.

Sections 31 and 33 set out certain obligations on the derivatives dealer regarding policies and procedures relating to compliance and responding to material non-compliance.

We are of the view that a derivatives dealer should be afforded flexibility with respect to who fulfills these obligations of the derivatives dealer. The obligations on the derivatives dealer under these sections may be carried out by, for example, one or more senior derivatives managers designated by the derivatives dealer.

Section 31 also sets out certain obligations on the derivatives adviser regarding policies and procedures relating to compliance; however, the “senior derivatives manager” requirements in this Division (sections 32 and 33) are not applicable to derivatives advisers.

Section 30 – Definitions

Derivatives business unit

The definition of “derivatives business unit” is not intended to dictate that a derivatives dealer must organize its derivatives activity in any particular organizational structure. Depending on the size of the derivatives dealer, a derivatives business unit could relate to, for example, a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department of the derivatives dealer.

Senior derivatives manager

The definition of “senior derivatives manager” refers to the individual designated as primarily responsible for a particular derivatives business unit and who manages or has significant influence over its activity on a day-to-day basis. This definition is intended to lead to the designation of the individual responsible for

- the management or conduct of a derivatives business unit, including implementing, within the derivatives business unit, management of business priorities, risk management and operational efficiency and streamlining processes with respect to a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department, and
- operationalizing, within the derivatives business unit, policies and procedures relating to compliance established by the department that is responsible for compliance of the derivatives dealer.

In a large financial institution, a “senior derivatives manager” may refer to a business manager.

Section 31 – Policies and procedures

General principle

A strong culture of compliance, which focuses not only on compliance with applicable rules and regulations but also emphasizes the importance of personal integrity and the need to deal with a derivatives party fairly, honestly and in good faith, is the responsibility of each individual acting on behalf of a derivatives firm in its derivatives operations with respect to derivatives activity.

Establishing a compliance system

Toward that end, section 31 requires a derivatives firm to establish, maintain and apply policies and procedures and a system (i.e., a “compliance system”) of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that

- the derivatives firm and those acting for it, as applicable, comply with applicable securities legislation,
- the derivatives firm and each individual acting on its behalf manage derivatives-related risks prudently,
- individuals performing a derivatives-related activity on behalf of the firm, prior to commencing the activity and on an ongoing basis,
 - possess the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform these activities in a competent manner, and
 - conduct themselves with integrity.

We expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 include internal controls and monitoring that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and would allow the derivatives firm to correct non-compliance in a timely manner.

We do not expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 be applicable to derivatives firm's activities other than its activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives. For example, a derivatives dealer may also be a reporting issuer. The policies, procedures and controls established to monitor compliance with the Regulation would not necessarily reference matters related only to the derivatives firm's status as a reporting issuer. Nevertheless, a derivatives firm would not be precluded from establishing a single set of policies, procedures and controls (i.e., a firm-wide policy) related to the derivatives firm's compliance with all applicable securities legislation.

We expect a derivatives firm, from time to time, to review, assess and update its policies, procedures and controls to adapt to or reflect changes in applicable securities legislation, as well as industry practices/norms (including, the adoption of voluntary codes of conduct).

We interpret "risks relating to its derivatives activities" in paragraph 31(1)(b) to include the risks inherent in derivatives trading (including credit risk, counterparty risk, and market risk) that relate to a derivatives firm's overall financial viability.

Paragraph 31(c) – Policies and procedures relating to individuals

Paragraph 31(c) establishes a reasonable person standard with respect to proficiency, rather than prescribing specific courses or other training requirements. However, we note that a derivatives firm and an individual transacting in, or providing advice in relation to, a derivative on behalf of the derivatives firm may be subject to more specific education, training and experience requirements, including under other securities legislation, if applicable.

Subparagraph 31(c)(i) contemplates that industry experience can be a substitute for formal education and training. We are of the view that this is particularly relevant in respect of formal education and training prior to commencing an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative. However, we expect that all individuals who perform such activity receive appropriate training on an ongoing basis. We expect training program to include compliance training, periodic training sessions on fundamentals and other relevant developments to the derivatives market, as well as training on new derivatives products and services.

Subparagraph 31(c)(iii) relates to integrity of the individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to,

a derivative. We expect individuals performing such activities to conduct themselves with integrity, which includes honesty and good faith, particularly in dealing with clients.

Prior to employing an individual in a derivatives business unit, we expect that a derivatives firm will assess the integrity of the individual by having regard to the following:

- references provided by previous employers, including any relevant complaint of fraud or misconduct against the individual;
- if the individual has been subject to any disciplinary action by its previous employer or to any adverse finding or settlement in civil proceedings;
- whether the individual has been refused the right to carry on a trade, business or profession requiring a licence, registration or other professional designation;
- in light of the individual's responsibility, whether the individual's reputation may have an adverse impact on the firm for which the activity is to be performed.

On an ongoing basis, a firm-wide code of conduct/ethics policies can be relied on as part of satisfying the obligation under subparagraph 31(c)(iii). We also expect derivatives firms to require the employees in its derivatives business unit to read the code of conduct and for each employee to provide some form of an acknowledgement (typically updated annually) to the derivatives firm that they are complying with such code of conduct.

Section 32 – Designation and responsibilities of a senior derivatives manager

Paragraph 32(1)(a) imposes an obligation on a derivative dealer to designate a senior derivatives manager in respect of a derivatives business unit (unless the derivatives dealer is exempt from this obligation under section 44).

Depending on its size, level of derivatives activity and organizational structure, a derivatives dealer may have a number of different derivatives business units and therefore, it would be appropriate to designate a senior derivatives manager for each business unit. For example, a large dealer with multiple trading desks covering different products may have a number of different senior managers. The specific title or job description of the individual designated as “senior derivatives manager” for a derivatives business unit could vary between derivatives dealers, depending once again on their size, level of derivatives activity and organizational structures. In general, we would not expect that the same individual would be designated as the senior derivatives manager for more than one derivatives business unit.

Except in a small derivatives dealer operating a single derivatives business unit, a senior derivatives manager should not be the same individual as the chief executive officer of the derivatives dealer, or another individual registered under securities legislation.

It is the responsibility of the derivatives dealer to identify within the organizational structure of their business the individual that should be designated as the senior derivatives manager of a derivatives business unit.

Following implementation of the Regulation, we expect to monitor the process derivatives dealers use to identify the individual or individuals that are designated as senior derivatives managers.

Paragraph 32(2)(b) – Responsibilities of a senior derivatives manager

Under paragraph 32(2)(b), an appropriate response to non-compliance is a contextual determination, depending on the harm or potential harm, of the non-compliance. We are of the view that an appropriate response could include one or more of the following, depending on the circumstances:

- rectifying the non-compliance;

- disciplining one or more individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative;
- working with a chief compliance officer or other person responsible for the policies, to improve (or recommending improvements to) processes, policies and procedures aimed at ensuring compliance with the Regulation, applicable securities legislation and the policies and procedures required under section 31.

An appropriate response could include directing a subordinate to respond to the non-compliance.

A senior derivatives manager's responsibilities under this Division apply to the senior derivatives manager even in situations where that individual has delegated his or her responsibilities.

Subsection 32(3) – Senior derivatives manager's report to the board

Whether non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation is "material" will depend on the specific circumstances. For example, material non-compliance with respect to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material non-compliance with respect to a large, more sophisticated derivatives party. Further, if the non-compliance is part of a continual pattern or practice of activities constituting non-compliance within the derivatives business unit or by an individual employee within the derivatives business unit, even if a single incident of non-compliance would not be material, the pattern of non-compliance itself may be "material". Any single incident of fraud, price fixing, manipulation of benchmark rates, or front-running of trades would be considered material.

We expect that in complying with the requirement to submit a report under paragraph 32(3)(b) to the board of directors, that reasonable care will be exercised in determining when and how often material non-compliance should be reported to the board. For example, in a case of serious misconduct, we expect the board to be made aware promptly of the misconduct. In the ordinary course, it may otherwise be appropriate to consolidate the senior derivatives manager's report into an annual report; however, the senior derivatives manager should be involved in preparing the report on behalf of the derivatives business unit, even in the circumstances where the senior derivatives manager's obligation to submit the report to the board of directors is being fulfilled by the derivatives dealer's chief compliance officer.

Section 33 – Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or securities regulatory authority

The requirement on a derivatives dealer to make a report to the regulator under section 33 will depend on whether the particular non-compliance would reasonably be considered by the derivatives dealer to be non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation and create a risk of material harm to a derivatives party or to capital markets, or otherwise reflect a significant pattern of non-compliance.

The derivatives dealer should establish a standard for determining when there is a risk of material harm to a derivatives party of the firm or to the capital markets. Whether the harm is "material" is dependent on the specific circumstances. Material harm to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material harm to a large, more sophisticated derivatives party.

We expect that the report to the regulator could be provided by any one of the following individuals:

- (a) the chief executive officer of the derivatives dealer, or if the derivatives dealer does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to that of a chief executive officer;

- (b) a partner or the sole proprietor of the registered derivatives dealer;
- (c) if the derivatives dealer has other significant business activities, the officer in charge of the division of the derivatives firm that acts as a derivatives dealer; or
- (d) the chief compliance officer of the derivatives dealer.

See Appendix A of this Policy Statement for the suggested form that a derivatives dealer may use to report the type of non-compliance contemplated in section 33 to the regulator.

This section does not apply to derivatives advisers.

DIVISION 2 – Recordkeeping

Section 34 – Derivatives party agreement

The Regulation does not prescribe a form of agreement. Appropriate subject matter for the derivatives party agreement typically includes terms addressing payment obligations, netting of payments, events of default or other termination events, calculation and netting of obligations upon termination, transfer of rights and obligations, governing law, valuation, and dispute resolution. In determining whether the requirements of section 34 are met, we would generally take into consideration harmonized disclosure, reporting and other documentary practices that may be developed from time to time by global trade associations in standard form industry documentation based on requirements applicable in the major global markets.

The process of reaching an agreement with a new counterparty may involve setting out the essential terms before the transaction, followed by more general terms (such as events of default) in the trade confirmation, prior to executing a master agreement. We would accept in some circumstances that this process could satisfy the obligations in section 34. We expect that the agreement would also cover other areas as appropriate in the context of the transactions into which the parties will enter. For example, where transactions will be subject to margin, we expect the agreement to include terms that cover margin requirements, assets that are acceptable as collateral, collateral valuation methods, investment and rehypothecation of collateral, and custodial arrangements for initial margin, if applicable.

We understand that it is not market practice by Canadian market participants for certain types of foreign exchange transactions to be documented in standard form industry documentation. Rather, firms will typically rely on a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) to evidence the agreement between the parties. In this circumstance, we would generally accept that the requirements in section 34 can also be satisfied through a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) required to be delivered under subsection 28(1), which may not include all the terms that are otherwise typically included in standard form industry documentation.

Section 35 – Records

Section 35 imposes a general obligation on a derivatives firm to keep full and complete records relating to the derivatives firm's derivatives, transactions in derivatives, and all of its business activities relating to derivatives, trading in derivatives or advising in derivatives. These records must be kept in a form that is readily accessible and searchable. This list of records is not intended to be exhaustive but rather sets out the minimum records that must be kept. We expect a derivatives firm to consider the nature of its derivatives-related activity when determining the records that it must keep and the form of those records.

The principle underlying section 35 is that a derivatives firm should document, through its records,

- compliance with all applicable securities legislation (including the Regulation) for its derivatives-related activities,
- the details and evidence of each derivative which it has been a party or in respect of which it has been an agent,
- the circumstances surrounding the entry into and termination of those derivatives, and
- related post-transaction matters.

We expect, for example, a derivatives firm to be able to demonstrate, for each derivatives party, the details of compliance with the obligations in section 11 and, if applicable, the obligations in section 14 and section 15 (and if sections 14 and 15 are not applicable, the reason as to why they are not).

If a derivatives firm wishes to rely on any exemption or exclusion in the Regulation or other related securities legislation, it should be able to demonstrate that the conditions of the exemption or exclusion are met.

With respect to records required under paragraph 35(b), demonstrating the existence and nature of the derivatives firm's derivatives, and records required under paragraph 35(a) documenting the transactions relating to the derivatives, we expect

- a derivatives firm to accurately and fully document every transaction it enters into, and
- to keep records to the extent that they demonstrate the existence and nature of the derivative (this includes documentation capable of being represented in computer code, if the records meet the requirements in the Regulation).

We also expect a derivatives firm to maintain notes of communications that could have an impact on a derivatives party's account or its relationship with the derivatives firm. These records of communications kept by a derivatives firm may include notes of oral and written communications, including all communications by e-mail, regular mail, fax, instant messaging, chat rooms, mobile device, or other digital or electronic media performed across a technology platform.

While a derivatives firm may not need to save every voicemail or e-mail, or record all telephone conversations with every derivatives party, we expect a derivatives firm to maintain reasonable records of all communications with a derivatives party relating to derivatives transacted with, for or on behalf of the derivatives party. What is "reasonable" for larger derivatives firms may be different from what is "reasonable" for a smaller derivatives firm.

Section 36 – Form, accessibility and retention of records

Derivatives firms are required to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential derivatives party and counterparty information. We expect a derivatives firm to be particularly vigilant if it maintains books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, we expect the derivatives firm to have a confidentiality agreement with the third party.

The Regulation requires records to be kept for seven years (or eight years in Manitoba) from the date such record is created. For greater certainty, this principle does not override the record retention requirements found in other CSA derivatives instruments that applicable firms are subject to, such as derivatives trade reporting rules.

PART 6 EXEMPTIONS

The Regulation provides several exemptions from the requirements in the Regulation. If a firm is exempt from a requirement in the Regulation, the individuals acting on its behalf are likewise exempt.

DIVISION 1 – Exemption from the Regulation

Section 37 – Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers

General principle

This exemption allows foreign liquidity providers (i.e., foreign derivatives dealers) to transact with derivatives dealers that are located in Canada without being subject to the conduct requirements in the Regulation in order to facilitate access and liquidity in the inter-dealer market.

Availability of the exemption

There are no notice or filing requirements (or any additional conditions) imposed on foreign derivatives dealers relying on this exemption when they transact with local derivatives dealers. Foreign dealers that seek wider access to Canadian derivatives markets on an exempt basis would need to rely on the foreign derivatives dealer exemption in section 39.

A derivatives dealer that is a Schedule I or Schedule II bank under the *Bank Act* (Canada) is not permitted to rely on this exemption; however, we intend for this exemption to be available to derivatives dealers that are Schedule III banks (foreign bank branches of foreign derivatives dealers authorized under the *Bank Act* to do business in Canada), since the exemption is intended to be available to a foreign bank (i.e., the foreign legal entity that is counterparty to a transaction with a local derivatives dealer).

For example, a derivatives dealer located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), is exempt from the conduct requirements in the Regulation when transacting with a Canadian financial institution that is a derivatives dealer. Similarly, the conduct requirements in the Regulation would not apply to a derivatives dealer solely in commodities that is located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), when they are transacting with a person referenced in paragraph 37(a).

For the purposes of this exemption, we consider “securities, commodity futures or derivatives legislation in a foreign jurisdiction” to include banking legislation of a foreign jurisdiction.

Section 38 – Exemption for certain derivatives end-users

Section 38 provides an exemption from the provisions of the Regulation for a person that (i) does not engage in the activities described in section 38 and (ii) does not have the status described in paragraph 38(2)(a) or 38(2)(b).

For example, a person that frequently and regularly transacts in derivatives to hedge business risk but that does not undertake any of the activities referred to in paragraphs 38(1)(a) to (e) may qualify for this exemption. It is also possible for a person to frequently engage in derivatives transactions for speculative purposes (i.e., for the purpose of gaining market returns) and qualify for the end-user exemption. Typically, in these cases, such a

person would transact with a derivatives dealer who itself may be subject to some or all of the requirements of the Regulation.

Section 39 – Exemption for foreign derivatives dealers

General principle

Section 39 provides an exemption from the provisions of the Regulation for foreign derivatives dealers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

Availability of the exemption

The exemption is available to foreign derivatives dealers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix A if the transaction is with persons that are eligible derivatives parties and the foreign derivatives dealer otherwise satisfies the conditions in that section for relying on the exemption.

With respect to foreign derivatives dealers that are foreign banks whose home jurisdiction is listed on Appendix A and that operate a foreign bank branch in Canada (i.e., a Schedule III bank under the *Bank Act*), this exemption will extend to its Canadian branches.

This exemption is only available where a foreign derivatives dealer complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix A that are applicable to the dealer with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives dealer is not subject to laws in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 39 will not be available. If the foreign derivatives dealer relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction (or there is otherwise no regulatory regime that applies to its derivatives activities with a derivatives party) and is unable to rely on another exemption in the Regulation, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief to exempt the foreign derivatives dealer from the requirements of the Regulation.

For example, if a foreign derivatives dealer is licensed or registered in a foreign jurisdiction (e.g., is a CFTC registered swaps dealer), then we would expect that derivatives dealer to make use of this exemption for its derivatives activity with its counterparties that qualify as eligible derivatives parties and are located in a jurisdiction of Canada, unless the foreign derivatives dealer is relying on the exemption in section 37), which is an outright exemption for transactions that take place with a local Canadian derivatives dealer. For greater certainty, because the U.S. is listed as a jurisdiction in Appendix A, then the expectation is that this exemption functions as an entity-level exemption – that is, the foreign derivatives dealer is not expected to compare the rules of its home jurisdiction to the obligations found in the Regulation in order to rely on this exemption.

If, however, a foreign derivatives dealer is not registered, licensed or otherwise authorized in respect of its derivatives activity in its home jurisdiction, even if its home jurisdiction is listed in Appendix A, it will not be able to rely on the exemption provided in section 39 of the Regulation. Instead, the foreign derivatives dealer will have to rely on the other exemptions available to foreign derivatives dealers in the Regulation, if applicable, such as the exemption provided in section 37 of the Regulation for foreign liquidity providers or the exemption provided in section 44 of the Regulation for certain notional levels of derivatives activity. If the foreign derivatives dealer is unable to satisfy the requirements in the other available exemptions, then foreign derivatives dealer will have to either comply with the full requirements of the Regulation or apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of exemptive or discretionary relief.

Appendix A may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix A for the purposes of future amendments to the Regulation.

Additional conditions

This exemption in section 39 is available if the foreign derivative dealer is dealing only with persons that are eligible derivatives parties. The foreign derivatives dealer must comply with the conditions set out in subsection 39(2).

Foreign derivatives dealers are only expected to file one submission to jurisdiction form to the regulator. In other words, if a foreign derivative dealer files a Form 93-101F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* with the regulator, this satisfies the filing requirement.

DIVISION 2 – Exemptions from specific provisions in the Regulation

Section 41 – Investment dealers

Section 41 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix B for a derivatives dealer that is a dealer member of CIRO provided the derivatives dealer complies with the corresponding CIRO rules relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable CIRO procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable CIRO rules.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B.

Section 42 – Canadian financial institutions

Section 42 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix C for a derivatives dealer that is a Canadian financial institution that is prudentially regulated by OSFI provided the derivative dealer complies with the corresponding OSFI requirements or *Bank Act* provisions relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable *Bank Act*, OSFI guidelines, rules, regulations, interpretations, advisory and practices of OSFI as relevant to compliance with the applicable OSFI requirements.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the OSFI requirements or *Bank Act* requirements that correspond to the provisions specified in Appendix C and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the OSFI requirements or *Bank Act* requirement that correspond to the provisions specified in Appendix C.

Section 43 – Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown

Where a derivatives dealer enters into a transaction with a derivatives party on a derivatives trading facility or an analogous regulated platform or trading venue (i.e., a trading facility referred to and regulated as a swap execution facility under CFTC rules or a multilateral trading facility under E.U. rules and regulated in Canada as an exempt exchange), in certain limited circumstances, it may not be possible for the derivatives dealer to establish the identity of the derivatives party prior to entering into the transaction because of rules or

regulations that prohibit such regulated marketplace from disclosing the identity of a counterparty prior to entering into the derivative. This exemption is intended to address this practical limitation that results from those regulations - it is not intended to have broad use by any derivatives dealer outside this narrow context. We understand that such a trading facility would perform know-your-derivatives party diligence prior to accepting a derivatives party for trading on the platform, as well as provide trade confirmation to each counterparty to a transaction; accordingly, this section of the Regulation includes an exemption for the derivatives dealer in these circumstances, as well as other pre-transaction level requirements that cannot be fulfilled due to the fact that the identity of the derivatives party is unknown at the time the transaction is executed.

The types of rules that give rise to the context necessitating this exemption (e.g., the CFTC swap execution facility rules) do not permit non-eligible derivatives parties to transact on a derivatives trading facility. This exemption is not intended to be available if the transaction involves a non-eligible derivatives party.

Section 44 – Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity

Section 44 provides for exemptions (the “notional amount exemptions”) from the requirements in this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28 if its aggregate notional amount of derivatives activity falls below certain financial thresholds. To rely on the notional amount exemptions, a derivatives dealer must either,

- have an aggregate month-end gross notional amount of derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$250 million (subsection 44(1)) (the “general notional amount exemption”); or
- for derivatives dealers that deal solely in commodity derivatives, have an aggregate month-end gross notional amount of commodity derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$10 billion (subsection 44(2)) (the “commodity derivatives dealer notional amount exemption”).

The calculation of the notional amount exemption threshold

For a local derivatives dealer, the “notional amount” referred to in subparagraphs 44(1)(c)(i) (i.e., the general notional amount exemption for local derivatives dealers) and 44(2)(d)(i) (i.e., the notional amount exemption for local physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a Canadian local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For a foreign derivatives dealer, the “notional amount” in subparagraphs 44(1)(c)(ii) (i.e., the general notional amount exemption for foreign derivatives dealers) and 44(2)(d)(ii) (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption for foreign physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions with local counterparties, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For greater certainty, local and foreign derivatives dealers exclude from their calculations all transactions of a foreign affiliate (provided the foreign affiliate is not a local

counterparty, such as a guaranteed affiliate), regardless of who that affiliate is transacting with.

While in most cases, the notional amount for a particular derivative will be the monetary amount specified in the derivative, in some cases, the derivative may reference a non-monetary amount, such as a notional quantity (or volume) of an underlying asset. In these latter cases, calculating the monetary notional amount outstanding will require converting the notional quantity of the underlying asset into a monetary value. We expect the method that derivatives dealers use for determining how the monetary notional amount should be calculated is taken from the methodology specified in the Technical Guidance – *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* published in April of 2018 by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the Board of the International Organization of Securities Commissions. It is commonly referred to as the CDE methodology.

The local counterparty nexus

The purpose of including the reference to “local counterparty” in this section of the Regulation is to clarify the scope of the derivatives activity that is included for the purposes of calculating the notional amount exemption thresholds.

While the “local counterparty” concept is based on the harmonized definition of “local counterparty” under *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (chapter I-14-01, r. 0.01), as a practical matter, the term “local counterparty” as it is used in this section of the Regulation is essentially aligned with the “local counterparty” concept in the trade reporting rules (we note that the CSA’s respective derivatives trade reporting rule contains a definition of “local counterparty” for the purposes of those rules; however, the definition in the trade reporting rules is not harmonized across jurisdictions).

Accordingly, the calculation of the “notional amount” is intended to capture transactions involving local counterparties under the trade reporting rules to be consistent with the derivatives data reported to a designated or recognized trade repository and collected by the CSA. Therefore, derivatives dealers that are reporting counterparties under the trade reporting rules can rely on the information they use to report transactions under those rules, for the purpose of calculating whether they are able to rely on a notional amount exemption. Similarly, we also expect that inter-affiliate transactions that are excluded from the calculation would generally be consistent with transactions that are reported as inter-affiliate transactions under the trade reporting rules.

Use of this exemption by certain foreign dealers

We expect most foreign derivatives dealers to rely on the exemptions in section 37 and section 39 of the Regulation in respect of their derivatives business in Canada in lieu of relying on the notional amount exemptions. However, there are certain circumstances where it may not be possible for a foreign dealer to rely on such exemptions. For example:

- if a U.S. derivatives dealer dealing solely in commodity derivatives is transacting with non-dealers in Canada that qualify as eligible derivatives parties, and the U.S. derivatives dealer is not registered with the CFTC, then the derivatives dealer is not able to rely on the exemption under section 39. Accordingly, it could potentially rely on a notional amount exemption (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption) provided the conditions for relying on the exemption are met.

The only requirements a derivatives dealer that relies on a notional amount exemption is subject to when they transact with eligible derivatives parties, are the following:

- section 9;
- section 10; and

- section 28.

There are no other notice, filing or additional obligations imposed on derivatives dealers relying on a notional amount exemption.

Exemption not available to affiliates of derivatives dealers

As set out in paragraph 44(2)(c), the commodity derivatives dealer notional amount exemption is not an exemption that is available for a commodity derivatives dealer that is an affiliate of a derivatives dealer that is not itself solely a commodity derivatives dealer (e.g., is an affiliate of a bank). Rather, the commodity derivatives dealer notional amount exemption is intended to be exclusively available to derivatives dealers in commodities markets whose derivatives activity is ancillary to its physical commodities business.

The CSA will monitor the use and application of the notional amount exemptions, both generally and in commodity derivatives markets.

DIVISION 3 – Exemptions for derivatives advisers

Section 45 – Advising generally

Section 45 contains an exemption from the requirements applicable to a derivatives adviser if advice does not purport to be tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice to be tailored to the needs of the recipient if it

- is a general discussion of the merits and risks of a derivative or class of derivatives,
- is delivered through newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient.

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific transactions in specific derivatives or class of derivatives, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 45(3), if an individual or a firm relying on the exemption has a financial or other interest in the derivative or class of derivatives it recommends, or in an underlying interest of the derivative, it must disclose the interest to the recipient when it makes the recommendation.

Section 46 – Foreign derivatives advisers

General principle

Section 46 provides, in respect of advice provided to a derivatives party, an exemption from the provisions in the Regulation for foreign derivatives advisers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

There is a separate exemption in section 48 for derivatives advisers that are registered as an adviser under securities or commodity futures legislation.

Availability of the exemption

The exemption is available to foreign derivatives advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix D in respect of derivatives-related advice given to persons that are eligible derivatives parties. Appendix D may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix D for the purposes of future amendments to the Regulation.

This exemption is only available where a foreign derivatives adviser complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix D that are applicable to the adviser with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives adviser is not subject to regulations in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 46 will not be available. If the foreign derivatives adviser relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief from the Regulation.

Additional conditions

The foreign derivatives adviser must comply with each of the conditions set out in subsection 46(2). The disclosures provided in paragraph 46(2)(b) can be made by a derivatives adviser in account opening documentation.

Section 47 – Foreign derivatives sub-advisers

The exemption is available to foreign derivatives sub-advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix E.

This exemption permits a foreign derivatives sub-adviser to provide advice to certain derivatives advisers (and derivatives dealers), without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the derivatives adviser or derivatives dealer is the foreign derivatives sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a derivatives firm taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for their client. We also expect that the derivatives firm will maintain records of the due diligence conducted.

Section 48 – Registered advisers under securities or commodity futures legislation

Registered advisers under securities or commodities futures legislation are exempt from the provisions listed in Appendix F of the Regulation. This exemption is available to registered advisers provided they comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity.

This exemption is intended to allow registered advisers to extend their existing compliance systems to cover their derivatives activities with their clients for requirements related to for example, among other things, the suitability requirement and referral arrangements (section 15 and section 16). The remaining provisions that apply to registered advisers in respect of their derivatives activity are principles based and therefore, we similarly expect for their existing compliance systems to accommodate the application of the core principles such as the fair dealing obligations.

See Appendix B of this Policy Statement for an overview of the parts, divisions and sections in the Regulation that still apply to registered advisers relying on this exemption, as well as a summary of the parts, divisions and sections in the Regulation that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity. Appendix B of this Policy Statement also lists the provisions under Regulation 31-103 that are generally applicable in respect of a registered adviser's derivatives activity if such registered adviser is relying on this section 48 exemption.

With respect to risk disclosure found in section 14.2 of Regulation 31-103, we expect registered advisers to review their risk disclosure statement to be certain that it adequately discloses the risks associated with derivatives. For example, registered advisers can consider whether a statement similar to the statement in paragraph 20(1)(c) of the Regulation is appropriate given the use of derivatives by that registered adviser in relation to its client's account or client's portfolio.

PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Section 50 – Transition representations for existing derivatives parties

Under the Regulation, a derivatives firm may qualify for specific exemptions where each of its derivatives parties is an eligible derivatives party. The transition provision is intended to provide derivatives firms with a substantial period of time, following the effective date of the Regulation, to re-paper a derivatives party as an “eligible derivatives party” as defined in the Regulation in their respective contracts and relationship documentation. Accordingly, in circumstances where the derivatives firm has received any one of the representations contemplated in this section prior to the date the Regulation takes effect in the applicable local jurisdiction, such as

- permitted client,
- non-individual accredited investor (in Ontario),
- accredited counterparty (in Québec),
- a qualified party (in a number of jurisdictions),
- an eligible contract participant (in the United States),
- a financial counterparty (in the European Union and the United Kingdom) or a non-financial counterparty above certain clearing thresholds (in the European Union and the United Kingdom, which is generally referred to by the acronym “NFC+”),

the derivatives firm can treat obtaining such representation as having obtained the required eligible derivatives party representation for purposes of the transition period (the “Transition Representations”).

For greater certainty, for the purposes of the Transition Representations, the concept of financial counterparty and the concept of non-financial counterparty above certain clearing thresholds (i.e., NFC+) is also intended to include counterparties that are located in the United Kingdom that qualify as a financial counterparty, or as an NFC+ counterparty, as a result of United Kingdom legislation that onshores the *European Market Infrastructure Regulation*.

The transition period begins on the date the Regulation comes into force (the “Effective Date”) and expires five years thereafter.

If prior to the Effective Date, a derivatives firm has already obtained a Transition Representation from a derivatives party, including in documentation such as an ISDA agreement, account opening documentation, or an investment management agreement, the

derivatives firm may treat the derivatives party as an eligible derivatives party for the purposes of the Regulation until the transition period expires. For example, if a derivatives firm enters into a derivatives transaction with a sophisticated derivatives party (such as a pension fund) following the Effective Date and the derivatives firm has already confirmed the derivatives party's status under an applicable Transition Representation in any of its documentation, the derivatives firm is able to treat the derivatives party as having represented to the derivatives firm in writing that the derivatives party is an eligible derivatives party for the purposes of the transition period.

For greater certainty, a deemed repetition of a Transition Representation with respect to a transaction entered into after the Effective Date still allows a derivatives firm to benefit from the transition provision under section 50 even if on a technical interpretation, such representation is made after the Effective Date.

After the Effective Date, if a derivatives firm is not able to rely on a Transition Representations in respect of a derivatives party, then the expectation is that a derivatives firm will confirm the derivatives party's status on the basis of the "eligible derivatives party" definition found in subsection 1(1) of the Regulation. Practically, this means that unless the derivatives firm can rely on a Transition Representation, the derivatives firm has one year between when the Regulation is published in its final form and the Effective Date to obtain the necessary status representations from its counterparty or client in order to comply with the Regulation.

We understand that because of the registration exemption in subsection 35.1 (1) of the Ontario *Securities Act* (R.S.O. 1990, chapter S.5), certain Canadian banks may not have obtained "permitted client" status representations from their institutional counterparties; however, they may have obtained an "accredited investor" representation for the population of counterparties that would have otherwise qualified as "permitted clients" in relation to their over-the-counter derivatives activity. Accordingly, solely for the purposes of the transition period, the non-individual "accredited investor" status representation has been included as a Transition Representation since this population of counterparties would otherwise each qualify as a "permitted client" and "permitted client" is one of the Transition Representations.

The definitions of "permitted client" and "accredited investor" do not include an "eligible commercial hedger" concept. In any circumstance where a derivatives party is relying on the "eligible commercial hedger" category to qualify as an eligible derivatives party and is not able to rely on any of the Transition Representations in the local jurisdiction (e.g., "qualified party" or an "accredited counterparty" representation), the derivatives firm is required to confirm a derivatives party's status as an eligible derivatives party according to subsection 1(1) of the Regulation.

CSA Staff strongly encourage derivatives firms to update their internal compliance programs in anticipation of the Effective Date and as soon as practicable to begin the process of updating their documentation, as well as establishing a plan to conduct the necessary outreach to ensure the appropriate representations have been updated following the expiry of the transition period.

Section 51 – Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms

The fair dealing obligation (section 9) applies to transactions executed prior to the Effective Date that remain in place in accordance with their original terms after the Effective Date (e.g., no material amendment or modification which would result in a significant change in the value of a derivative, differing cash flows, change to the method of settlement or creation of upfront payments). Derivatives are not point-in-time specific transactions. There are ongoing relationships and obligations between the parties following implementation of the Regulation.

With respect to pre-existing transactions with non-eligible derivatives parties (i.e., retail clients), following the Effective Date, all applicable provisions in the Regulation apply to the extent that it is reasonably practicable. We note that for the population of firms that are registered with CIRO and offer over-the-counter derivatives to retail clients, they are already subject to business conduct obligations under CIRO's regulatory regime. The Regulation will now overlay those obligations and we expect those firms will be relying on the exemption available to CIRO registered firms for complying with the relevant CIRO provisions.

Section 52 - Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers

Paragraph 8(2)(a) of the Regulation means that the additional protections in the Regulation are presumed to apply to eligible derivatives parties that are individuals or eligible commercial hedgers, unless they waive some or all of the additional protections in the Regulation. For the purposes of transitioning to the new regulatory framework, CSA Staff expect that it may take some time for a derivatives firm to obtain the necessary waivers from the population of clients that this provision may otherwise apply to. Accordingly, derivatives firms are given a period of one year following the Effective Date to obtain the waiver. During this period, the core obligations in the Regulation still apply. This transition period is intended to assist derivatives firms in circumstances where their client is an individual (and the waiver is still required to be obtained due to the application of paragraph 8(2)(a)), or where a client can only qualify as an eligible derivatives party on the basis of the eligible commercial hedger prong of the eligible derivatives party definition.

Section 53 – Effective Date

The Regulation comes into force on September 28, 2024 (the in-force date). Any transaction entered into by a derivatives firm from this date forward is subject to the terms of the Regulation.

In Saskatchewan, if the Regulation is filed with the Registrar of Regulations after the in-force date, the Regulation comes into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**APPENDIX A
SUGGESTED FORM OF REPORT FOR REPORTABLE MATERIAL NON-COMPLIANCE UNDER SECTION 33 [RESPONSIBILITY OF A DERIVATIVES DEALER TO REPORT TO THE REGULATOR OR THE SECURITIES REGULATORY AUTHORITY]**

1. Identify any entities, business units, and/or individuals involved.
2. Provide details of the non-compliance, including:
 - a. describe the context (how and by whom the issue was identified, derivatives party complaints, internal testing or audit, other surveillance);
 - b. set out whether it relates to (a) a risk of material harm to a derivatives party, (b) a risk of material harm to capital markets, and/or (c) is part of a pattern of non-compliance.
3. Provide a timeline setting out the following:
 - a. when the non-compliance occurred,
 - b. when the non-compliance was discovered,
 - c. when the non-compliance was remedied, and
 - d. when the non-compliance was reported.
4. Provide details of what steps, if any, have been taken to address/remedy the non-compliance.

**APPENDIX B
SUMMARY OF PARTS, DIVISIONS AND SECTIONS UNDER THE REGULATION
THAT APPLY TO REGISTERED ADVISERS RELYING ON SECTION 48
[REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES OR COMMODITY FUTURES
LEGISLATION]**

Relevant parts and divisions	Sections that apply to registered advisers under the Regulation	Sections registered advisers are exempt from under the Regulation if they are in compliance with the corresponding provisions of Regulation 31-103 with respect to their derivatives activities with a client	Corresponding provisions of Regulation 31-103 that apply, as applicable, in respect of a registered adviser's derivatives activity for the purposes of relying on the exemption under section 48
Part 1, Definitions and interpretation	All sections, if applicable to derivatives advisers		
Part 2, Application and exemption	All sections, if applicable to derivatives advisers		
Part 3, Dealing with or advising derivatives parties Division 1 – General obligations towards all derivatives parties	Section 9, Fair dealing	Section 12, Handling complaints	Section 13.15, Handling complaints
	Section 10, Conflicts of interest Section 11, Know your derivatives party	Section 13, Tied selling	Section 11.8, Tied selling
Part 3, Dealing with or advising derivatives parties Division 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties	None	Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives	Paragraph 13.2(2)(c) and Subsection 13.2(4), Know your client
		Section 15, Suitability	Section 13.3, Suitability determination
		Section 16, Permitted referral arrangements	Section 13.8, Permitted referral arrangements
		Section 17, Verifying the qualifications of the person receiving the referral	Section 13.9, Verifying the qualifications of the person receiving the referral
		Section 18, Disclosing referral arrangements to a derivatives party	Section 13.10, Disclosing referral arrangements to clients
Part 4 – Derivatives party accounts Division 1 – Disclosure to derivatives parties	None	Section 19, Relationship disclosure information	Section 14.2, Relationship disclosure information
		Section 20, Pre-transaction disclosure	Section 14.2, Relationship disclosure information
		Subsection 21(2), Valuation Reporting	Subsection 14.14(3) Account statements
		Section 22, Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers	Section 14.5, Notice to clients by non-resident registrants

Part 4 – Derivatives party accounts Division 2 – Derivatives party assets	None	Division 2, Derivatives party assets of Part 4, Derivatives party accounts	Division 3, Client assets and investment fund assets of Part 14, Handling client accounts – firms
Part 4 – Derivatives party accounts Division 3 – Reporting to derivatives parties	None	Section 29, Derivatives party statements	Section 14.14 Account statements, Section 14.14.1 Additional statements
Part 5 – Compliance and recordkeeping Division 1 – Compliance	Section 31, Policies and procedures	None	None
Part 5 – Compliance and recordkeeping Division 2 – Recordkeeping	None	Section 34, Derivatives party agreement	Section 11.5, General requirements for records
		Section 35, Records	Section 11.5, General requirements for records
		Section 36, Form, accessibility and retention of records	Section 11.6, Form, accessibility and retention of records

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AGNICO EAGLE MINES LIMITED	EXPLORATION AZIMUT INC.	20230000127-1	2023-12-06	2 400,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ATTIAS, MAX	NUVEI CORPORATION	20230000126-1	2023-12-06	5 000,00 \$
BURKMAN, SUSAN L.	DAVIDSTEAM INC.	20230000123-1	2023-12-06	1 600,00 \$
DAVID, ERIC	ALPHINAT INC.	20230000133-1	2023-12-13	5 000,00 \$
DION, JACQUES	EXPLORATION PUMA INC.	20230000121-1	2023-12-06	5 000,00 \$
HARRIES, RHODRI	LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20230000128-1	2023-12-06	100,00 \$
PARADIS, DANY	GROUPE ALITHYA INC.	20230000124-1	2023-12-06	1 800,00 \$
POUND, CHRISTINE CATHERINE	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	20230000125-1	2023-12-06	600,00 \$
SAVIUK, STEVE	VALEO PHARMA INC.	20230000130-1	2023-12-06	600,00 \$
TRUDEAU, CHRISTIAN	ATW TECH INC.	20230000129-1	2023-12-06	800,00 \$
URREA FRANCO, LUZ TATIANA	THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	20230000122-1	2023-12-06	200,00 \$
YANOFSKY, TERRY	REITMANS (CANADA) LIMITEE	20230000132-1	2023-12-08	5 000,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LEDDARTECH HOLDINGS INC.	13 décembre 2023	Québec
CI WISDOMTREE CANADA QUALITY DIVIDEND GROWTH INDEX FUND	14 décembre 2023	Ontario
CI WISDOMTREE INTERNATIONAL QUALITY DIVIDEND GROWTH INDEX HEDGED FUND		
CI WISDOMTREE U.S. QUALITY DIVIDEND GROWTH INDEX FUND		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	14 décembre 2023	Ontario
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2025 CIBC	15 décembre 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2026 CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2027 CIBC		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	14 décembre 2023	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	14 décembre 2023	Colombie-Britannique
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND	18 décembre 2023	Alberta
MEDICUS PHARMA LTD. (FORMERLY INTERACTIVE CAPITAL PARTNERS CORPORATION)	18 décembre 2023	Ontario
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	13 décembre 2023	Ontario
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	13 décembre 2023	Ontario
TDB SPLIT CORP.	13 décembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	19 décembre 2023	Québec
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	14 décembre 2023	Alberta
CI U.S. ENHANCED MOMENTUM INDEX ETF CI U.S. ENHANCED VALUE INDEX ETF	18 décembre 2023	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE-MER IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPÉRIAL FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIÉ CANADIEN IMPÉRIAL FONDS COMMUN DE REVENUE D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS À COURT TERME IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL	15 décembre 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS COMMUN ÉCONOMIES ÉMERGENTES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPÉRIAL		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉLEVÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT		
FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN	19 décembre 2023	Ontario
KEYERA CORP.	13 décembre 2023	Alberta
OPEN TEXT CORPORATION	18 décembre 2023	Ontario
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	13 décembre 2023	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	14 décembre 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO) PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO	6 novembre 2023	Ontario
FONDS D'ACTIONS TOUS PAYS ACHETEUR/VENDEUR LYSANDER-	19 décembre 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TRIASIMA		
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMC 2065	15 décembre 2023	Ontario
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES (ANCIENNEMENT FONDS PRIVÉ SCOTIA DE CRÉANCES MONDIALES)	13 décembre 2023	Ontario
THE CHILDREN'S EDUCATIONAL FOUNDATION OF CANADA	19 décembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 décembre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 décembre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 décembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	12 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 décembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	12 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 décembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	15 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 décembre 2023	25 mai 2023
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	18 décembre 2023	14 décembre 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 décembre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 décembre 2023	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 novembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 novembre 2023	25 mars 2022
CARS AND PARS PROGRAMME	12 décembre 2023	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	4 décembre 2023	20 septembre 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	7 novembre 2023	3 novembre 2023
E SPLIT CORP.	5 décembre 2023	11 janvier 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	14 décembre 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	14 décembre 2023	16 mars 2023
HYDRO ONE INC.	7 décembre 2023	6 juin 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 décembre 2023	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	15 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	15 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 décembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2023	9 août 2022
NEXGEN ENERGY LTD.	11 décembre 2023	8 décembre 2023
LIFE & BANC SPLIT CORP.	12 décembre 2023	15 décembre 2021
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	14 décembre 2023	13 décembre 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune décision.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
8TWELVE REAL PROPERTY SECURED DEBT FUND	2023-12-04	1 264 090 \$
ACG ALLIANCES.E.C.	2022-09-21	250 000 \$
ACG ALLIANCES.E.C.	2022-08-31 au 2022-09-08	5 080 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-12-08	3 315 \$
ATOMIC MINERALS CORPORATION	2023-12-06	699 409 \$
AZZILON SYSTEMS CANADA INC.	2023-12-08	750 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-12-08	1 102 115 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-07	2 039 550 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-07	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-12-05	6 500 000 \$
BATHURST METALS CORP.	2023-12-13	407 000 \$
BOXABL INC.	2023-12-08	215 055 \$
CAMERON STEPHENS HIGH YIELD MORTGAGE TRUST	2023-12-04	810 980 \$
CAPITAN SILVER CORP. (FORMERLY CAPITAN MINING INC.)	2022-10-24 au 2022-11-02	3 150 000 \$
CARLYLE COMMODITIES CORP.	2023-12-08	765 300 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2023-12-05	406 428 275 \$
CHARTWELL RETIREMENT RESIDENCES	2023-12-08	249 810 000 \$
CONDOR ENERGIES INC.	2022-12-14	3 728 446 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-12-12	19 463 \$
CORPORATION MINIÈRE MONARCH	2023-01-19	4 749 554 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2023-01-24	254 610 248 \$
CRESTVIEW EXPLORATION INC.	2022-06-10	176 500 \$
CYBEATS TECHNOLOGIES CORP. (FORMERLY, PIMA ZINC CORP.)	2023-04-06	2 112 000 \$
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2023-05-05	3 500 000 \$
EARTHWISE MINERALS CORP.	2023-03-21	127 000 \$
ECO (ATLANTIC) OIL & GAS LTD.	2022-04-11	32 630 248 \$
EFG HOLDINGS CORP.	2023-12-18	308 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-12-04	288 939 \$
ESPRESSO HIGH YIELD US TRUST	2023-12-04	11 392 439 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-12-04	1 958 387 \$
EXPLORATION PUMA INC.	2023-12-15	1 050 000 \$
FELDAN BIO INC.	2023-12-08	132 154 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS CROISSANCE PME BANQUE NATIONALE, S.E.C.	2023-02-21	6 699 539 \$
FORCEN INC.	2023-12-07	6 846 321 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2023-12-07	55 677 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-12-08	995 000 \$
INTELGEX TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-04	1 015 575 \$
INVESTX SERIES (OPN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-08	387 258 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-12-05 au 2023-12-05	4 852 760 \$
MCWIN FOOD ECOSYSTEM FUND I SCSP	2023-12-11	729 750 \$
MERCEDES-BENZ FINANCE CANADA INC.	2023-12-04	299 562 000 \$
MINES ABCOURT INC.	2023-12-15	250 000 \$
MYRIAD URANIUM CORP.	2023-12-15	761 800 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2023-12-19	680 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-12-08 au 2023-12-12	1 300 000 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2023-12-11	2 851 363 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-12-11	446 487 \$
RED PINE EXPLORATION INC.	2023-12-07	5 939 453 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2023-12-07	55 000 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2023-12-05	345 666 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2023-12-01 au 2023-12-08	227 461 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-05 au 2023-12-11	4 482 113 \$
THE HOSPITAL FOR SICK CHILDREN	2023-12-08	100 000 000 \$
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2023-11-29	1 170 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-12-04 au 2023-12-08	374 425 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-04-04	5 878 387 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-12-04 au 2023-12-08	1 517 297 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-12-04 au 2023-12-08	55 500 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-12-04 au 2023-12-08	5 139 607 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-05-31	1 890 397 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-02-28	3 427 620 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-01-31	1 554 200 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-03-31	832 250 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-08-31	9 965 985 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-04-30	1 276 866 \$
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2023-12-12	6 000 000 \$
WORLD COPPER LTD,	2022-07-21	1 279 324 \$
WORLD COPPER LTD,	2023-03-31	1 435 382 \$
XANDER RESOURCES INC.	2022-12-21	1 304 575 \$
XOSTEM BIOSCIENCES LTD.	2023-08-18	1 870 962 \$
XOSTEM BIOSCIENCES LTD.	2022-10-07	1 805 707 \$
XOSTEM BIOSCIENCES LTD.	2023-07-28	218 990 \$
XOSTEM BIOSCIENCES LTD.	2023-05-26 au 2023-05-30	539 280 \$
ZENITH CAPITAL CORP.	2022-10-18	58 695 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-01 au 2023-12-01	431 000 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2022-11-01	28 589 400 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-02-01	5 661 425 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-06-01	13 482 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Leddartech Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'« émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c.V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 décembre 2023 aux seules fins de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi et le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti au Canada mais le deviendra au Québec par le dépôt du prospectus;
2. L'émetteur dépose le prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au Québec;
3. Le prospectus ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 12 décembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1070259

Medicus Pharma Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 décembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 décembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 7 décembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1069223

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
1844 RESOURCES INC. (FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD)	2023-10-31
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-10-31
GROSVENOR CPC I INC.	2023-10-31
GROUPE KDA INC.	2023-10-31
NICKEL 28 CAPITAL CORP. (FORMERLY, CONIC METALS CORP.)	2023-10-31
QNB METALS INC.	2023-10-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2023-10-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2023-10-31
SOBEYS INC.	2023-11-04
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2023-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2023-10-31
UNITED LITHIUM CORP	2023-10-31
URANIUM ROYALTY CORP.	2023-10-31
VIZSLA COPPER CORP.	2023-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2023-09-30
CGI INC.	2023-09-30
ÉNERGIR INC.	2023-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2023-10-31
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2023-05-31
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF MONDIAL PORTLAND	2023-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI	2023-09-30
FONDS D' ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2023-09-30
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS D' IMPACT CANADIEN NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2023-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI	2023-09-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PORTLAND	2023-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)	2023-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2023-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI	2023-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES	2023-09-30
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION	2023-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE	2023-09-30
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM CORE CANADIAN	2023-09-30
NCM CORE GLOBAL	2023-09-30
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS	2023-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM INCOME GROWTH CLASS	2023-09-30
NCM SMALL COMPANIES CLASS	2023-09-30
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND	2023-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2023-09-30
PEZM GOLD INC.	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE	2023-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE	2023-09-30
REAL MATTERS INC.	2023-09-30
STRIA LITHIUM INC.	2023-09-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC. (FORMERLY TERRAVEST CAPITAL INC.)	2023-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2023-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2023-10-29
VERSABANK	2023-10-31
VISION LITHIUM INC.	2023-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2023-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CGI INC.	2023-09-30
ÉNERGIR INC.	2023-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2023-10-31
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2023-05-31
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2023-09-30
FONDS ALTERNATIF MONDIAL PORTLAND	2023-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS NORDOUEST NEI)	2023-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)	2023-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI	2023-09-30
FONDS D' ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2023-09-30
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS D' IMPACT CANADIEN NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2023-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI	2023-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)	2023-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PORTLAND	2023-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)	2023-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2023-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI	2023-09-30
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES	2023-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES	2023-09-30
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION	2023-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE	2023-09-30
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM CORE CANADIAN	2023-09-30
NCM CORE GLOBAL	2023-09-30
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS	2023-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO	2023-09-30
NCM INCOME GROWTH CLASS	2023-09-30
NCM SMALL COMPANIES CLASS	2023-09-30
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND	2023-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2023-09-30
PEZM GOLD INC.	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE	2023-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR	2023-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU	2023-09-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE	2023-09-30
REAL MATTERS INC.	2023-09-30
STRIA LITHIUM INC.	2023-09-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC. (FORMERLY TERRAVEST CAPITAL INC.)	2023-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2023-10-31
TRANSCONTINENTAL INC.	2023-10-29
VERSABANK	2023-10-31
VISION LITHIUM INC.	2023-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CANNARA BIOTECH INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CGI INC.

GOODFOOD MARKET CORP.

RESSOURCES TECK LIMITÉE

WESTROCK COMPANY

NOTICE ANNUELLE

Date du document

CGI INC.

2023-09-30

ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED

2023-10-31

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA
COOPÉRATION ET L'EMPLOI

2023-05-31

METRO INC.

2023-09-30

ORGANIGRAM HOLDINGS INC.

2023-09-30

REAL MATTERS INC.

2023-09-30

TERRAVEST INDUSTRIES INC. (FORMERLY TERRAVEST CAPITAL
INC.)

2023-09-30

TRANSAT A.T. INC.

2023-10-31

VERSABANK

2023-10-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
A&W Revenue Royalties Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mindell, David Allen	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(655)	30.5800	BC
Abaxx Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flax, Catherine	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(177 767)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	19 845	3.0000	ON
Mbanga, Tafadzwa	5	O	2021-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	3 890	3.0000	ON
McMahon, Thom	4	O	2020-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	29 762	3.0000	ON
Siong, Tan Tock	7	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(14 000)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	9 286	3.0000	ON
Wallick, Mason	7	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(81 547)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	5 557	3.0000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Flax, Catherine	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 000)		ON
Mbanga, Tafadzwa	5	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(20 000)		ON
McMahon, Thom	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 000)		ON
<i>Options</i>								
Flax, Catherine	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(55 567)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(19 845)		ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 938)		ON
Mbanga, Tafadzwa	5	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(116 667)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 890)		ON
McMahon, Thom	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(83 333)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(29 762)		ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 905)		ON
Siong, Tan Tock	7	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 000)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(9 286)		ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 714)		ON
Wallick, Mason	7	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 113)		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 557)		ON
Advantex Marketing International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abramson, Randall	3							
Generation IACP Inc.	PI	O	2023-12-19	C	97 - Autre	(2 017 239)		ON
<i>Débetures</i>								
Abramson, Randall	3							
Generation IACP Inc.	PI	O	2023-12-19	C	97 - Autre	(\$ 68 000.00)		ON
Akita Drilling Ltd.								
<i>Options</i>								
Bourque, Clayton	2	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.3600	AB
Dease, Colin	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3600	AB
Jones, Sarah	5	O	2023-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McCloy, Weston	2	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.3600	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.3600	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4, 6	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.3600	AB
Thompson, Lorne	2	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.3600	AB
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	19.3196	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	14.0340USD	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	19.3196	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	5, 8	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	19.3196	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Fisher, Gregory S.	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	19.3196	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	19.3196	ON
Guimond, Luc	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	340	19.3196	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	659	19.3196	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	19.3196	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	19.3196	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	19.3196	ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	19.3196	ON
Tang, Grace	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	19.3196	ON
Thompson, Rebecca	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	19.3196	ON
Webster, Colin	5	O	2023-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	19.3196	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Murphy, Paul	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219		ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281		ON
Algoma Central Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grønning, Jens	4	O	2023-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.0700	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bernier, Jean	4	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	5 282	14.6000	QC
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	350	14.6000	QC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 282)	75.0000	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	57.0477USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	77.2500	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	17.2500	QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 350)	75.7147	QC
<i>Options</i>								
Bernier, Jean	4	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(5 282)	14.6000	QC
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(350)	14.6000	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	17.2500	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Andrade, Matthew Philip	4							
Family RESP	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	18.8800	ON
Monica Andrade LIRA	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	18.8800	ON
Monica Andrade Spousal RRSP	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	18.8800	ON
Alpha Cognition Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalkofen, Don	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	165 000	0.2200	BC
<i>Options</i>								
Kalkofen, Don	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(165 000)		BC
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(86 101)		BC
Alta Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nascent Exploration Pty Ltd.	3	O	2023-10-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	535 001	0.5000	BC
American Copper Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schieber, Gerhard Daniel	4, 5							
Edelmetall Finance Inc.	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0950	BC
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Beatty, David Travis	5	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6660	BC
Korol, Jonathan Bruce	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6300	BC
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 615		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
O'Neill, John Christopher	4	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6800	BC
Pittet, Bruce Douglas	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 363		BC
Restricted Stock								
Korol, Jonathan Bruce	5	O	2023-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 859)		BC
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 615)		BC
Pittet, Bruce Douglas	5	O	2023-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 510)		BC
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 363)		BC
Andlauer Healthcare Group Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Skelton, Ronald Martin	7							
The 2019 Skelton Trust RBC Account	PI	O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.0000	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	40.0038	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	40.9733	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	40.0291	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.0685	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.0000	ON
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	40.0089	ON
		O	2023-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	39.9015	ON
Options								
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	6 812		ON
Berg, Dean Kevin	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 768		ON
Brogan, Charles Robert	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 585		ON
Bromley, Peter	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 585		ON
Cromb, Graham Edward	5	O	2023-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 564		ON
Skelton, Ronald Martin	7	O	2022-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 144		ON
Restricted Share Units								
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 146		ON
Berg, Dean Kevin	5	O	2021-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 202		ON
Brogan, Charles Robert	5	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 580		ON
Bromley, Peter	5	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 580		ON
Cromb, Graham Edward	5	O	2023-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 108		ON
Skelton, Ronald Martin	7	O	2022-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	529		ON
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André's Ltée.)								
Actions sans droit de vote Class A								
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 317	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 317	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(684)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(684)	4.0700	ON
Bordia, Ramit	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	873	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(459)	4.0700	ON
Dubkowski, Paul	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 662	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 662	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 353)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 353)	4.0700	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 317	4.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 317	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(684)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(684)	4.0700	ON
O'Brien, Patrick Raymond	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 127	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 127	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 099)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 099)	4.0700	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 316	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 316	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 260)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 260)	4.0700	ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 141	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 141	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 603)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 603)	4.0700	ON
Salgado Guevara, Jose Ramon	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 205	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(626)	4.0700	ON
Torrance, Mark Edward	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	763	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	763	4.0700	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(402)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(402)	4.0700	ON
<i>Droits Restricted share units</i>								
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 217)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 217)	4.0700	ON
Bordia, Ramit	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(810)	4.0700	ON
Dubkowski, Paul	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 493)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 493)	4.0700	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 217)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 217)	4.0700	ON
O'Brien, Patrick Raymond	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 813)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 813)	4.0700	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 924)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 924)	4.0700	ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 903)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 903)	4.0700	ON
Salgado Guevara, Jose Ramon	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 114)	4.0700	ON
Torrance, Mark Edward	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(707)	4.4100	ON
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(707)	4.0700	ON
Ansar Financial and Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jalaluddin, Mohammed	4, 5, 3							
Ansarco (1) Inc.	PI	O	2023-12-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 078	0.9000	ON
Nasim, Pervez	4, 5, 3							
Ansarco (1) Inc.	PI	O	2023-12-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 078	0.9000	ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banducci, Carol	4							
Brokerage Account	PI	O	2021-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.1300	AB
ARHT Media Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beatty, Deborah Elise	4	O	2023-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	ON
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series I</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	15.9341	MB
Deferred Units								
Irwin, Heather-Anne	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	6.3300	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	368	6.3300	MB
Tammer, Aida Evelyn	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	194	6.3300	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	335	6.3300	MB
Zucker, Lauren	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	760	6.3300	MB
Parts								
Koenig, Jaclyn	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 034	6.3300	MB
Watson, Kara	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 034	6.3300	MB
Restricted Units								
Colville, Corey	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	6.3300	MB
Koenig, Jaclyn	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	296	6.3300	MB
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)	6.3300	MB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 036)	6.3300	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	852	6.3300	MB
Martens, Philip	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108	6.3300	MB
Riley, Kimberly	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	6.3300	MB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 104)	6.3300	MB
Watson, Kara	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	6.3300	MB
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)	6.3300	MB
Ascot Resources Ltd.								
Droits DSU								
Altmann, Stephen	4	O	2023-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 909		BC
Bennett, William	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	141 788		BC
		M	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 909		BC
Gopinathan, Mathangi	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 909		BC
Marun, Jose Nestor	4	O	2023-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 909		BC
Njegovan, Donald Robert	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 909		BC
Zimmer, Richard Norman	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	238 636		BC
Droits RSU								
Kiernan, John Gerard	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	173 461	0.4400	BC
Li, Carol Hong	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	231 750		BC
Schwengler, Bryant Richard	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 568		BC
Stewart, David Rodger	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	217 002		BC
White, Derek Christopher	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	560 414		BC
Options								
Altmann, Stephen	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 788	0.4400	BC
Bennett, William	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 788	0.4400	BC
Gopinathan, Mathangi	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 788		BC
Kiernan, John Gerard	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	701 406	0.4400	BC
Li, Carol Hong	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	937 101	0.4400	BC
Marun, Jose Nestor	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 788	0.4400	BC
Njegovan, Donald Robert	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 788	0.4400	BC
Schwengler, Bryant Richard	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	709 925	0.4400	BC
Stewart, David Rodger	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	877 468	0.4400	BC
White, Derek Christopher	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	2 266 081	0.4400	BC
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	560 414	0.4400	BC
		M	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	2 266 081	0.4400	BC
Zimmer, Richard Norman	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	177 235	0.4400	BC
Asian Television Network International Limited								
Actions ordinaires								
CHANDRASEKAR, SUBRAHMAN	4, 5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Aster Acquisition Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wong, Vincent	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
ATCO LTD.								
<i>Actions ordinaires Class II</i>								
Jackson, Colin RRSP	7 PI	O	2023-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	46.4100	AB
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beynon, Bruce	5	O	2023-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units (2015 Plan)</i>								
Beynon, Bruce	5	O	2023-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	3.9200	AB
ATS Corporation (formerly ATS Automation Tooling Systems Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCuaig, Stewart	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	6 583	20.2200	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 583)	57.1000	ON
<i>Options</i>								
McCuaig, Stewart	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(6 583)	20.2200	ON
Avante Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christopoulos, George	3	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8200	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 500	0.8145	ON
Avaron Mining Corp. (formerly Benz Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vicentijevic, Miloje	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	309 500	0.0700	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.0950	BC
B2Gold Corp.								
<i>Droits</i>								
Rajala, John Alex	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 281	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 748	0.0400USD	BC
Lytte, William	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	5 649	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 285	0.0400USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 738	0.0400USD	BC
Scott, Brian	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 738	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	5 649	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSUs)</i>								
Moore, Daniel Bruce	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	506	0.0400USD	BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 679	0.0400USD	BC
<i>Droits PSU</i>								
Johnson, Clive Thomas	4	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	17 770	0.0400USD	BC
Reeder, Neil	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 257	0.0400USD	BC
<i>Droits PSUs</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	254	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	254	0.0400USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Reeder, Neil	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	915	0.0400USD	BC
<i>Droits RSU's</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	894	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 732	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 462	0.0400USD	BC
Moore, Daniel Bruce	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	894	0.0400USD	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Parts Restricted Share Units								
Scott, Brian	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 281	0.0400USD	BC
Restricted Share Units								
Johnson, Clive Thomas	4	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	12 064	0.0400USD	BC
Lytte, William	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	3 936	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2023-12-18	D	35 - Dividende en actions	3 936	0.0400USD	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walsh, Leon Joseph Steven	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	312	40.4803	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Biznek, Mark Edward	5	O	2023-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	3.5400USD	BC
DOBSON, PAUL MICHAEL	5	O	2021-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	3.6750USD	BC
Mucciacciaro, David	5	O	2022-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.7000USD	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 549)	5.2600	BC
Banque de Montréal								
<i>Options</i>								
Agrawal, Piyush	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	19 943	118.5000	QC
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 503	109.7500	QC
HACKETT, DARREL	7	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 475	118.5000	QC
Haward-Laird, Sharon Marie	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	14 698	118.5000	QC
Hirji, Nadim	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	11 428	118.5000	QC
Johannson, Erminia	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	32 701	118.5000	QC
Kamanga, Deland	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 404	118.5000	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	19 041	118.5000	QC
Nalgirkar, Rahul	7	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 588	118.5000	QC
Tannenbaum, Alan	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	23 855	118.5000	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	41 588	118.5000	QC
Tuzun, Tayfun	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	21 756	118.5000	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	106 892	118.5000	QC
<i>Performance Share Units</i>								
HACKETT, DARREL	7	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 027	109.7500	QC
Haward-Laird, Sharon Marie	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 426	109.7500	QC
Hirji, Nadim	5	O	2023-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 884	109.7500	QC
Johannson, Erminia	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 421	109.7500	QC
Kamanga, Deland	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 273	109.7500	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 469	109.7500	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 757	109.7500	QC
Tuzun, Tayfun	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 322	109.7500	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 667	109.7500	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bakhshi, Nandita	7	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 489	109.7500	QC
Nalgirkar, Rahul	7	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 451	109.7500	QC
Tannenbaum, Alan	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 927	109.7500	QC
Banque Laurentienne du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baxendale, Sonia	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	499	25.2500	QC
Savoy, Michelle Renee	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	153	25.2500	QC
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	530	33.2775	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 114)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 076	25.9100	QC
Bélaïr, Sébastien	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 178	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 668	25.9100	QC
Boucher, Sophie	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294	25.9100	QC
Cudjoe, Himabindu	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	327	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	328	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 264	25.9100	QC
		M	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 265	25.9100	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 078	25.9100	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 256	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 668	25.9100	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	13 027	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	765	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 187)	25.9100	QC
		M	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 187)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 653	25.9100	QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	723	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	724	33.2775	QC
Langevin, Thierry	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	521	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 129	25.9100	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 435	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 291	25.9100	QC
Provost, Éric	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 581	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 582	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 716)	25.9100	QC
		M	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 716)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 558	25.9100	QC
		M	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 558	25.9100	QC
Schoueri, Badih	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	271	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 611	25.9100	QC
Swinemar, Adam	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	493	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 321	25.9100	QC
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	329	33.2775	QC
Boucher, Sophie	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	114	33.2775	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	19	33.2775	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	578	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	715	25.9100	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	124	33.2775	QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 719	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 241	25.9100	QC
Langevin, Thierry	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	82	33.2775	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 679	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 680	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 505	25.9100	QC
Migliara, Antonino	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	1 312	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 225	25.9100	QC
Provost, Éric	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	461	33.2775	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Schoueri, Badih	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	178	33.2775	QC
Williams, Brian	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	48	33.2775	QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Baxendale, Sonia	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	376	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 044	25.8780	QC
Bolger, Andrea Elaine	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	227	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 392	25.8780	QC
		M	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 044	25.8780	QC
Boychuk, Michael T.	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	488	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205	25.8780	QC
Desmangles, Laurent	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	37	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	899	25.8780	QC
Gouin, Suzanne	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	187	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	25.8780	QC
Mowat, David Lawrence	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	186	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 044	25.8780	QC
Savoy, Michelle Renee	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	409	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 048	25.8780	QC
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	439	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198	25.8780	QC
Zelenczuk, Nicholas	4	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	253	25.5396	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	25.8780	QC
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>								
Deschamps, Yvan	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	756	33.2775	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	107	33.2775	QC
Migliara, Antonino	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	648	33.2775	QC
Provost, Éric	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	47	33.2775	QC
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	167	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 017)	25.9100	QC
Bélair, Sébastien	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	409	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 389)	25.9100	QC
Boucher, Sophie	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	553	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 575)	25.9100	QC
Cudjoe, Himabindu	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	545	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 917)	25.9100	QC
Custeau, Marie-Christine	5	O	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	557	33.2775	QC
		M	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	557	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 493)	25.9100	QC
		M	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 118)	25.9100	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	996	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 381)	25.9100	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	220	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 967)	25.9100	QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	912	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 375)	25.9100	QC
Langevin, Thierry	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	353	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 367)	25.9100	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	770	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 727)	25.9100	QC
Provost, Éric	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	307	33.2775	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 548)	25.9100	QC
Swinemar, Adam	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	287	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 208)	25.9100	QC
Viau, Marie-Annick	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	186	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(696)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 053	25.9100	QC
Williams, Brian	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	404	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 317)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 320	25.9100	QC
Wright, Melanie	5	O	2023-12-12	D	35 - Dividende en actions	355	33.2775	QC
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 076)	25.9100	QC
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 859	25.9100	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Ross, Bruce Washington	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 208	124.8700	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Ahn, Nadine Genevieve	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 754	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 380)	125.8240	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 153	91.9000USD	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 134)	92.7400USD	QC
guzman, douglas antony	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 364	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(36 522)	125.8240	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 774	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 974)	125.8240	QC
Knoess, Christoph	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 477	91.9000USD	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(23 268)	92.7400USD	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 595	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(79 870)	125.8240	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 258	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(28 065)	125.8240	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 811	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(41 203)	125.8240	QC
Pereira, Kelly	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 059	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 746)	125.8240	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 589	124.8700	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(24 404)	125.8240	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Douvas, Maria Elena	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 440	91.9000USD	QC
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(57)	92.7400USD	QC
Pereira, Kelly	5	O	2022-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 004	124.8700	QC
<i>Options</i>								
Ahn, Nadine Genevieve	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 502	125.3700	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 992	125.3700	QC
guzman, douglas antony	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 822	125.3700	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 166	125.3700	QC
Knoess, Christoph	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 546	125.3700	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 596	125.3700	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 502	125.3700	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 372	125.3700	QC
Pereira, Kelly	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 460	125.3700	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 658	125.3700	QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frechette, Nicole Marie	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	4.3300	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Bitfarms Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ammann, Marc-André	5	O	2022-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5500	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	3.9700	ON
Bonta, Nicolas	4, 3	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 334		ON
Gobeil, Benoit	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	81 250	1.7600	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 250)	3.2000	ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	84 375	1.8900	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 375)	3.6800	ON
Keen, Andrea	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	28 125	1.8900	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 125)	3.1831	ON
		O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5500	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	3.1800	ON
Lucas, Jeffrey	5	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500		ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.5500	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.9600	ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	4, 5	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500		ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 791)	2.7800	ON
Osorio, Patricia	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	14 062	1.8900	ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	17 500	0.5500	ON
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.4500	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 062)	3.8400	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	3.8409	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.7412	ON
<i>Droits</i>								
Bonta, Nicolas	4, 3	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 334)		ON
Lucas, Jeffrey	5	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	4, 5	O	2023-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		ON
<i>Options</i>								
Ammann, Marc-André	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5500	ON
Gobeil, Benoit	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(81 250)		ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(84 375)		ON
Keen, Andrea	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(28 125)		ON
		O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		ON
Lucas, Jeffrey	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5500	ON
Osorio, Patricia	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(14 062)	1.8900	ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	0.5500	ON
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.4500	ON
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Alsup, Laurie Frances Smaldone	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 554		ON
Daniels, Michael Alan	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 559		ON
Disbrow, Lisa S.	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 810		ON
Lynch, Richard John	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 672		ON
Watsa, V. Prem	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 554		ON
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 554		ON
BlockchainK2 Corp. (formerly Africa Hydrocarbons Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stetsenko, Sergei	4, 5	O	2023-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	0.1097USD	BC
Blue Moon Metals Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGrath, Patrick John	4, 3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	BC
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Subordinate Voting)</i>								
Martel, Eric	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	146 674	11.5000	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 807)	50.0000	QC
<i>Options</i>								
Martel, Eric	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(146 674)		QC
Brookfield Asset Management Ltd.								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Beber, Justin B.	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	18 281	12.9263USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 159)	38.9500USD	ON
		O	2023-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		ON
Kingston, Brian William	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	131 250	12.9260USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131 250)	38.4126USD	ON
<i>Options</i>								
Beber, Justin B.	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(18 281)	12.9263USD	ON
Kingston, Brian William	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(131 250)	12.9260USD	ON
Brookfield Business Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Herkes, Anne Ruth	4	O	2023-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	809	22.0765USD	BC
Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	73 125	14.6129USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 310)	39.1500USD	ON
		O	2023-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		ON
Kingston, Brian William	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	325 000	14.6130USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(233 950)	39.1500USD	ON
Lawson, Brian	6, 5							
MIST Holdings Inc.	PI	O	2023-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		ON
PVI Holdco	PI	O	2023-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 400)		ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2023-12-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000		ON
		O	2023-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	4 400		ON
<i>Options</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(73 125)	14.6129USD	ON
Kingston, Brian William	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(325 000)	14.6130USD	ON
Brookfield Infrastructure Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Vasudeva, Rajeev	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	35.6500USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	35.4500USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	35.2500USD	ON
		O	2022-06-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	750		ON
Brookfield Renewable Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Deasley, Sarah Helen	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	29.2880USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	29.2788USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	29.2800USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	29.2888USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.2800USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	29.2880USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Unit Appreciation Rights</i>								
O'Brien, Thomas Joseph	7	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)	34.6547	ON
Buscando Resources Corp								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hardy, Samuel Anthony Kyler	4, 5, 3							
Cronin Capital Corp.	PI	O	2023-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	BC
Byrna Technologies, Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Restricted Stock Units</i>								
Driscoll, Sandra Michelle	5	O	2023-11-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 500)		ON
Eng, Victor	5	O	2023-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		ON
Ganz, Bryan	4, 5	O	2023-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(150 000)		ON
		O	2023-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	600 000		ON
North, David Randolph	5	O	2023-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		ON
Wager, Lisa	5	O	2023-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		ON
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	4.0171	AB
		O	2023-12-11	C	54 - Exercice de bons de souscription	6 700		AB
		M	2023-12-11	C	54 - Exercice de bons de souscription	6 700	2.5000	AB
		O	2023-12-12	C	54 - Exercice de bons de souscription	43 300		AB
		M	2023-12-12	C	54 - Exercice de bons de souscription	43 300	2.5000	AB
		O	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	17 600		AB
		M	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	17 600	2.5000	AB
		O	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	18 300		AB
		M	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	18 300	2.5000	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	51 900	2.5000	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	11 600	2.5000	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	62 200	2.5000	AB
Mathison, Ronald	4, 6	O	2023-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	210 932	2.5000	AB
Matco Investments Ltd.	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	167 751	2.5000	AB
Merchant, Brent	5	O	2023-06-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	420	2.5000	AB
Ramsay, Douglas Robert	4	O	2023-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 963	2.5000	AB
Ramsay Ranches Inc.	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	74 712	2.5000	AB
Susan Ramsay	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	42 931	2.5000	AB
<i>Bons de souscription 2020</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	1.7440	AB
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 300	1.6743	AB
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 900	1.6409	AB
		O	2023-12-11	C	54 - Exercice de bons de souscription	(6 700)	2.5000	AB
		O	2023-12-12	C	54 - Exercice de bons de souscription	(43 300)	2.5000	AB
		O	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	(17 600)	2.5000	AB
		O	2023-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	(18 300)	2.5000	AB
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	1.5803	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	(51 900)	2.5000	AB
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 200	1.4479	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	(62 200)	2.5000	AB
		O	2023-12-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	(11 600)	2.5000	AB
Ellis, Jeffrey Irwin	5	O	2023-12-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(27)		AB
Mathison, Ronald	4, 6	O	2023-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(210 932)	2.5000	AB
Matco Investments Ltd.	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	(167 751)	2.5000	AB
Merchant, Brent	5	O	2023-06-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(420)	2.5000	AB
Ramsay, Douglas Robert	4	O	2023-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 963)	2.5000	AB
Ramsay Ranches Inc.	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	(74 712)	2.5000	AB
Susan Ramsay	PI	O	2023-12-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	(42 931)	2.5000	AB
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muldner, Michael	5	O	2023-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	53.2000	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Droits Director Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Auerbach, Michael B,	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	6.9668	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Freedman, Amy Leanne	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	6.9668	BC
Lyons, Terrence	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	6.9668	BC
O'Connor, Jo-Anne Carol Alice	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	6.9668	BC
Canadian Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyle, Jennifer L	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1600	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1550	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1550	ON
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Charlton, Lorraine M.	4							
RRSP	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	(1 050)		AB
Constantinescu, M. George	5							
RRSP	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	(1 905)		AB
Jackson, Colin	7							
RRSP	PI	O	2023-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	35.8300	AB
		O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	(500)		AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4							
Children's RESP	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	(159)		AB
Halo Holdings Inc.	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	(4 044)		AB
Warkentin, Clinton	5	O	2023-12-15	D	36 - Conversion ou échange	(200)		AB
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Charlton, Lorraine M.	4							
RRSP	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	1 155		AB
TFSA	PI	O	2023-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	35.3645	AB
		O	2023-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	35.7186	AB
		O	2023-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	31.5575	AB
		O	2023-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	29.8343	AB
Constantinescu, M. George	5							
RRSP	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	2 095		AB
Jackson, Colin	7							
RRSP	PI	O	2019-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	550		AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4							
Children's RESP	PI	O	1999-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	175		AB
Halo Holdings Inc.	PI	O	2023-12-15	I	36 - Conversion ou échange	4 448		AB
Warkentin, Clinton	5	O	2023-12-15	D	36 - Conversion ou échange	220		AB
<i>Options 31.60 (2023-12-15)</i>								
Stevenson, Gregory Chester	5	O	2023-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Erickson, Trent Albert	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.3800	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.3700	AB
Trent Erickson RRSP	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	31.3900	AB
Hill, Kirby Trent	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	289	29.4330	AB
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	334	29.0670	AB
Rudd, Robin Matthew	5							
RRSP	PI	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 280	31.4900	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bibby, Andrew John	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	30.9630	AB
Delorme, Marie	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 412	30.9630	AB
Filippelli, Maria	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 857	30.9630	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	30.9630	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Mitchell, Elizabeth Gay	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	30.9630	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473	30.9630	AB
Mulligan, Margaret Jean	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 534	30.9630	AB
Rawji, Irphan Abdulaziz	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 412	30.9630	AB
Reid, Ian MacNevin	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	807	30.9630	AB
Options								
Hill, Kirby Trent	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 339)	29.4330	AB
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 524)	29.0670	AB
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1200	ON
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeNeve, Bryan	5	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	37.2858	AB
Wong, May W. M.	5	O	2023-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	3 444	25.5300	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	38.0400	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.0500	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	38.0900	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	38.1000	AB
Options								
Wong, May W. M.	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 444)	25.5300	AB
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gallagher, Robert	4	O	2023-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 248)		BC
Meredith, Peter	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	108 591	0.7000	BC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	74 627	0.6700	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 100)	6.5078	BC
Whittaker, James Craig	5	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 111	6.5024	BC
Options								
Meredith, Peter	4	O	2023-12-15	D	52 - Expiration d'options	(74 627)	0.6700	BC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(108 591)	0.7000	BC
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CROTHERS, MICHAEL JOHN	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.9500	AB
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	22.0000	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Centerra Gold Inc.	1	O	2023-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	59 200	7.8152	ON
		O	2023-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	35 100	7.4897	ON
		O	2023-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	7.2331	ON
		O	2023-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.7590	ON
		O	2023-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	8.0031	ON
		O	2023-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(59 200)		ON
		O	2023-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(35 100)		ON
		O	2023-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		ON
		O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
Ceylon Graphite Corp.								
Options								
Kinley, Michael Winslow	5	O	2023-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
Champs d'Or de la Beauce Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Robert	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
ExploLab inc.	PI	O	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	143 000	0.0350	QC
		M	2023-12-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	143 000	0.0350	QC
Levasseur, Ann	4	O	2023-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	143 000	0.0350	QC
		O	2023-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Bons de souscription								
Gagnon, Robert	4							
ExploLab inc.	PI	O	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	143 000		QC
Levasseur, Ann	4	O	2023-12-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	143 000	0.0500	QC
		O	2023-12-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1000	QC
CHAR Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sbrolla, James	4, 3	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2000	ON
<i>Options</i>								
Sbrolla, James	4, 3	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
Chesswood Group Limited								
<i>- Restricted Share Units</i>								
Marr, Ryan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		ON
<i>Actions ordinaires</i>								
CB Leaseco Holdings Inc.	3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	7.7708	ON
Marr, Ryan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.0100	ON
Wittlin, Daniel	3							
CB Leaseco Holdings Inc.	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	7.7708	ON
Woolley, Wayne M.	7	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.9000USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	5.9500USD	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	713	6.4400	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	13.5000	NS
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	13.5000	NS
CLEANTEK Industries Inc. (formerly Raise Production Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gowanlock, Matthew James	4, 5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833		AB
Murray, Christopher Eric	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833		AB
Ross, Orson	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Gowanlock, Matthew James	4, 5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		AB
Murray, Christopher Eric	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		AB
Ross, Orson	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		AB
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		AB
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple actions à droits de vote multiples</i>								
Cogeco Inc.	3	O	2023-12-12	D	36 - Conversion ou échange	(3 690 229)		QC
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Cogeco Inc.	3	O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	36 - Conversion ou échange	3 690 229		QC
		O	2023-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 423 692)		QC
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 266 537)	51.4000	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	4 125	68.6500USD	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 890)	121.8000USD	ON
Hawkins, Matthew	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	160.2801	ON
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	68.6500USD	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	160.9751	ON
Mulamoottil, Elias	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	157.1141	ON
<i>Options</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(4 125)	68.6500USD	ON
Hawkins, Matthew	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	68.6500USD	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions ordinaires</i>								
Co-operators Financial Services Limited	2	O	2023-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	213 698		ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reardon, Donald K	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	8 940	52.9300USD	QC
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 383)	118.3500USD	QC
<i>Options</i>								
Reardon, Donald K	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(8 940)	52.9300USD	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2023-09-19	I	38 - Rachat ou annulation	(192 325)	78.5500	AB
		O	2023-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(13 299 349)	78.5000	AB
Ferguson, Jonathan Aurele	7							
SunLife Savings Plan	PI	O	2023-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Imperial Oil Limited	1	O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 808 931	78.5000	AB
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 808 931)	78.5000	AB
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	13 299 349	78.5000	AB
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(13 299 349)	78.5000	AB
<i>Droits</i>								
Ferguson, Jonathan Aurele	7	O	2023-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Consolidated Lithium Metals Inc. (formerly Jourdan Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rompel, Andreas	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.0300	ON
Consolidated Uranium Inc.								
<i>Options</i>								
Jentz, John Warren	4							
2309116 Ontario Inc.	PI	O	2020-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2020-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Copperleaf Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calyniuk, Michael Eugene	4							
MEC Dynamics Inc.	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	6.1870	BC
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	6.2000	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.2000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Calyniuk, Michael Eugene	4							
MEC Dynamics Inc.	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Calyniuk, Michael Eugene MEC Dynamics Inc.	4 PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Calyniuk, Michael Eugene MEC Dynamics Inc.	4 PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Calyniuk, Michael Eugene MEC Dynamics Inc.	4 PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Calyniuk, Michael Eugene MEC Dynamics Inc.	4 PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Alonso, Juan	4, 5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	13.2500	ON
CordovaCann Corp. (formerly LiveReel Media Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Higham, Benjamin Thomas	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0620	ON
		M	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0620	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1450	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1300	ON
Corporation Cameco								
<i>Actions ordinaires</i>								
McHardy, Scott	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	23 880	14.7000	SK
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 880)	61.5000	SK
<i>Options</i>								
McHardy, Scott	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(23 880)	14.7000	SK
Corporation Fiera Capital								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Valentini, John	5	O	2023-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 000	5.0400	QC
		O	2023-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	225 000	5.1594	QC
		M	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	225 000	5.1594	QC
		O	2023-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 900	5.4370	QC
		M	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	133 900	5.4370	QC
		O	2023-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	91 521	5.7642	QC
		M	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	91 521	5.7642	QC
<i>Unit Appreciation Rights (UAR)</i>								
Valentini, John	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 748)	57.0683	QC
Corporation Métaux Précieux du Québec								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cutler, Wanda	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	60 750	0.1000	QC
Shannon, James Atherton	4	O	2023-12-13	D	46 - Contrepartie de services	72 000	0.1000	QC
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parkland Corporation	1	O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	384 659	44.1950	AB
		O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(384 659)	44.1950	AB
Crew Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shwed, Dale Orest	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	207 765	4.3300	AB
		O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 450	4.3300	AB
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 392)	4.3300	AB
		O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	188 416	4.1500	AB
		O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 542	4.1500	AB
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 937)	4.1500	AB
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(194 227)	4.2810	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 075)	4.2810	AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 577)	4.2810	AB
Performance Awards								
Shwed, Dale Orest	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 350)		AB
		O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(97 625)		AB
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(102 225)		AB
Restricted Awards								
Shwed, Dale Orest	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 450)		AB
		O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 542)		AB
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 075)		AB
Cronos Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Terrence	5	O	2023-12-17	D	51 - Exercice d'options	2 657		ON
		O	2023-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(901)	2.6100	ON
Gorenstein, Michael Ryan	4	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	166 592		ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(65 553)	1.9000USD	ON
Weigensberg, Aaron Arye	5	O	2023-05-12	D	51 - Exercice d'options	9 012		ON
		O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	3 972		ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	6 421		ON
		O	2023-12-17	D	51 - Exercice d'options	1 532		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Doucet, Terrence	5	O	2023-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 657)		ON
Gorenstein, Michael Ryan	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166 592)		ON
Weigensberg, Aaron Arye	5	O	2023-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 012)		ON
		O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 972)		ON
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 421)		ON
		O	2023-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 532)		ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee-Chin, Michael	3							
Portland Investment Counsel Inc.	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5000	AB
Cruz Battery Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CAI, YANGPING	5							
Sea Star Consulting Inc.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	284 000		BC
Kay, Seth	4							
1439102 B.C. Ltd.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	224 000		BC
Nelson, James	4							
BLB Consulting Inc.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	224 000		BC
<i>Droits Restricted share units</i>								
CAI, YANGPING	5							
Sea Star Consulting Inc.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	(284 000)		BC
Kay, Seth	4							
1439102 B.C. Ltd.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	(224 000)		BC
Nelson, James	4							
BLB Consulting Inc.	PI	O	2023-12-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	(224 000)		BC
Curaleaf Holdings, Inc. (formerly Lead Ventures Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3							
Measure 8 Ventures LP	PI	O	2023-11-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	175 939		BC
		O	2023-11-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 172		BC
Cypherpunk Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guoga, Antanas (Tony)	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.1000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.1000	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1000	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.0950	ON
Desert Mountain Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
OShea, Michael James	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3000	BC
Stout, Weldon	4	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400USD	BC
Dexterra Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gazeas, Christos	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	5.4000	ON
RRSP	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.4000	ON
Diagnamed Holdings Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chianelli, Fabio	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0250	BC
Fabiotech Inc.	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0300	BC
		O	2023-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0300	BC
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Droits</i>								
22NW Fund, LP	3	O	2021-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 880 788		AB
Edwards, Douglas	4	O	2022-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	156 260		AB
English, Aron	4, 6	O	2021-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 777 369		AB
Hunter, Richard	5	O	2022-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	625 000		AB
Khan, Fareeha Anis	5	O	2023-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 250		AB
Noll, Shaun	4	O	2022-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 957		AB
WWT Opportunity #1 LLC	PI	O	2022-06-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	C	56 - Attribution de droits de souscription	22 185 632		AB
Robinson, Scott Lawrence	4	O	2022-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	262 800		AB
Ryan, Scott Corey	4	O	2022-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	234 375		AB
Sanders, Kenneth Dean	4	O	2022-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	223 250		AB
Urban, Benjamin Nicholas	5	O	2022-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	612 500		AB
Diversified Royalty Corp.								
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Gutmanis, Greg	5	O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(58 605)	2.6801	BC
Morrison, Sean	5	O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(197 380)	2.6801	BC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gunn, Stephen	4	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	12 000	14.7967	QC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 251)	93.0066	QC
Rossy, Neil George	4, 5	O	2023-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 590 546)		QC
12353296 Canada Inc.	PI	O	2009-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 590 546		QC
<i>Options</i>								
Gunn, Stephen	4	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	14.7967	QC
Doman Building Materials Group Ltd. (formerly, CanWel Building Materials Group Ltd.)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harrison, Michelle Marie	4	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 959		BC
<i>Restricted Equity Common Share Units</i>								
Harrison, Michelle Marie	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 959		BC
		O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 959)		BC
Draganfly Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aasen, Olen John	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 999		SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 519)		SK
CARD, ANDREW HILL	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 000	0.5507USD	SK
Chell, Cameron	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	94 666	0.5507USD	SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 680)	0.5507USD	SK
Larson, Scott	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 666	0.5507USD	SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 633)	0.5507USD	SK
Mitnick, John Marshall	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 000		SK
MULLEN, PAUL	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	0.5506	SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 250)	0.5506	SK
Silva, Denis	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 999	0.5507USD	SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 289)	0.5507USD	SK
Sun, Paul	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	48 666	0.5500	SK
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 054)	0.5500	SK
Wood, Julie Myers	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 666	0.5507USD	SK
<i>Restricted Share Units</i>								
Aasen, Olen John	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 999)		SK
CARD, ANDREW HILL	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 000)	0.5507USD	SK
Chell, Cameron	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(94 666)	0.5507USD	SK
Larson, Scott	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 666)	0.5507USD	SK
Mitnick, John Marshall	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 000)		SK
MULLEN, PAUL	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	0.5506	SK
Silva, Denis	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 999)	0.5507USD	SK
Sun, Paul	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(48 666)	0.5500	SK
Wood, Julie Myers	4	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 666)	0.5507USD	SK
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	4, 7							
Majacli Inc.	PI	O	2023-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Majacli Inc.	PI	O	2023-12-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 963)		ON
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Unlimited Foundation	PI	O	2023-12-14	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000		ON
Sweet Dream Corp.	PI	O	2023-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	22.7500	ON
Hughes, Robert Michael Lockwood	5							
Dream Unlimited Foundation	PI	O	2023-12-14	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000		ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2023-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	20 000	17.5766	BC
Lind, Peter Jonathan	5	O	2023-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	15.2998	BC
		O	2023-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	15.2854	BC
Swedburg, Ryan	5	O	2023-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	15.2854	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Emergent Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacRitchie, Andrew	4							
RRSP	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	BC
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cunningham, Susan Margaret	4	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	921	35.5900USD	AB
Madden, Teresa Smith	4	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	35.4900USD	AB
Tutcher, Dan Curtis	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	35.3000USD	AB
Endeavour Mining plc								
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 25 - 11/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 26 - 11/12/2023 CAD</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 27 - 12/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 28 - 12/12/2023 CAD</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 29 - 13/12/2023 CAD</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-13	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 30 - 13/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-13	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 31 - 14/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 32 - 14/12/2023 CAD</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 33 - 15/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 34 - 15/12/2023 CAD</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 35 - 18/12/2023 GBP</i>								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
<i>Funded Collar Transaction CALL Tranche 36 - 18/12/2023 CAD</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 25 - 11/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 26 - 11/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 27 - 12/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 28 - 12/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 29 - 13/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-13	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 30 - 13/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-13	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 31 - 14/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 32 - 14/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 33 - 15/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 34 - 15/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 35 - 18/12/2023 GBP								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Funded Collar Transaction PUT Tranche 36 - 18/12/2023 CAD								
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2023-12-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eshleman, Benjamin	4	O	2023-12-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)		ON
Katherine Kilpatrick Eshleman Revocable Trust	PI	O	2017-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété			ON
Margaret Shinkle Eshleman Revocable Trust	PI	O	2017-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		ON
EQB Inc. (formerly Equitable Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Charron, Timothy Paul	7	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	27.6250	ON
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	82.0000	ON
Lorimer, Darren	7	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 764	35.8400	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	80.2200	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	79.5500	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	80.2100	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	80.1600	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	80.0100	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	79.6450	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	79.2150	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	79.1500	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.9300	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8700	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8400	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8850	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8200	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8750	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.9800	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.7600	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	78.2800	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	77.9500	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	78.0950	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.0850	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.1600	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.1700	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.2300	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	78.2950	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	78.2200	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.3400	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.2400	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.2500	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.5300	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.7150	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.9100	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.7700	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	78.8900	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	78.8100	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	79.2100	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	79.1900	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 064)	79.1800	ON
Moor, Andrew	5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	79.2400	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 800)	86.9400	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	86.9500	ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	27.8300	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	86.3100	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	85.4600	ON
<i>Options Options granted</i>								
Charron, Timothy Paul	7	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	27.6250	ON
Lorimer, Darren	7	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 764)	35.8400	ON
Moor, Andrew	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	27.8300	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Equinox Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toews, Susan Caroline	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	13 240	5.2500	BC
		O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 240)	6.7400	BC
<i>Options</i>								
Toews, Susan Caroline	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	(13 240)	5.2500	BC
Ero Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	63 902	9.7600	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 902)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	4 060		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	10 701		BC
Drier, Wayne	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	4 768		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	26 267		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	734		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	1 748		BC
Hundal, Deepk	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	2 128		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	5 141		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	3 510		BC
richard, michel	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	2 790		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	8 739		BC
Sarno Severi, Emilio Giuseppe	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	360		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	22 619		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	7 565		BC
Sye, Eric	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	1 561		BC
Zanon, João Fernando Biral	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	721		BC
<i>Deferred Share Unit (Cash Settled)</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Braaten, Lyle	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Busby, Steven	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Eyre, Sally Louise	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Getz, Robert Hinman	4	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Gosselin, Chantal	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Tejani, Faheem	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Wright, John H	4	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 633		BC
Wubs, Matthew Harley	4	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 417		BC
<i>Options</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Braaten, Lyle	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Busby, Steven	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(63 902)	9.7600	BC
		O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	34 776	18.0400	BC
Drier, Wayne	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	34 776	18.0400	BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Eyre, Sally Louise	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Getz, Robert Hinman	4	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
		O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	13 662	18.0400	BC
Hundal, Deepk	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	29 808	18.0400	BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	29 808	18.0400	BC
richard, michel	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	34 776	18.0400	BC
Sarno Severi, Emilio Giuseppe	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 420	18.0400	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	84 457	18.0400	BC
Sye, Eric	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	13 662	18.0400	BC
Tejani, Faheem	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372	18.0400	BC
Wright, John H	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 372		BC
Wubs, Matthew Harley	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	1 593	18.0400	BC
Zanon, João Fernando Biral	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 420	18.0400	BC
<i>Parts Performance Share Units (Common Share or Cash Settled)</i>								
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(16 508)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	26 380		BC
Drier, Wayne	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	26 380		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(45 397)		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(3 508)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	10 364		BC
Hundal, Deepk	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(10 317)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	22 612		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	22 612		BC
richard, michel	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(17 540)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	26 380		BC
Sarno Severi, Emilio Giuseppe	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	9 422		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	64 067		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	(45 397)		BC
Sye, Eric	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	10 364		BC
Zanon, João Fernando Biral	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	9 422		BC
<i>Restricted Share Units (Common Share or Cash Settled)</i>								
DeFilippo, Makko Aaron	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(6 711)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	13 190		BC
Drier, Wayne	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	13 190		BC
Dunn, Christopher Noel	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(8 830)		BC
Hannigan, Brett Ronald	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(1 578)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	5 182		BC
Hundal, Deepk	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(4 577)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	11 306		BC
Lynn, Courtney Raquel Bordone	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	11 306		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	(4 267)		BC
richard, michel	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(6 000)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	13 190		BC
Sarno Severi, Emilio Giuseppe	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(775)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	4 711		BC
Strang, David Maxwell	4, 5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	32 033		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	(16 269)		BC
Sye, Eric	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(3 356)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	5 182		BC
Zanon, João Fernando Biral	5	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(1 550)		BC
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	4 711		BC
Ether Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seif, Som	4, 5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000	1.6771USD	ON
Everybody Loves Languages Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gali, Bar-Ziv	5							
Busy Babies	PI	O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0350	ON
Exco Technologies Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Posno, Matthew James	5	O	2019-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 181	7.7200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1200	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1150	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1150	QC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1200	QC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1150	QC
Extencicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.1300	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0550	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	7.3457	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2959	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.1300	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0550	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	7.3457	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2959	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.1300	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0550	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	7.3457	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2959	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.1300	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0550	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	7.3457	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2959	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.1300	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0550	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	7.3457	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2959	ON
Fairchild Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Cantore, Victor	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	919 375	0.0300	BC
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 728	434.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	2 304	434.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 046	647.9700	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	363	688.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	345	725.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 198	626.0600	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 185	632.9800	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	776	644.6400	ON
		O	2023-12-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)		ON
The Bradstreet Family Foundation	PI	O	2023-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000		ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2023-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	228	915.7800USD	ON
		O	2023-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(228)		ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	71	909.3200USD	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(71)		ON
<i>Options</i>								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 728)	434.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(2 304)	434.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 046)	647.9700	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(363)	688.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(345)	725.0000	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 198)	626.0600	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 185)	632.9800	ON
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(776)	644.6400	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Tan, Amy	7	O	2014-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	14 836		ON
		O	2023-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 836)	14.2047USD	ON
<i>Options</i>								
Tan, Amy	7	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 836)		ON
Fiducie d'impact Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael Majacli Inc.	7, 5 PI	O	2023-12-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 325)		ON
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Jacques Jr.	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	53 552	62.1200	ON
		O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	26 888	57.1600	ON
		O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	44 199	62.5900	ON
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 639)	70.0660	ON
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	70.2700	ON
Peacher, Stephen	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	80 628	62.1200	ON
		O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	27 347	50.5800	ON
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 628)	70.0460	ON
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 347)	70.2020	ON
Strain, Kevin	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	43 190	53.9600	ON
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	15 986	50.5800	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 190)	69.6830	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 986)	69.6860	ON
<i>Options</i>								
Goulet, Jacques Jr.	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(53 552)	62.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Cory Christopher	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(895)	6.5000USD	BC
Co, Rose Marjorie	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 161		BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 161)		BC
Rustad, Colette	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 611		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Co, Rose Marjorie	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 161)		BC
Rustad, Colette	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 611)		BC
<i>Options</i>								
Alkhafaji, Mani	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.4400	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
FNSC Holdings Inc.	3	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 895	38.0100	ON
Smith Financial Corporation	3	O	2023-12-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(32 895)	38.0000	ON
Smith, Stephen	4, 7							
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 895	38.0100	ON
Smith Financial Corporation	PI	O	2023-12-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(32 895)	38.0000	ON
Fission Uranium Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chang, Robby Sai Kit	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 345		BC
Estergaard, Eyler Frank	4							
Frannan Enterprises	PI	O	2023-12-12	I	46 - Contrepartie de services	11 345	1.0283	BC
Wang, Haisu	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 345	1.0283	BC
Yip, Darian Heung-Yeung	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 397	1.0283	BC
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.2400	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104 213	13.1408	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 482	12.7654	ON
		O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 026)	12.7400	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	12.8800	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131)	12.8800	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 049	12.7200	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 130)	12.7200	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 405	12.7431	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 127)	12.6500	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	12.8687	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(660)	12.8000	ON
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199	13.0000	ON
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Charmensat, Jean-Pierre Maurice	4, 6, 5, 3							
Entremont SARL	PI	O	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Financiere Marville	PI	O	2023-06-06	I	97 - Autre	20 563 757		ON
Sevestre, Fabien	5	O	2023-06-06	I	97 - Autre	(20 563 757)		ON
			2023-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.9500	ON
Fortuna Silver Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chapman, Eric	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 900)	5.3100	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.3000	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	5.3200	BC
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	59	73.7700	ON
Daal, Remco	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	51	73.7700	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	22	73.7700	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	77	73.7700	ON
Mawani, Al	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	51	73.7700	ON
Miller, Gerald	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	59	73.7700	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	33	73.7700	ON
Pang, Emily	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	16	73.7700	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	39	73.7700	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	28	73.7700	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	99	73.7700	ON
KUMER, LORNE	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	39	73.7700	ON
Neto, Teresa	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	39	73.7700	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	36	73.7700	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	19	73.7700	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	30	73.7700	ON
KUMER, LORNE	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	21	73.7700	ON
Neto, Teresa	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	27	73.7700	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	27	73.7700	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spyker, David Michael	5	O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	14.0100	AB
Spitfire Energy Consultants Inc.	PI	O	2023-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	14.0000	AB
Spouse	PI	O	2023-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.9900	AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Barnes, Sylvia Kathleen	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	13.4700	AB
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	534	13.4700	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	13.4700	AB
Howe, Maureen	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	13.4700	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	13.4700	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	13.4700	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	13.4700	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	13.4700	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	13.4700	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.4700	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	13.4700	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	13.4700	AB
FRONTIER LITHIUM INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Underwood, Erick Johanns	5	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.7300	ON
Options								
Underwood, Erick Johanns	5	O	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2023-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-08-03	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Full Circle Lithium Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fornazzari, Paul	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5000	ON
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Electrum Global Holdings L.P.	3	O	2023-12-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 607 118	0.3900	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Electrum Global Holdings L.P.	3	O	2023-12-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 607 118)		BC
Galore Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Troup, Charles	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0115USD	BC
Genix Pharmaceuticals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chow, Paul	4, 3	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0350	BC
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bunston, Andrew Michael	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	409	109.1600	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(409)	163.4430	ON
Downe, William	7	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	159.2800	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2023-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(10 226)	159.1500	ON
		O	2023-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(9 010)	156.6600	ON
<i>Actions privilégiées Series 3</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	18.9920	ON
<i>Options</i>								
Bunston, Andrew Michael	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(409)	109.1600	ON
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dovigi, Patrick Joseph	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(787 509)	32.6356USD	ON
Glacier Media Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melville, Mark Thomas	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 500	0.1050	BC
Global Atomic Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Timothy Norman	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.3500	ON
Lehari, Rein Arnold	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	349 990	0.3500	ON
Roman, Stephen G.	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.3500	ON
<i>Options</i>								
Arlaud, Tracey Jane	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Campbell, Timothy Norman	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.3500	ON
Chambers, Dean Ronald	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Faucher, Richard Regis	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.7300	ON
Kerr, Fergus P.	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Lehari, Rein Arnold	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(349 990)	0.3500	ON
Rance, Derek C.	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Roman, Stephen G.	4, 5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.3500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Tait, Robert	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Zarraonandia Ayo, Asier	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Glow Lifetech Corp. (formerly, Ateba Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proska, Daniel	4							
Bully & Black Capital	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.0300	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 999	0.0450	ON
goeasy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ingram, David	4, 5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	161.5000	ON
<i>Options</i>								
Ali Khan, Mir Farhan	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 100)	64.0700	ON
Appel, Jason	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	38.3500	ON
Fiederer, Andrea	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	38.3500	ON
Khouri, Halim	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	38.3500	ON
Mullins, Jason	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 300)	38.3500	ON
Plaunt, Courtenay Andrew Ames	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	38.3500	ON
Gold Reserve Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177 434	2.6000USD	ON
<i>Options Stock Options</i>								
Knight, David Allan	4	O	2023-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	145 000	2.5200USD	ON
Gold Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullan, Glenn J	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5208USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5201USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.5316USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.5301USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.5301USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5304USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5301USD	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.5314USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	1.5138USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5115USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.5111USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5009USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5108USD	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5107USD	BC
Golden Pursuit Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McClay, Kathleen	3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.1050	BC
		M	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000 000)	0.1050	BC
Goldmoney Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sebag, Roy	4, 5, 3	O	2023-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.9000	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.9000	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.9000	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.8000	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.8500	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.7500	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abraham, Phillip David	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
ESPP	PI	O	2023-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	5.8200USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2023-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457	5.8200USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2023-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	5.8200USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2023-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	645	5.8200USD	AB
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sennott, Robert	4	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0242USD	BC
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Généreux, Claude	4	O	2023-12-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 800)		MB
Linton, Richard Henry	7	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	12 000	30.2845	MB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	43.9533	MB
Mahon, Paul	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	84 000	31.1360	MB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 000)	43.9221	MB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	109 400	30.3340	MB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 400)	42.8172	MB
<i>Options Common Share - Stock Options</i>								
Linton, Richard Henry	7	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	30.2845	MB
Mahon, Paul	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(84 000)	31.1360	MB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(109 400)	30.3340	MB
Green Bridge Metals Corporation (formerly Mich Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
suda, david, richard	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0800	BC
Greenbrook TMS Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Burke, Brian Paul	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		ON
Campbell, Colleen Rae	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		ON
Cucuz, Sasha	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 579		ON
Mann, Surindra Kaur	4	O	2023-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 417		ON
Tworecke, Frank	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		ON
Vamvakas, Elias	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		ON
Groupe Aecon Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgatti, Adam Robert	5	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 049)	12.0691	ON
Doyle, Martina	5	O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 544)	12.1900	ON
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Purdy, David	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	5.4199	QC
Sirois, Denis M.	6							
REER	PI	O	2023-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3200	QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fortier, Philippe	5	O	2023-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 132)		QC
9339-5317 Québec Inc.	PI	O	2019-07-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 132		QC
Gunpoint Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reifel, P. Randy	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4700	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4700	BC
Hammond Power Solutions Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Kinsella, David	5							
Elizabeth Megan Kinsella	PI	O	2022-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	59.7000USD	ON
Robinson, Grant Cameron	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	81.5000	ON
Helios Fairfax Partners Corporation (formerly Fairfax Africa Holdings Corporation)								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance (Barbados) Ltd.	PI	O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 586 135	2.5000USD	ON
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 586 135)	2.5000USD	ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance (Barbados) Ltd.	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 037 104	2.5000USD	ON
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 037 104)	2.5000USD	ON
Hemostemix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smeenk, Thomas	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	AB
Hercules Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aletras, John	3	O	2023-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)		BC
Hertz Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coloured Ties Capital Inc.	3	O	2023-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2150	BC
		O	2023-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.2200	BC
		O	2023-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.2200	BC
		O	2023-11-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	610 000	0.2500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Coloured Ties Capital Inc.	3	O	2023-11-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	610 000	0.2500	BC
High Tide Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elliott, Andrea	4	O	2023-12-13	D	36 - Conversion ou échange	26 033	2.1200	AB
Kaushal, Nitin	4	O	2023-12-13	D	36 - Conversion ou échange	54 028	2.1200	AB
<i>Parts RSU - Restricted Share Units</i>								
Kaushal, Nitin	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 090)		AB
<i>RSU - Restricted Share Units</i>								
Elliott, Andrea	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 545)		AB
Hudson Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phillips, Donna Louise	4	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.0250	BC
Hut 8 Mining Corp. (formerly, Oriana Resources Corporation)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Amdiss, Aniss	5	O	2023-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 414)		ON
Beer, James Alexander	5	O	2023-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 414)		ON
Dermer, Erin Dobbs	5	O	2023-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 414)		ON
Ennis, Sue	5	O	2023-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 414)		ON
Rayner, Joshua Michael	5	O	2023-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(114 943)		ON
Visram, Shenif	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166 667)		ON
HYTN Innovations Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parmar, Amandeep Singh	3							
1428 Investments Inc.	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	0.0700	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.0700	BC
illumin Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Hayek, Tal	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	315 600	1.4600	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 400	1.4576	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	1.5030	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	1.5500	ON
Imaflex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abbandonato, Tony	4, 5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.8000	QC
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 116)	0.8100	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 116)	0.8100	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 116)	0.8178	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 116)	0.8100	QC
3479528 Canada Inc.	PI	O	2023-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.8000	QC
Imperial Mining Group Ltd.								
<i>Options</i>								
Duchesne, Luc Clement	5	O	2023-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Infinity Stone Ventures Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Townsend, Michael	4, 3							
Cannon Bridge Capital Corp.	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260 000)	0.0100	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 000)	0.0100	BC
Townsend RRSP	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0100	BC
Townsend TFSA	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	0.0100	BC
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Inovalis S.A.	3	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.5398	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	1.5388	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	1.5682	ON
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 415	2.2426	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 933	2.2426	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 635	2.2426	AB
Leonard, Kevin	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 746	2.2426	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 933	2.2426	AB
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Butcher, Ronda Nicolle	4	O	2023-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	915	21.8660	BC
		M	2023-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	915	21.8660	BC
International Consolidated Uranium Inc. (formerly, NxGold Ltd.)								
<i>Options</i>								
Jentz, John Warren	4	O	2020-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2020-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Inventus Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whymark, Wesley Emmerson	5	O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 700	0.0350	ON
IsoEnergy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patricio, Richard J	4	O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 833		BC
		M	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	38 000		BC
Raguz, Mark	4	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Atkinson, Jason	5	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Williams, Philip	4	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Atkinson, Jason	5	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.1300	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	13 647	4.1300	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 295	5.1000	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	38 625	3.1900	BC
Brisbin, Daniel	5	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Curyer, Leigh Robert	4	O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	140 000	4.1300	BC
McFadden, Christopher Walter	4	O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	110 000	4.1300	BC
Patricio, Richard J	4	O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	110 000		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	54 590		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 942		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 942		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	54 590		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	81 885		BC
		O	2023-12-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 750		BC
Raguz, Mark	4	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 295	1.0100	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	21 836	1.0500	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	40 942	3.1100	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 295	4.1300	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	54 590	5.1000	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	25 750	3.1900	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.1300	BC
Tunney, Martin Edward	5	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	272 950	4.7800	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	103 000	3.1900	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	350 000	4.1300	BC
Williams, Philip	4	O	2023-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	218 360	0.5900	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	81 885	1.0500	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	109 180	3.1100	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	81 885	4.1300	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	272 950	5.1000	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	103 000	3.1900	BC
		O	2023-12-05	D	50 - Attribution d'options	700 000	4.1300	BC
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aronne, Louis	4	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.9000	ON
<i>Droits DSU</i>								
Allen, Heather Blain	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		ON
Aronne, Louis	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		ON
Clarke, Tania M.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		ON
Penner, Timothy Herbert	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
Potechin, Catherine	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
Vimard, Francois	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		ON
Ye, Mei	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		ON
<i>Droits RSU</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Bird, Donald	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		ON
Doherty, John	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		ON
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
Snowden, Christopher	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
Stewart, Regan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
Vimard, Francois	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
Options								
Aronne, Louis	4	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.9000	ON
Jushi Holdings Inc.								
<i>12 Second Lien Series A Notes due 2026</i>								
Cacioppo, James	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 150 000.00		ON
Bons de souscription								
Cacioppo, James	4, 5, 3	O	2023-12-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	718 750		ON
Mosier, Michelle	5	O	2023-12-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000		ON
Options								
Barack, Louis (Jonathan)	5	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Cacioppo, James	4, 5, 3	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		ON
Cross, Benjamin	4	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	80 000		ON
Hahn, Marina Louise	4	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	40 000		ON
Lebowitz, Tobi	5	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	465 000		ON
Monroe, Stephen	4	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	80 000		ON
Mosier, Michelle	5	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Wafford, Bill	4	O	2023-12-17	D	50 - Attribution d'options	101 429		ON
Karora Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Turner, Oliver	5							
11618865 Canada Ltd.	PI	O	2020-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-12	C	51 - Exercice d'options	88 888	1.6500	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	4.7000	ON
Options								
Turner, Oliver	5							
11618865 Canada Ltd.	PI	O	2023-12-12	C	51 - Exercice d'options	(88 888)		ON
K-Bro Linen Inc.								
Actions ordinaires								
Curtis, Sean Philip	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	34.0205	AB
McCurdy, Linda Jane	4, 5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	34.0100	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Droits Restricted Units								
Karine, MacIndoe	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	18.7486	NS
Landry, Aldea	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	18.7486	NS
MacKeigan, Laurie	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133	18.7486	NS
Savoie, Andrée	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 067	18.7486	NS
Walt, Manfred	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	18.7486	NS
Kinaxis Inc.								
Actions ordinaires								
Carreiro, Paul	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 891	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 891)	152.6388	ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 630	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 372)	152.6388	ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 356	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 356)	152.6388	ON
Kelly, David Peter	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	834	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(834)	152.6388	ON
Mauger, Michael David	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 689	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 689)	152.6388	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Pate, Amber Marie	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	666	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241)	152.6388	ON
Paterson, Megan	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 960	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 960)	152.6388	ON
		O	2023-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation effectuée en vertu d'un régime d'actionariat	343	166.3100	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 206)	153.0602	ON
Pizzoferrato, Giovanni	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 166	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 166)	152.6388	ON
Robinson, Anne Gillian	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 473	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 473)	152.6388	ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 063	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 063)	152.6388	ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	152.6388	ON
		O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	250	152.6388	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Carreiro, Paul	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 891)		ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 630)		ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 356)		ON
Kelly, David Peter	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(834)		ON
Mauger, Michael David	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 689)		ON
Pate, Amber Marie	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		ON
Paterson, Megan	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 960)		ON
Pizzoferrato, Giovanni	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 166)		ON
Robinson, Anne Gillian	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 473)		ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 063)		ON
Ticala, Vasile Gelu	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(250)		ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	1 199	8.2100	ON
Dyde, Kerry Don	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	735	8.2100	ON
Ives, Glenn Antony	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	411	8.2100	ON
Lethbridge, Ave Gabriella	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	1 533	8.2100	ON
Lewis, Michael A.	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	47	8.2100	ON
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	524	8.2100	ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	2 145	8.2100	ON
Osborne, Kelly	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	2 012	8.2100	ON
Scott, David Arthur	4	O	2023-12-14	D	97 - Autre	746	8.2100	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Dunford, William D.	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	459	8.2100	ON
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(30)	7.8700	ON
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(37)	8.2100	ON
		O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	2 536	8.2100	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	4 169	8.2100	ON
		O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(63)	7.8700	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	1 092	8.2100	ON
Longenecker, Nathan M.	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	1 227	8.2100	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2023-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(142)	7.8700	ON
		O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	9 708	8.2100	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	1 976	8.2100	ON
Shaver, David C.	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	1 130	8.2100	ON
van Akkooi, Michiel	5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	1 043	8.2100	ON
Kiwetinohk Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sunderji, Fareen	5	O	2023-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	11.6500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Kontrol Technologies Corp.								
<i>Options</i>								
Bowerbank, Andrew	4	O	2023-12-15	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.6800	ON
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	ON
Del Vasto, Claudio	4	O	2023-12-15	D	52 - Expiration d'options	(550 000)	0.6800	ON
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.3000	ON
Ghezzi, Paul	6	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.3000	ON
Osawe, Joanna	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Allard, Jacqui	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 339	59.7900	ON
Arellano, Ian	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 953)	59.7900	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(387)		ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 735	59.7900	ON
Aristeguieta Silva, Francisco Alberto	5	O	2023-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 162	59.7900	ON
Bogdaneris, Aris	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 027	59.7900	ON
Frew, Robin Nicole	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 040)	59.7900	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(144)		ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 283	59.7900	ON
Gowland, Glen Bruce	5	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(28 222)	59.7900	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(576)		ON
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 685	59.7900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Aristeguieta Silva, Francisco Alberto	5	O	2023-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(21 025)	59.7900	ON
<i>Options</i>								
Allard, Jacqui	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	13 574	59.9900	ON
Arellano, Ian	5	O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	40 008	59.9900	ON
Bogdaneris, Aris	5	O	2023-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	10 240	59.9900	ON
Frew, Robin Nicole	5	O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	31 230	59.9900	ON
Gowland, Glen Bruce	5	O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	90 730	59.9900	ON
Lawrence, Jason	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(2 592)	63.9800	ON
Mason, Barbara Frances	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(22 872)	63.9800	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(8 576)	63.9800	ON
Thomas, Philip	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(7 144)	63.9800	ON
Viswanathan, Rajagopal	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(3 432)	63.9800	ON
Weeks, Martin	5	O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(7 504)	63.9800	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Rhodes, Michael George	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2023-12-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	2.0000	ON
Wiggan, Tim	5	O	2023-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Antoun, Ayman	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Brant, Cherie Lynn	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Condron, P. Kevin	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	270	81.7800	ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Goggins, Colleen	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Grayson, Stanley	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Kennedy, Maryann	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Kepler, David E.	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	795	81.7800	ON
Langford, Jane	5	O	2022-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 848	81.7800	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Levitt, Brian	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 192	81.7800	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 782	81.7800	ON
MacIntyre, John	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Maidment, Karen	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Martell, Keith	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Mongeau, Claude	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Rowe, Jane	4	O	2023-12-12	D	45 - Contrepartie d'un bien	1 590	81.7800	ON
Tower, Nancy Gail	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
Virmani, Ajay Kumar	4	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
von Althann, Natica	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 618	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 590	81.7800	ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(21 359)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 560	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	37 785	81.7800	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(17 224)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 871	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	16 377	81.7800	ON
Chauvin, Mark Russell	7	O	2023-12-12	D	45 - Contrepartie d'un bien	1 070	81.7800	ON
		M	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 070	81.7800	ON
Chun, Raymond	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 513)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	14 616	81.7800	ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(32 298)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 383	81.7800	ON
Dorrance, Robert E	7	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(73 547)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 258	81.7800	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(11 812)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 969	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 281	81.7800	ON
Hu, Xihao	7	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 194)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 199	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	7 075	81.7800	ON
Keeley, Gregory	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(19 883)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 314	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	22 575	81.7800	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(12 129)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 021	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	10 939	81.7800	ON
Langford, Jane	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 468)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	578	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	7 781	81.7800	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(91 076)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 179	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	83 705	81.7800	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 531)	81.7800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 255	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 179	81.7800	ON
O'Dell, Anita	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 627)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	771	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	4 926	81.7800	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2023-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 963	84.2300	ON
Salom, Leo	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(23 863)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 977	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	34 863	81.7800	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(10 472)	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 745	81.7800	ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	14 501	81.7800	ON
Wiggan, Tim	5	O	2023-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	27 990	81.7800	ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Chun, Raymond	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 573)	81.7800	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 864)	81.7800	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	83.0700	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 932)	81.7800	ON
Langford, Jane	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 573)	81.7800	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 573)	81.7800	ON
O'Dell, Anita	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 004)	81.7800	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2023-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	84.2300	ON
		O	2023-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 008)	81.7800	ON
Wiggan, Tim	5	O	2023-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Vesting Share Units (VSU)</i>								
Keeley, Gregory	5	O	2023-12-12	D	46 - Contrepartie de services	4 148	81.7800	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2023-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 176	84.2300	ON
<i>Options</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	132 932	81.7800	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	57 618	81.7800	ON
Chun, Raymond	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	51 421	81.7800	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	39 690	81.7800	ON
Hu, Xihao	7	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	12 635	81.7800	ON
Keeley, Gregory	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	32 180	81.7800	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	33 488	81.7800	ON
Langford, Jane	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	23 819	81.7800	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	294 485	81.7800	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	34 221	81.7800	ON
O'Dell, Anita	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	8 788	81.7800	ON
Salom, Leo	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	45 271	81.7800	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	51 017	81.7800	ON
Wiggan, Tim	5	O	2023-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-12	D	50 - Attribution d'options	85 683	81.7800	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Morris, Darcy	4	O	2023-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 813		ON
<i>Performance Stock Units</i>								
Beck, Carl Christopher	5	O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(139 559)	0.7999	ON
		O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	407 215		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Wallace, John Newton	5	O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(275 899)	0.7999	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.3800	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.3800	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.4900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.4900	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	7.6400	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)	7.6400	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	7.5800	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)	7.5800	ON
Latin Metals Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kopple, Robert Charles	3	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0750	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0750	BC
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.6431	NS
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.6431	NS
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	202 900	10.8204	NS
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(202 900)	10.8204	NS
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Hennigar, David John	4, 6	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593		NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorimer, Robert Scott	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.7400	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.7100	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.7000	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.6900	ON
Stewart, Iain William	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	24.5000	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downe, William	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 485	122.7215	ON
Gambioli, Frank	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	59.0000	ON
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	125.0000	ON
George Weston Limited	3							
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2023-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	(82 742)	125.0000	ON
		O	2023-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(54 767)	125.2000	ON
		O	2023-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(71 339)	126.0800	ON
		O	2023-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(115 512)	119.9900	ON
		O	2023-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(113 998)	118.5800	ON
<i>Options</i>								
Gambioli, Frank	5	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	59.0000	ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cantore, Victor	3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 623 351)	0.0400	QC
Giglio, Anna Rosa	3	O	2023-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harries, Rhodri	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.6945USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.6713USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.4521USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.2874USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.2451USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.2249USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.4760USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	32.9365USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	33.0573USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	37 255	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 255)	33.5687USD	QC
		O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	33.8303USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.4483USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.3170USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.6555USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.2473USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.4288USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	33.4702USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	33.5630USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	33.7582USD	QC
Masi, Benito	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	33.4924USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	33.5789USD	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	33.0058USD	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	34.0007USD	QC
Schroeder, Michael	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 092)	33.7100USD	QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 317)	33.6100USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 838)	33.5000USD	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 845)	44.9600	QC
Options								
Harries, Rhodri	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(37 255)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.7700USD	QC
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	20.7700USD	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	0.2850	BC
		O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 818		BC
Shabestari, Peter	5	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.2805	BC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.2800	BC
		O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3150	BC
		O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	418 622		BC
		O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Gilligan, Jonathan Mark	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 003 691		BC
Smith, Darin Matthew	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	475 850		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 818)		BC
		O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	610 751	0.3150	BC
<i>Droits RSUs</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	733 333	0.3150	BC
<i>Options</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Everett, Calvin Clovis	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(375 000)		BC
		O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	600 000		BC
Gilligan, Jonathan Mark	5	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.3150	BC
Shabestari, Peter	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(175 000)	0.3200	BC
		O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 520		BC
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(82 520)		BC
Smith, Darin Matthew	5	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	170 000		BC
Lightspeed Commerce Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Chauvet, Jean Paul	4, 5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 790		QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 440)	24.1500	QC
Dasilva, Dax	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 973		QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 412)	24.1500	QC
Saint-Martin, Jean-David	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 864		QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 864)	21.8300	QC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 041		QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 041)	21.7500	QC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 572		QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 572)	21.8000	QC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 552		QC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 552)	21.8300	QC
Srinivasan, Kady	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 681		QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 681)	17.9400USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	16 333		QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 333)	17.9200USD	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Chauvet, Jean Paul	4, 5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 790)		QC
Dasilva, Dax	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 973)		QC
Saint-Martin, Jean-David	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 864)		QC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 041)		QC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 572)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 552)		QC
<i>Options</i>								
Srinivasan, Kady	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 681)	13.4000USD	QC
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(16 333)	13.4000USD	QC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wieshofer, Marni	5	O	2004-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	1999-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Wieshofer, Marni	5	O	2004-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	1999-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Lithium Americas Corp. (formerly 1397468 B.C. Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barnum, Aubree	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 417		
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 463)	6.6300USD	
Gerspacher, Richard	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 622		
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 612)	6.6100USD	
Grandy, Edward	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 489		
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 208)	6.6100USD	
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Barnum, Aubree	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 417)		
Gerspacher, Richard	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 622)		
Grandy, Edward	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 489)		
Lithium Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barker, Dominique	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.8059	ON
Madoro Metals Corp. (formerly Megastar Development Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berka, Dusan	4, 5							
Duster Capital Corp.	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0200	BC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geissinger, Uwe Paul-Ernst	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 130	43.0500USD	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 130)	53.5500USD	ON
McCann, Patrick William David	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	2 330		ON
Judith McCann	PI	O	2023-12-15	C	35 - Dividende en actions	64		ON
<i>Magna Stock Fund Units (Third Party Fund)</i>								
Kotagiri, Seetarama Swamy	4, 5	O	2023-12-14	D	35 - Dividende en actions	25		ON
McCann, Patrick William David	5	O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	259		ON
<i>Options</i>								
Geissinger, Uwe Paul-Ernst	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 130)	43.0500USD	ON
Maritime Launch Services Inc. (formerly, Jaguar Financial Corporation)								
<i>Bons de souscription</i>								
Jacob, Sasha	4, 3	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	291 666		ON
<i>Débiteures convertibles</i>								
Jacob, Sasha	4, 3	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 140 000.00	0.1200	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.5000	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.5100	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5200	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.5500	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	12.5600	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	12.5700	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.5800	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5900	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	12.6100	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	12.6200	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.6500	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6600	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.6700	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	12.6800	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.6900	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.7000	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7100	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7150	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.7200	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	12.7300	ON
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(49 800)		ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.5600	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.5700	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.5900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.5900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.6000	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.6100	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.6200	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.6300	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6400	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.6500	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.6600	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	12.6700	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	12.6800	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	12.6900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	12.7000	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7100	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.7200	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.7300	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	12.7400	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.7500	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.7700	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	12.7800	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.8100	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.8300	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8400	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.8500	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.8600	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8700	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8800	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8900	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.2700	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.2800	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.3000	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.3100	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.3150	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.3200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.3300	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.3500	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	13.3800	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4000	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.4200	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4300	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	13.4400	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.4500	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.4600	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.4700	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.4800	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4850	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.4900	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	13.5000	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.1600	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	13.1800	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	13.1900	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.2000	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.2100	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2200	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.2300	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	13.2400	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.2500	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.2600	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.2700	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.2800	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.2900	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.3000	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	13.3100	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	13.3200	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.3400	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.3500	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.3600	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.3700	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.3800	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.3900	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	13.4000	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.4100	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	13.4200	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.4300	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4400	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	13.4500	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.4600	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.4700	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4800	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	13.4900	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4950	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.5000	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(49 900)		ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.2300	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	13.2500	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	13.2600	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.2700	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.2800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	13.2900	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	13.3000	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	13.3100	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	13.3200	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.3300	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.3400	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	13.3500	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.3600	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	13.3700	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	13.3800	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	13.3900	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	13.4000	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	13.4100	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	13.4200	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.4300	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.4400	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.4600	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.4650	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.4700	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.4750	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Schoch, David Linden	4	O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 203		ON
Shoichet, Molly Sandra	4	O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	420	12.4900	ON
Waitzer, Edward	4	O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 203	12.4900	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Alonso, Alfredo	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Cirulis, Peter	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 744)		ON
Di Tosto, Alfred	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 961)		ON
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 082)		ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Johnson, Bruce Norman	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 363)		ON
Leal, Michael Allen	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Morsy, Hany	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 044)		ON
Pagliari, Armando	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 861)		ON
Paine, Lawrence Arthur	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Pope, Kerri Lynn	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 082)		ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 744)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Alonso, Alfredo	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Cirulis, Peter	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 744)		ON
Di Tosto, Alfred	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 961)		ON
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 082)		ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Johnson, Bruce Norman	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 363)		ON
Leal, Michael Allen	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Morsy, Hany	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 044)		ON
Pagliari, Armando	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 861)		ON
Paine, Lawrence Arthur	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 203)		ON
Pope, Kerri Lynn	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 082)		ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 744)		ON

Mazarin Inc.*Actions ordinaires*

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
FRIGON, DANIEL	7	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.0500	QC
Tremblay, Robert	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1050	QC
<i>Options</i>								
FRIGON, DANIEL	7	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.0500	QC
MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agostinho, Bonnie	4							
TD (Non-Registered)	PI	O	2022-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.7800	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.8000	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.8100	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.8200	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.8400	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.8500	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.8400	ON
		O	2023-12-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 300	15.8800	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 136	15.8900	ON
McChip Resources Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCloskey, Richard Duncan	4, 5							
Matachewan Consolidated Mines, Limited	PI	O	2023-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6000	ON
		M	2023-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6000	ON
McCoy Global Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Demuth, Katherine Lynne	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 098	1.8300	AB
Freeman, Terrance	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	1.8300	AB
Ryzhikov, Alexandre	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 098		AB
Walker, William John	4	O	2023-12-18	D	97 - Autre	4 098	1.8300	AB
Melcor Developments Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melcor Developments Ltd.	1							
CIBC World Markets Inc.	PI	O	2023-12-11	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	11.2106	AB
		O	2023-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	11.1992	AB
		O	2023-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	11.1103	AB
		O	2023-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	11.2003	AB
		O	2023-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(17 770)	11.3300	AB
		O	2023-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	1 617	11.1538	AB
<i>Droits RSU</i>								
Ferguson, Richard Randy	5	O	2022-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Keating, Susan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Margiotta, Leah	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Melton, Andrew John	4, 3	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	11.2400	AB
Melton, Graeme	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Melton, Timothy Charles	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	11.2400	AB
O'meara, Sinead	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Pelletier, Guy	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	11.2400	AB
Stefura, Naomi Marie	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	11.2400	AB
Metaguest.ai Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keddy, Colin Malcom Lloyd	4	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.3164	ON
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Casswell, Kim Charisse	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 174)	4.5019	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Clark, Drew	5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	4.1900	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	4.1900	BC
Heath, Brett	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	21 416		BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	4.7000	BC
Sara, Sundeeep	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.4100	BC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 000	4.2200	BC
Droits Restricted Share Units								
Caswell, Kim Charisse	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		BC
Clark, Drew	5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)		BC
Sara, Sundeeep	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 000)	4.2200	BC
Options								
Heath, Brett	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	3.2400	BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0400	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bailey, Daniel	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	44.5900	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5900	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	44.3700	ON
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Austin, Linh	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		ON
Clark, John	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703		ON
Dinning, James Francis	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	713		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		ON
Johnston, Cynthia	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		ON
O'Reilly, William Michael	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		ON
Paiva, Roger	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		ON
Thabet, Annie	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	356		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Bailey, Daniel	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		ON
MacLean, John	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		ON
Milne, Catherine	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		ON
Reid, John Gregory	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 323		ON
Schmelzer, Dan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		ON
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
LARRIVE, ALEJANDRO	7	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.4800	BC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooney, John Andrew	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.5819	ON
Midasco Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Egger, Burton	4	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0550	BC
Mind Medicine (MindMed) Inc.								
<i>Actions ordinaires (formerly, Subordinate Voting Shares)</i>								
Halperin Wernli, Miriam	5	O	2023-12-18	D	36 - Conversion ou échange	6 250		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Halperin Wernli, Miriam	5	O	2023-12-18	D	36 - Conversion ou échange	(6 250)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mineral Hill Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peter, Dieter Wolf	4, 5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	BC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Dominique	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	55.1000	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	74.2000	ON
Robitaille, Jean	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	55.1000	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	74.5000	ON
<i>Options</i>								
Girard, Dominique	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	55.1000	ON
		M	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	55.1000	ON
Robitaille, Jean	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	55.1000	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
OSISKO GOLD ROYALTIES LTD	3	O	2023-12-13	D	97 - Autre	(50 023 569)	2.6300	ON
Osisko Mining Inc.	1	O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	2.6718	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	2.5103	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	2.5740	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	2.6000	ON
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
Mistango River Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spratt, James William	5	O	2023-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 000	0.0300	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0300	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 000	0.0300	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0300	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0350	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0300	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.0350	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.0350	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5							
RRSP	PI	O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3500	BC
		O	2023-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2500	BC
Molten Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bagge, Emil	8	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 000)	0.0210	BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	102.5727	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	103.0000	ON
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	103.0000	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	14.7000	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Armoyn, Sime Armco Alberta Inc.	3 PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.2500	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	5.2500	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2500	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	5.2500	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	5.2500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2500	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 800	5.2500	ON
Walker, Timothy James	4	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.2600	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maloney, Richard James TD RRSP	5 PI	O	2023-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.2600	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.7456	AB
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	13.9929	AB
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.9610	AB
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.7811	AB
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 252	13.5888	AB
MustGrow Biologics Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bletskey, Colin Michael	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	306 649	0.2500	SK
Flow, Thomas Alexander Floras	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	204 044	0.2500	SK
Giasson, Corey Joseph	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	306 649	0.2500	SK
Kowalski, Matthew	4	O	2018-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	204 044	0.2500	SK
Lahti, Todd Lloyd	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	213 605	0.2500	SK
MUNRO, BRADLEY R.	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	152 313	0.2500	SK
<i>Options</i>								
Bletskey, Colin Michael	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(193 351)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(306 649)	0.2500	SK
Flow, Thomas Alexander Floras	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(45 956)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(204 044)	0.2500	SK
Giasson, Corey Joseph	4, 5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(193 351)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(306 649)	0.2500	SK
Kowalski, Matthew	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(45 956)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(204 044)	0.2500	SK
Lahti, Todd Lloyd	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(136 395)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(213 605)	0.2500	SK
MUNRO, BRADLEY R.	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(97 687)	0.2500	SK
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(152 313)	0.2500	SK
Neo Performance Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neo Performance Materials Inc.	1	O	2023-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.8149	ON
		O	2023-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.0326	ON
		O	2023-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	7.2050	ON
		O	2023-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.2880	ON
		O	2023-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	7.0491	ON
		O	2023-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.0418	ON
		O	2023-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.0932	ON
		O	2023-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	6.9990	ON
		O	2023-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	6.9248	ON
		O	2023-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.9097	ON
		O	2023-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	6.9502	ON
		O	2023-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.7673	ON
		O	2023-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	6.8669	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2023-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	6.9122	ON
		O	2023-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	7.1034	ON
		O	2023-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	7.0795	ON
		O	2023-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	7.1464	ON
		O	2023-11-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	7.2705	ON
		O	2023-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	7.4193	ON
		O	2023-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	7.3740	ON
		O	2023-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.5304	ON
		O	2023-11-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	7.4759	ON
		O	2023-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(212 700)		ON
		O	2023-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 290	9.3623	ON
		O	2023-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	24 300	9.3316	ON
		O	2023-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	9.0234	ON
		O	2023-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	8.9181	ON
		O	2023-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	500 700	8.8501	ON
		O	2023-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 290	8.9028	ON
		O	2023-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 700	8.8346	ON
		O	2023-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	8.7939	ON
		O	2023-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	8.7019	ON
		O	2023-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	8.7620	ON
		O	2023-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	8.7547	ON
		O	2023-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.5488	ON
		O	2023-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	549 560	8.5007	ON
		O	2023-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.1415	ON
		O	2023-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	8.2310	ON
		O	2023-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	8.1181	ON
		O	2023-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	8.0758	ON
		O	2023-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	8.0479	ON
		O	2023-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	8.1117	ON
		O	2023-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.1465	ON
		O	2023-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 365 140)		ON
		O	2023-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	7.7863	ON
		O	2023-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	7.5432	ON
		O	2023-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	7.4723	ON
		O	2023-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	7.4503	ON
		O	2023-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.3377	ON
		O	2023-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	7.5909	ON
		O	2023-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	7.6895	ON
		O	2023-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.5387	ON
		O	2023-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	7.4345	ON
		O	2023-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.4253	ON
		O	2023-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	7.5365	ON
		O	2023-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.4449	ON
		O	2023-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	7.3874	ON
		O	2023-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	7.1545	ON
		O	2023-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.0056	ON
		O	2023-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.8721	ON
		O	2023-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	6.8478	ON
		O	2023-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.9028	ON
		O	2023-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	6.9602	ON
		O	2023-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.9402	ON
		O	2023-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.9352	ON
		O	2023-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(203 500)		ON

Network Media Group Inc
Actions ordinaires

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Pejman, Alidad	4							
Bullheart Capital Inc.	PI	O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112 800	0.1750	BC
Nevada Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Iorich, Vladimir	3							
Pala Investments Limited	PI	O	2023-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 013 991		BC
Mercuria Holdings (Singapore) Pte. Ltd.	3	O	2023-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 013 991	0.1358	BC
Nevada Exploration Inc.								
<i>Bons de souscription \$0.20 - Issued June 2021 (Expire 16-12-2023)</i>								
Higgs, Darcy Alan	4	O	2023-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(34 180)	5.0000	BC
Higgs, Dennis	4	O	2023-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(854 501)		BC
		M	2023-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(854 501)		BC
New Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murphy, Keith	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	3 700	1.1700	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	2.0500	ON
<i>Options</i>								
Murphy, Keith	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(3 700)	1.1700	ON
<i>Restricted Share Awards</i>								
Chausse, Robert Joseph	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(40 617)	1.9200	ON
Keating, Sean William	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 828)	1.9200	ON
Murphy, Keith	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 987)	1.9200	ON
Shah, Ankit	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(18 204)	1.9200	ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liu, Derek Zhihua	6	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667	2.4100	BC
Shaver, Lon Eric	6	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.4100	BC
Tang, Meng (Maria)	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.4100	BC
Wafforn, Martin	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.4100	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 833	2.4100	BC
ZHANG, YONGMING	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833	2.4100	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Liu, Derek Zhihua	6	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)	2.4100	BC
Shaver, Lon Eric	6	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.4100	BC
Tang, Meng (Maria)	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.4100	BC
Wafforn, Martin	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.4100	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	2.4100	BC
ZHANG, YONGMING	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)	2.4100	BC
NewOrigin Gold Corp. (formerly Tri Origin Exploration Ltd.)								
<i>Bons de souscription January 2021</i>								
Osisko Mining Inc.	3	O	2023-01-08	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 200 000)		ON
Nexera Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Graham Bentley	4	O	2022-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
NexGen Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gilman, Warren Philip	4	O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.4100	BC
<i>Options</i>								
Curyer, Leigh Robert	4, 5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	9.3300	BC
Gilman, Warren Philip	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
		O	2023-12-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.4100	BC
Howlett, Karri Lynn	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
McFadden, Christopher Walter	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
Mullany, Ivan John	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
Patricio, Richard J	4, 6	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Roberts, Donald Jeffrey	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
Salter, Benjamin Blair	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.3300	BC
Thiele, Trevor John	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
Veenman, Sybil Elsa	4	O	2023-12-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	9.3300	BC
Wall, Bradley John	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3300	BC
NGEx Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.6800	BC
<i>Options</i>								
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.6800	BC
Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	92 940		ON
		O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	247 840		ON
Kearns, Conor	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	46 470		ON
Lennon, Craig Thomas	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	183 333		ON
Milewski, Anthony	4	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 600 000		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		ON
		O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(533 334)		ON
Kearns, Conor	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
Lennon, Craig Thomas	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(183 333)		ON
Milewski, Anthony	4	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600 000)		ON
Vydra, Martin	5	O	2023-12-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(383 333)		ON
<i>Phantom Share Units</i>								
Kearns, Conor	5	O	2023-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)		ON
Northisle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chang, Ian	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 517	0.2550	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 958	0.2550	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chang, Ian	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 700)	0.2550	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 000)	0.2550	BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2022-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 927)		BC
		M	2022-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 927)		BC
Azteca Consulting LLC	PI	O	2022-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 927		BC
Kalidas and Darlene Madhavpeddi Family Trust dtd 07/27/1998	PI	M	2022-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 927		BC
O3 Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	3	O	2023-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 430 556	1.4400	BC
		M	2023-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 430 556	1.4400	BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Anderson, Patrick Fergus Neill	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
Desrochers, Melissa	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
Satov, Amy Joy	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 6	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000		BC
Calderon, Bernardo Alvarez	8	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
John, William Murray	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
McKay, Keith Douglas	4, 6	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Rodriguez Tovalino, Alex Alberto	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		BC
<i>Parts Restricted Share Unit</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié	ration	ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Vizquerra, Jose <i>Restricted Share Units</i>	4, 6, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		BC
Garipey, Louis	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		BC
Lepage, Jean-Félix	5	O	2023-12-15	D	97 - Autre	70 000		BC
Tavares Bello, Myrzah	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 000		BC
Tyshynski, Elijah	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		BC
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ritchie, Gordon Malcolm	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	9.3774	AB
Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellingham, Elaine	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0600	ON
OneSoft Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomson, Douglas James	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	47 793		AB
Doug Thomson RRSP	PI	O	2023-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(47 793)		AB
ONEX CORPORATION								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Copeland, David Wayne	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 128)	91.0098	ON
Feder, Yonah Elimelech	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(501)	91.0098	ON
Mackay, Derek Christopher	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 128)	91.0098	ON
Sam, Colin Yu Keong	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(258)	91.0098	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Slaunwhite, Michael William George Fast River Holdings Ltd.	4	PI	2023-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 282)	40.5100USD	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 818)	41.5500USD	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 667)	41.4800USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Fraser, David	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	39.7300USD	ON
		M	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	39.7300USD	ON
Weinstein, Deborah	4	O	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 146	39.7300USD	ON
		M	2023-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 209	39.7300USD	ON
Opsens inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sirois, Denis M.	4	O	2023-12-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(441 000)	2.9000	QC
<i>Options</i>								
Sirois, Denis M.	4	O	2023-12-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)	2.9000	QC
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cormier, John Andrew Spousal RRSP	5	PI	2020-04-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.8275	BC
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195 470	4.0100	BC
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	4.0300	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	4.0800	BC
		O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 500	3.9900	BC
		O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	4.3911	BC
United States Fire Insurance Company	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195 471	4.0100	BC
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	4.0300	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	4.0800	BC
		O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 500	3.9900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	4.3911	BC
<i>Options</i>		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	573 248	1.0600	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(573 248)	1.0600	BC
Osisko Développement Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Middlemiss, Duncan Kenneth	4	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	3.4900	QC
Pages Jaunes Limitée								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Eckert, David Alan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	531		QC
Forman, Craig	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 481		QC
Hall, Rob	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 256		QC
Kudzman, Susan	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 523		QC
Russo, Paul W.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	993		QC
<i>Options</i>								
Ireland, John	5	O	2023-08-21	D	52 - Expiration d'options	(30 828)		QC
King, Sherilyn Ann	5	O	2023-08-21	D	52 - Expiration d'options	(19 121)		QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2023-08-21	D	52 - Expiration d'options	(26 536)		QC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Eckert, David Alan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 869		QC
Ireland, John	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		QC
King, Sherilyn Ann	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		QC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	6 297	21.1800	BC
Busby, Steven	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	14 980	20.2000	BC
Drier, Ibtissam	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	5 493	21.1800	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	4 159	20.2000	BC
		M	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	4 159	21.1800	BC
McAleer, Sean	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	21 915	21.1800	BC
Paterson, Cameron	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	5 681	20.2000	BC
		M	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	5 681	21.1800	BC
Steinmann, Michael	4, 5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	30 168	21.1800	BC
Wafforn, Martin	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	4 815	21.1800	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
BERGERON, BRENT	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 777		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 006)		BC
Busby, Steven	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 120		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(6 176)		BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 787		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 164)		BC
Drier, Ibtissam	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 066		BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 840		BC
Greer, Georges	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 229		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 563)		BC
Lemon, Christopher	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 191		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 082)		BC
McAleer, Sean	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 910		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 038)		BC
Paterson, Cameron	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 514		BC
Steinmann, Michael	4, 5	O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(31 006)		BC
Wafforn, Martin	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 180		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 418)		BC
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 489		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 489		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 488		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(562)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(745)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 046)	20.2000	BC
BERGERON, BRENT	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 657		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 657		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 010)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 315)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(7 467)	20.2000	BC
Busby, Steven	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 542		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 541		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 541		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 287)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 706)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 506)	20.2000	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 198		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 197		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 197		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(793)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(527)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 453)	20.2000	BC
Drier, Ibtissam	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 299		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 299		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(342)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(454)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(850)	20.2000	BC
Emerson, Christopher	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 415		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 415		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 414		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 290)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(855)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 201)	20.2000	BC
Fisekci, Siren	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 541		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 541		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 541		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 715)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(568)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 597)	20.2000	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 950		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 950		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 949		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 229)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 476)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 593)	20.2000	BC
Greer, Georges	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 247		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 246		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 246		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 419)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(4 533)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(6 369)	20.2000	BC
Lemon, Christopher	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 521		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 521		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 521		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 056)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 723)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 826)	20.2000	BC
Mastropietro, Guido	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 574		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 574		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 574		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(295)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(217)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(491)	20.2000	BC
McAleer, Sean	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 619		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 618		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 618		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 661)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(6 121)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 242)	20.2000	BC
Paterson, Cameron	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(756)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 129)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 181)	20.2000	BC
Steinmann, Michael	4, 5	O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 171)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(6 650)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(14 015)	20.2000	BC
Wafforn, Martin	5	O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 415		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 415		BC
		O	2023-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 414		BC
		O	2023-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(806)	20.0800	BC
		O	2023-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 136)	20.2000	BC
		O	2023-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 002)	20.2000	BC
<i>Options</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	7 280	20.2000	BC
		M	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 280	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	7 280	20.2000	BC
		M	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 280	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	46 - Contrepartie de services	7 279	20.2000	BC
		M	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 279	21.1800	BC
Emerson, Christopher	5	O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 033	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 033	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 033	21.1800	BC
Mastropietro, Guido	5	O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 547	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 546	21.1800	BC
		O	2023-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 546	21.1800	BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BIANCO, DINO JOE	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.1000	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0800	ON
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boston, Celine	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.3300	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.6000	AB
Boston, Kevin	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.2800USD	AB
Fenez, Natalie	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	2 767	7.3300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 767)	15.9800	AB
Kessler, Marcel	4	O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	15.8400	AB
Olesen, Lars	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	14 000	7.3300	AB
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	15.8000	AB
Smith, Russell	5	O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	14 000	7.3300	AB
		O	2023-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	15.0000	AB
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.6300	AB
		O	2023-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.0000	AB
van Beurden, Ryan	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	17 500	12.9000	AB
		O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	15.7900	AB
Options								
Boston, Celine	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.3300	AB
Fenez, Natalie	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	(2 767)	7.3300	AB
Olesen, Lars	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	7.3300	AB
Smith, Russell	5	O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	7.3300	AB
		M	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	7.3300	AB
		O	2023-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.6300	AB
van Beurden, Ryan	5	O	2023-12-20	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	12.9000	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Droits de souscription Subscription receipts</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2013-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	42.8500	AB
Sprott, Jaret	5							
RBC Direct Investing	PI	O	2015-01-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	42.8500	AB
Perpetua Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Largent, Jessica	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Largent, Jessica	5	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	47 707	0.2500	AB
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 445	0.4600	AB
<i>Options</i>								
Goosen, Ryan	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)	0.2500	AB
Green, Jeff	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(137 500)	0.2500	AB
		M	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)	0.2500	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(137 500)	0.2500	AB
<i>Restricted Rights</i>								
Goosen, Ryan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 479		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(69 479)	0.4800	AB
Green, Jeff	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 574		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(79 574)	0.4800	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 445		AB
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 445)		AB
Petrus Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hatcher, Lindsay Erin	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	21 930	0.7500	AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 930)	1.3500	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 153	0.7500	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 153)	1.3900	AB
Wong, Mathew	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 588	0.2350	AB
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	13 333	0.7500	AB
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	14 237	0.8900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 237)	1.3500	AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333)	1.3500	AB
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	7 847	0.7500	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 847)	1.3900	AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	4 300	0.8900	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	1.3900	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	1.3600	AB
<i>Options New Options</i>								
Hatcher, Lindsay Erin	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(21 930)	0.7500	AB
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 153)	0.7500	AB
Wong, Mathew	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(11 465)	0.2350	AB
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(14 237)	0.8900	AB
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(13 333)	0.7500	AB
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(7 847)	0.7500	AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	0.8900	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 100	11.2600	AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 974)	12.1000	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	23 333	11.2600	AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.7900	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	12.1300	AB
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 560)	12.0800	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	17 000	11.2600	AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	11.5500	AB
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	6 700	2.7900	AB
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	12.0700	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	459		AB
Gee, Darren	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		AB
Gerlach, Debra	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		AB
Gray, Don	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	633		AB
MacBean, Michael	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	493		AB
McMinn, Jocelyn	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	459		AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(27 000)		AB
Carlson, Tavis Aaron	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(23 000)		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		AB
		O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(3 100)		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		AB
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		AB
		O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(31 000)		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(17 000)		AB
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(6 700)		AB
		O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		AB
Frame, Riley Millar	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(23 000)		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(39 000)		AB
Turgeon, Kathy	5	O	2023-12-18	D	52 - Expiration d'options	(31 000)		AB
Pharmadrug Inc.								
<i>Options</i>								
Appleby, Kyle Michael	5	O	2023-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-11-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Kideckel, David	4	O	2023-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
McClory, Paul Gerard Joseph	4	O	2023-11-07	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Steen, Robert	4, 5	O	2023-11-07	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		ON
Vassev, Nikolai	4	O	2023-11-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Pinetree Capital Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouffard, John Edward Somerville	5	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.9500	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	3.7091	ON
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 5							
Vernon Lobo - RRSP	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.5000	ON
		O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.5000	ON
Vernon Lobo - TFSA	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6100	ON
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begic, Kris	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 330	1.5000	BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 154	1.5000	BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 892	1.5000	BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 737	1.5000	BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 170	1.5000	BC
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 517	1.5000	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Begic, Kris	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 330)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(15 337)	1.5000	BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 154)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 980)	1.5000	BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 892)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 458)	1.5000	BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 737)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 997)	1.5000	BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 170	1.5000	BC
		M	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 170)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(38 163)	1.5000	BC
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2023-12-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 517)	1.5000	BC
		O	2023-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 151)	1.5000	BC
Playground Ventures Inc. (formerly, Blocplay Entertainment Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reynolds, Damien Edward	3							
Darien Gap Advisors Inc.	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0050	ON
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drake, James (Jim)	5							
InvestorLine	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2023-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	358	3.4900	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 208	3.4900	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	355	3.4900	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(485)	3.4900	NB
		O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	3.5800	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 832)	3.4900	NB
		O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	3.5800	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(485)	3.4900	NB
		O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	3.5800	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	3.5800	NB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Pollard Banknote Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	7 500	20.7000	MB
<i>Options</i>								
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	20.7000	MB
PopReach Corporation (formerly, Mithrandir Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colabrese, Ben	4							
Melegi Inc.	PI	O	2022-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		ON
De Masi, Natasha	4	O	2022-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		ON
Vorhaus, Michael A.	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Colabrese, Ben	4	O	2022-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Melegi Inc.	PI	M	2022-05-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
		O	2022-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
De Masi, Natasha	4							
Isalea Enterprises Inc	PI	O	2023-12-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
Vorhaus, Michael A.	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Généreux, Claude	7,5	O	2023-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(420)		QC
Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Aoust, Guy	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3000	QC
Primaris Real Estate Investment Trust								
<i>Series A Units</i>								
Primaris Real Estate Investment Trust	1	O	2023-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37 730	13.1500	ON
		O	2023-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 982	13.7300	ON
		O	2023-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 174	13.2800	ON
Propel Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stein, Michael	4							
MPI Capital Inc.	PI	O	2023-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(400 000)	12.8800	ON
The New Orchard Foundation	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	400 000	12.8800	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coleman, Neal James	4,5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0500	AB
Droppo, Dallas	4							
Dallas L. Droppo Consulting Corporation	PI	O	2018-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	2.0500	AB
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0500	AB
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0400	AB
Ward, Patrick Russell	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0800	AB
Purepoint Uranium Group Inc.								
<i>Options</i>								
beach, allan	4	O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.0550	ON
Chabursky, Borys	4	O	2023-12-19	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.0550	ON
Frostad, Christopher John	4,5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.0550	ON
Ramachandran, Ram	5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0550	ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2023-12-12	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 500)	0.3974	QC
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2023-12-13	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 000)	0.3768	QC
		O	2023-12-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(31 500)	0.4054	QC
		O	2023-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 900)	0.4174	QC
		O	2023-12-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 100)	0.4337	QC
Quarterhill Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Rusty	4	O	2023-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.3252USD	ON
		O	2023-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.2865USD	ON
JRL Family, LLC	PI	O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 100	1.3881USD	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.3600USD	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.4000USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	1.5096USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 120	1.5000USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 380	1.4802	ON
		M	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 380	1.4802USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 800	1.4639USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 087	1.4440USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.5000USD	ON
Rusty Lewis IRA/Roth IRA	PI	M	2023-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.3252USD	ON
		M ¹	2023-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.3252USD	ON
		M	2023-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.2865USD	ON
		M ¹	2023-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.2865USD	ON
Morris, William Frederick	4	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.9100	ON
Quipt Home Medical Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenberg, Mark Alan	4	O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.8000USD	BC
Quorum Information Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nurthen, William	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 069	0.6000	AB
Pollard, Gregory Ian	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 399	0.6000	AB
Scot, Eisenfelder	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 599	0.6000	AB
<i>RSUs</i>								
Nurthen, William	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 069)	0.6000	AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 931)	0.6000	AB
Pollard, Gregory Ian	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 601)	0.6000	AB
		O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 399)	0.6000	AB
Scot, Eisenfelder	4	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 599)	0.6000	AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 401)	0.6000	AB
Real Matters Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Beauregard, Lyne	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 589		ON
Cooke, Loren	7	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 079		ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 083		ON
Foster, Garry	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 608		ON
Greenspoon, Jay	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 782		ON
Lang, Brian	4, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 241		ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 247		ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 976		ON
McCafferty, Colleen	7	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 177		ON
McMahon, Frank Vincent	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 976		ON
		M	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 976		ON
Melchior, Lisa Adrienne	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 111		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Montgomery, Kimberly Sue	7	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 079		ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 083		ON
Pinto, Rodrigo Martins	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 079		ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 083		ON
Smith, Jason	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 221		ON
Smith, Ryan Jacob	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 079		ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 083		ON
Vukanovich, Peter Michael	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 841		ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spencer, Michael David Saynor	7	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	19.1500	QC
<i>Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>								
MacDonald, Norman	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 550	19.3200	QC
RESAAS Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barton, R. Craig	3	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4080	BC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3766	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.3800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3850	BC
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1050	QC
Jacob, Mario	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1050	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1050	QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1050	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1050	QC
Massé, Daniel	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1050	QC
Tavares Bello, Myrzah	4, 6	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1050	QC
Ressources Cerro de Pasco Inc. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	QC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	QC
Ressources Kobo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Edouard Gerard	4, 5, 3	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 000)	0.4000	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bois, Denis	4	O	2023-11-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1100	QC
<i>Options</i>								
Beaudoin, Pierre	4	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	37 720	0.2000	QC
Bois, Denis	4	O	2023-11-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Options</i>								
Cloutier, Luc	4	O	2023-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Doucet, Dominique	4, 5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
Le Bel, Guy	4	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
Parent, Colinda Mary	4	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
Sahyouni, Frederic	5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	QC
Ressources SRQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Joly, Jean-Daniel	5	O	2023-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-16	D	97 - Autre	5 875		BC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Sheremeta, Robin	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.6000	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.6600	BC
Options								
Sheremeta, Robin	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.6000	BC
Restaurant Brands International Inc.								
Actions ordinaires								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 693		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 027)	73.6800USD	ON
Domanko, Jonathan	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	468		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(251)	97.9700	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(218)	101.0100	ON
Dunnigan, Matthew	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 723		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 462)	73.6800USD	ON
Friesner, Jacqueline	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 786		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(702)	73.6800USD	ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 276		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 218)	97.9700	ON
Granat, Jill	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 675		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 443)	73.6800USD	ON
Housman, Jeffrey	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 392		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941)	73.6800USD	ON
Keusch, Michele	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	707		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(243)	73.6800USD	ON
Kobza, Joshua	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 636		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 602)	73.6800USD	ON
Saeed, Naira	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	524		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281)	97.9700	ON
Schwan, Axel	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 017		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 150)	73.6800USD	ON
Shear, David Chan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 626		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 661)	73.6800USD	ON
Siddiqui, Sami	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 280		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(897)	73.6800USD	ON
Tome, Vicente	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	702		ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241)	73.6800USD	ON
Parts Restricted Shares								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 693)		ON
Domanko, Jonathan	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(468)		ON
Dunnigan, Matthew	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 723)		ON
Friesner, Jacqueline	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 786)		ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 276)		ON
Granat, Jill	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 675)		ON
Housman, Jeffrey	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 392)		ON
Keusch, Michele	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(707)		ON
Kobza, Joshua	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 636)		ON
Saeed, Naira	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(524)		ON
Schwan, Axel	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 017)		ON
Shear, David Chan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 626)		ON
Siddiqui, Sami	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 280)		ON
Tome, Vicente	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(702)		ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Deferred Units								
Dansereau, Richard	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105	18.0900	ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 450	18.0900	ON
Lamothe, Marie Josee	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105	18.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Lastman, Dale Howard	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	773	18.0900	ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 071	18.0900	ON
Winograd, Charles	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 312	18.0900	ON
Parts de fiducie								
Lamothe, Marie Josee	4	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 175	18.3509	ON
Lee, Kim	5	O	2023-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(320)		ON
		O	2023-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 100)		ON
RRSP	PI	O	2020-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 100		ON
TFSA	PI	O	2020-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	320		ON
Rivalry Corp. (formerly PMML Corp.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Qorri, Kejda	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.0100	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	1.0000	ON
Salz, Steven Morris	4, 5, 3	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 011	0.9900	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.0000	ON
Rockridge Resources Ltd.								
<i>Bons de souscription</i>								
Trimble, Jordan	4, 5	O	2023-12-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)	0.3500	BC
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Rogers, Edward	4, 6, 5							
Chloe Rogers	PI	O	2003-05-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	61.0149	ON
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Hartling, Philip	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	59.5100	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.8800	ON
Roots Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2023-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.4500	ON
Royalties Inc. (formerly Xtierra Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buchans Resources Limited	3	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000 000)		ON
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Detlefsen, Michael Erik	4							
Pomegranate Capital Advisors	PI	O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.4500	BC
Pigott, John	4	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4700	BC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4700	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4800	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	BC
Sagen MI Canada Inc.								
<i>Class A Common Shares</i>								
Brookfield Corporation	3							
Falcon Intermediate Holding Corporation	PI	O	2019-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 038		ON
Salazar Resources Limited								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salazar, Fredy Enrique S1959 Ltd.	4, 5 PI	O O	2023-12-20 2023-12-20	D I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000 000) 20 000 000	0.0450 0.0450	BC BC
SANDSTORM GOLD LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Awram, David	4, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		BC
		O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	204 000	5.9200	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.4200	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.4400	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	6.4300	BC
		O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.4500	BC
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 000		BC
Little, Mary Lois	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		BC
Watson, Nolan Allan	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.9200	BC
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								
Awram, David	4, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		BC
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		BC
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 000)		BC
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
De Witt, David E.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
KAZEMI-ESFAHANI, ERFAN	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
KOBALIA, VERA	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
Lévesque, Elif	4	O	2023-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250		BC
Little, Mary Lois	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		BC
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
Swarthout, Andrew	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
<i>Options</i>								
Awram, David	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(204 000)		BC
		O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(366 000)		BC
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	718 000		BC
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	71 000		BC
De Witt, David E.	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	71 000		BC
KAZEMI-ESFAHANI, ERFAN	5	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
KOBALIA, VERA	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	71 000		BC
Lévesque, Elif	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	112 417		BC
Little, Mary Lois	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	71 000		BC
Swarthout, Andrew	4	O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	71 000		BC
Watson, Nolan Allan	4, 5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		BC
		O	2023-12-13	D	52 - Expiration d'options	(1 250 000)		BC
		O	2023-12-15	D	50 - Attribution d'options	1 035 000		BC
Sangoma Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corbic, Nenad	5	O	2023-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.1600	ON
		O	2023-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.2700	ON
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saputo, Emanuele 11446037 Canada Inc.	3 PI	O O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 744	25.8500	QC
Jolina Capital inc.	PI	O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188 385	25.8500	QC
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 573		AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 255)	8.6489	AB
		O	2023-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Gransch, Allen Peter	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 885		AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 920)	8.6489	AB
Magus, Chad William	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 059		AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 013)	8.6489	AB
Droits DSUs								
Bly, Mark	4	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 089		AB
Dilger, Michael H.	4	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 714		AB
Hanrahan, Wendy	4	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 630		AB
Riddell Rose, Susan	4	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 455		AB
Zumwalt, Deanna	4	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 968		AB
Droits DSU's								
MUNRO, BRADLEY R.	4, 7	O	2023-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675		AB
Parts Restricted Share Units								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 573)		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 885)		AB
Magus, Chad William	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 059)		AB
Sendero Resources Corp.								
Actions ordinaires								
Goldenberg, Zachary 2578218 Ontario Ltd.	3 PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2600	ON
Wood, Michael Andrew James	4, 5	O	2023-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.2600	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.2600	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2400	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2450	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2500	ON
Seven Oaks Capital Corp.								
Actions ordinaires								
Fontaine, Myles	6, 5	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1000	ON
Sharc International Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Chiu, Eleanor Pui Fong	4	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	235.0000	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 500	0.2350	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.2350	BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2300	BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2200	BC
Shawcor Ltee								
Actions ordinaires								
Cillis, Laura Ann RRSP	4 PI	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 120	14.6650	ON
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2023-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 100)	76.0000USD	ON
		O	2023-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 100)	77.0189USD	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 100)	78.0000USD	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 100)	79.0132USD	ON
Hertz, Jessica	5	O	2023-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(169)	75.3000USD	ON
Nejatian, Kasra	5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 875)	77.7000USD	ON
Options								
Nejatian, Kasra	5	O	2023-12-14	D	50 - Attribution d'options	955 171	72.6000USD	ON
RSU								
Nejatian, Kasra	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	516 529		ON
Sierra Grande Minerals Inc.								
Options 2006 Stock Option Plan								
Sandhu, Navin Singh	5	O	2023-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit		O	2023-12-01	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arias, J. Alberto	6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 296)	0.5414USD	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 148)	0.5443USD	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(268)	0.5480USD	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 142)	0.5517USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 297)	0.5531USD	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2023-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 704)	0.5414USD	ON
		O	2023-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 852)	0.5443USD	ON
		O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 732)	0.5480USD	ON
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 858)	0.5517USD	ON
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(216 703)	0.5531USD	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Arias, J. Alberto	6	O	2021-07-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(155 969)		ON
Silver North Resources Ltd. (formerly Alianza Minerals Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Mark Thomas	4							
Mark T Brown RRSP	PI	O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.1600	BC
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1700	BC
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.1800	BC
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1700	BC
		O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.1900	BC
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1700	BC
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1800	BC
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1900	BC
		O	2023-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 500	0.1900	BC
		O	2023-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2000	BC
Silver Wolf Exploration Ltd. (formerly Gray Rock Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolfen, David	4, 5							
Intermark Capital Corporation	PI	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0800	BC
		O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Shaver, Lon Eric	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 166	3.0400	BC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	3.0700	BC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.9800	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Shaver, Lon Eric	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 166)	3.0400	BC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	3.0700	BC
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	2.9800	BC
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howcroft, Dave	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 583)	25.5900	ON
Societe Aurifere Barrick								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keener, Christine Elizabeth	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 833	17.5700USD	ON
Société financière Definity								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalkovic, Tatjana	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 100	36.8500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Lalkovic, Tatjana	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 100)		ON
		O	2023-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 179)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Locke, Steven	7							
Computershare Trust of Canada	PI	O	2022-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 712	39.4900	MB
		M	2022-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 712	39.4900	MB
Marks, Lesley Carolyn	7							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2022-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 044	36.4500	MB
		M	2022-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 044	36.4500	MB
Milloy-Alfred, Patricia	7							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 252)	35.0600	MB
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Locke, Steven	7	O	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	31.2200	MB
		M	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	31.2200	MB
Marks, Lesley Carolyn	7	O	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	31.2200	MB
		M	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	31.2200	MB
<i>Options</i>								
Locke, Steven	7	O	2023-02-28	D	52 - Expiration d'options	(5 550)		MB
		M	2023-02-28	D	52 - Expiration d'options	(5 550)		MB
Marks, Lesley Carolyn	7	O	2022-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 580	45.5600	MB
		M	2022-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 580	45.5600	MB
<i>Restricted Share Units</i>								
Locke, Steven	7	O	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.2200	MB
		M	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.2200	MB
Marks, Lesley Carolyn	7	O	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.2200	MB
		M	2023-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	31.2200	MB
Softchoice Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Denomey, Sean Edward	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	34 021	1.7600	ON
Knowlton, Jeff Thomas	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	122 390	2.2800	ON
<i>Options</i>								
Denomey, Sean Edward	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(34 021)	1.7600	ON
Knowlton, Jeff Thomas	5	O	2023-12-12	D	51 - Exercice d'options	(122 390)	2.2800	ON
Solution Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pang, Bryan	4, 5, 3	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2300	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	BC
Spartan Delta Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
KALANTZIS, FOTIS	4, 5							
Pentek Ventures Corp.	PI	O	2023-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.8300	AB
		O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.7800	AB
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	3.0000	AB
Overstrom, Kevin	4	O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142 400	2.8020	AB
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 600	3.0026	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Archibald, Donald	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 378)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 551)		AB
Berg, Randy Murray	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 250)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 436)		AB
Greenall, Geraldine Louise	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 526)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(22 229)		AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 378)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 551)		AB
KALANTZIS, FOTIS	4, 5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(47 112)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(57 795)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
MacDonald, Tamara	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 378)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 551)		AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(41 581)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(51 282)		AB
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 250)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 436)		AB
Overstrom, Kevin	4	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 378)		AB
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 551)		AB
Spot Coffee (Canada) Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AYOUB, ANTON MICHEL	4, 5	O	2023-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0300	ON
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0350	ON
SRG Mining Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Colom, Olivier	4	O	2023-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 816	0.6900	QC
SSC Security Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farquhar, Bradley Douglas	4	O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 241	2.8600	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	2.6300	ON
SSR Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ebbett, John	5	O	2023-10-02	D	36 - Conversion ou échange	1 928	17.5100	BC
<i>Deferred Share Unit</i>								
Anglin, Mike Arthur E.	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 408		BC
Bates, Thomas Robert	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	597		BC
Booth, Brian	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	360		BC
Fish, Simon Adrian	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		BC
Fisher, Leigh Ann	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	112		BC
Krusi, Alan Peter	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	583		BC
Priestly, Kay Gravolet	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	198		BC
Swager, Karen Ann	4	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	81		BC
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>								
Antal, Rod	4, 5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 936		BC
Ebbett, John	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		BC
Farid, Fady Adel Edward	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		BC
MACNEVIN, WILLIAM KEITH	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	189		BC
Sparks, Michael John	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	481		BC
White, Alison Lynn	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	661		BC
<i>Restricted Share Units (Cash Settled)</i>								
Antal, Rod	4, 5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	910		BC
Ebbett, John	5	O	2023-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 976)	17.5100	BC
		O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	144		BC
Farid, Fady Adel Edward	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	233		BC
MACNEVIN, WILLIAM KEITH	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	540		BC
Sparks, Michael John	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	226		BC
White, Alison Lynn	5	O	2023-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	270		BC
Stack Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meiers, Jason	5							
Jason Meiers - RESP	PI	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.1500	ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2023-12-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	1.0000	BC
<i>Bons de souscription</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Berlet, Christopher James	5	O	2023-12-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	1.5000	BC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gomes, Robert	4	O	2023-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200)		AB
Star Diamond Corporation								
<i>Options</i>								
Mason, Ewan	4	O	2023-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 650 000	0.0900	SK
		M	2023-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 650 000	0.0900	SK
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuddihy, Richard	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	73.0400	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	72.8300	QC
Travaglini, Silvana	5	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	73.0550	QC
Vachon, Eric	7	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	76.6600	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	73.0433	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	73.1300	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	73.1200	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	73.1500	QC
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boily, Michel Boily	4	O	2023-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	0.0850	QC
Speidel, Friedrich	7	O	2023-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	0.0850	QC
		O	2023-12-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	40 000	0.1400	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Boily, Michel Boily	4	O	2023-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.1400	QC
Strategic Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hicks, Scott Victor Andrew	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9850	QC
Sulliden Mining Capital Inc.								
<i>Options</i>								
Clarke, William Lloyd	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	ON
Hooper, Peter	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	ON
Ptolemy, Ryan Jeffery	5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	ON
Rennie, Morkel	4, 5	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0500	ON
Sboros, Grant	4	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	ON
Steers, William	4	O	2023-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Ptolemy, Ryan Jeffery	5	O	2020-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		ON
Rennie, Morkel	4, 5	O	2023-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700 000		ON
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2023-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.9200	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.3500	ON
Sylogist Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sylogist Ltd.	1	O	2023-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.9090	AB
		O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.8300	AB
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.7630	AB
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.7500	AB
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.8140	AB
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	6.9000	AB
<i>Droits DSU</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Foster, Barry	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122	6.7300	AB
Gray, Taylor	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466	6.7300	AB
McKinnon, Ian Murray	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122	6.7300	AB
Olsen, Errol	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 094	6.7300	AB
O'Neill, Craig	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185	6.7300	AB
Droits RSU								
Harder, Tracy	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 688	6.7300	AB
Kini, Sujeet	5	O	2023-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 992	6.7300	AB
Lopresti, Theresa	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 944	6.7300	AB
McLamon, Grant	5	O	2022-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 940	6.7300	AB
Shorter, Xavier	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 079	6.7300	AB
Smiley, Donna	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 168	6.7300	AB
Wood, William, Craig	4	O	2020-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	109 229	6.7300	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buytels, Steven	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 215	3.1100	AB
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.0710	AB
Ezinga, Christine	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 250	3.1000	AB
Leach, John Glenn	4	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	145	3.0100	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 500	3.1300	AB
Shimek, Scott	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1000	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Leach, John Glenn	4	O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77)		AB
		O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44)		AB
		O	2023-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24)		AB
<i>Options</i>								
Buytels, Steven	5	O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.0700	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(44 500)	3.1300	AB
Tana Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Korajian, Vartan	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0400	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0400	BC
		O	2023-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	BC
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	195 800	0.7800	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195 800)	1.6600	BC
Thomas, Trevor	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.7800	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	1.7500	BC
<i>Options</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(195 800)	0.7800	BC
McDonald, Stuart David	5	O	2023-12-13	D	51 - Exercice d'options	181 250	0.7800	BC
Thomas, Trevor	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.7800	BC
Taura Gold Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Lennox-King, Oliver	4	O	2023-01-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(108 728)		BC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mawji, Zainul	5							
Ashif Mawji Family Trust	PI	O	2019-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	24.5907	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Tenth Avenue Petroleum Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Fern	3	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15 000	0.1100	AB
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	AB
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Kenneth	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	11 713		ON
Cordova, Pietro	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	5 578		ON
Hrenchuk, Frederick William	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	3 347		ON
PIDGEON, TINA	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
Pinnes, Martin	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
WATSON, JAMES ALEXANDER	4	O	2023-12-19	D	46 - Contrepartie de services	3 347		ON
TerrAscend Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wild, Jason	4, 3							
Wild Family Foundation	PI	O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15 000	1.3884USD	ON
Tethys Petroleum Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wells, William Paul Wells	4, 3							
Pope Asset Management, LLC	PI	O	2023-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.6200	AB
		O	2023-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.6200	AB
		O	2023-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	0.6200	AB
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2023-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(129 533)	154.4000	QC
Jewish Community Foundation of Montreal	PI	O	2008-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	129 533	154.4000	QC
Manning, Neil Donald	4	O	2022-12-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	106	136.9100	QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	900	161.9656	QC
LIF	PI	O	2013-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	161.5737	QC
RRIF	PI	O	2013-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	161.5117	QC
TFI International Inc.	1	O	2023-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	58 200	156.2024	QC
		O	2023-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	111 000	156.4658	QC
		O	2023-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	158.0002	QC
		O	2023-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	94 600	157.6896	QC
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(316 800)		QC
<i>Deferred Share Units</i>								
ABI-KARAM, LESLIE	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 872)		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 243)		QC
Bérard, André	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(116 976)		QC
ENGLAND, WILLIAM T.	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(699)		QC
Giard, Diane	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 563)		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(16 214)		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(34 717)		QC
Saputo, Joey	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)	156.4429	QC
Placements Free 2 Be Inc.	PI	O	2023-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(30 642)	156.4429	QC
Turner, Rosemary	4	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(639)		QC
The Cannabist Company Holdings Inc. (formerly known as Columbia Care Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abbott, Michael James	4, 3	O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	159 761		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 330		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 239		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 931)	2.7500USD	ON
		O	2022-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 133		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	468 605		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	319 523		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	168 990		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 239		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	633 051		ON
		O	2022-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	217 673		ON
Hart, David	5	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 505		ON
		O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 324)	1.3900USD	ON
		O	2022-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	108 837		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 937		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	168 089		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 551		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 280		ON
		O	2022-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138 341)	2.7500USD	ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 938		ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	105 551		ON
		M	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 551		ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 980		ON
		O	2023-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 896)	0.4900USD	ON
		O	2023-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 280		ON
		O	2023-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 678)	0.4800USD	ON
		O	2022-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	108 837		ON
		O	2022-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 447)	0.7400USD	ON
		O	2023-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	353 934		ON
		O	2023-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 946)	0.5200USD	ON
RRSP	PI	O	2019-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kennedy, James Aloysins Charles	4	O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 154		ON
		O	2022-10-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 171		ON
		O	2023-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 306		ON
Vita, Nicholas Keane	4, 5, 3							
Vita Holdings LLC	PI	O	2023-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.3622USD	ON
		O	2023-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3861USD	ON
		O	2023-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.4299USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Abbott, Michael James	4, 3	O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(633 051)		ON
Hart, David	5	O	2023-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(353 934)		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Abbott, Michael James	4, 3	O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(159 761)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 330)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 239)		ON
		O	2022-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(217 673)		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(468 605)		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(319 523)		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(168 990)		ON
		O	2023-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 239)		ON
Hart, David	5	O	2022-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(108 837)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 937)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(168 089)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 551)		ON
		O	2022-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 280)		ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 551)		ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 938)		ON
		O	2023-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(80 980)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
The Fresh Factory B.C. Ltd. (formerly, 1181718 B.C. Ltd.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
The Fresh Factory B.C. Ltd.	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.7700	
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.7900	
The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madden, Andrea	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 286		ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	37 300	0.0251USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 077)	1.5200USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 723)	1.5300USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 378)	1.5400USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	1.5450USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 145)	1.5500USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 755)	1.5700USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.5800USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.5900USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.6000USD	ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	50 700	0.0251USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(362)	1.5700USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.5750USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.5800USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 994)	1.5900USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	1.5950USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	1.5975USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 308)	1.6000USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 892)	1.6100USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	1.6150USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	1.6200USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 011)	1.6300USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44)	1.6500USD	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89)	1.6600USD	ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	40 481	0.0251USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 376)	1.6500USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	1.6550USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	1.6600USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	1.6650USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 555)	1.6700USD	ON
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	1.6800USD	ON
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	100	0.0251USD	ON
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.6500USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	9 400	0.7200USD	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	1.5100USD	ON
<i>Options</i>								
Poleg, Tamir	4, 5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(37 300)	0.0251USD	ON
		O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 700)	0.0251USD	ON
		O	2023-12-18	D	51 - Exercice d'options	(40 481)	0.0251USD	ON
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(100)	0.0251USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(9 400)	0.7200USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Madden, Andrea	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 286)		ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(16 010)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dos Santos Dias, Henrique José	5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	502	5.2000	QC
Emblem, Susan Caroline	5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 413	5.2000	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 285	5.2000	QC
Khouri, Amal	5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 564	5.2000	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 217	5.2000	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 163	5.2000	QC
Theratechnologies Inc.								
<i>Billets convertibles</i>								
Weil, Dale	4	O	2023-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 000.00)	1.0000USD	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Smith, Greg Ryan	4, 5, 3	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0900	BC
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.1200	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	296	3.0160	BC
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	396	3.0520	BC
		O	2023-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	103 896	3.1000	BC
<i>Droits Deferred Share Units (DSU) May be cash settled</i>								
Kalemba, Melanie Gray	4	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 650		BC
May, Katie	4	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 052		BC
Nussey, Brandon Blair	4	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 253		BC
<i>Droits Rights Restricted Share Units (RSU) May be cash settled</i>								
Hua, Corinne	5	O	2023-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Hagan, Heather Anne	7	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(735)	140.2660USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2023-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46 742	182.4300	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98	139.6600USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	140.3600USD	ON
		O	2023-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 069	140.3600USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	140.3600USD	ON
		O	2023-12-15	D	46 - Contrepartie de services	200	140.3600USD	ON
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.3685	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	0.3488	ON
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.3500	ON
<i>Options</i>								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2023-12-14	D	52 - Expiration d'options	(138 888)		ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colcleugh, Robert	4, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	64	1.0000	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Colcleugh, Robert	4, 5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(125)		AB
Tidewater Renewables Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morin, Bryan Philip	5							
RSP	PI	O	2023-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	7.4200	AB
Tier One Silver Inc. (formerly, Tier One Metals Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arribas, Antonio	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	BC
Bebek, Ivan	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160 000	0.1000	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
Cook, Steven Mark	4	O	2023-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	0.1000	BC
Dembicki, Peter Edward	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000	0.1000	BC
Mason, Jeffrey Robert	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	BC
Rowa, Stacy Jennifer	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.1000	BC
Strashek, Christina Shannon Kim	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	47 000	0.1000	BC
Sun, Paul	4	O	2020-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	BC
Bons de souscription								
Arribas, Antonio	4	O	2020-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		BC
Bebek, Ivan	4	O	2020-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160 000	0.2500	BC
Cook, Steven Mark	4	O	2020-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000		BC
Dembicki, Peter Edward	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000	0.1000	BC
Mason, Jeffrey Robert	4	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		BC
Rowa, Stacy Jennifer	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.1000	BC
Strashek, Christina Shannon Kim	4	O	2021-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	47 000		BC
Sun, Paul	4	O	2020-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		BC
Tiny Ltd. (formerly WeCommerce Holdings Ltd.)								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Nalluri, Pradeep	7	O	2023-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	2.0556USD	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	1.9932USD	BC
Wilkinson, Andrew David Charles	4, 5, 3							
Wilkinson Ventures Ltd.	PI	O	2023-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	2.7547	BC
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 900)	2.7429	BC
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	2.8159	BC
		O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	2.6102	BC
Titanium Transportation Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chyfetz, William	4	O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.5000	ON
		O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3700	ON
<i>Options Third Party Option</i>								
Chyfetz, William	4	O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	1.5000	ON
	M		2023-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.5000	ON
Tony G Co-Investment Holdings Ltd. (formerly Braingrid Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guoga, Antanas (Tony)	4, 5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5000	ON
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5000	ON
Topaz Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Staples, Marty	5	O	2023-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 952		AB
Stephenson, Cheree	5	O	2023-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 548		AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davidson, Jim	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	18.4300	AB
Robinson, Brian	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	18.4300	AB
Rose, Mike	4	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	18.4300	AB
<i>Parts Performance Share Units</i>								
Staples, Marty	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 952		AB
		O	2023-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 952)		AB
Stephenson, Cheree	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 548		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié		ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
		O	2023-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 548)		AB
Trailbreaker Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MAC Gearailt, Daithi	4							
Druid Exploration Inc.	PI	O	2023-08-31	I	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
MAC Gearailt, Daithi	4							
Druid Exploration Inc.	PI	O	2023-03-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-03-06	I	53 - Attribution de bons de souscription	300 000	0.1500	BC
		O	2023-08-31	I	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.1500	BC
		O	2023-08-31	I	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.1500	BC
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 657	10.7400	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 034	10.7400	AB
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Ambrose, Ronalee Hope	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 574	10.6600	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 870	10.6600	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
FOLSE, Laura Waters	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
MacGibbon, Candace Joan	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 573	10.6600	AB
O'FLYNN, Thomas Mark	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
SHARMAN, SANDY	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 573	10.6600	AB
Slusser, Sarah Ann	4	O	2023-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 287	10.6600	AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Brayley, Patrick	5	O	2022-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	13.1146	QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Morin, Thomas Gaston Louis	5	O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 851)		QC
		O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(44 551)	11.8000	QC
TransForce Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manning, Neil Donald	4	O	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2023-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	41 100	3.8270	AB
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	62 400	3.9101	AB
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	37 400	4.0384	AB
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 500	4.0256	AB
		O	2023-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(268 300)		AB
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 100	9.2200USD	ON
Dube, Evelyne	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 572	9.2200USD	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 900	9.2200USD	ON
Suski, Sherrie	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	916	9.2200USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 100)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 293)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 462	12.3700	ON
Berman, David	4, 6, 5,	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 475	12.3700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	3							
Berman, Gary	4, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	114 888	12.3700	ON
Carmody, Andrew	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 065	12.3700	ON
Dube, Evelyne	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 572)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(8 853)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 350	12.3700	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 900)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 356)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 779	12.3700	ON
Francis, Wissam	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 521	12.3700	ON
Joyner, Andrew	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 525	12.3700	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2023-12-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	5 919	12.3700	ON
McMullan, Gina	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 200	12.3700	ON
Suski, Sherrie	5	O	2023-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(916)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(512)	9.2200USD	ON
		O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	12.3700	ON
Veneziano, David	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 883	12.3700	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 462	12.3700	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 475	12.3700	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 099	12.3700	ON
Carmody, Andrew	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 065	12.3700	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 794	12.3700	ON
Francis, Wissam	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 648	12.3700	ON
Joyner, Andrew	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 525	12.3700	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2023-12-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	12 737	12.3700	ON
Suski, Sherrie	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	12.3700	ON
Veneziano, David	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 824	12.3700	ON
<i>Restricted Common Shares</i>								
Berman, Gary	4, 5							
Solium	PI	O	2023-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 814	11.8900	ON
Ellenzweig, Jonathan	5							
Solium	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 569	8.8600	ON
Francis, Wissam	5							
Solium	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 689	11.8900	ON
Veneziano, David	5							
Solium	PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 511	11.8900	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sanders, Elaine	5	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4170USD	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Stairs, Janice Alayne	4	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		BC
Troilus Gold Corp.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Arsenault, Caroline	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Bergeron, Daniel	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Berneche, Brigitte Linda Marie	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Davies, Brianna Kirsten	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		QC
Frank, Kyle	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Lai, Diane E.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Lamontagne, Eric	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Leroux, Jacqueline	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		QC
Olesinski, Thomas	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Pettigrew, Pierre Stewart	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		QC
Pritchard, Ian	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		QC
Reid, Christopher Justin	4, 5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 250 000		QC
Stretch, Catherine	5	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		QC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3							
TNP Partnership	PI	O	2012-12-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2023-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 380	8.4894	ON
		O	2023-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 380	8.8951	ON
		O	2023-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 300	9.0293	ON
		O	2023-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 100	9.9405	ON
		O	2023-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 300	10.3360	ON
Tudor Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2023-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 111 100	0.9000	BC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2023-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 111 100	0.9000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2023-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	555 550	1.3500	BC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2023-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	555 550	1.3500	BC
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	16.8700	ON
		O	2023-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.5000	ON
		O	2023-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.4900	ON
		O	2023-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
Unigold Inc.								
<i>Options</i>								
arata, jose francisco	4	O	2022-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Haggarty, Steven Charles	4	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Hanson, Wesley Clay	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1500	ON
McLean, Donna Ruth	5	O	2023-12-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	ON
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	7							
Ben Caldwell	PI	O	2023-02-28	C	97 - Autre	(52 899)		ON
Faith Caldwell	PI	O	2023-02-28	C	97 - Autre	(45 247)		ON
Riley Caldwell	PI	O	2023-02-28	C	97 - Autre	(44 909)		ON
Trinity Caldwell	PI	O	2023-02-28	C	97 - Autre	(51 586)		ON
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
684739 B.C. Ltd.	3	O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8400	BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8900	BC
Chernak, Samuel	4	O	2023-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Kumar, Saket	6, 5, 8							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8400	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit		O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8900	BC
Kumar, Sumit	4, 6, 5, 8	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8900	BC
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8400	BC
Kumar, Surinder Ghai	4, 3	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8900	BC
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8400	BC
Rockwell, Richard Dean	5	O	2023-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.8900	BC
Rockwell, Richard Dean	5	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	435	15.9000	BC
Verano Holdings Corp								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Archos, George	4, 5, 3	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 214		AB
Hirsh, Lawrence Randall	4	O	2022-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 541		AB
Kalesnik, Laura Marie	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 558		AB
McDermott III, Edward Aloysious	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 164		AB
Miles, Aaron	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 534		AB
Nunez, Cristina	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 727		AB
Spreckman, David	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 532		AB
Summerer, Brett Andrew	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 411		AB
Thompson, Destiny	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 317		AB
Weiss, Darren	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 360		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Archos, George	4, 5, 3	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 214)		AB
Hirsh, Lawrence Randall	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 541)		AB
Kalesnik, Laura Marie	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 558)		AB
McDermott III, Edward Aloysious	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 164)		AB
Miles, Aaron	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 534)		AB
Nunez, Cristina	4	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 727)		AB
Spreckman, David	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 532)		AB
Summerer, Brett Andrew	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 411)		AB
Thompson, Destiny	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 317)		AB
Weiss, Darren	5	O	2023-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 360)		AB
Vermilion Energy Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (Paid in Cash or Shares on Retirement)</i>								
Kleckner, James J. JR.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 832	12.6890	AB
		M	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 832	12.6890USD	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	12.6890	AB
		M	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 286	12.6890USD	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 896	17.2077	AB
Marchant, Timothy	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 792	17.2077	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 241	17.2077	AB
Roby, William	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 663	12.6890	AB
		M	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 663	12.6890USD	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 932	17.2077	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 010	17.2077	AB
Steele, Judy Ann	4	O	2023-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 010	17.2077	AB
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.3400	ON
Scotia - Avstar	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	12.3600	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.3700	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.3800	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.5300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.5200	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.4100	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.5600	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	12.5800	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.5700	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	13.3900	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	13.7700	ON
		M	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	13.7700	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	13.8000	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	13.7800	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.6500	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	13.5300	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.8100	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.6700	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7600	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.6000	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7100	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.7900	ON
		O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.0000	ON
		O	2023-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.0000	ON
Scotia - David margin	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7900	ON
		O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	13.7700	ON
Scotia - RESP	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7900	ON
Scotia - RRSP	PI	M	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.7900	ON
Scotia - TFSA	PI	O	2023-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7700	ON
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Laidlaw, Rob		4, 5, 3						
Lionfish Enterprises Ltd.	PI	O	2021-06-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	192 310	4.7300	ON
		O	2023-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(46 955)	4.7300	ON
Lee, Paul Kisoo	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(24 710)	4.7300	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Pishgar, Joseph	5	O	2023-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 465)	4.7300	ON
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MARTIN, INGRID	5	O	2023-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1700	QC
VIQ Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
SUKYAS, Vahram Edward	8	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 698	0.1046USD	ON
Vista Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC		3						
Client Accounts	PI	O	2021-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 300 000	1.1000	BC
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2021-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 300 000	1.1000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Sun Valley Gold LLC		3						
Client Accounts	PI	O	2021-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	650 000		BC
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2021-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	650 000		BC
Vitality Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grant, Cheryl Ann	4, 6, 5	O	2023-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0600	BC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Bertone, Andrea Elisabeth	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	399		ON
		O	2023-12-12	D	97 - Autre	(214)	145.5118USD	ON
Rivard, Philip	5	O	2023-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 807		ON
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	(838)	148.6700USD	ON
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 887		ON
		O	2023-12-13	D	97 - Autre	(759)	148.6700USD	ON
Restricted Share Units								
Bertone, Andrea Elisabeth	4	O	2023-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(399)		ON
Rivard, Philip	5	O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 807)		ON
		O	2023-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Options								
Carter, Keith Darren	5	O	2023-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		BC
Western Forest Products Inc.								
Actions ordinaires								
Nontell, Glen Douglas RRSP	5 PI	O	2023-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6400	BC
Western Pacific Trust Company								
Actions ordinaires								
Macdonald, Robert W.	7	O	2023-12-20	D	99 - Correction d'information	36 000		BC
Westshore Terminals Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Pattison, James A. Great Pacific Capital Corp.	3 PI	O	2023-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 400	26.7258	BC
Westward Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Nelson, Andrew GNA Financial Advisors Inc.	5 PI	O	2023-12-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	250 000		BC
Restricted Share Units								
Nelson, Andrew GNA Financial Advisors Inc.	5 PI	O	2023-12-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	(250 000)		BC
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								
Actions ordinaires								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	17 260	32.9300	BC
		O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 980)	65.5000	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	11 993	39.9500USD	BC
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	4 910	46.9600USD	BC
		O	2023-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 903)	49.0000USD	BC
Options								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2023-12-15	D	51 - Exercice d'options	(17 260)	32.9300	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(11 993)	39.9500USD	BC
		O	2023-12-19	D	51 - Exercice d'options	(4 910)	46.9600USD	BC
Windfall Geotek Inc.								
Actions ordinaires								
Anderson, Brent	3	O	2023-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0500	QC
XORTX Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires								
Davidoff, Allen Warren Fairbairn, James Neville	4, 5 5	O	2023-11-10 2023-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(415 660)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 408)		AB
1282803 Ontario Inc.	PI	O	2023-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-11-10	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(42 160)		AB
Giovinazzo, Anthony J.	4	O	2022-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.4220	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Van Damme, Paul Joseph	4	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 883)		AB
Bons de souscription								
Davidoff, Allen Warren	4, 5	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 571)		AB
Options								
Davidoff, Allen Warren	4, 5	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 857)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 778)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(84 287)		AB
Fairbairn, James Neville	5	O	2023-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-11-05	D	52 - Expiration d'options	(21 294)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 928)		AB
Farley, William James	4	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 928)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 184)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)		AB
Haworth, Stephen	5	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 928)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 889)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 778)		AB
May, Charlotte Mary-Anne	5	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 928)		AB
		M	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 928)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 445)		AB
		M	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 445)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 334)		AB
		O	2023-03-19	D	52 - Expiration d'options	(8 517)		AB
Pratt, Raymond	4	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)		AB
Van Damme, Paul Joseph	4	O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 714)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 264)		AB
		O	2023-11-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 667)		AB
		O	2023-03-19	D	52 - Expiration d'options	(12 776)		AB
ZeU Technologies, Inc.								
Actions ordinaires								
St-Georges Eco-Mining Corp.	3	O	2023-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.0100	BC
		O	2023-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.0100	BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques afin de passer au règlement à un jour le 27 mai 2024 au Canada et le 28 mai 2024 aux États-Unis. Ces modifications interviennent dans le contexte des changements opérés à l'échelle du secteur au passage standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au lieu de deux jours actuellement.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 janvier 2024, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Pignoti Pana
Analyste expert en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.pignotipana@lautorite.qc.ca

Veronic Boivin Pedneault
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 153-23

Le 19 décembre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **18 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

I. DESCRIPTION

À la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), la période de règlement pour la livraison de nombreux biens sous-jacents correspond actuellement à un cycle « T+2 », soit de deux jours ouvrables après la date de l'opération. Ce délai s'applique aux contrats dérivés avec livraison physique, dont la livraison est effectuée par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exercice ou de levée.

Dans le contexte de changements opérés à l'échelle du secteur en raison du passage au cycle standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au Canada et aux États-Unis, avec une date de conformité fixée au 27 mai 2024 et au 28 mai 2024, respectivement, la CDCC propose d'apporter diverses modifications à ses règles, à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques en vue d'effectuer une transition réussie.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles ou dans les manuels de la CDCC.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose de modifier certaines sections précises de ses règles, de son Manuel des opérations et de son Manuel des risques qui touchent à la durée du cycle de règlement et, par les présentes, propose d'apporter les modifications suivantes afin de tenir compte du passage au cycle de règlement T+1.

Règles de la CDCC

- Modification de la définition du terme « dernier jour de négociation » dans l'article B-1101;

- Modification des articles C-1103, C-1303, C-1403 et C-1603 en ce qui a trait au processus de présentation d'avis de livraison;
- Modification des articles C-1104, C-1304 et C-1804 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1404 et C-1604 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1904, C-1906 et C-1907 en ce qui a trait à la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (« CO₂e »).

Manuel des opérations

- Modification des délais de règlement des opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables (les « modifications technologiques »);
- Modification du moment de la présentation des avis de livraison pour les contrats CGB, CGF et CGZ;
- Modification de la date de livraison de l'achat forcé lorsqu'il est lancé par le receveur de titres.

Manuel des risques

- Modification de la définition de « période d'échéance » de la rubrique 1.3 en ce qui a trait à la méthode de calibrage des contributions de liquidité supplémentaire.

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur le Manuel de défaut de la CDCC.

Les modifications proposées figurent aux annexes A, B et C des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

À l'heure actuelle, selon l'usage établi, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit T+2. En 2021, le secteur des services financiers des États-Unis, en collaboration avec les autorités de réglementation, a entamé les préparatifs en vue de passer à un cycle de règlement T+1, de sorte que le règlement des opérations sur valeurs aurait lieu le jour ouvrable suivant leur réalisation. Le 15 février 2023, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a fixé la date limite pour le passage à T+1 au 28 mai 2024, soit le lendemain de la fin de semaine du Memorial Day aux États-Unis¹.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (l'« ACMC »), qui comprend des représentants d'un vaste éventail d'entités du secteur canadien des services financiers et des valeurs mobilières, coordonne les efforts du secteur en vue du passage à un calendrier et à un

¹ SEC Finalizes Rules to Reduce Risks in Clearance and Settlement (communiqué de la SEC, en anglais seulement) : <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-29>

environnement de règlement T+1. Elle a établi le Comité directeur T+1 et plusieurs autres groupes de travail afin de collaborer avec les parties prenantes du secteur et d'assurer une transition réussie vers le règlement T+1 pour le marché canadien. À cet égard, l'ACMC a annoncé une modification visant à raccourcir le cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un jour ouvrable (T+1) à compter du lundi 27 mai 2024². Cette décision est en phase avec la décision de la SEC d'adopter le règlement T+1 compte tenu de l'interdépendance des marchés nord-américains.

Les autorités de réglementation canadiennes ont, au moyen d'un avis du personnel des ACVM³, résumé leur point de vue sur les avantages du passage à un cycle de règlement plus court, tout en insistant sur le besoin d'assurer une collaboration étroite et une coordination efficace à l'échelle du secteur canadien des valeurs mobilières, en vue d'harmoniser la transition au cycle de règlement T+1 des deux côtés de la frontière.

La CDCC est un participant actif au sein du groupe de travail de l'ACMC et collabore avec la CDS en ce qui concerne cette initiative⁴.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier ses règles et ses manuels des opérations et des risques pour apporter les modifications appropriées à ses procédures de règlement afin d'assurer la réussite de la transition au règlement T+1 en respectant les objectifs suivants :

- Assurer la communication à la CDS des directives de règlement avec une date de règlement T+1 pour les livraisons physiques de biens visés par une assignation.
- Prendre en charge les membres du secteur touchés par le cycle de règlement T+1 à la CDS en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1 au moyen de scénarios portant sur les contrats dérivés dont la livraison est physique et en exécutant ces scénarios.
- Harmoniser la méthode de calibrage du fonds de liquidité supplémentaire de la CDCC avec la nouvelle norme sectorielle du règlement T+1.

c. Analyse comparative

² *CCMA Announces Canadian T+1 Start Date* (en anglais seulement) : <https://ccma-acmc.ca/en/wp-content/uploads/CCMA-Announces-Canadian-T1-Start-Date-March-14-2023.pdf>

³ *Les ACVM font le point sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles* : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-lheure-limite-dappariement-des-operations-institutionnelles/>

⁴ Voir le site Web de la CDS pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de règlement à T+1 : <https://www.cds.ca/solutions/cds-key-initiatives/t-1>

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit à « T+2 ». Toutefois, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a décidé d'adopter le cycle de règlement T+1. En raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que les marchés financiers canadiens devaient adopter un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis.

De même, la CDS, qui siège au Comité directeur T+1, s'est engagée à faciliter le passage au règlement T+1. Entre autres choses, la CDS a publié un plan de mise à l'essai sectorielle⁵ pour le règlement T+1 qui doit être exécuté avant la mise en œuvre, en collaboration avec les membres du secteur, pour donner suite aux recommandations dont il a été convenu à l'ACMC.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

De manière générale, le passage à un cycle de règlement à un jour découle des efforts déployés par les marchés canadiens et d'autres marchés mondiaux visant à réduire le risque lié au règlement des valeurs mobilières. L'on s'attend de manière générale à ce que le cycle à un jour permette de réduire le risque de contrepartie et, de ce fait, les exigences de marge, tout en améliorant l'efficacité en matière de liquidité sur les marchés.

Dans l'ensemble, les incidences sur la CDCC sont minimales puisque l'infrastructure de celle-ci prend principalement en charge la compensation de contrats dérivés financiers ayant une exposition limitée au cycle de règlement normal des valeurs mobilières. La CDCC est exposée au cycle de règlement lorsque la livraison d'un instrument physique est déclenchée par l'exercice d'un contrat dérivé, ce qui représente un court laps de temps comparativement à la durée de vie du contrat dérivé compensé. En outre, seul un sous-ensemble des produits compensés par la CDCC est susceptible de faire l'objet d'une livraison physique (soit les options et contrats à terme sur actions et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada). En effet, bon nombre des principaux contrats dérivés financiers sont conçus pour être réglés en espèces (les contrats à terme indiciaires et sectoriels, les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, etc.). Ainsi, ces produits ne sont aucunement touchés par le passage au cycle de règlement T+1.

Avec le passage au règlement T+1, et conformément aux avantages généraux prévus pour les marchés canadiens, les positions non réglées découlant de l'exercice ou la levée ou de l'assignation d'un contrat dérivé feront désormais l'objet d'une marge pendant une période de un jour ouvrable au lieu de deux. La méthode de calcul de la marge n'est pas touchée par ce changement, mais compte tenu du raccourcissement du délai pendant lequel les opérations non

⁵ CDS – Plan de mise à l'essai sectorielle pour le règlement à T+1 – approche : <https://www.cds.ca/resource/fr/472>

réglées feront l'objet d'une marge, la CDCC s'attend à une réduction de l'exigence de marge. Aux fins de clarté, la réduction prévue de l'obligation de marge est uniquement attribuable à la durée de détention réduite des positions non réglées, tandis que le montant de la marge qui s'applique à ces positions ne sera pas touché puisque le passage au règlement à un jour n'a aucune incidence directe sur le calibrage des paramètres de marge de la CDCC⁶.

Le passage au règlement à un jour sera intégré dans les hypothèses utilisées pour établir le montant du fonds de liquidité supplémentaire⁷. Comme les incidences sont limitées à un sous-ensemble d'opérations, l'incidence globale sur le fonds de liquidité supplémentaire n'est pas sensible et, par conséquent, n'implique aucune autre modification de la méthode actuelle. Du point de vue de la gestion des défauts, le passage au cycle de règlement T+1 est susceptible de réduire l'exposition globale de la CDCC au marché dans les périodes de tensions, mais l'exposition au risque de liquidité sera comprimée d'un jour ouvrable.

ii. Incidences sur la technologie

Dans le cadre de ce projet, la CDCC prévoit d'apporter des modifications à ses systèmes technologiques, sous réserve d'approbation de ses autorités de réglementation ou d'avis à ces dernières conformément aux règles et règlements applicables.

À titre de contrepartie centrale de compensation, la CDCC prête assistance aux membres du secteur en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1, ce plan étant intégré de façon transparente à la CDS. Ce plan intégré et détaillé offre aux membres du secteur, y compris aux parties prenantes et aux participants aux essais, l'ensemble des renseignements nécessaires pour leurs activités de mise à l'essai en lien avec le règlement T+1 : il les aide à planifier, à préparer et à exécuter les essais de manière efficace.

De manière générale, les modifications apportées par la CDCC pour permettre le passage T+1 sont toutes liées à des paramètres et sont effectuées sous la supervision de celle-ci. Cependant, afin de gérer correctement le règlement T+1 physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, la CDCC doit modifier ses processus quotidiens et décaler la production des instructions de règlement des produits à revenu fixe du lendemain, qui passeront d'environ 17 h 30 à après la production des processus d'exercice, de levée, d'assignation et de présentation d'avis de livraison des produits dérivés, à environ 18 h 15.

⁶ Il faut préciser que la modification proposée n'a pas d'incidence sur l'hypothèse de période de marge en risque, distincte du concept de période de règlement standard, et largement utilisée au sein de la structure de gestion des risques de la CDCC. La période de marge en risque correspond au délai dont la CDCC a besoin pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

⁷ Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à garantir que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché, ce qui prévient un éventuel « manquement à la règle de couverture d'un participant en matière de liquidité ».

Ces modifications technologiques ont été intégrées dans le plan de mise à l'essai sectoriel élargi de la CDS pour le règlement T+1, selon lequel la CDCC créera les positions (sur options et sur contrats à terme sur actions et sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada) et réalisera les exercices, les levées et la présentation d'avis pour le compte des membres compensateurs, en plus de fournir à la CDS les positions au grand livre. Les membres compensateurs seront ensuite en mesure de s'assurer que les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pour lesquels un avis de livraison a été remis ou qui ont été assignés sont devenus des positions sur titres à revenu fixe ayant une date de règlement à un jour, ou T+1, et qu'ils sont en mesure d'utiliser les messages de règlement du « lendemain » en fonction des nouveaux délais.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées à la CDCC n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal. Veuillez noter que la Bourse apportera aussi des modifications à ses règles en ce qui a trait au passage au règlement à un jour conformément à son propre processus réglementaire de modification de règle.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. De fait, en raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que le Canada adopte un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis. La CDCC adapte simplement ses règles, ses manuels et ses systèmes afin de donner effet à ce changement du marché.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications technologiques devraient entrer en vigueur au premier trimestre de 2024, tandis que les autres modifications proposées devraient entrer en vigueur le 24 mai 2024, après la fermeture des marchés.

ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède ~~de deux jours~~ d'un jour ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 7 h 30 15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	De deux jours un jour ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux-un jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins ~~deux-un~~ (12) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES RISQUES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement ~~trois~~ deux jours d'échéance : le jour d'échéance et les ~~deux~~ jours ouvrables qui suivent.

**ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède d'un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris,

sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES OPÉRATIONS
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

2. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - g. Le nom du membre compensateur;
 - h. Le numéro du membre compensateur;
 - i. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - j. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - k. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - l. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES RISQUES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jour ouvrable qui suit.

7.3.2 Publication

DW SEF LLC

Demande de dispense

Vu la demande déposée par DW SEF LLC (« DW SEF ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 16 septembre 2022 (telle que modifiée en date du 3 octobre 2023) (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par DW SEF au soutien de la demande, notamment :

1. DW SEF est société détenue à part entière par Tradeweb Global LLC, qui elle est détenue à 99,9 % par Tradeweb Markets LLC et à 0,01 % par Tradeweb Global Holding LLC. Cette dernière est détenue à part entière par Tradeweb Markets Inc., qui elle-même est détenue en majorité par Refinitiv Holdings Ltd., une société actuellement détenue indirectement à 100 % par le London Stock Exchange Group plc (« LSEG »). Les droits de vote de Tradeweb Markets Inc. qui ne sont pas contrôlés par LSEG sont détenus par des actionnaires publics;
2. Aux États-Unis, DW SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (une « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un Eligible Contract Participant au sens de la CEA;
3. DW SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
4. DW SEF permet la négociation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt sur un registre d'ordres avec fonctionnalité avancée et un système vocal de demande de cotation;
5. Selon les règles de la CFTC, DW SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses participants admissibles en cas de non-respect, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
6. DW SEF a retenu les services de la National Futures Association (« NFA ») à titre de fournisseur de service de réglementation (« FSR »);
7. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, DW SEF acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
8. DW SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

9. DW SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 13 juin 2016 et dont les conditions ont été modifiées en date du 11 mars 2021;
10. Selon l'information dont dispose DW SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de DW SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de DW SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 12 octobre 2023 [(2023) vol. 20, no 40, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que DW SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision no 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de DW SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de DW SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par DW SEF que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par DW SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de DW SEF

- 1.1 DW SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 DW SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 DW SEF avise l'Autorité dès que son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Accès

- 2.1 DW SEF ne pourra offrir un accès à sa plateforme d'exécution de swaps qu'aux participants du Québec suivant :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 DW SEF met à la disposition des participants admissibles de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site de DW SEF pour effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW.
- 2.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, DW SEF doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF ont été mis en place;
 - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur sa plateforme d'exécution de swaps dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

2.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

2.4 DW SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, DW SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la CEA) de taux d'intérêt et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps de taux d'intérêt.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

DW SEF désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

5.1 DW SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre DW SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;
- 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la CFTC

6.1 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

6.2 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

- 6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
- 6.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

7.1 DW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

- 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

- 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que DW SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 7.1.3 toute enquête connue de DW SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 7.1.4 toute affaire ou question connue de DW SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de DW SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur DW SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF.
- 7.2 DW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire effectuée par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 7.3 DW SEF avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review ou autre relatif à une inspection menée par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 DW SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où DW SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par DW SEF, son FSR agissant au nom de DW SEF, et, dans la mesure où DW SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de DW SEF au cours du trimestre par DW SEF ou son FSR;
 - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que DW SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes

complétés par DW SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de DW SEF;

- 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 8.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que DW SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de DW SEF;
- 8.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 8.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 8.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de DW SEF réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où DW SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 8.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

- 9.1 DW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 9.2 DW SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

DW SEF communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, que l'Autorité estime utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

DW SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

DW SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 15 décembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2023-SMV-0020

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.